RÉVISION

DU PROJET

DE CODE DU COMMERCE,

PRÉCÉDÉE

DE L'ANALYSE RAISONNÉE

Des OBSERVATIONS du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'appel et des Tribunaux et Conseils de commerce.

PAR les C.ens GORNEAU, LEGRAS et VITAL ROUX, Membres de la Commission du Code de commerce.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

An XI. = 1803 v. st.

ANALYSE RAISONNÉE

DES

OBSERVATIONS

Du Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel et des Tribunaux et Conseils de Commerce.

Nous avons recueilli et analysé les observations qui ont été faites sur *le Projet de Code du commerce.*

Nous présentons le résultat de notre travail et les différentes corrections dont le projet nous a paru susceptible.

Nous devons rendre compte de la méthode que nous avons adoptée pour réunir ce qui a été dit sur l'ensemble du projet et sur chacun de ses articles en particulier.

Avant que nous eussions été instruits que les observations reçues devaient être livrées à l'impression, nous avions réuni, par ordre de matières et sur chacun des articles, celles qui nous avaient été communiquées.

Ce travail préparatoire était déjà très-avancé, lorsque nous avons su que toutes les observations devaient être imprimées; il nous a été très-utile pour les corrections que nous avons cru devoir proposer.

L'intervalle nécessaire qui s'est écoulé entre l'envoi du projet et la réception des observations, et le temps qu'il a fallu pour les imprimer, nous ont beaucoup retardés; ce n'est que depuis quelques mois qu'elles nous ont été remises; il n'a donc pas dépendu de nous de répondre plutôt à la juste impatience des commerçans.

L'ordre dans lequel on a fait imprimer les observations, nous aurait encore entraînés dans des recherches longues et pénibles pour recueillir et discuter ce qui avait été dit sur chacun des articles du projet; mais notre collègue *Legras* nous a abrégé une partie de ce travail; il a rendu nos recherches très-faciles, en rédigeant deux tables dont on reconnaîtra l'utilité.

Ces tables suppléent à ce que nous avions eu dessein de faire: par leur secours, il est facile de réunir promptement tout ce qui a été observé sur l'ensemble de chaque titre, et sur ce qui est relatif à chaque article en particulier.

Les observations imprimées forment trois volumes *in-4.°*: en considérant leur étendue, nous avons d'abord craint que le projet n'eût excité des réclamations universelles; mais, en les examinant avec attention, nous avons remarqué que leur nombre est relatif à celui des autorités consultées, lequel s'élève à deux cent quatre-vingt-neuf.

Nous avons vu avec satisfaction qu'on applaudissait généralement à notre zèle, qu'on approuvait le projet, et que la grande majorité des conseils et tribunaux de commerce manifestaient leur impatience de le voir promptement converti en loi.

Nous ne rappellerons pas les éloges flatteurs qu'on a donnés au projet, quelque encourageante que soit une approbation si honorable; nous avons dû nous attacher avec une attention plus particulière aux remarques qui avaient un caractère de sévérité, et, nous osons le dire, c'est avec une sorte de prédilection que nous avons recherché une censure non moins flatteuse peut-être.

Indépendamment des observations que le Gouvernement a fait imprimer, nous avons recueilli avec soin toutes celles qui ont été publiées; nous avons constamment recherché auprès des hommes expérimentés, de nouvelles lumières; et nous devons dire que ces recherches n'ont point été infructueuses.

Des commerçans et des jurisconsultes justement recommandables, se sont empressés de nous commniquer leurs idées: c'est

à ce généreux dévouement, à ce concours presque universel de toutes les expériences, que nous sommes redevables des corrections utiles que nous avons cru devoir proposer (1).

Ce n'est donc plus de notre ouvrage qu'il s'agit à présent; les lois du commerce seront le produit d'un concours immense des jurisconsultes les plus célèbres, et des commerçans les plus distingués dans toute la France, enfin de tous les hommes de l'État qui ont le plus d'intérêt à leur perfection, et le plus de titres à la confiance du Gouvernement; nous nous sommes environnés de leurs lumières et de leur expérience, et c'est, pour ainsi dire, sous leur dictée que nous avons préparé les réformes dont notre premier travail nous a paru susceptible.

S'il est honorable pour nous d'avoir été choisis pour la préparation des lois du commerce, d'y avoir concouru avec un zèle et un désintéressement soutenus, quelle plus douce récompense pouvait flatter notre ambition, que les approbations que nous avons reçues de ceux même qui devaient, pour ainsi dire, nous juger !

On a généralement été satisfait de la division du projet, de la clarté et de la concision du style de la loi, de l'uniformité de ses principes, et de la concordance de tous les articles qui le composent : cet avantage est dû à la sage méthode que la commission

(1) Nous devons offrir ici un témoignage public de notre reconnaissance à ceux qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils, soit par des ouvrages imprimés, soit par des observations manuscrites.

Parmi les ouvrages qui ont été publiés, nous citerons,

Les observations d'un ancien négociant, publiées par les auteurs du journal de commerce; celles des citoyens *Campaigniac*, négociant à Bordeaux; *Coppens*, ex-procureur du roi à l'amirauté de Dunkerque; *Boulay-Paty*, juge au tribunal d'appel de Rennes; *Estrivier*, ancien jurisconsulte à Aix; *Peuchet*, auteur de la Bibliothèque commerciale.

Les citoyens *Payenneville*, négociant à Rouen; *Lopez-Dubec*, négociant à Bordeaux; *Begouin de Meaux*, négociant au Hâvre; *Martin*, de la maison *Martin Puech fils et compagnie*, de Paris; et *Cordier*, négociant à Paris, nous ont remis des observations manuscrites qui nous ont été d'un grand secours.

avait adoptée, en chargeant un comité particulier de la division du travail, de la préparation et de la rédaction des titres qui ont été discutés et adoptés par la commission réunie.

Nous avons suivi la même marche pour la révision; aidés de plus de moyens, notre travail, quoique plus considérable, a été plus facile et plus satisfaisant; si nous avons atteint le but que nous nous sommes proposé, nous aurons à nous féliciter d'un double avantage, celui d'avoir été nous-mêmes au-devant d'une juste censure, en corrigeant les imperfections du projet, et d'avoir facilité la discussion de la loi à ceux qui sont appelés à y donner la dernière sanction.

Notre respectable collègue le C.en *Vignon* est venu nous aider de ses conseils toutes les fois que les fonctions honorables qu'il remplit le lui ont permis.

Une expérience acquise par vingt-cinq ans d'exercice, comme président ou juge du tribunal de commerce de Paris, lui donnait un droit suffisant à notre entière déférence, si elle ne lui eût été acquise depuis long-temps par notre estime. Son approbation a été pour nous l'encouragement le plus flatteur; elle a soutenu notre émulation; elle nous a remplis de confiance en nous-mêmes.

Notre collègue le C.en *Boursier* est aussi venu nous communiquer ses sages avis, et son assentiment est pour nous un nouveau titre à l'espoir que notre zèle ne sera pas inutile, et pourra concourir au perfectionnement de la législation commerciale.

Comme le projet a constamment établi des principes que le temps et l'expérience ont consacrés, et que nous avons conservé un juste respect pour les ordonnances de 1673 et 1681, on a été plus sévère sur des innovations que nous avons cru devoir adopter.

C'est principalement sur ces points essentiels, sur ces changemens qui nous ont paru nécessaires, et qui nous ont été commandés

par les circonstances, que les avis ont été le plus partagés et les réclamations plus nombreuses ; c'est aussi sur ces questions importantes que notre attention a été ramenée le plus souvent, et notre discussion plus dégagée de toute espèce de sentimens personnels.

Nous avons examiné, avec la plus sévère impartialité, tout ce qui a été observé sur ces innovations ; nous en avons calculé les avantages et les inconvéniens : et si nous avons cru devoir persister dans leur admission, nous y avons ajouté toutes les corrections qui nous ont paru nécessaires pour en rendre l'exécution facile, et nous tâcherons d'en justifier l'utilité pour le commerce.

C'est toujours vers ce but que tendent tous nos vœux ; c'est dans la sagesse et la bonté de la loi que nous devons trouver notre plus belle récompense : nous ne pouvons être accusés de prévention, lorsque notre intérêt le plus cher nous commande ou de céder aux réclamations qu'on a faites, ou de persister dans des principes dont nous avons reconnu la vérité.

Tels sont les sentimens qui nous ont constamment guidés dans le travail que nous présentons ; aussi prompts à réformer ce qui nous a paru dangereux ou superflu, qu'inébranlables dans le maintien de ce que nous avons cru juste et nécessaire, nous avons résisté à un sentiment de défiance naturelle pour notre propre ouvrage, et à une prévention inutile ou coupable, quand elle n'est pas fondée en raison.

Nous allons parcourir les trois livres qui divisent notre projet, et chacun des titres qui les composent ; nous présenterons une analyse des observations qui y sont relatives, les corrections qu'elles nous ont dictées ; on y trouvera réunis le texte du premier projet et les changemens et additions que nous avons cru devoir y faire.

LIVRE PREMIER.

La division des titres qui composent ce livre n'ayant éprouvé aucune improbation, nous passerons aux objets de détail sur lesquels on a réclamé.

TITRE I.er

Art. 1.er Le second paragraphe de cet article a fait penser que notre intention était de provoquer le rétablissement des corporations, maîtrises et jurandes. Ceux qui ont fait ces remarques n'avaient sans doute pas connaissance de l'excellent projet de loi sur les apprentissages, par le C.en *Costaz*, tribun. Ce projet doit également satisfaire ceux qui desirent que l'on régularise les apprentissages, et ceux qui veulent laisser à l'industrie française tous ses moyens de développement : il a été discuté et approuvé par le bureau consultatif de commerce du ministre de l'intérieur ; il est actuellement soumis au conseil d'état (1).

Cet article a donné lieu à une réclamation presque générale, fondée 1.° sur ce que ces mots : *faisant notoirement le commerce*, ne remplissaient pas le but qu'on s'était proposé, et faisaient dépendre la règle législative d'une enquête aussi incertaine que dispendieuse ;

2.° Sur ce que la majorité étant fixée à vingt-un ans par nos lois civiles, il était dangereux d'autoriser, sans précaution, un mineur à prendre des engagemens qui pouvaient compromettre la fortune et le bonheur des familles, sans une utilité bien réelle.

Il est peu important, et même peu avantageux pour le commerce, qu'un enfant mineur soit autorisé à former des établissemens, à contracter des dettes commerciales : on pourrait abuser de son inexpérience ; il y a plus, on pourrait, à l'ombre de ce

(1) Ce projet est actuellement converti en loi.

prétexte, consommer la ruine d'un jeune homme dissipé, avant même qu'il pût connaître la nature et l'importance des engagemens commerciaux qu'un adroit fripon lui ferait souscrire.

Ces raisonnemens nous ont paru concluans, et nous n'avons pas hésité à réformer ces dispositions.

Toutes les observations se réunissent sur la nécessité d'imposer deux conditions préalables pour la majorité en fait de commerce :

1.° Que le mineur ait dix-huit ans accomplis ;

2.° Qu'il soit autorisé à faire le commerce par un acte de famille.

C'est dans cet esprit que nous avons rédigé l'article qui remplace l'art. 2.

L'article 3 a aussi été le sujet de nombreuses réclamations, principalement de la part des tribunaux d'appel. Art. 3.

Ils ont pensé,

1.° Qu'on pouvait induire du 1.er paragraphe, qu'un particulier non commerçant, qui vendrait ses denrées, ou qu'un commerçant qui acheterait des denrées ou des meubles pour son usage personnel, étaient, pour ces faits, justiciables des tribunaux de commerce ;

2.° Qu'en assimilant les billets à ordre aux lettres de change, on rendait également tous les citoyens non commerçans justiciables des mêmes tribunaux.

Quelques personnes ont même pensé que nous avions voulu comprendre les billes purs et simples dans la classe des billets à ordre.

Les rapports qui lient cet article à l'art. 447 où la compétence des tribunaux de commerce est déterminée, ont principalement fixé l'attention; ce sont donc moins les principes qu'on a cherché à combattre que les conséquences qui en dérivent. Nous nous bornerons ici à exposer les principes qui nous ont dirigés, et c'est

à l'article 447 que nous examinerons si nous en avons tiré des conséquences rigoureuses.

Nous avons reconnu que les réclamations qui ont été faites sur l'interprétation qu'on peut faire du 1.er paragraphe, sont justes, et nous présenterons un article d'exception au titre de la compétence, qui nous a paru devoir prévenir tous les doutes.

La question des billets à ordre méritait toute notre attention : nous l'avons long-temps discutée ; et si nous persistons pour la disposition du projet, c'est que nous avons cru pouvoir en démontrer l'utilité.

Ce principe a été long-temps discuté par la commission ; elle ne l'a pas adopté sans s'être convaincue de son importance. Elle a toujours été pénétrée de cette maxime du célèbre Montesquieu : *les lois ne doivent point être subtiles, elles sont faites pour des gens de médiocre entendement, elles ne sont point un art de logique, mais la raison simple d'un père de famille.*

Quel était l'objet de la mission que nous étions appelés à remplir ? C'est le commerce, ce sont les transactions commerciales que nous avons dû régler ; c'est la prospérité du commerce qui repose sur la règle et l'équité de ces transactions que nous avons dû considérer ; c'est là le point sur lequel nos idées ont été constamment fixées.

Les commerçans ne forment point, dans l'État, une corporation particulière et privilégiée ; si la législation commerciale se compose de lois d'exception, ce n'est pas pour l'avantage des commerçans qu'elles sont faites, c'est pour l'intérêt de tous, parce que la richesse publique, l'aisance et le bonheur des citoyens sont attachés à la prospérité du commerce.

Par cette raison qui nous paraît simple, que c'est le commerce et non les commerçans qui devaient être l'objet de la législation qui nous était confiée, ce sont les faits du commerce, les transactions commerciales que nous devions régler ; ce qui est personnel aux commerçans, n'était qu'une conséquence des principes

principes et des dispositions de la loi : elle a dû imposer des devoirs aux commerçans, pour la sûreté même du commerce.

Un citoyen est commerçant toutes les fois qu'il fait un acte de commerce ; il doit donc se soumettre aux lois qui régissent le commerce pour les effets qui doivent résulter de cet acte de commerce : si la prompte garantie qu'elles donnent, si les avantages qu'elles présentent, facilitent l'effet de ces transactions, n'est-il pas juste que tous ceux qui voudront profiter du bénéfice de la loi, se soumettent aux conditions qu'elle impose !

L'objection principale qu'on a faite est que nous privions, par cette disposition, les citoyens non commerçans de l'avantage de souscrire des billets à ordre, en les rendant, par ce seul fait, justiciables des tribunaux de commerce, et sujets à la contrainte par corps.

On a observé que les rapports qui existent entre les billets à ordre et les lettres de change, ne se ressemblent que dans certains points ; que la lettre de change était un acte de transport de paiement d'un lieu à un autre, et qu'un billet n'était qu'un engagement du signataire, de rendre la valeur qu'il avait reçue.

« Que l'on établisse une pareille loi, nous a-t-on dit, voici ce » qui arrivera : les particuliers qui, dans l'état actuel de la lé» gislation, n'hésitent point de souscrire ces sortes de billets ; ces » particuliers, la loi rendue, craignant désormais d'être traduits à » la juridiction commerciale, et exposés par suite à la contrainte » par corps, refuseront absolument d'en faire ; ainsi la règle qu'on » voudrait établir en faveur des commerçans, tournera contre » eux, en les privant des ressources qui peuvent leur être pré» cieuses pour la conduite de leurs affaires. »

Nous croyons que le commerce n'éprouverait pas une grande privation si ces sortes de billets ne s'introduisaient plus dans la circulation : il ne serait pas difficile de prouver que, dans l'état de la législation actuelle, ils lui sont très-préjudiciables.

« On est persuadé, ajoutent les mêmes observations, qu'un

Liv. I.er

» billet à ordre souscrit par un particulier bien solvable, quoique
» non négociant, ne sera jamais d'une négociation onéreuse, et
» que, dans beaucoup d'occasions, il se négociera plus aisément
» que celui d'un négociant accrédité qui, avec les apparences d'un
» gros commerce, n'aura pas un sou de biens-fonds.

» Le billet à ordre, dit-on encore, *précisément parce qu'il est à*
» *ordre*, circule dans le commerce, comme les lettres de change;
» il se transporte par la voie de l'ordre, sans qu'il soit besoin de
» transport signifié : mais ce n'est-là qu'une *ressemblance acci-*
» *dentelle*. Le caractère de la lettre de change, son essence, n'ont
» jamais consisté en ce qu'elle était à ordre; mais en ce qu'elle
» était tirée de place en place, et contenait remise d'argent d'une
» place à l'autre; c'est donc sans raison que l'on veut confondre
» des engagemens d'une nature si différente. »

Le billet à ordre pouvant se transmettre sans formalité, par la voie de l'endossement, peut être considéré comme une monnaie fictive qui alimente la circulation; il ne présente au porteur que des engagemens personnels : c'est donc la personne qu'il a pour garant; car, quoiqu'on dise, il importe fort peu au porteur d'un semblable engagement, que le souscripteur ou une partie des endosseurs soient propriétaires de biens fonds, puisqu'avec son titre il ne peut acquérir hypothèque sur les biens, qu'en vertu d'un jugement, et qu'alors même que le souscripteur n'a point acquitté son engagement à l'échéance, il est présumable que ses propriétés sont déjà engagées.

Il ne lui reste donc que la personne, contre laquelle on veut qu'il n'ait aucune action : ainsi, au moyen de cette distinction, ou plutôt de ce privilége particulier qu'on veut donner aux souscripteurs et endosseurs de billets à ordre, ils jouiraient de tous les avantages de cette espèce de circulation, sans être soumis aux peines imposées par la loi; ce serait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, autoriser une sorte de fausse monnaie de crédit, pour conserver à quelques citoyens le droit d'en abuser.

Nous pourrions ajouter encore une réflexion qui nous paraît essentielle. Liv. I.er

Qu'importe au particulier non commerçant que son billet soit protesté ! il n'en souffre ni dans son crédit, ni souvent dans sa réputation ; il peut, sans se compromettre, demander du temps, obtenir des délais.

Il n'en est pas de même du commerçant ; à toute la rigueur de la loi se joignent encore les craintes de perdre son crédit, sa réputation et la confiance de ses correspondans.

Qui ne sait pas que le plus beau capital des commerçans consiste dans la réputation et le crédit !

En admettant même le principe que la compétence, en matière de billets à ordre, se détermine par la qualité des parties, on entrevoit l'embarras du législateur, la loi devient obscure, équivoque ; disons plus, elle est injuste, en ce qu'elle traduit alternativement les parties dans deux tribunaux, sans égard même pour leurs qualités, ou pour le principe en faveur duquel on réclame.

Nous en offrirons pour exemple un des articles proposés par le tribunal d'appel de *Paris.*

« . . . .
» à l'égard de tous autres billets, soit simples, soit à ordre
» ou au porteur, même des lettres à domicile, lorsqu'ils sont
» payables dans le lieu où ils ont été faits, les juges de com-
» merce n'en peuvent connaître que lorsque lesdits billets se
» trouvent souscrits par un négociant, et pour raison de son
» commerce.

» Ils sont censés faits pour son commerce, lorsqu'ils n'énoncent
» pas une autre cause.

» Et néanmoins le billet à ordre souscrit par un négociant est
» endossé ou cautionné par un particulier non négociant ; l'un et
» l'autre pourront être assignés conjointement au tribunal de com-
» merce.

LIV. I.er

» Et réciproquement, si le billet à ordre, souscrit par un par-
» ticulier non négociant, est endossé ou cautionné par un négo-
» ciant, tous les deux peuvent être traduits simultanément devant
» les juges ordinaires, le tout sans que cela puisse être tiré à
» conséquence relativement à la contrainte par corps, laquelle sera
» ou ne sera pas prononcée contre l'un ou contre l'autre, suivant
» sa qualité. »

Comment accorder le privilége ou les prérogatives des professions avec les dispositions de cet article ? Et par quels motifs veut-on traduire alternativement le négociant et le particulier dans deux tribunaux différens, lorsqu'il s'agit d'une question aussi simple que le paiement d'un billet à ordre ?

Si c'était par prévention pour les tribunaux de commerce, et dans la seule vue d'agrandir leurs attributions, que nous nous fussions décidés, il n'est pas douteux que l'espèce de sévérité avec laquelle on nous a blâmés, ne fût très-juste et très-fondée.

Il ne s'agit point ici de vaines prérogatives ; il importe peu aux juges de commerce que leurs audiences soient peuplées ou non ; le désintéressement avec lequel ils remplissent leurs fonctions, les met à l'abri de tous reproches à cet égard.

Mais il importe au commerce, il importe à la société que la foi publique ne soit plus trompée, et que la circulation soit dégagée de cette foule de billets sans aveu qui viennent usurper les priviléges de crédit, dont les complaisans souscripteurs savent se dégager par un déclinatoire combiné, et contre lequel il faut faire une foule d'enquêtes dispendieuses pour déterminer leur véritable profession.

L'homme de bien qui souscrit un billet à ordre, a la ferme volonté d'en acquitter le montant, il en a la certitude ; sans cela, il ne contracterait pas : loin de se récrier contre la rigueur de la loi, il en est satisfait ; ce n'est pas celui qui veut payer qui trouve la loi rigoureuse, car elle donne encore une garantie de plus à son créancier.

On croit que les citoyens non commerçans s'abstiendront de faire désormais des billets à ordre; nous ne partageons pas cette opinion : on sait assez que la rigueur de la loi sur les lettres de change ne les empêche pas d'en souscrire et d'en endosser, lorsque leur convenance s'y trouve ; il ne serait même pas difficile de démontrer que notre principe leur est plus avantageux que le système qu'on nous oppose.

Il est une vérité que nous croyons incontestable, c'est que la loi n'est favorable aux débiteurs qu'en raison de sa sévérité contre eux. Dans les lieux où les créanciers sont protégés le plus efficacement, le sort des débiteurs est toujours plus favorable; car alors la sécurité des créanciers étant plus certaine, leur concurrence est plus grande, le sort des emprunteurs devient plus doux par la raison qu'il y a un plus grand nombre de prêteurs.

On se plaint du taux élevé de l'intérêt, on déclame contre l'usure, et on trouve notre loi trop rigoureuse; le temps nous justifiera de ce reproche que nous n'avons peut-être pas assez mérité.

Les billets à ordre, dit le tribunal de cassation, sont par leur nature des effets de commerce (1).

C'est aussi dans cet esprit que les lois et la constitution de Sardaigne, publiées en 1770, ont déclaré nuls tous billets à ordre faits par tous autres que par des négocians (2).

Le billet à ordre est un engagement personnel, dont la propriété se transmet comme celle de la lettre de change.

Ses avantages consistent dans la facilité d'en opérer le transport sans aucun frais.

Ces billets circulent, et font, comme nous l'avons dit, fonction de monnaie dans le commerce.

Par la raison qu'ils jouissent de ces avantages, ils doivent offrir

---

(1) Journal du palais, an 10, n.° 83.

(2) Art. 37, chapitre *des Lettres de change.*

Liv. I.er

une garantie aussi prompte que le moyen par lequel le transport s'en opère ; la loi laisse à tous la liberté de jouir des avantages qu'elle accorde aux effets de commerce : mais, si on n'est pas fidèle à remplir les promesses qu'on a faites sous sa protection, peut-on se refuser à subir la peine qu'elle impose ?

Nous n'ajouterons pas de nouveaux développemens aux raisonnemens sur lesquels se fonde le principe que nous avons adopté.

Nous avons laissé subsister cette disposition, à laquelle nous n'avons fait qu'un changement de rédaction, d'après l'avis du tribunal de commerce du Havre.

TITRE II.

Des Livres de commerce.

QUOIQUE ce titre soit entièrement rédigé sur les principes de l'ordonnance de 1673, il a été l'objet de nombreuses réclamations de la part des conseils de commerce ; elles portent principalement sur deux points : *Le timbre, les cotes et paraphes.*

La loi du 13 brumaire an 7, en assujettissant tous les livres de commerce, sans exception, à l'impôt du timbre, a, par sa rigueur même, provoqué une désobéissance presque générale.

Les commerçans ont cru que nous avions voulu faire renaître la rigueur de cette disposition ; et tous ont réclamé, non contre la formalité prescrite par la loi, mais contre l'impôt.

Ces réclamations étant générales, nous ne pouvons nous dispenser d'en présenter le résumé.

On a observé que l'impôt du timbre était doublement onéreux au commerce, parce que son application est évidemment inégale pour les livres de commerce ; il est progressif en raison de la dimension du papier ; il pèse donc d'une manière plus forte sur ceux qui font un commerce dont les détails sont multipliés, et qui exigent un plus grand nombre de livres.

Les commerçans, et principalement les manufacturiers, dont les affaires sont minutieuses et les bénéfices très-bornés, paieraient en frais de timbre, un droit deux ou trois fois plus considérable que le plus riche banquier.

Les lois fiscales ont une influence souvent très-funeste sur les lois civiles, lorsqu'elles portent avec elles ce caractère d'inégalité si difficile à éviter dans cette partie de la législation ; car la désobéissance est moins le résultat de la rigueur de l'impôt, que de l'inégalité dans sa répartition : personne ne doit se plaindre d'une charge que tout le monde supporte également ; et lorsque l'impôt est établi de manière à éviter ce genre de méprise, il est toujours fidèlement acquitté.

Les réformes que nous proposons à l'égard du timbre des livres de commerce, ont deux objets d'utilité que l'on reconnaîtra avec nous.

Nous avons pensé qu'on pouvait obtenir de cette formalité un moyen de garantie, sans perdre de vue les intérêts du fisc;

1.° En obligeant les commerçans à faire timbrer leurs livres, et en réduisant le droit dans une portion si modique, qu'elle ne laissât aucune excuse à celui qui voudrait s'en affranchir;

2.° En déterminant que le timbre des livres de commerce serait renouvelé tous les ans, et porterait, en légende, l'année de son exercice.

Cette précaution rendra plus difficiles les moyens de falsification ; elle permettra de restreindre les cotes et paraphes aux premier et dernier feuillets.

On a observé que le timbre ne saurait être une condition nécessaire pour l'authenticité et la régularité des livres de commerce ; que la loi du timbre étant une loi fiscale qui pouvait être abrogée à chaque instant, nous n'aurions pas dû la prendre en considération dans notre projet, par la raison que les principes sur lesquels la loi repose, doivent être absolus, et que cette condition n'est que relative.

Quelques villes de commerce ont pensé que toutes ces précautions étaient superflues, et n'aboutissaient qu'à imposer une gêne inutile aux commerçans; elles se sont fondées sur ce que l'ordonnance était, à cet égard, généralement enfreinte, sans qu'il en fût résulté de graves inconvéniens.

Il ne s'ensuit pas de ce qu'on a désobéi à une loi, qu'elle soit toujours sans but d'utilité; si nous voulions appuyer par des exemples la nécessité de cette disposition, nous ne serions embarrassés que pour le choix.

Nous avons dit que les livres de commerce étaient la conscience écrite du commerçant; ils peuvent être admis en témoignage; ils peuvent, dans beaucoup de cas, faire preuve : il faut que ce témoignage soit irrécusable, du moins autant que le comporte sa nature; la loi qui l'admet doit exiger qu'il ait tous les caractères de vérité qu'on peut lui donner.

Dans les cas de faillite, les livres sont, en quelque sorte, le procès-verbal des actions et de la conduite du failli; c'est par ses livres qu'on peut lui prouver son inconduite ou ses malversations; ce n'est donc pas sans raison que les formalités qui peuvent leur donner un caractère d'authenticité, doivent être maintenues. *Ce qui gêne le commerçant, ne gêne pas pour cela le commerce*, dit Montesquieu.

La qualification d'*authentique* que nous avions donnée aux livres de commerce, a été justement désapprouvée par le tribunal de cassation et par plusieurs tribunaux d'appel.

Un acte n'est authentique que par l'intervention d'un officier public, ou d'un tribunal; l'authenticité est respectée jusqu'à l'inscription de faux : d'après ce principe, les livres des commerçans ne pourraient être attaqués que par l'inscription de faux, en sorte que les commerçans seraient admis à se faire un titre, ce qui n'a jamais été dans notre intention; nous avons pensé qu'il était plus sage de rétablir l'expression de l'ordonnance, et de dire, *livre journal*.

On

On a aussi observé que les marchands en détail étaient dans l'impossibilité de remplir le vœu de la loi, et qu'à leur égard, la peine ne pouvait être la même, puisque l'obligation ne leur était pas imposable.

Ou le commerçant en détail fait toutes ses affaires au comptant, ou il en fait une partie à terme, soit pour ses achats, soit pour ses ventes : dans le premier cas, qu'il tienne ou non un livre, le résultat est le même, car il ne peut faire faillite;

Dans le second cas, il peut remplir le vœu de la loi, il ne peut même s'en dispenser pour ses propres intérêts. Il faut qu'il écrive sur son livre les objets qu'il achète à terme, comme ceux qu'il vend à crédit, les premiers pour connaître les échéances des paiemens qu'il doit faire, les seconds pour faire ses recouvremens.

Les objets qu'il vend et qu'il achète au comptant, doivent aussi être portés chaque jour en recette et en dépense; voilà tout ce que la loi lui ordonne, ou plutôt voilà ce que tous ont soin de faire sans qu'on leur en impose l'obligation.

Ces livres n'exigent pas une grande intelligence, ils sont aussi simples que la nature et la modicité du commerce le comportent.

Il en est de même de l'inventaire, puisque tout est relatif; mais si le commerçant en détail ne sait point écrire, ou son commerce est d'une si petite importance qu'il ne vaut pas la peine de faire une exception, ou, s'il fait un commerce un peu considérable, il se pourvoira d'un écrivain; car, dans ce dernier cas, une exception serait d'une conséquence très-dangereuse.

En obligeant les commerçans à faire un inventaire tous les deux ans, nous nous sommes conformés à ce que prescrivait l'ordonnance. On a réclamé contre ce délai, on a desiré que l'inventaire fût obligatoire au moins tous les ans.

Ces réclamations ont été faites par les villes où le commerce se fait le plus régulièrement, où le crédit est moins variable,

Liv. I.er parce que l'opinion a rendu l'ordre plus nécessaire et l'exactitude plus recommandable.

Lyon est celle de ces villes qui a le plus insisté ; cependant nous avons reconnu qu'il était des circonstances où un inventaire annuel ne pouvait pas être d'une obligation rigoureuse, et nous avons laissé subsister la disposition ; mais nous avons cru devoir en ajouter une sans laquelle cette obligation était sans but *comme* sans effet, c'est l'*inscription de l'inventaire sur les livres.*

Nous en avons d'abord reconnu la nécessité ; les motifs qui nous avaient engagés à n'en pas faire une obligation, disparaissent devant les raisons qu'on a données, et qui la rendent indispensable.

Les changemens que nous avons faits sur les articles 5, 6, 7 et 9, sont la conséquence de ceux que nous avons cru devoir faire à l'article 4.

TITRE III.

Des Sociétés.

Art. 13 à 19. Le projet de Code civil, qui contient une définition des sociétés commerciales, n'a fait mention que de trois espèces,

La société en nom collectif,
La société en commandite,
La société anonyme ou inconnue.

Nous sommes d'accord avec les auteurs du projet sur les deux premières espèces ; mais nous avons différé sur la dénomination de la troisième.

La société qu'ils nomment *inconnue ou anonyme*, a été désignée par nous sous le nom de *société en participation*, qui nous a paru être sa véritable désignation, bien que *Savary*, *Jousse*, et presque tous les commentateurs de l'ordonnance aient adopté la première : nous avons remarqué qu'ils n'avaient considéré les différentes espèces de sociétés commerciales qu'en raison de leur assujettissement à la formalité de l'enregistrement ; et celle qui était dispensée

de cette formalité, n'a dû sa qualification d'*anonyme* qu'à cette circonstance.

Cette espèce de société est effectivement inconnue tant qu'elle ne donne lieu à aucune contestation ; la durée de son existence est presque toujours incertaine, car elle n'a lieu que passagèrement, pour une opération dont la liquidation termine tout.

C'est sans doute par cette raison que plusieurs villes de commerce ont considéré les dispositions relatives à cette espèce d'association comme superflues, par la raison qu'elle est assez connue pour se passer de la règle et de la protection de la loi.

Ce raisonnement se détruit par lui-même ; c'est sur les transactions les plus habituelles que la loi doit être plus attentive, et sa protection plus immédiate.

Cette société ne peut être constatée par un contrat, elle ne peut être assujettie à aucune formalité ; dans les cas de contestation de la part de l'un des contractans, la simple correspondance est admise comme preuve : nous avons cru devoir persister dans le maintien de cette disposition ; nous y avons même ajouté une disposition nouvelle qui nous a paru nécessaire, c'est l'*admission de la preuve testimoniale, si le tribunal croit devoir l'admettre.* Cette addition est la conséquence d'une correction que nous avons faite au titre *des Achats et Ventes*, et qui était universellement réclamée.

La rédaction du projet relativement à la *société en commandite*, a fait naître des doutes sur le vrai sens que nous avons attaché à l'expression de la loi, et sur l'application qu'on peut en faire aux *sociétés par actions.*

Les villes maritimes, sur-tout, ont réclamé le sens équivoque que présente le projet.

Les entreprises maritimes pour les voyages de long cours, se font souvent par associations en *commandite*, divisées par actions; elles sont régies par des associés solidaires, et sous un nom social. Ces sociétés doivent-elles être considérées comme sociétés en

Liv. I.er

commandite ou comme sociétés *par actions!* C'est ce que nous n'avions pas déterminé d'une manière assez précise.

Nous n'avons pas eu l'intention d'assujettir les sociétés en *commandite* (quelles que fussent la forme et la nature de l'intérêt des *commanditaires*) à une autorisation du Gouvernement ; c'eût été, comme on nous l'a justement observé, établir une sorte de privilège dont on pourrait abuser, et entremettre l'autorité publique dans les opérations mercantiles, sans aucuns motifs.

Nous avons fait une addition aux articles relatifs à la société en *commandite*, qui, à ce que nous l'espérons, levera tous les doutes.

Les besoins de la circulation ont donné naissance à des établissemens publics dont l'utilité est généralement reconnue. Leur salutaire influence sur le crédit, dans les lieux où ces établissemens existent, et sur-tout chez quelques nations commerçantes, nous ont fait penser qu'il s'en formerait bientôt dans les villes de France où le commerce est un peu étendu.

Nous croyons que l'avantage de ces établissemens est très-important pour le commerce, et qu'on ne doit pas les abandonner à une concurrence qui pourrait devenir funeste, si elle n'était sagement réglée.

Les grandes associations commerciales ont ordinairement lieu *par actions*; elles offrent, à toutes les classes des citoyens, des intérêts proportionnés à toutes les fortunes; c'est par leur moyen que chacun peut s'intéresser aux bénéfices du commerce, et s'identifier, pour ainsi dire, à sa prospérité.

Les banques publiques, les établissemens commerciaux dans des contrées éloignées, ou qui exigent une masse de capitaux, hors de la portée des associations ordinaires, s'établissent par le concours d'un nombre déterminé d'actionnaires; elles sont régies par des administrateurs ; elles ne sont connues, comme nous l'avons dit, que par une qualification relative à leur objet ; elles ne présentent aucune solidarité personnelle ; elles intéressent

non-seulement les actionnaires, mais encore la société, qu'elles alimentent, soit par une circulation fictive, soit par des approvisionnemens considérables ou des moyens de transport économiques.

Nous avons pensé que lorsqu'une société présente une solidarité personnelle, elle doit être libre dans ses combinaisons comme dans ses effets. La garantie est dans les gérens, lorsqu'ils sont solidaires.

Il n'en est pas de même d'une société *par actions*, qui est régie, sous un nom ou une qualification relative, par des administrateurs; car il peut arriver que ces administrateurs n'aient qu'un intérêt très-médiocre dans l'entreprise; il peut même arriver qu'ils n'en aient aucun : ils ne sont point solidaires pour les dettes de cette société. On pourrait abuser de cette faculté de créer des établissemens, de former des compagnies pour toutes sortes d'entreprises commerciales, on pourrait ainsi, par des dénominations génériques, tromper la confiance publique, et se soustraire à toute espèce de responsabilité.

On sait combien on avait abusé, en Angleterre, de cette liberté, au commencement du 17.e siècle. Il y avait dans la ville de Londres cent soixante-seize compagnies, sous diverses dénominations. « Il semblait, dit l'auteur *de l'Essai sur l'état du* » *commerce d'Angleterre*, que le seul obstacle qui empêchât d'en » former de nouvelles, fût la difficulté de leur trouver un nom » un peu supportable. »

On les a dénommées sous le nom de *bubles*, qu'on pourrait traduire en français sous celui de *bluettes* ou *duperies*.

Le Gouvernement est le conservateur et le protecteur des propriétés; son influence sur les associations par actions ne saurait être dangereuse; son intérêt le plus cher et le plus constant, est la prospérité publique; il ne peut vouloir ce qui lui est contraire : s'il est trompé, si on a surpris son consentement, il ne tardera pas à le reconnaître, et les trompeurs ne jouiront pas long-temps de leur duplicité.

La formation des chambres de commerce, qu'il vient d'ordonner, annonce assez son intention de s'entourer des négocians les plus éclairés, et prouve mieux que tout ce que nous pourrions ajouter, que son autorisation ne sera jamais usurpée.

Il fallait aussi mettre un frein à ces associations qui n'ont aucun caractère, à ces entreprises de spéculation, régies sous le nom d'un valet, et dont on a si étrangement abusé.

Combien n'a-t-on pas vu, pendant le cours de la révolution, de ces compagnies dont les intéressés, alternativement commanditaires et gérens, n'étaient connus que lorsqu'il y avait des profits à partager, et n'étaient plus associés quand il y avait des créanciers à payer!

Combien n'a-t-on pas vu de ces faillites de spéculation, qui ne déshonoraient qu'un nom obscur ou équivoque, tandis que les véritables débiteurs se jouaient impunément de leurs créanciers, au moyen de cette sorte d'association incertaine, qui leur permettait de prendre et de quitter leur responsabilité!

En fixant les droits et les devoirs des *commanditaires*, en déclarant qu'ils ne peuvent gérer ni administrer pour le compte de la société, nous croyons avoir déterminé leur véritable caractère. En effet, si on ne maintient pas cette disposition, quelque sévère qu'elle paraisse, les associés *commanditaires* pourront abuser de leur qualité sans s'exposer aux moindres dangers : cette espèce de société deviendrait un moyen de fraude; nous allons le prouver par un exemple :

En admettant qu'un associé *commanditaire* puisse gérer et administrer, même en vertu d'une procuration, sans perdre son caractère, celui qui voudra abuser en trouvera facilement les moyens.

Il versera 20,000 francs dans la société en *commandite*, il ne peut être garant d'une plus forte somme, et il n'est solidaire que jusqu'à cette concurrence.

Il gère le commerce, il achète et vend pour le compte de la

société; ses entreprises sont d'autant plus hardies, plus hasardeuses, qu'en cas de faillite, sa fortune et sa réputation ne seront pas compromises : ainsi, que lui importent les hasards et les chances du commerce? ils sont tous pour lui, il les brave tous : s'il réussit, il en partagera les profits; s'il échoue, il ne perdra que sa mise de fonds, et se croira quitte envers les créanciers, même envers l'honneur.

Il est juste que chacun soit responsable de ses actions; le *commanditaire* qui veut gérer, n'est plus qu'un associé ordinaire, et la loi ne peut plus le considérer que comme tel.

Les lois anglaises ne connaissent point cette espèce de société; devant elles tout associé est solidaire : elle a été autorisée en France par des motifs qui n'existent point en Angleterre, où la profession de commerçant est une des plus honorables et des mieux protégées.

L'ancienne noblesse de France ne pouvant faire le commerce sans déroger, il fallait que le législateur se prêtât à ce moyen de l'associer aux bénéfices du commerce, en l'associant à ses risques.

Nous savons que ces motifs ne subsistent plus; nous n'en avons pas moins conservé cette espèce d'association, que nous regardons comme avantageuse dans un État aussi étendu que la France, où les capitaux ont des emplois plus multipliés, et où les grandes fortunes sont hors du commerce.

On nous a observé, sur cet article, qu'en dispensant les contrats de société faits sous signatures privées, de la formalité de l'enregistrement, ils ne pourraient avoir de date certaine; qu'il était plus régulier de les y assujettir, mais en fixant le droit le plus modéré. Art. 21.

La modicité du droit est ici fondée en raison; l'acte de société commerciale n'est qu'un engagement éventuel, une sorte de projet de commerce; il ne peut être assimilé aux contrats dont les résultats sont certains.

Liv. I.er Art. 22. Le tribunal d'appel de *Paris* a observé que cet article n'avait pas la clarté de l'article de l'ordonnance qui y correspond; nous l'avons rectifié.

Art. 23, 24. Ce n'était pas assez d'assujettir les associés aux formalités que ces deux articles prescrivent, la loi doit imposer une peine à ceux qui ne s'y conformeront pas. Nous avons réparé cette omission, et quoique les dispositions de l'art. 396 du projet nous aient paru, dans le temps, une peine suffisante, nous avons reconnu que cette peine n'étant applicable que dans les cas de faillite, il était juste qu'il y en eût une pour les autres cas.

Art. 25. Le conseil de commerce de *Bordeaux* désapprouve les dispositions du projet relativement à l'arbitrage : ses motifs sont qu'on abuse de cette sorte de juridiction, et que cette voie de conciliation, contre laquelle nous n'avons reçu que cette observation, est souvent plus dispendieuse que les voies ordinaires; qu'il est un grand nombre de faillis qui s'érigent en arbitres, et qui en font même une profession. Nous pensons que ces inconvéniens ne se rencontrent pas ailleurs; mais, pour satisfaire à cette demande, et prévenir toute espèce d'inquiétudes pour l'avenir, nous proposons une addition qui exclut les faillis non réhabilités, du droit d'être arbitres.

L'expérience a justifié, quant à l'arbitrage, les dispositions de l'ordonnance. Ses auteurs ont, avec raison, considéré les contestations qui peuvent naître entre des associés, comme des querelles de familles, pour lesquelles l'intervention d'un arbitre est plus salutaire que la sévérité d'un tribunal; elles sont ordinairement la suite d'une infinité de petits différens, de petites contestations qu'on ne peut guères porter devant les juges, et qu'un arbitre peut concilier.

Il nous a paru inutile de déterminer jusqu'à quelle somme les arbitres peuvent prononcer en dernier ressort; mais une omission que nous avons cru nécessaire de réparer, et qui remplit le premier

premier objet, c'est de déclarer que les parties seront jugées définitivement, si elles ne se sont réservé la voie de l'appel. Liv. I.er

Art. 26. Nous avons fait une rectification sur cet article; elle nous a été indiquée par le tribunal d'appel de *Rouen*.

Art. 27. Il y avait, dans cet article, deux corrections à faire: on pourrait induire de la rédaction du projet, que s'il y avait un seul refusant, *tous* les arbitres seraient nommés d'office, ce qui n'était pas dans notre intention.

Nous avons aussi cru devoir fixer le terme dans lequel les arbitres seraient nommés.

Art. 33. Les mêmes motifs qui nous ont fait adopter les corrections proposées sur l'article 25, nous ont dicté le nouveau paragraphe que nous avons ajouté à l'article 33.

Art. 34. On a demandé que le délai dans lequel les arbitres devraient prononcer, fût fixé par la loi.

Outre qu'un pareil délai dépend de l'importance du sujet de la contestation, et qu'il ne peut, par cette raison, être fixé, on doit, à cet égard, s'en rapporter à l'intérêt même des parties.

Art. 35. On a observé, avec raison, que cet article du projet laissait plusieurs cas douteux, en ce qu'il n'exprimait pas d'une manière précise la responsabilité du mari, et qu'il ne prévoyait point le cas où la séparation de biens n'aurait pas été enregistrée dans le tribunal.

Nous avons réparé ces omissions.

Art. 36. Cet article a fait desirer que les lois civiles qui règlent le contrat de société, et auxquelles les lois commerciales ne dérogent pas, fissent partie du Code de commerce; le conseil de commerce de *Lyon* a proposé l'addition d'une partie des dispositions générales insérées dans le projet de Code civil.

Nous n'avons pas cru qu'il fût nécessaire que le projet rappelât

D

les dispositions du Code civil qui, en matière de société, sont communes à tous les citoyens, quelle que soit leur profession; les lois du commerce étant une dérogation au droit commun, il est hors de doute qu'en tout ce qui n'est pas excepté, les commerçans, comme les autres citoyens, sont soumis au droit civil. L'ordonnance de 1673 avait suivi la même marche; personne ne s'est plaint de son silence à cet égard.

Le conseil de commerce de *Lyon* a cru voir encore une autre omission dans le projet; il a proposé un nouveau titre sur les liquidations de sociétés. Nous avons examiné cette proposition avec la plus grande attention, et nous avons reconnu que la plupart des dispositions présentées ne sauraient être l'objet d'une législation positive.

Tout ce que prescrit ce titre, doit nécessairement faire partie de l'acte de société; et, dans ce cas, ce sont les conventions des parties qui déterminent les droits et les devoirs de chacun des associés, quant à la liquidation.

Si l'acte de société n'a pas déféré la liquidation à l'un des associés, elle n'appartient de droit à aucun en particulier, elle est la propriété de tous; et, dans ce cas, ce sont encore les conventions des parties qui, seules, font la loi.

En admettant le titre proposé par le conseil de commerce de *Lyon*, et tous les articles qui le composent, nous tomberions dans l'inconvénient que nous avons voulu éviter; c'est celui de prétendre tout régler, et prévoir tous les cas qui ne sont qu'accessoires.

Dans le système proposé, nous dirions comment et par qui la liquidation doit être faite, de quelle manière on doit y procéder; nous en réglerions la marche et même la comptabilité!

Nous ne croyons pas que la loi doive descendre dans tous ces détails; c'est pour les éviter que nous avons suivi la marche de l'ordonnance, en obligeant les associés à recourir à la voie arbitrale, en cas de contestation.

Une observation plus importante a été faite par le C.en *Martin Puech* de Paris. Il a proposé de fixer un délai dans lequel une liquidation serait réputée terminée, et, passé lequel, les créanciers de la société ne seraient plus recevables dans leurs demandes contre les associés autres que l'associé liquidateur.

Cette prescription, comme l'a observé le C.en *Martin Puech*, préviendrait beaucoup de contestations. Il est dangereux que la solidarité résultant d'une association puisse durer indéfiniment, et que tel associé qui a fourni au liquidateur les fonds nécessaires pour acquitter toutes les dettes de la société, ne puisse jamais être certain qu'il ne sera pas actionné par un créancier de la société, long-temps après que la liquidation est censée terminée.

Nous avons cru devoir déférer à la demande du citoyen *Martin Puech*. Un article aditionnel que nous avons ajouté à la fin de ce titre, répare cette omission.

TITRE IV.

Des Séparations de biens.

Ce titre a paru sévère à quelques personnes, mais il a été généralement approuvé quant aux principes ; on a remarqué des incorrections dans sa rédaction, on a dit :

Les formalités exigées dans le cas où la séparation de biens existe par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, par qui sont-elles remplies ?

Si c'est par le mari, nul doute alors qu'on ne lui laisse la faculté d'annuller une des clauses les plus essentielles du contrat ;

Si c'est par la femme, ce serait punir trop rigoureusement une omission qu'il est facile de faire dans une des circonstances les plus importantes de la vie ;

Si c'est par le Notaire qui reçoit le contrat, quelle est la peine qu'il doit encourir s'il ne la remplit pas ?

Si le mari entreprend le commerce postérieurement au contrat

Liv. I.er qui stipule la non-communauté, pourra-t-il remplir la formalité prescrite? Sera-t-elle valable, quoique postérieure aux dix jours de la date de l'acte civil?

On a aussi remarqué une espèce de contradiction entre les dispositions de ce titre et les principes consignés dans le projet du Code civil.

On a cru que la rigueur de la disposition, dans les cas où la séparation de biens existe par la stipulation de non-communauté dans le contrat, n'étoit pas aussi importante que pour les cas où elle est provoquée postérieurement au mariage. « Dans ce » dernier cas, dit le tribunal d'appel d'*Orléans*, cette séparation » annonce un dérangement dans les affaires du mari, dont il est » important que le commerce soit prévenu, et sur-tout les créan- » ciers, afin qu'ils puissent veiller à leurs intérêts, comme la femme » veille aux siens. »

Art. 37. On a proposé de rectifier l'article 37, en exprimant seulement que, dans les cas où la séparation de biens existe par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage, la femme ne peut l'opposer aux créanciers dont les titres de créances sont antérieurs à l'exécution des formalités exigées par la loi.

Cette précaution a pu paraître suffisante; mais il en résulterait toujours que le mari aurait jusqu'à cette époque usurpé une augmentation de crédit relative à la dot présumée de son épouse.

Il n'est pas naturel de penser que les motifs qui auront déterminé la stipulation de non-communauté, puissent faire négliger les formalités qui doivent lui donner toute sa force. Les parens ou les conseils des futurs époux, qui assistent au contrat de mariage, et le notaire qui le reçoit, seront-ils tous ignorans des formes qu'ils auront à remplir?

La publicité que nous exigeons a un objet essentiel, c'est

celui d'empêcher toute erreur sur les facultés pécuniaires des époux. Liv. I.er

Ce n'est pas sans motifs que l'on nous a fait remarquer les abus qui naissent de la stipulation de non-communauté dans les contrats de mariage des commerçans, par la faculté qu'ils laissent au mari de reconnaître à la femme une dot qui souvent n'a point été apportée, et de créer ainsi, au préjudice des créanciers futurs de la communauté, un privilége aussi injuste que coupable; on pourrait trouver beaucoup d'exemples de cet abus, à raison duquel le C.en *Martin Puech*, dans ses observations particulières, demandait une disposition portant que le privilége ne fût valable qu'autant qu'il serait prouvé par les livres de commerce du mari, qu'il avait reçu la dot mentionnée dans le contrat de mariage.

Il est des abus contre lesquels les précautions du législateur sont impuissantes; on ne peut pas admettre des livres de commerce contre un acte authentique; on ne peut priver une épouse des droits qui lui sont assurés par le contrat de mariage; et fussent-ils essentiellement frauduleux, l'acte qui les établit tient jusqu'à inscription de faux.

La seconde disposition, consacrée par le 3.e paragraphe de l'article 37, et celles des articles 38, 39 et 40, ont été généralement approuvées. Nous croyons inutile d'en développer ici les avantages, elles sont nécessitées par les abus nombreux qu'on a faits des séparations judiciaires. Art. 38, 39, 40.

Nous avons réparé une omission importante dans l'art. 37, en prévoyant le cas où l'un des époux entreprendrait le commerce postérieurement à la stipulation de non-communauté, ou au jugement de séparation de biens.

Enfin, nous avons rectifié l'article 38 de manière à ne laisser aucune équivoque sur l'obligation de l'enregistrement de la clause de stipulation de non-communauté, même dans le cas de minorité de l'un des deux époux.

TITRE V.

Des Agens de change et Courtiers.

Les observations que nous avons reçues sur ce titre, se réduisent à quelques omissions que l'on a remarquées dans les articles qui le composent, et dans le style de la rédaction.

Le conseil de commerce de *Lyon*, dans le nouveau projet qu'il a substitué à celui de la commission, en a supprimé une partie, sans doute, comme superflue : nous regrettons beaucoup qu'il n'ait pas motivé cette suppression ; notre entière déférence aux avis d'une ville de commerce aussi recommandable, nous a souvent rendus timides et incertains pour l'admission des changemens qu'elle a proposés, et dont nous aurions tiré un plus grand avantage s'ils eussent été accompagnés de quelques développemens.

Les besoins du commerce ont nécessité l'admission d'agens intermédiaires, dont les fonctions sont assez importantes pour que leur véritable caractère soit déterminé.

L'influence qu'ils exercent dans les transactions commerciales, exige que leurs devoirs soient sévèrement tracés, puisque leur témoignage peut être admis ; nous n'ajouterons rien aux principes qui ont été développés, à cet égard, dans le discours préliminaire, parce qu'ils n'ont pas été contestés.

Nous savons que les dispositions du projet ne paraissent point en harmonie avec la loi du 18 ventôse an 9, et les réglemens auxquels elle a donné lieu.

Si, sur quelques points, nous sommes en opposition avec les principes qui l'ont dictée ; c'est que nous n'avons dû rechercher la règle de la législation que dans la nature même des choses, sans nous arrêter aux considérations locales qui, dans cette partie, peuvent nécessiter des exceptions que nous croyons utiles.

La loi du 18 ventôse a été provoquée par les abus multipliés

dont la bourse de *Paris* offrait l'exemple ; ils étaient l'effet de la liberté que chacun avait de se constituer agent de change, en payant une patente. Des individus sans aveu, sans crédit, sans considération, s'étaient rendus les entremetteurs et les confidens du jeu des effets publics ; ils en réglaient, pour ainsi dire, les variations. Alternativement acheteurs et intermédiaires, ils agissaient selon l'impulsion de leur propre intérêt, en leurs noms, ou pour des commettans dont ils dissimulaient même les noms.

Plus frappé de ces abus dont la ville de *Paris* offrait seule l'exemple, le législateur a peut-être confondu ce qui leur était applicable, avec les principes qui doivent être la base d'une loi générale sur cette matière ; ou plutôt, il a réduit en principes généraux des exceptions qui n'étaient applicables qu'à la ville de *Paris ;* cette inadvertance se remarque bien davantage encore dans les réglemens qui ont été la suite ou la conséquence de cette loi.

Nous avons dû examiner cette question d'une manière plus générale ; nous n'avons dû considérer la bourse de *Paris* qu'accessoirement, et porter toujours notre attention sur les transactions du commerce en général.

Nous avons cru devoir maintenir des principes que l'ancienne législation avait consacrés, et que l'expérience a justifiés : s'ils ont subi des dérogations dans quelques circonstances, il est facile de faire apercevoir que les causes de ces exceptions n'étaient que locales.

L'alliance naturelle des opérations financières de l'État avec celles du commerce dans la capitale, exige que leurs rapports soient dirigés par des lois et des formes qui leur sont propres.

L'intérêt du crédit public demande des ménagemens que l'administrateur ne peut pas toujours confier au commerce, et qui doivent se combiner avec les fluctuations du crédit. La négociation des contrats de la dette publique doit être soumise à des formes qui en garantissent l'équité. Telles sont, sans doute, les

Liv. I.er

causes de l'édit du mois de décembre 1705, et des arrêts des 10 et 11 septembre 1786, qui permettent aux agens de change de *Paris* de tenir caisse chez eux, et d'être les liquidateurs des marchés par eux conclus ; tels sont aussi les motifs de l'arrêté du . . . . an 10, relatif aux agens de change.

Cette exception, que la nature des transactions qui s'opèrent dans la bourse de *Paris*, rend peut-être nécessaire, ne saurait avoir une application générale, sans nuire essentiellement aux intérêts du commerce.

Il serait, sans doute, avantageux de ne pas confondre les transactions ordinaires du commerce avec celles qui s'allient au crédit public, ou aux opérations financières du Gouvernement ; on éviterait une confusion qui nuit autant au commerce qu'au crédit public, et les idées se fixeraient, d'une manière plus précise, sur chacun de ces objets.

Que le Gouvernement détermine la forme et les effets des transactions qui ont pour objet les contrats de la dette publique, qu'il attribue à des intermédiaires particuliers les droits et les prérogatives qu'il croira nécessaires pour ces objets, cette mesure n'aura rien qui puisse blesser les intérêts du commerce ; elle sera même avantageuse au crédit public ; il en résultera naturellement que les transactions purement commerciales seront assujetties aux formes qui doivent les garantir, et que les agens du commerce redeviendront ce qu'ils doivent être, c'est-à-dire, des intermédiaires purement passifs.

C'est d'après ces considérations, qui nous ont paru fondées, que nous proposons un article additionnel, qui laisse au Gouvernement la faculté de déterminer, par des arrêtés particuliers, les droits et les devoirs des agens de change de *Paris*.

Les changemens que nous avons faits aux divers articles qui composent ce titre, se justifient par eux-mêmes ; ils sont le résultat des observations de quelques villes maritimes, et des tribunaux d'appel.

On

On a demandé un article additionnel entre les articles 43 et 44, lequel prescrirait les conditions d'éligibilité pour être reçu agent de change ou courtier, et qui sont du domaine de la législation.

Quelques villes de commerce ont demandé que cet article portât qu'on ne peut être agent de change ou courtier avant l'âge de ving-cinq ans accomplis, et en justifiant avoir travaillé dans une maison de commerce au moins pendant quatre ans.

Malgré la justice de ces observations, nous n'avons pas cru devoir en faire un article de loi.

Les commerçans étant appelés à nommer les agens de change et courtiers, on doit penser qu'ils n'appelleront pas à ces fonctions des sujets incapables de les remplir ; parce qu'il est de leur intérêt que le choix ne tombe que sur des individus qui méritent leur confiance.

L'amende infligée par l'article 47 a été trouvée trop forte par quelques villes de commerce, qui ne l'ont considérée que relativement à l'importance du commerce qui s'y fait : nous croyons qu'il conviendrait d'en fixer le *minimum* à 2,000 francs.

On a aussi demandé que l'article portât au profit de qui cette condamnation devait être prononcée : est-il nécessaire que la loi en fasse mention, et le silence qu'elle garde à cet égard est-il une omission qu'il faille réparer ? Les amendes prononcées en justice n'ont-elles pas une application déterminée au profit du trésor public ?

TITRE VI.

Des Bourses de commerce.

Nous avons peu de chose à dire sur ce titre, qui diffère, comme le précédent, en quelques points, de la loi du 18 ventôse an 9.

Plusieurs conseils de commerce ont proposé d'en supprimer une partie, comme inutile et ne contenant aucune disposition

législative : le plus grand nombre des autorités consultées n'a fait aucune observation.

Le conseil de commerce de *Rouen*, en réclamant contre les dispositions de la loi du 18 ventôse, qui attribue aux maires et aux commissaires de police la police intérieure de la bourse, n'a pas approuvé *le bureau d'arbitrage.* Il desirerait que la nomination des agens de change ne fût point, comme le veut la loi du 18 ventôse, le produit du concours des diverses autorités qui doivent présenter les candidats ; ces formes lui paraissent sans objet et sans résultat avantageux : elles causent à l'administration un embarras d'autant plus inutile, qu'elle est peu à portée de faire sagement le choix que la loi lui confie.

« Le concours de ces diverses autorités tend, ajoute-t-il, à » faire rétablir sur les listes des canditats présentés par le jury » commerçant, ceux qu'ils en auraient légitimement retirés, et » dont la moralité et la capacité sont moins connues des autorités » supérieures que des commerçans, qui ont un intérêt direct à ce » que ce choix ne porte que sur des individus qui en soient » dignes. »

Si nous rappelons ces observations, quoiqu'elles n'aient pas un rapport direct avec le titre du projet, c'est pour justifier ce que nous avons dit de la loi du 18 ventôse : l'opinion d'une ville de commerce qui réunit à des manufactures immenses toutes les relations du commerce maritime, est d'un grand poids, et méritait de notre part une attention particulière.

Le tribunal d'appel de *Rennes*, dont les sages observations nous ont si souvent ramenés dans les vrais principes, nous a proposé des corrections que nous avons adoptées.

Quoique les deux premiers articles de ce titre ne contiennent pas précisément des dispositions législatives, nous n'avons pas cru devoir les supprimer. Il n'y a aucun inconvénient, selon nous, de constituer en quelque sorte les bourses de commerce, d'y attirer les commerçans, en leur donnant l'influence qu'ils doivent

y avoir. Ces réunions nous ont paru très-avantageuses; elles mettent les commerçans dans un contact perpétuel, qui leur apprend à s'apprécier et à se mieux connaître. Ce sont, si on peut se servir de cette expression, les temples du crédit commercial. Liv. I.er

C'est-là que les opérations sont plus directes, mieux connues, plus promptes et mieux combinées.

C'est-là seulement, qu'une surveillance réciproque exerce son utile influence sur la morale et la conduite de chaque commerçant, et qu'elle les rend plus attentifs aux soins de leur réputation.

Nous avons cru servir la morale du commerce, en faisant des efforts pour attirer les commerçans dans les bourses publiques : on sait assez que dans les villes de commerce où elles sont peu fréquentées, cet isolement dangereux peut devenir funeste; il favorise les opérations secrètes, si souvent meurtrières pour le crédit.

L'article 52, contre lequel on a fait des réclamations, et dont quelques personnes ont même proposé la suppression, nous a paru devoir être conservé; nous y avons fait une addition importante, et sans laquelle son exécution aurait été incertaine. Art. 52.

Le conseil de commerce de *Lyon* a observé qu'on ne trouverait pas des commerçans qui voulussent accepter les fonctions honorables d'arbitres, *les commerçans qui vont à la bourse ne s'occupant que de leurs affaires particulières :* si nous partagions cette opinion, nous croirions faire un outrage bien gratuit au zèle et au désintéressement dont les commerçans offrent si souvent des preuves : les observations qu'on nous a faites, sur le projet de code, ne prouvent-elles donc pas évidemment que, lorsqu'il s'agit des intérêts du commerce, la voix de l'intérêt privé n'est plus entendue? Nous en attestons le dévouement généreux des auteurs même de cette observation.

Liv. I.er

TITRE VII.

Des Commissionnaires.

L'ORDONNANCE de 1673 n'avait rien statué à l'égard des commissionnaires; les usages du commerce, et quelques réglemens particuliers, avoient formé une jurisprudence dans les tribunaux; elle variait suivant les lieux.

Nous avons cru nécessaire de fixer la législation à cet égard, d'une manière invariable. Mais la crainte d'omettre quelques dispositions essentielles, nous en avait fait proposer d'inutiles; elles ont été considérées, avec raison, comme des définitions vagues, et même inexactes, par le tribunal d'appel de *Paris*, et par plusieurs tribunaux et conseils de commerce; nous nous sommes déterminés à supprimer les articles 56, 57 58 et 59, parce que nous avons reconnu qu'ils étaient superflus, et ne contenaient aucunes dispositions législatives.

Art. 60. L'art. 60 a été l'objet de nombreuses réclamations sur une restriction que nous avions apportée au privilége du commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises de la vente desquelles il a été chargé.

Tous les usages du commerce ont consacré ce privilége; les réclamations que nous avons reçues des principales villes de commerce, nous dispensent d'entrer, à cet égard, dans des détails que nous croyons inutiles.

Les opérations commerciales connues sous le nom de *consignations*, alimentent le commerce maritime et les villes manufacturières; elles sont connues dans tout le monde commerçant; elles enchaînent toutes les nations et les intéressent toutes également; elles assurent aux commerçans, une garantie qui leur permet de multiplier leurs ressources et tous leurs moyens de crédit; elles doublent l'activité de toutes les relations commerciales; le spéculateur peut multiplier ses expéditions, entretenir

l'abondance dans les marchés, au moyen de cette sorte d'hypothèque qu'il affecte à ses engagemens; les grands propriétaires peuvent ainsi jouir des prix les plus avantageux, et attendre les momens les plus favorables pour la vente de leurs denrées : les avances des commissionnaires, étant assurées sur le prix de la marchandise, elles sont plus considérables, moins dispendieuses, et tournent au profit même du consommateur, en ce qu'elles concourent à entretenir l'abondance et le bas prix des objets de consommation. LIV. I.er

Nous avons reconnu la justesse des observations qui nous ont été faites, et nous proposons une réforme de l'article 60, qui commence le titre 7 dans la nouvelle rédaction.

Le tribunal de cassation nous a fait une observation que nous croyons devoir rappeler. Art. 61.

Il pense que la prohibition mentionnée dans cet article, est peut-être plus favorable à l'usure qu'une entière liberté.

Il observe que le prêt sur marchandises est d'un usage familier en Hollande, où la science du commerce est plus avancée :

« Le véritable avantage du commerce est d'obtenir l'argent du » capitaliste, avec facilité et à bon marché.

» Or, il est incontestable que celui qui donne un gage sur » lequel le prêteur acquiert une préférence, obtient facilement » de l'argent, et à un intérêt modique.

» Exiger un acte authentique soumis aux droits d'enregistre- » ment, c'est proscrire absolument le prêt sur marchandises.

» Les frais absorberaient tout.

» Les formalités gênantes ne peuvent convenir au commerce.

» Le but de l'article peut-il même être atteint? on en doute; » il suffira de faire une vente simulée, au lieu d'un acte de prêt. » Les hommes de mauvaise foi ne manqueront pas de recourir à ce » moyen; ainsi l'article n'atteindra point ceux qu'il a en vue, et il » nuira généralement au commerce et aux négocians honnêtes. »

Liv. I.er

Il est difficile de combattre ce raisonnement.

Le conseil de commerce de *Lyon*, et le tribunal de commerce de *Rouen*, sont du même avis. Nous devons le dire, la saine raison l'approuve.

Nous avons long-temps discuté ce principe, lors de l'adoption de l'art. 7 du projet; les motifs qui nous ont déterminés à l'admettre ne sont peut-être pas aussi concluans.

Notre respect pour l'ordonnance de 1673, et l'abus qu'on a fait des prêts sur nantissement, nous avaient décidés à maintenir l'article 8 du titre 6 de cette ordonnance.

Nous n'en avions vu que les dangers, et, il faut l'avouer, ils sont grands; un débiteur de mauvaise foi peut, avant de se déclarer en faillite, engager toutes les marchandises qui sont en sa possession, et priver, par ce moyen, les créanciers d'un gage qui leur appartient.

Mais, il faut aussi le dire, si le débiteur failli est de mauvaise foi, cette prohibition sera-t-elle un obstacle pour lui! ne peut-il pas divertir son actif par tout autre moyen!

On peut, il est vrai, abuser de son crédit pour engager à un prêteur des marchandises dont le paiement n'est pas fait au vendeur; nous trouvons encore ici la même réponse; la mauvaise foi aura cent autres moyens de tromper, et cette prohibition ne l'effrayera point.

Nous avons été tentés d'adopter un article qui nous a été proposé par le conseil de commerce de *Lyon;* mais, sur une question qui nous a paru aussi délicate, nous n'avons pas osé prendre l'initiative, et nous nous bornons à exposer les motifs qui doivent déterminer à prendre une décision.

Le conseil de commerce de *Lyon* veut qu'on soumette cette espèce de prêt à des formes qui en garantissent la validité.

Ces formes consistent en un contrat sous seing privé, signé triple, contenant,

1.° Les conditions du prêt et du remboursement;

2.° Un bordereau ou facture énonciative des marchandises confisquées ou déposées, leurs qualités, prix, poids, &c.;

3.° Les quittances des sommes prêtées ou avancées.

L'un des contrats devra être déposé, sous cachet, chez un notaire, qui dressera acte de dépôt à sa date.

Ces précautions nous paraissent devoir prévenir une partie des abus que l'on peut faire de ces sortes de prêts; mais il nous semble qu'en admettant cette faculté, et en l'autorisant par la loi, il est une de ces précautions qui est inutile, c'est le dépôt de l'acte chez un notaire : ne serait-il pas plus simple de le faire enregistrer, en réduisant le droit d'enregistrement à une somme déterminée, quelle que soit la valeur du prêt ! Si on admettait ce changement, nous proposerions un article ainsi conçu :

« Tous prêts ou avances faits sur des marchandises déposées ou » consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du » commissionnaire ou dépositaire, sont remboursés par préférence » sur la valeur des marchandises, si le dépôt ou la consignation » sont constatés par un acte sous seing privé, et dûment enre- » gistré, contenant,

» Les conditions du prêt et de son remboursement;

» Une facture énonciative des quantités, qualités et prix des » marchandises déposées ou consignées;

» L'énonciation des sommes prêtées ou avancées.

» L'acte de dépôt n'est assujetti qu'à un droit fixe de trois » francs pour l'enregistrement, quelle que soit la somme prêtée » ou avancée. »

Les articles qui concernent les commissionnaires pour le roulage et la navigation, présentaient quelques omissions, quelques imperfections dans la rédaction; nous les avons rectifiés.

On a craint que le commissionnaire expéditeur ne se prévalût de notre silence, pour se dispenser de tenir un *livre-journal;* nous avons fait au premier paragraphe une addition qui prévient cet Art. 62.

Liv. I.er inconvénient ; nous y avons aussi ajouté une disposition qui prévoit les cas où le commissionnaire se servirait de l'entremise d'un autre commissionnaire comme lui.

Un article additionnel au précédent nous a paru nécessaire, il prononce que la marchandise expédiée est aux risques de celui à qui elle est envoyée : cette disposition est fondée sur l'usage constant du commerce : c'était une omission dans le projet, qu'il était essentiel de réparer.

Art. 63 et 64. Nous avons fait une correction à l'art. 64 ; elle nous a paru assez importante pour exiger de notre part quelques développemens.

La lettre de voiture a des ressemblances très-intimes avec les connaissemens, ou plutôt les connaissemens sont des lettres de voiture pour les expéditions maritimes : nous avons d'abord eu l'intention de l'assimiler, quant à ses effets, aux connaissemens, pour lui donner un caractère de régularité plus avantageux ; le conseil de commerce de *Bordeaux* paraît avoir partagé cette opinion, et nous n'avons pas hésité d'en faire une disposition dans l'art. 64.

Elle préviendra beaucoup de négligences de la part des voituriers, qui se permettent souvent de se transmettre des chargemens, et exposent par là les marchandises à éprouver des avaries.

Art. 68. On a remarqué qu'il fallait stipuler par qui serait vérifié et constaté l'état des marchandises, en cas de refus de les recevoir de la part de celui à qui elles sont adressées ; et par qui la vente en serait ordonnée ? Nous pensons qu'on ne peut se méprendre à cet égard, et que c'est au tribunal de commerce que cette attribution appartient.

Il manquait une disposition dans le projet, et qui a été généralement demandée ; c'est de rendre les dispositions concernant le

le voiturier, communes aux maîtres de bateaux et aux entrepreneurs de voitures publiques, nous avons suppléé à cette omission par un article additionnel. LIV. I.er

TITRE VIII.

Des Achats et Ventes.

CE titre a été le sujet de nombreuses réclamations; et, comme elles ont presque toutes eu le même objet, nous y avons fait droit avec d'autant plus d'empressement, qu'elles étaient justes.

Elles sont relatives au paragraphe qui portait que les achats et ventes pouvaient être constatés par le bordereau ou arrêté d'un agent de change, et par son livre.

Cette disposition est conforme à l'article de la loi du 8 ventôse.

Presque toutes les villes de commerce se sont récriées contre son danger; en effet, il dépendrait de la volonté d'un agent de change, ou d'un courtier, de ruiner un commerçant, s'il voulait abuser du pouvoir que la loi lui donne; il pourrait s'entendre avec un prétendu acheteur, et consacrer les marchés les plus ruineux, si son témoignage était admis comme preuve irrécusable.

Outre qu'il est dangereux, il est encore injuste que le témoignage d'un intermédiaire puisse devenir une preuve juridique; il ne peut être admis, s'il y a dénégation du marché; il peut l'être seulement lorsque la contestation ne porte que sur les conditions du marché. Nous nous sommes donc empressés de rectifier cette disposition, en déclarant que le bordereau ou arrêté de l'agent de change ne constate un marché que lorsqu'il est signé par les parties.

Le projet n'admettait la preuve testimoniale que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit. Les abus qu'il est si aisé de faire de ce moyen, si la loi le permettait sans restriction, nous avaient d'abord frappés; et nous avions pensé qu'il y avait beaucoup d'inconvéniens à l'admettre. Ces preuves sont trop souvent incertaines; elles ont rarement un caractère de vérité bien constant: les témoins qu'on invoque, peuvent s'être

mépris sur le sens de ce qu'ils ont entendu, leur mémoire peut n'être pas assez fidèle ; ils peuvent omettre des circonstances qui souvent changent et dénaturent les faits qu'ils sont appelés à justifier; ils peuvent être de mauvaise foi.... Ils peuvent s'entendre avec les parties.

C'était, selon nous, faire dépendre un jugement d'une preuve souvent douteuse, plus souvent équivoque, et quelquefois d'une complicité criminelle.

Cependant un grand nombre de villes de commerce ont réclamé contre cette disposition ; elles ont invoqué les usages et la jurisprudence des tribunaux de commerce. Elles ont observé que la plupart des transactions qui s'opèrent dans les foires et marchés, ne peuvent être prouvées que par des témoins ; que c'était détruire tout moyen de réclamation, en n'admettant la preuve testimoniale que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit.

Ces considérations nous ont paru assez puissantes pour nécessiter un changement dans cette disposition du projet. Nous avonscru néanmoins devoir prévenir, autant que possible, les inconvéniens qui pourraient résulter de la faculté d'établir cette preuve, en laissant au juge le droit de l'admettre ou de la rejeter.

TITRE IX.

Du Prêt à intérêts.

Ce titre a donné lieu à beaucoup d'observations ; quelques-unes portent sur le principe, mais le plus grand nombre sur le vice de la rédaction.

On a trouvé qu'elle n'était point assez précise, et qu'elle pouvait donner lieu à des interprétations diverses.

Nous l'avons entièrement changée ; et nous croyons avoir prévenu tous les doutes, en exprimant, que le taux de l'intérêt se règle par les conventions des parties.

Nous croyons inutile de discuter le principe que nous avons

adopté relativement au taux de l'intérêt; cette question si controversée paraît résolue dans l'opinion de ceux qui ont étudié les vrais intérêts du commerce; on pourrait même dire qu'elle a reçu la sanction de l'expérience : aussi le nombre de ceux qui ont demandé que le taux de l'intérêt fût fixé dans le commerce, est-il en minorité.

Le taux de l'intérêt de l'argent ne saurait être fixé par la loi, sur-tout pour les transactions commerciales; elle serait sans cesse éludée, comme elle l'a toujours été : nous croyons que c'est la fidélité des débiteurs à remplir leurs engagemens, le respect religieux pour les propriétés, et la prompte garantie de la loi, qui seuls peuvent attirer une assez grande concurrence de capitaux pour faire baisser le taux de l'intérêt.

TITRE X.

Des Lettres de change.

Ce titre, l'un des plus considérables du projet, et peut-être le plus difficile à faire, tant à cause de son importance pour le commerce, que de la quantité d'auteurs qui ont traité de la législation des lettres de change, est celui de tous sur lequel on a fait le moins de réclamations : cette espèce d'approbation tacite et presque générale, est pour nous la récompense la plus flatteuse et la plus honorable, des peines qu'il nous a coûtées et des soins que nous avons apportés à sa rédaction.

Nous ne parlerons que des articles auxquels nous avons cru devoir faire des corrections assez importantes pour mériter d'être justifiées.

Il manquait à cet article une disposition que nous avons cru devoir admettre. Art. 80.

Lorsque sur un protêt faute d'acceptation, l'un des endosseurs ou le tireur effectuent le remboursement de la lettre de

Liv. I.er change, il est juste de les autoriser à retenir l'intérêt, à compter du jour du remboursement jusqu'à celui où la lettre de change devait être payée.

Art. 94. Nous avions déterminé qu'une lettre de change échue un jour de repos indiqué par la loi, était payable la veille : cette disposition ne se conciliait point avec l'article 121, en ce qu'elle laissait une incertitude sur la vraie date d'où il fallait partir pour faire le protêt en temps utile.

Pour accorder tous les intérêts et prévenir des interprétations, nous avons exprimé *qu'elle était payable le lendemain.*

Art. 97. Les formes que nous avions exigées pour l'endossement, ont été désapprouvées ; notre intention, à cet égard, était d'apporter un correctif à l'article 105, et d'offrir une sorte de garantie de plus au payeur, en prévenant, ou du moins en rendant plus difficiles les faux endossemens : comme nous avons abordé franchement une question que l'article 105 ne décidait point, ces formes d'endossement deviennent superflues, et nous avons rectifié cette disposition.

Art. 105. *Le débiteur d'une lettre de change, qui a payé sur un faux acquit, sans avoir été prévenu en temps utile de la perte ou du vol de la lettre de change, doit-il payer une seconde fois!*

Cette question si controversée, et sur laquelle la jurisprudence des tribunaux de commerce n'était pas même constante, n'avait point été résolue par l'art. 105 du projet.

Les commentateurs de l'ordonnance de 1673, et les jurisconsultes les plus célèbres n'ont pas été d'accord sur ce point.

Les usages de quelques places de commerce sont en faveur du commentateur *Jousse*, qui dit *que celui qui a payé sur un faux acquit ou sur un faux endossement, n'est pas valablement libéré.*

Les observations que l'on nous a faites, ne l'ont point résolue ; on convient cependant qu'il est essentiel que la loi s'explique

nettement, et qu'elle fasse cesser une controverse dangereuse qui ne sert qu'à alimenter les procès.

Nous avons examiné et discuté de nouveau la question, et, quoique les inconvéniens soient nombreux de part et d'autre, nous nous sommes déterminés pour le parti qui nous a paru le plus juste et le plus conforme à l'équité.

Nous avons reconnu qu'en décidant que celui qui a acquitté une lettre de change, à son échéance et sans opposition, est valablement libéré, il en peut, sans doute, résulter des inconvéniens; on peut escroquer des lettres de change, et en exiger le paiement; la lettre qui les contient peut s'égarer à la poste, et tomber dans les mains d'un homme de mauvaise foi, qui en touchera le montant; elle peut être interceptée par un commis infidèle, &c.

Nous savons que, dans tous les cas, celui à qui elle est adressée, n'a pu faire les démarches nécessaires pour s'opposer au paiement, et qu'il est peut-être injuste de l'en rendre la victime;

Mais n'est-il pas plus injuste encore que ce soit le payeur, qui ne peut être juge du mérite de l'ordre qui en transmet la propriété, et qui ne peut connaître s'il y a de faux endossemens?

En décidant la question contre le payeur, en le condamnant à payer une seconde fois, ne le rend-t-on pas gratuitement victime de la faute ou de la négligence des endosseurs et du porteur, et même d'une combinaison que la mauvaise foi a pu machiner contre lui?

Admettons pour un instant ce principe, que le payeur a, dans ce cas, mal payé, et qu'il est obligé de payer une seconde fois.

Un fripon est porteur d'une lettre de change qu'il a légitimement acquise; il s'entend avec un autre fripon, et de concert ils fabriquent un faux endossement, ou un faux acquit; le nouveau fripon se présente au payeur, il reçoit le montant de la lettre de change, et court en prévenir son complice; le délit est consommé: le complice, véritable porteur, se présente et fait

Liv. I.er

constater le faux acquit; il attaque le payeur, et les tribunaux seraient obligés de consacrer juridiquement cette escroquerie! Ce serait en vertu d'un jugement que la même personne pourrait recevoir deux fois le montant d'une lettre de change!

Quelles sont les obligations du payeur? De connaître la signature du tireur, et son acceptation si la lettre a été acceptée.

Quels sont ses risques?

De payer une seconde fois, s'il a payé une fausse lettre de change, c'est-à-dire, sur une fausse signature du tireur.

Dans les cas d'un faux acquit ou d'un faux endossement, quelle action le réclamant peut-il intenter?

Une action criminelle contre les auteurs et complices du délit. Or, dans cette instance, le payeur ne peut jouer qu'un rôle de témoin.

Que peut dire le réclamant?

Qu'il a été volé. La loi lui dit de poursuivre le voleur, et non pas celui qui est étranger à ce délit.

Lequel des deux du réclamant ou du payeur de bonne foi, a tort aux yeux de la loi?

C'est le réclamant; toutes les présomptions sont contre sa négligence ou son inattention, et, dans ce cas, on peut lui appliquer la maxime : *res perit domino.*

Si le payeur était responsable des faux endossemens et des faux acquits, il ne pourrait donc payer une lettre de change, sans s'assurer de l'identité de toutes les signatures et du porteur qui la lui présente. En a-t-il les moyens? en a-t-il même la possibilité?

C'est faire une fausse application de la maxime générale, *que nul ne peut céder ce qui ne lui appartient pas.* Ce principe est-il même applicable au payeur? Que peut-il avoir de commun avec la cession d'un titre qui ne lui est présenté qu'à son échéance, et qui peut, dans l'intervalle, avoir circulé dans une partie de l'Europe.

Il répugne donc à la justice, à la saine raison, que le payeur de bonne foi soit responsable d'un fait qui lui est étranger.

Celui qui a perdu la lettre de change, ou à qui elle a été volée,

doit s'imputer une perte qui ne peut provenir que de son fait, ou d'un accident qui lui est personnel. Liv. I.er

Les jurisconsultes célèbres, auteurs de la collection de jurisprudence publiée sous le nom de *Denisart*, ont traité cette question, *tome 3, page 538, note 13;* ils ont combattu l'opinion de *Jousse* et des auteurs qui ont partagé son avis; ils ont cité plusieurs arrêts rendus en faveur du payeur.

Ils disent :

« C'est à celui qui perd un effet, de former opposition au » paiement, avant l'échéance, et de faire, à cette époque, ses » diligences pour être payé; celui qui a payé, sans réclamation, » ne doit pas souffrir de sa négligence. »

Nous avons pensé que l'action civile contre le payeur de bonne foi, était sans cause légitime, s'il avait payé à l'échéance et sans opposition préalable.

Il est des précautions que la prudence du payeur ne doit cependant pas négliger, et que les intérêts du commerce lui prescrivent aussi-bien que ses intérêts personnels; car les bénéfices et les pertes sont alternatifs dans le commerce; et la loi qui l'acquitte aujourd'hui comme payeur, peut le condamner demain comme porteur.

Les commerçans ne négligent jamais ces précautions, parce qu'ils en sentent l'importance; aussi les contestations qui peuvent avoir lieu pour raison d'un faux acquit, sont elles rares comparativement à la quantité de lettres de change qui circulent dans le commerce.

Les changemens que nous avons faits à cet article, sont une addition nécessaire à la disposition qu'il renferme. Art. 115.

L'ordonnance accordait dix jours au porteur pour faire le protêt faute de paiement; une déclaration rendue postérieurement donne au payeur la faculté d'exiger ces dix jours : il en est résulté que ces dix jours de faveur, d'abord accordés au porteur, n'étaient plus Art. 121.

qu'une extension rigoureuse de l'échéance indiquée par la lettre de change, et qu'effectivement, au lieu de dix jours de grâce, toutes les échéances étaient fixées d'une manière absolue, excepté cependant dans quelques villes de commerce où l'usage les avait laissés à la disposition du porteur, ou bien les avait restreints.

Cette inégalité était nuisible aux vrais intérêts du commerce : l'uniformité des échéances avait été sollicitée par toutes ou presque toutes les villes de commerce ; en la prescrivant dans le projet, nous avons cru remplir les intentions des commerçans; nous avons dû faire disparaître cette espèce de duplicité, ce mensonge convenu, par lequel une lettre exprimée à vingt jours de date, n'est payable qu'à trente jours de date ; ou plutôt, en déterminant que l'échéance indiquée devrait être l'échéance positive, nous ne changions rien à l'état des choses, car tout le monde sait qu'il faut ajouter dix jours à cette indication, quand elle n'est pas suivie du mot *fixe*.

Dans presque toute la France, les effets de commerce se transmettent, se négocient sans qu'on puisse dire, absolument parlant, qu'il y ait des jours de grâce : il n'en résulte aucun inconvénient. Cependant un grand nombre de villes de commerce ont demandé qu'il y eût des jours de grâce ; mais toutes s'accordent à demander qu'ils ne soient qu'en faveur du porteur.

Nous avons d'abord trouvé que cette initiative donnée au porteur était contraire à l'essence même du contrat, et pouvait être très-préjudiciable à tous les engagés.

Un exemple le prouvera.

Une lettre de change est échue le 10, l'accepteur paye le 10 tous les engagemens qui lui sont présentés ; il paye même le 15, mais il fait faillite le 16.

Par une complaisance du porteur, et souvent par un accord entre le porteur et le payeur, la lettre échue le 10 n'est présentée que le 16, et conséquemment protestée faute de paiement. Les endosseurs et le tireur doivent-ils être victimes de cette complaisance ou de cette facilité du porteur, qui les constitue en perte

vis-à-vis

vis-à-vis de l'accepteur, tandis que c'est le porteur qui, par sa négligence, est la seule cause du non-paiement de la lettre de change?

Nous savons que ces cas peuvent être rares; mais il n'en est pas moins vrai que cette faculté donnée au porteur est préjudiciable aux endosseurs, et principalement au tireur, qui peut être la victime d'une complaisance à laquelle il n'aurait pas consenti, et dont il supporte tous les dommages.

C'est principalement pour les billets à ordre qu'on a réclamé des délais : on a observé que pour un billet payable dans un lieu où les relations de commerce ne sont pas habituelles et où les moyens de remplir les formalités ne se rencontrent pas, il était impossible de faire le protêt en temps utile; alors la négociation de ces billets serait onéreuse, en ce qu'elle exposerait le porteur à perdre ses droits en recours.

Nous pourrions encore répéter ce que nous avons déjà dit; dans le fait, il n'existe point de jours de grâce, puisqu'ils sont en faveur du payeur : nous pourrions dire aussi que, dans ces cas, tout est relatif; celui qui est porteur d'un semblable billet, saura bien prendre ses précautions pour justifier, en temps utile, le refus de paiement; car, en adoptant toutes les proportions des distances et des lieux, en prenant en considération tous ces cas d'exception, la législation deviendrait plus confuse qu'elle ne l'a jamais été; et, au lieu de rendre facile, comme on le croit, la négociation et la circulation des billets, on leur porterait un grand préjudice.

« Lorsque, dans une loi, les exceptions, limitations et modifications ne sont pas nécessaires, dit *Montesquieu*, il vaut mieux n'en point mettre; de pareils détails jettent dans de nouveaux détails ».

Nous avons néanmoins fait droit aux réclamations; et, nous l'avouons, c'est avec regret que nous avons modifié l'article 121, en disant que le refus de paiement doit être constaté *dans les trois jours* de l'échéance de la lettre de change.

Liv. I.er Art. 125. Nous avons fixé les délais, en raison des distances, pour exercer le recours contre les coobligés résidant hors du territoire de la France. Cette fixation était généralement demandée.

Art. 135. Quelques personnes ont regardé comme superflue l'obligation imposée aux huissiers et aux notaires d'inscrire les protêts, jour par jour, et par ordre de dates, dans un registre particulier.

Il ne nous sera pas difficile de justifier cette disposition, par les nombreux abus qui résultent de la manière dont ces actes se font ordinairement.

On sait assez que, malgré l'obligation imposée par l'ordonnance, de laisser aux parties copie des actes de protêt, ce devoir n'est jamais rempli, et combien il est facile d'abuser de l'autorité que la loi laissé aux huissiers.

Nous savons qu'il est des abus que la puissance législative ne saurait entièrement prévenir ; mais il était important de conserver des minutes des actes de protêt, puisque les originaux sont remis au porteur, et que, s'ils se perdent ou s'égarent, il ne lui reste plus de moyens d'y suppléer.

Les actes de protêt accompagnent le titre protesté ; ils sont presque toujours envoyés par la poste au cédant ou à l'un des endosseurs, avec les comptes de retour : la lettre qui porte les titres, peut s'égarer ; ce sont les seuls en vertu desquels le porteur et les endosseurs peuvent agir ; ils n'ont aucun moyen d'y suppléer ; il n'en reste dans les bureaux d'enregistrement qu'une trace imparfaite, et le porteur n'a plus rien qui puisse réparer cet accident : ces cas sont assez fréquens pour que nous ayons dû les prévoir, et c'est pour suppléer, autant que possible, à la négligence des huissiers, que nous les avons obligés de tenir un registre où seront transcrits, jour par jour, les actes de protêt, afin que les parties puissent, au besoin, s'en procurer des expéditions.

FIN DU LIVRE PREMIER.

LIVRE SECOND.

LA commission avait long-temps hésité, avant de se déterminer, à comprendre dans le projet les lois qui régissent le commerce maritime.

L'ordonnance de 1681 que la reconnaissance publique a placée au rang des plus beaux monumens de législation qui honorent le siècle de Louis XIV, nous remplissait d'une juste défiance; nous avons craint qu'on ne nous accusât d'une profanation coupable, si nous osions y toucher.

Tels sont les sentimens que nous avons éprouvés, lorsque nos délibérations se sont fixées sur cet important objet.

Sans doute, nous nous fussions abstenus de prendre cette espèce d'initiative, si elle n'eût été fondée sur un principe qui nous en faisait un devoir.

Le système de jurisprudence sanctionné par la Constitution, a sagement divisé les attributions judiciaires; la justice distributive, que cette utile démarcation a rendue plus immédiate et plus prompte, exige que la législation soit distribuée dans un ordre qui lui soit analogue.

Les attributions que la nouvelle jurisprudence a séparées, avaient été confondues dans l'ordonnance de 1681; les amirautés embrassaient, dans leur compétence, la politique, le commerce, l'administration et la police.

La loi de 1790, restitua au commerce ce qui lui appartenait; l'administration rentra dans ses limites, et la jurisprudence criminelle fut rendue aux tribunaux qui devaient en connaître.

Dans cet état de choses, notre devoir n'était plus douteux; il était tracé par la loi de 1790, et nous n'aurions pas entièrement

rempli la mission qui nous était confiée, si nous avions omis les contrats du commerce maritime.

Nous n'y avons procédé qu'avec la circonspection que commandait l'importance du sujet, et sur-tout la perfection du modèle qui nous a servi de guide; nous l'avons étudié avec toute l'attention qu'il méritait; nous avons recherché tous les moyens d'instruction, en réunissant les auteurs les plus estimés qui ont traité cette matière; nous avons consulté la législation étrangère et les hommes les plus instruits.

Nous n'avons pas tardé à reconnaître, que tous les auteurs qui ont écrit sur cette partie de la législation, avaient été soigneusement analysés par les commentateurs de l'ordonnance, *Valin* et *Emérigon*, dont les profondes recherches nous ont été très-utiles.

Ils nous ont paru réunir tout ce qu'il nous importait de savoir sur ce vaste sujet; ils nous ont servi d'interprètes pendant le cours de nos délibérations, auxquelles a constamment assisté le célèbre *Azuni*, connu par des ouvrages universellement estimés, sur la législation maritime de toutes les nations.

Quoique nous n'eussions négligé aucun des moyens qui pouvaient nous éclairer dans cette partie de notre travail, nous attendions, avec une sorte d'inquiétude, les observations qu'il ferait naître; cette défiance de nous-mêmes était bien naturelle, elle nous était inspirée par la perfection du modèle que nous avions à suivre.

Les observations qu'on a faites, et qui toutes portent l'empreinte de l'expérience et d'une connaissance approfondie du sujet, nous offrent des motifs de sécurité bien flatteurs.

Si elles nous ont fait reconnaître des imperfections et des défauts dans le projet, elles nous ont aussi convaincu que notre zèle n'avait pas été infructueux.

Parmi le grand nombre d'autorités qui ont été invitées à faire leurs remarques, nous avons vu, avec satisfaction, qu'il n'en

est aucune qui ait blâmé notre détermination, et qui se soit étonnée de trouver, dans le code des lois commerciales, la législation du commerce maritime (1).

On a fait remarquer des titres de l'ordonnance qui devaient

(1) Le C.en *Coppens* et le C.en *Estrivier* sont les seuls qui paraissent avoir désapprouvé notre détermination.

Le C.en *Coppens* exprime des regrets sur la suppression des amirautés; cette institution, dont il rappelle les avantages, pourrait être remplacée, selon lui, par des juridictions spéciales pour les affaires maritimes. Dans un projet de loi qu'il présente à la suite de son ouvrage, les attributions qu'il donne au commissaire du Gouvernement, sont à-peu-près les mêmes que celles des amiraux. Ce magistrat exercerait la haute police des ports et des côtes; il serait revêtu des pouvoirs les plus étendus.

L'auteur qui ne conteste point aux commerçans les lumières et l'expérience nécessaires pour rendre la justice dans les affaires qu'il appelle du *commerce de terre*, leur refuse absolument toute espèce de moyens et d'instruction, lorsqu'il s'agira de contestations pour *affaires maritimes*.

« Pour être en état, dit-il, de faire une juste application des lois maritimes, il » est indispensable d'en avoir fait une longue étude; l'expérience dans cette partie » ne s'acquiert absolument qu'à ce prix. »

Si nous voulions répondre par des faits à cette assertion, nous prierions l'auteur de lire les observations des tribunaux et des chambres de commerce des villes maritimes, il se convaincrait que les négocians connaissent les lois maritimes, qu'ils savent aussi les étudier, qu'ils ont même sur l'homme de cabinet un avantage remarquable, c'est la pratique constante des choses qu'elles régissent, et leur propre intérêt qui les obligent de connaître ce qu'elles permettent et ce qu'elles défendent, d'une manière peut-être plus certaine que ceux qui ne les étudient trop souvent que pour en altérer l'esprit.

L'auteur répète l'argument si souvent reproduit contre les tribunaux de commerce, et que l'expérience a détruit mieux que toutes les réponses; c'est que le commerçant est inhabile à remplir les fonctions de juge, parce qu'il est indirectement intéressé aux questions qui lui sont soumises, et qu'il peut être considéré comme juge et partie. C'est encore là une observation qu'aucune des autorités consultées n'a cru devoir faire.

Le C.en *Estrivier* répète à-peu-près les mêmes raisonnemens que le C.en *Coppens*. « Il est bien peu de négocians, dit-il, qui, pour faire des réclamations, ou pour » défendre à des demandes formées par autrui, ne soient obligés d'aller à des » conseils pour apprendre la règle de leurs droits, et connaître les moyens ca» pables de leur faire obtenir des succès. »

Le C.en *Peuchet*, de Paris, a analysé ces deux ouvrages dans un mémoire imprimé, où il a manifesté les mêmes regrets en faveur des amirautés.

Liv. II.

entrer dans ce livre ; on a généralement observé que ceux que nous n'avions pas dû comprendre dans le projet, étaient d'une telle importance pour le commerce, qu'ils s'alliaient si étroitement avec les transactions commerciales, qu'il était urgent que les lois de police maritime, et les réglemens de l'administration publique, fussent recueillis avec le même soin, et formassent le complément des lois que nous présentons.

Nous avons rétabli, dans notre plan de révision, les omissions qui avaient été faites dans le projet : ces omissions consistent principalement dans les dispositions du titre *des congés et rapports* qui font partie des devoirs du capitaine ; nous les avons ajoutés au titre du capitaine.

Ce qui tient à la police des ports et des côtes maritimes, n'est point du domaine de la législation qui nous était confiée.

Ces objets comprennent les 4.e et 5.e livres de l'ordonnance, et quelques titres des 1.er, 2.e et 3.e livres.

Nous allons les rappeler dans l'ordre qui nous a paru devoir les distinguer ; il en est qui s'allient à la politique ; il en est qui sont du ressort de la législation correctionnelle, et d'autres qui appartiennent à l'administration.

Les premiers sont intitulés : *des Consuls de la nation française ;*

Des prises ;

Des lettres de marque et de représailles.

Ils intéressent effectivement le commerce d'une manière intime; ils doivent former un appendice nécessaire à la législation ; mais ils ne pouvaient être compris dans le projet. Cette vérité a été tellement sentie, qu'il n'y a qu'un très-petit nombre de villes de commerce qui ait réclamé contre cette omission.

Le titre *des naufrages, bris et échouemens*, devait, selon quelques-unes des autorités appelées à donner leur avis, faire partie du projet.

« C'est un des titres les plus importans de l'ancienne ordon-
» nance, nous a dit le tribunal d'appel de *Rennes*, et l'on est

» d'autant plus étonné de le voir omis dans le projet présenté, » qu'il intéresse spécialement les propriétés individuelles, quoi- » que placé, dans l'ordonnance, au rang des dispositions de » police. »

Nous ne nous sommes pas dissimulé toute l'importance de ce titre, il intéresse autant le commerce étranger que le commerce national.

Cette partie si digne de toute la prévoyance du législateur, a été sagement réglée par l'ordonnance; nous l'avions d'abord examinée attentivement, nous la regardions aussi comme essentielle; et si nous ne l'avons pas comprise dans le projet, c'est que nous avons reconnu qu'elle était du domaine des lois de police maritime, ainsi que tout le 4.e livre de l'ordonnance.

Les dispositions que ce titre renferme et qui auraient pu faire partie de la législation qui nous était confiée, nous ont paru tellement liées dans leur rapport avec l'ensemble du titre, qu'elles se seraient trouvées isolées et sans force dans notre plan.

On sait que dans les naufrages et échouemens la meilleure garantie consiste à préserver les effets naufragés du vol et du pillage des habitans des côtes; c'est donc dans l'activité des moyens de police, dans la promptitude de ces secours qu'est la plus sûre garantie, nous ajouterons même qu'elle est plus encore dans la sévère punition de ceux qui enfreignent la loi; on sait trop combien cette partie a été négligée pendant le cours de la révolution.

La loi du 13 août 1790 attribue aux juges de paix et aux chefs du bureau des classes, les formalités et les procédures à faire en cas de bris ou naufrage; cette loi a attribué à diverses autorités les pouvoirs que l'ordonnance avait confiés à l'amiral, pour la police des ports.

Il ne nous appartient pas, sans doute, de décider si ces nouvelles attributions présentent des inconvéniens; mais si nous en jugions par plusieurs remarques que l'on a faites, il semble que l'on pourrait concilier les avantages que produisait l'ancienne

Liv. II.

administration, avec le système de l'administration actuelle; il est aisé de réunir et de faire revivre toutes les parties de l'ordonnance de 1681, et d'éprouver encore d'une manière sensible l'influence qu'elle a eue sur les progrès de la navigation et du commerce.

Nous croyons qu'elle doit acquérir une nouvelle vie sous un Gouvernement qui rappelle aux Français toutes les grandes choses qui ont rendu mémorable le siècle de Louis XIV.

Tout ce qui tient à la police maritime est tellement distinct, par sa nature, qu'on ne peut le confondre avec les règles de la police ordinaire : celle-ci a son application immédiate, elle veille à la sûreté des citoyens, elle se régit par des lois qui lui sont propres; la police maritime, au contraire, n'intéresse pas seulement les citoyens de l'État, elle intéresse encore toutes les nations commerçantes; elle attire ou repousse le commerce, selon qu'elle est plus ou moins sagement réglée.

Nous croyons que, pour arriver à ce résultat si desirable, il est un moyen que l'expérience a consacré.

L'ancienne administration maritime réunissait, comme nous l'avons dit, toutes les attributions ; elle distribuait la justice, elle avait la haute police des ports et des côtes, et tous les moyens qui la rendent efficace.

Tout ce qui tient aux propriétés commerciales, tout ce qui est du ressort des tribunaux, a été réuni dans notre projet; nous espérons que l'on reconnaîtra que nous avons conservé avec soin cette partie de la législation de 1681.

Nous croyons que tout ce qui appartient à l'administration publique, ce qui est du ressort de la police et de la conservation des ports, peut être confié à une autorité qui remplace, à cet égard, les amirautés.

Ce principe une fois adopté, l'ordonnance offre des trésors immenses, d'où l'on pourra tirer une législation de police, constante et invariable, pour la direction de l'autorité chargée de la mettre

mettre à exécution, et pour la sûreté et l'entière garantie de toutes les relations commerciales.

C'est ainsi que nous croyons qu'on peut faire revivre en entier l'ordonnance de 1681, et rendre au commerce maritime toute sa sécurité et toute son énergie.

Si ces vues, que nous nous permettons de présenter, obtiennent la sanction du Gouvernement et peuvent être utiles au commerce, notre desir le plus cher sera rempli, et nous nous féliciterons de les avoir produites.

Nous devions cette explication aux villes de commerce; nous leur devions compte de l'esprit dans lequel la commission a rassemblé dans son projet, les parties de l'ordonnance qui composent le second livre.

Nous ne nous sommes point dissimulé que la loi qui garantit les propriétés, reçoit toute sa force de l'autorité qui veille à leur conservation; c'est dans cette conviction que nous nous sommes livrés avec ardeur à un travail aussi difficile, parce que nous savons que tout ce qui peut favoriser le commerce et rendre à la marine française toute sa splendeur, est sans cesse présent à la pensée du Gouvernement.

TITRE I.er

Des Navires et autres Bâtimens de mer.

La commission avait religieusement suivi les principes de l'ordonnance sur l'hypothèque fictive à laquelle les navires étaient assujettis.

Le tribunal et le conseil de commerce de *Bordeaux* ont présenté, sur cet objet, un système nouveau qui nous a paru plus favorable au commerce maritime.

Liv. II.

« Les motifs qui nous ont déterminés à proposer ces change-
» mens, disent-ils, résultent des abus et des inconvéniens graves
» qui sont attachés au système actuel.

» Les fournisseurs sont privilégiés par le seul fait de leurs
» fournitures ; mais ce privilége pouvant être exercé au préjudice
» de tiers, soit dans le cas de faillite, soit lorsque les navires
» sont vendus en voyage, il en résulte la nécessité que la loi
» donne un caractère authentique, évident, à ces sortes de
» créances.

» Les abus qui arrivent en cas de faillite, sont la collusion
» entre quelques prétendus fournisseurs et le failli. De là des procès,
» des frais, du temps perdu, de mauvais exemples et des ré-
» sultats fâcheux en tout point.

» Les malheurs qui arrivent lors de la vente des navires en
» voyage, c'est que l'acheteur, ignorant les priviléges pour les-
» quels le meuble est grevé, peut être et est très-souvent com-
» promis.

» Ce danger peut nuire à la vente des bâtimens, soit en France,
» soit dans nos colonies ; et rien pourtant ne serait plus politique,
» plus essentiel, que de favoriser ce genre d'industrie.

» Il nuit en France ; car on ne peut pas acheter à *Bordeaux*
» un navire parti de *Nantes*, sans être exposé à des reprises pri-
» vilégiaires, dont rien d'authentique ne constate pourtant l'exis-
» tence ni la quotité. Il faut se livrer presque à la foi de son
» vendeur ; et l'on pourrait compter plusieurs victimes de cette
» déplorable nécessité.

» Ce danger nuit bien davantage aux îles de France et de la
» Réunion, et dans nos autres possessions des Indes, où les dis-
» tances des lieux ne permettent aucun renseignement. Là, il
» y a absolue nécessité de s'abandonner à son acheteur, ou de
» ne pas acheter. S'abandonner à son acheteur, est quelquefois
» chose fort scabreuse, et l'on a vu des procès terribles, des pertes
» immenses en être la suite. Ne pas acheter serait encore pire ;

» car il faut faire son commerce, et les négocians colons ont » plus d'économie à acheter les navires de la métropole, qu'à en » faire construire.

» En outre qu'il est du plus grand intérêt du commerce, de » prévenir de tels inconvéniens, de tels dangers, la morale pu- » blique réclame aussi que l'on mette un terme à toutes les » fraudes qui naissent de l'état actuel des choses.

» Ce que nous venons de dire relativement aux fournisseurs » de toute espèce, c'est-à-dire, constructeurs, cordiers, forge- » rons, &c., est également applicable aux prêteurs à la grosse » et aux assureurs.

» Les prêts à la grosse ne pouvant se faire que lorsque le » navire est dans un port, soit en départ, soit en retour ou en » relâche, les prêteurs peuvent satisfaire aisément à la formalité » prescrite dans l'article proposé.

» Les priviléges des assureurs sur corps sont plus difficiles à » régler ; car des assurances peuvent être faites après le départ » du navire ; et celles en retour de nos colonies étant faites en » France, ordinairement après la connaissance de l'arrivée d'aller, » ne pourraient être constatées, ni avant le départ de France, » ni dans la colonie, avant le retour. Nous ne voudrions pas » proposer de supprimer aucun des priviléges consacrés par la » législation actuelle ; mais pour les primes d'aller sur corps, et » celles-là sont les plus importantes au système proposé, puisqu'il » est sur-tout destiné à éclairer les acheteurs au loin ; pour celles-là, » nous voudrions qu'il fût ordonné qu'elles ne porteraient pri- » vilége qu'autant qu'elles auraient été faites avant le départ du » navire, et que les assureurs auraient fait enregistrer le montant » de leurs primes, au bureau de la douane, avant la levée des » expéditions : il serait nécessaire, par conséquent, de faire un » article exprès pour cette disposition ; mais nous nous bornons » à l'indiquer. »

« *Idem*, pour les primes de rade. »

Liv. II. Ces changemens ont été aussi demandés par le tribunal et le conseil de commerce de *Marseille.*

Le conseil de commerce de *Bordeaux*, dans un mémoire adressé au Ministre de l'intérieur, avait présenté ces mêmes vues, et réclamé cette forme d'hypothèque ; elle aurait sans doute obtenu l'approbation des autres villes de commerce, si elles eussent eu connaissance de cette réclamation.

La nouvelle rédaction que nous proposons pour le premier article de ce titre, remplit les intentions des villes de *Bordeaux* et de *Marseille.*

Art. 151. Nous avons fait des changemens essentiels dans les paragraphes de cet article concernant les époques qui doivent fixer la durée du privilége sur un navire. L'ordonnance laissait quelque chose à desirer à cet égard ; le tribunal de cassation a proposé des réformes et des additions dont nous avons reconnu l'utilité, et que nous nous sommes empressés d'adopter.

Art. 152. Le tribunal de cassation a observé que les dispositions de cet article n'étaient point assez précises, et qu'elles pouvaient être diversement interprétées ; nous croyons que les corrections que nous avons faites sur le premier article, préviendront une grande partie des inconvéniens que cet article pouvait présenter, attendu que le capitaine qui sera dans le cas de vendre un navire étant en voyage, ne pourra tromper la bonne foi de l'acheteur pour les créances privilégiées sur le navire.

Il était néanmoins nécessaire, selon nous, de conserver cet article ; il renferme un principe de droit qui nous paraît incontestable.

Le tribunal et le conseil de commerce de *Rouen* desirent que l'on corrige dans la loi ces expressions, *aux dettes du vendeur ;* elles leur paraissent trop générales ; ils croient que la loi doit s'exprimer ainsi : *à la créance du vendeur antécédent, pour le prix du navire seulement.*

Nous croyons que, dans le cas de vente d'un navire, il y a naturellement deux espèces de créanciers, ceux qui ont privilége sur le navire, et ceux qui sont simplement créanciers du vendeur.

Dans le cas où il n'y a aucune créance privilégiée sur le navire, il ne peut y avoir d'inconvénient à affecter les dettes du vendeur; c'est un moyen de garantie que la loi donne pour qu'un débiteur ne puisse se déposséder, à leur préjudice, d'une valeur qui est un des gages par lui assurés à ses créanciers.

Les droits d'enregistrement auxquels la vente d'un navire donne lieu, ont excité de nombreuses réclamations.

L'article 151 du projet semblait indiquer que la vente d'un navire ne pourrait avoir lieu que par acte public.

Le tribunal d'appel, le tribunal et le conseil de commerce de *Rouen*, les tribunaux de commerce du *Havre* et de beaucoup d'autres villes maritimes, ont réclamé contre cette disposition.

« C'est, en ce cas, dit le tribunal d'appel de *Rouen*, les » soumettre au droit proportionnel d'enregistrement, aux hono- » raires des fonctionnaires qui, très-inutilement, rédigeront ces » actes; et c'est, il faut le dire, porter un coup meurtrier à la » navigation. »

Le tribunal de commerce de *Rouen* développe ces inconvéniens par des raisons qui nous ont paru concluantes; mais regrettons que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent pas de les citer. Il demande,

» 1.° Que les ventes de navires ou intérêts de navires soient » libres comme par le passé; on doit seulement les assujettir à » l'inscription au greffe du tribunal de commerce et au droit » simple d'un franc sur l'expédition;

» 2.° Que, quant à ces mêmes ventes faites par autorité de » justice, le droit d'enregistrement soit infiniment modéré; il vaut » mieux, quelquefois, et sur-tout en fiscalité, voir la quantité » que la valeur.

LIV. II. C'est sur les demandes générales qui ont été faites, que nous avons cru devoir insérer dans le texte de la loi la fixation du droit d'enregistrement pour la vente des navires.

TITRE II.

De la Saisie et Vente des Navires.

Art. 154. Le tribunal d'appel de *Rennes* a observé qu'il était utile de fixer une somme au-dessous de laquelle la saisie d'un navire ne pourrait avoir lieu : nous avons cru devoir adopter cette proposition.

Art. 156. Le tribunal de cassation a fait remarquer une omission qui se trouvait aussi dans l'ordonnance.

Il fallait prévoir les cas où le navire est désarmé : on ne peut alors citer en la personne du capitaine; il était nécessaire que la forme de la citation fût indiquée.

Art. 157. Le tribunal et le conseil de commerce de *Rouen* proposent un mode plus rapide pour la saisie des navires; le motif qui leur fait desirer ce changement, étant l'économie des frais considérables que cause la poursuite juridique, nous n'avons pas cru que cette raison dût nous déterminer, parce qu'on peut parer à cet inconvénient, d'une autre manière.

« En effet, disent-ils, les formalités prescrites par les articles 157 » à 162 ne peuvent s'exécuter à moins de 8 à 900 francs, et » souvent un intérêt de navire ainsi vendu ne s'élevera pas à » cette somme, d'où résulte que le saisissant fera des frais en » pure perte.

Art. 169. Le rang des priviléges établis par cet article, ainsi que l'article 16 de l'ordonnance, présentent plusieurs omissions importantes : *Emérigon*, dans son traité des contrats à la grosse, en avait fait sentir les inconvéniens.

Plusieurs tribunaux de commerce en ont fait l'observation: LIV. II.
i a proposé d'établir le rang des priviléges d'une manière plus étaillée; nous avons admis l'article proposé par le tribunal de ommerce du *Havre*.

On a aussi proposé d'établir le rang des priviléges sur les facultés ou marchandises du chargement, dans l'ordre suivant:

1.° Le capitaine pour son fret, avances et chapeaux;

2.° Les consignataires pour avances faites sur le connaissement;

3.° Les vendeurs originaires.

Nous n'avons pas cru devoir faire cette addition, quoiqu'elle eût été proposée par un négociant recommandable par ses lumières et sa grande expérience dans ces matières (1), par la raison que le privilége pour le fret est déterminé par l'article 239, au titre *du Fret et Nolis*, celui du consignataire par l'article 60 du premier livre.

Les autres créanciers sont simplement chyrographaires, et nous ne voyons pas qu'il soit nécessaire de mentionner leurs droits, attendu qu'ils ne peuvent être contestés à leur rang.

Un grand nombre de villes de commerce ont réclamé contre la disposition de cet article, qui, dans l'ordonnance, leur paraît consacrer une injustice. Art. 171.

« Il n'y a aucune raison, dit le tribunal de cassation, pour » obliger les associés de se constituer caution de la valeur de » cet intérêt, de les charger de soins et de frais, et d'attribuer » aux créanciers le bénéfice que peut donner le voyage.

» Rien de plus ordinaire que la diminution de valeur qu'é- » prouve un navire pendant un voyage. Pourquoi rendre les » associés responsables de cette diminution de valeur, tandis » que si le voyage donne des bénéfices, ils seront recueillis par » les créanciers ?

(1) Le C.en *Begouin-Demeaux* du *Havre*.

Liv. II. » Les copropriétaires ne doivent de caution que dans l'étendue » de leur responsabilité, c'est-à-dire, si, par leur faute, le navire » éprouve perte ou préjudice. »

Valin avait aussi exprimé la même opinion.

Ce principe nous ayant paru fondé, nous avons réformé cet article et l'avons remplacé par un article proposé par le tribunal de commerce de *Saint-Malo*.

TITRE III.

Des Propriétaires de Navires.

Art. 172. « Si cette disposition était prise à la lettre du projet, a dit le » C.en *Campaignac*, de *Bordeaux*, le propriétaire armateur de » navire serait exposé à répondre de l'infidélité et de la fraude » du capitaine par lui employé, dans les cas où, par exemple, » le chargeur sur un navire aurait confié au capitaine la vente » de ses marchandises, ou le recouvrement de quelques fonds. »

Les tribunaux de *Bruxelles* et de *Rennes*, ainsi que le C.en *Boulay Paty*, ont fait la même observation; nous avons, en conséquence, fait à cet article une addition qui préviendra toute interprétation qui ne serait pas dans l'esprit de la loi.

Art. 173. Il y a dans cet article du projet une disposition qui ne se trouvait point dans l'ordonnance, c'est l'indemnité accordée au capitaine congédié, s'il justifie qu'il a été congédié sans causes valables.

Quelques villes de commerce, et entre autres le *Havre* et *Rouen*, ont regardé cette nouvelle disposition comme inutile, en ce qu'elle semblerait détruire un droit qui leur paraît incontestable.

Le propriétaire du navire étant responsable des faits du capitaine par lui employé, il a le droit de le congédier, puisqu'il a le droit de le choisir.

C'est, dit-on, restreindre en quelque façon ce droit, que de l'obliger

iger à indemniser le capitaine, ce qui pourrait le mettre dans
ıs de donner le commandement de son navire à un capitaine
n'aurait pas sa confiance.

'n sait que la confiance est un sentiment qui ne s'explique
elle est inspirée ; et souvent les raisons qui l'ont détruite, sont
i difficiles à déduire que celles qui l'ont acquise.

lous avons bien senti cette vérité; mais la justice et l'équité,
doivent être la règle du législateur, ne peuvent pas toujours
:order avec les vérités de sentiment. Un capitaine peut avoir
lesservi auprès d'un armateur, il peut être congédié sans autres
ifs que celui d'une condition plus avantageuse qui sera offerte
un concurrent. Il est aussi naturel de penser, que le capi-
: qui a dû compter sur un engagement, peut avoir refusé
tres avantages : faut-il qu'il soit privé d'une juste indemnité
:e qu'il aura déplu à un armateur?

lous observerons que cette indemnité ne pourra être réclamée
dans les cas, qui seront sans doute fort rares, où le capi-
: prouvera qu'il a été congédié sans causes valables; ce qui
; paraît compenser l'inconvénient que l'on craint et les dif-
ltés que l'on redoute.

lous avons ajouté une disposition qui nous paraît donner plus
orce à l'article, c'est qu'il ne peut y avoir lieu à indemnité
; aucun cas, si le capitaine est congédié avant l'ouverture du
d'équipage, ou s'il n'y a convention par écrit : cette addition,
doit, selon nous, concilier tous les avis, nous a été inspirée
le C.en *Martin-Puech*, de *Paris*.

Art. 175.

:et article a donné lieu à plusieurs observations.

.e tribunal de commerce de *Caen* a fait remarquer qu'il con-
ıdrait de faire une exception pour les cas où le capitaine
ıit le plus fort intérêt ; le capitaine, alors maître de la dis-
tion et de la destination du navire, pourrait abuser de cet
ntage.

Liv. II.

Le tribunal de *Rennes* a pensé qu'il faudrait prévoir les cas où le navire ayant navigué contre l'avis de la minorité, et ayant acquis un fret, on peut ou non refuser à cette minorité opposante sa part dans les bénéfices du fret.

On a aussi demandé qu'il fût décidé par la loi,

Si le plus grand nombre étant d'avis de ne pas faire naviguer le vaisseau, la minorité devait en passer par là sans pouvoir le faire naviguer.

Nous n'avons pas cru devoir faire des changemens dans les dispositions de cet article.

Si le capitaine est le plus fort intéressé dans la propriété d'un navire, nous convenons qu'il peut abuser de l'avantage que lui donne la loi sur la destination de la propriété sociale. Cet inconvénient, que l'ordonnance n'a pas prévu, ne nous a pas paru devoir mériter une exception; il s'est présenté peu de cas où le commerce ait eu à se plaindre de cet abus de la part d'un capitaine copropriétaire, puisque cette remarque n'a pas été faite par d'autres villes.

Les cointéressés dans un navire connaissent toutes les conséquences de cette sorte d'association, et ils ne manquent pas de prendre leurs mesures pour se préserver de l'influence d'un associé, sur-tout lorsque cet associé est capitaine du navire.

La seconde question qui a donné lieu à des contestations rapportées avec détail par *Valin*, paraît d'abord embarrassante; il nous semble cependant qu'elle ne s'applique qu'aux cas où les cointéressés se seraient engagés, chacun pour la part d'intérêt, à compléter le chargement.

Il nous a paru que le commentateur *Valin* avait démontré avec évidence que, dans la question dont il s'agissait, on avait forcé le sens de l'ordonnance.

S'il y a des intérêts communs dans la propriété d'un navire, il peut naviguer contre l'avis de la minorité; mais cela ne prive pas cette minorité de son droit aux bénéfices de la société.

Toutes les fois qu'il y a société, les bénéfices et les pertes ›ivent être communs : il nous paraît juste qu'en cas de méccord entre les associés, l'avis de la majorité fasse loi; car il est pas naturel de croire que la majorité puisse vouloir ce qui t contraire aux intérêts communs de la société, même quand minorité serait d'opinion de faire naviguer le vaisseau : ce ii est juste en soi, ne peut être soumis à une exception dans ı cas particulier. On s'est fondé sur cette opinion de *Cleirac* : *Si deux bourgeois auxquels appartient un navire, l'un d'iceux veut ı'il navigue, et l'autre s'y oppose et le défend, celui qui le veut ire naviguer doit prévaloir.*

Liv. II.

Valin observe, avec raison, qu'il n'est là question que de ɜux intéressés par égales portions, et que cela ne décide rien pour ›us les autres cas; et puis, ajoute ce savant commentateur, *ce ›nt toujours des cointéressés chicanneurs qui élèvent des difficultés.*

Nous croyons avoir été fondés en raison, en persistant dans . première rédaction de cet article, persuadés que les excepons qu'on demande, au lieu de prévenir les contestations, pourıient peut-être les multiplier. Nous croyons que le législateur oit être très-avare d'exceptions; elles entraînent presque tou›urs d'autres exceptions. La loi semble se démentir au même ıstant qu'elle dispose; elle perd ainsi son caractère et sa force.

TITRE IV.

Du Capitaine.

On a fait remarquer que ce titre ne renfermait pas toutes ɜs dispositions législatives qui se trouvent dans l'ordonnance.

« On voit, dit le tribunal d'appel de *Rouen*, que les auteurs ont laissé en arrière plusieurs dispositions qu'ils ont envisagées comme réglementaires. Il en est effectivement quelques-unes de ce genre; mais il en est d'autres qui forment un lien entre le capitaine et les armateurs ou autres intéressés,

» qui conséquemment doivent trouver place dans la loi projetée.

« Le grand nombre d'omissions dans le projet présenté, fait » présumer, dit le tribunal de *Rennes*, que les rédacteurs ont » eu l'intention de borner leurs vues aux propriétés commer- » ciales, et qu'à cette loi purement civile succédera une autre » loi de police et pénale, applicable à la marine marchande. »

Les omissions qu'ils ont fait remarquer, ont eu pour objet principal de faire connaître la nécessité d'accompagner le Code du commerce de toutes les autres lois, et même des règlemens d'administration qui doivent lui servir de complément.

Le même tribunal, ainsi que ceux de commerce du *Havre* et de *Rouen*, et de plusieurs autres villes de commerce, ont observé que le titre de l'ordonnance *sur les congés et rapports*, dont les dispositions concernent les devoirs du capitaine, devait être fondu dans le titre *du Capitaine;* ils croient que les rapports doivent être faits au tribunal de commerce.

Nous nous sommes empressés de réparer cette omission. On trouvera dans ce titre un grand nombre d'articles additionnels, tirés du titre *des Congés et Rapports* de l'ordonnance, ainsi que le rétablissement de quelques articles du titre *du Capitaine*, dont on nous a fait reconnaître la nécessité.

Art. 176. Par suite des changemens que nous avons cru devoir faire dans l'article 151 du titre I.er, nous avons supprimé des dispositions devenues inutiles dans cet article, et nous y avons fait un article additionnel, portant l'énumération des pièces que le capitaine est tenu d'avoir à bord.

Art. 180. On a fait remarquer que la faculté que cet article donne au capitaine, pourrait être dangereuse. Les armateurs sont dans l'usage d'accréditer leurs capitaines dans les ports où ils doivent aborder, pour éviter ces moyens de se procurer des fonds, toujours onéreux et dont on peut facilement abuser.

Le capitaine en relâche fournit des lettres de change sur

l'armateur; lesquelles, au moyen des recommandations qu'on lui donne, se négocient facilement.

Comme il peut cependant arriver qu'il y ait des relâches forcés dans des ports où le capitaine n'est point accrédité, et où l'armateur n'a point de correspondans, il était nécessaire que le capitaine fût autorisé à engager des effets ou à emprunter à la grosse; nous avons fait précéder l'article 180, d'un article additionnel.

Cet article porte que « dans les lieux de la demeure des » propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, le capitaine ne » peut prendre de l'argent à la grosse, affréter le navire, en- » gager des effets sans leur autorisation spéciale. » Cet article additionnel est le même que l'article 17 de l'ordonnance. Il nous a été proposé par le conseil de commerce de *Rouen*.

Le citoyen *Campaignac* a fait une observation sur cet article, que nous avons cru devoir adopter: le projet portait qu'en aucun cas le capitaine ne pouvait vendre le navire, sans un pouvoir spécial des propriétaires. Art. 181.

« Il paraît nécessaire, a dit le citoyen *Campaignac*, de pré- » voir le cas où, par fortune de mer ou par son vice propre, » le navire, une fois arrivé dans le port de sa destination, n'est » plus en état de naviguer ou de prendre son voyage de retour. »

Ces circonstances se sont présentées assez souvent pour exiger que la loi y pourvût; nous avons jugé utile de faire une exception pour les cas d'innavigabilité dûment constatés, en exigeant que la vente se fasse aux enchères publiques.

Les articles 29 et 30 de l'ordonnance, qui se rapportent aux articles 185 et 186 du projet, nous avaient jetés dans une grande incertitude sur le véritable sens que nous devions y attacher. Nous avions cherché dans *Valin* et *Émérigon* des éclaircissemens, et nous y avions trouvé de nouveaux doutes. Art. 185 et 186.

Ce que *Valin* dit sur le premier article de l'ordonnance, semble

Liv. II. faire croire qu'il s'agit d'un emprunt fait par le capitaine sur sa part dans le chargement. Il paraît aussi que le tribunal de *Rennes* est de la même opinion, si nous en jugeons par la correction qu'il nous a proposée sur l'article 185.

Cependant *Valin*, sur l'article 30 de l'ordonnance, suppose qu'il s'agit d'une navigation à profits communs, dont l'armement ou la cargaison sont confiés au capitaine.

Effectivement il n'y aurait aucun motif de l'obliger, comme le prescrit l'article 30, à donner avant son départ, aux propriétaires, un compte signé, contenant l'état et le prix du chargement, des sommes empruntées, du nom et de la demeure des prêteurs.

Quel intérêt peuvent avoir les propriétaires du bâtiment, de connaître les choses qui sont relatives au chargement, s'il n'est pas fait pour leur compte?

Tout nous porte à croire que l'intention du législateur de 1681 a été de prévoir les cas où le capitaine qui navigue à profits communs, est chargé du soin de l'armement ou de la cargaison; et, sous ce rapport, ils paraissent justifier sa prévoyance. Nous avons donc cru devoir les rédiger dans cet esprit, et avec d'autant plus de raison, que ces cas, qui se présentent fréquemment, ne sont pas prévus : il est vrai que les obligations du capitaine sont tellement commandées par la nature même du mandat qui lui est donné, qu'il ne paraît pas qu'on ait eu besoin de recourir à l'autorité de la loi.

Ce qui nous a fortifiés dans cette opinion, c'est qu'elle nous a paru conforme à l'avis du tribunal de cassation.

Art. 187. On avait fait remarquer que l'article 20 de l'ordonnance, portant que le capitaine qui, sans nécessité, vend des marchandises, emprunte à la grosse, &c., en est personnellement responsable. Nous avons cru que cette responsabilité était déterminée d'une manière assez positive par l'article 180 du projet.

C'est à la suite de cet article que nous avons placé les articles

relatifs aux rapports que doit faire le capitaine. Ils sont au rang de ses devoirs : nous avons suivi pour leur rédaction les principes de l'ordonnance et les observations des tribunaux d'appel de *Rouen* et de *Rennes*. LIV. II.

TITRE V.

De l'Engagement et du Loyer des Matelots.

Le tribunal de *Rennes* croit que l'indication donnée à ce titre n'est pas exacte; il observe qu'il serait mieux de dire : *Des Droits et des Devoirs des Employés de l'équipage.* Nous avons reconnu que cette observation était fondée ; et, quoique cette dénomination ne fût pas importante en elle-même, nous l'avons changée, et y avons substitué celle-ci : *Des Matelots et Employés de l'équipage.*

On a critiqué, avec raison, les dispositions de cet article : l'édit du 31 octobre 1784, concernant les classes, et qui, sans doute, sera rappelé dans les lois de police maritime, pourvoit aux nombreux inconvéniens qui résulteraient de la disposition du projet. Nous l'avons remplacé, ainsi que l'article 189, par deux autres, qui ont été proposés par le tribunal de commerce de *Nantes*. Art. 188.

Il y a de nombreuses réclamations sur cet article, dont quelques dispositions sont à la vérité différentes de celles de l'article 3 de l'ordonnance qui y correspond. Art 190.

Suivant l'ordonnance, si le voyage était rompu avant le départ, l'indemnité due aux matelots loués au voyage et au mois, était la même.

Si la rupture arrivait après le voyage commencé, l'indemnité due aux matelots engagés au voyage et au mois, était dans une proportion inégale ; les matelots loués au voyage étaient payés pour le voyage entier, et les matelots loués au mois n'étaient payés que pour le temps qu'ils avaient servi.

Il s'ensuivait, comme le remarque le tribunal de commerce

du *Havre*, qu'à l'égard du matelot engagé au mois, l'indemnité pouvait être moindre qu'avant le départ du navire.

Valin avait fait remarquer cette injuste répartition de l'indemnité accordée par l'ordonnance, dans la dernière hypothèse.

On a observé que les changemens adoptés dans le projet, pourraient éprouver des difficultés dans leur exécution, et qu'ils étaient trop favorables aux matelots.

On desire que l'indemnité soit fixée au montant de l'avance que les matelots loués au mois auront reçue sur leurs loyers, pour les cas de rupture après le voyage commencé.

Le tribunal de *Bordeaux* demande que l'indemnité soit fixée à un mois de gratification, avant le départ, et à deux mois après le voyage commencé, pour les voyages de long cours, sauf à déterminer des proportions pour les voyages ordinaires.

Il nous a paru qu'en fixant de cette manière la quotité de l'indemnité, la disposition n'aurait pas le caractère d'équité qu'elle doit avoir : la durée des voyages ordinaires et des voyages de longs cours, est toujours relative; et il y aurait, sur-tout pour les voyages ordinaires, des cas où l'indemnité, si elle était fixée ainsi, serait peut-être dans une proportion égale à la durée présumée du voyage. Tel est l'inconvénient que nous avons trouvé dans une fixation positive, pour des cas qui peuvent varier à l'infini.

En déterminant l'indemnité sur la durée présumée du voyage, l'ordonnance a conservé son caractère d'équité et de justice : on sait que cette évaluation est facile à faire; elle est d'ailleurs en usage pour les cas de rupture avant le voyage commencé, et personne ne s'en est plaint.

La question se réduit à savoir si cette indemnité n'est pas trop préjudiciable à l'armateur, pour les cas de rupture après le voyage commencé.

Comme l'observe le conseil de commerce de *Bordeaux*, il n'est pas présumable qu'un armateur qui a fait de grandes dépenses pour

pour équiper son navire, rompe le voyage sans y être forcé par quelques circonstances imprévues ; ce n'est point sur des affaires d'un intérêt aussi majeur, qu'on cède aux inspirations du caprice ; il ne faut pas réduire cet armateur, par la crainte de payer des indemnités qui aggravent sa situation, à continuer une expédition ruineuse : si le voyage est destiné pour les grandes Indes, il est certain que les frais d'indemnité qu'il aurait à payer, en cas de rupture, pourraient le déterminer à laisser continuer le voyage. Liv. II.

Cette circonstance doit, il est vrai, exciter la plus grande attention : cependant nous ne croyons pas qu'une exception qui doit être infiniment rare, puisse exiger la réforme demandée ; car, en admettant que cet article soit sanctionné, l'armateur qui entreprendra des expéditions lointaines, pourra se précautionner contre la rigueur même de cette indemnité, en stipulant, avec les gens de l'équipage de son navire, des conditions particulières, en cas de rupture du voyage.

Si, dans les cas de force majeure, le loyer des matelots engagés au mois a été jugé réductible, pourquoi ne le serait-il pas pour les matelots engagés au voyage ? Telle est la question qu'on a faite sur une disposition de cet article. Art. 191.

Le matelot engagé au voyage ne peut être réduit, dans ses gages, de deux manières. Son engagement est relatif à un voyage dont la durée est à-peu-près connue : il a nécessairement calculé cet engagement sur la durée ordinaire du voyage, et ses loyers lui sont payés dans cette proportion. C'est un engagement à forfait, où chacun des contractans court la même chance. Si un empêchement de force majeure prolonge le voyage, il nous paraît que cette prolongation est pour le matelot l'équivalent d'une réduction de ses gages.

Je me suis engagé, dira-t-il, pour un voyage; j'ai dû calculer les accidens qui pouvaient le prolonger, comme ceux qui pouvaient l'accélérer : j'en ai couru les événemens, le prix de mon

LIV. II. engagement était calculé sur un service de six mois, qui est la durée présumée du voyage : un arrêt ou un autre accident de force majeure l'a prolongé de trois mois; c'est donc un service gratuit de trois mois qui résulte de la nature de mon engagement.

Art. 196. « Il ne faut pas, dit le tribunal de commerce de *Bordeaux*, que » les matelots puissent être soumis à l'arbitraire ou à la mauvaise » humeur du capitaine; mais il faut prendre garde qu'il n'est pas » d'état ni de situation où l'obéissance, le respect et la subordi- » nation envers les supérieurs, soient aussi nécessaires que dans » celui de marin. »

Le tribunal de *Bordeaux*, par les mêmes motifs énoncés dans ses observations sur l'article 190, desire que l'indemnité soit réduite.

Nous ne rappellerons pas les raisons qui nous ont engagés à persister dans le maintien de notre article, sur lequel il y a peu de réclamations.

Art. 197 à 200. Nous avons réformé le dernier § de cet article, d'après les avis des tribunaux de commerce de *Rouen* et de *Marseille*, et du tribunal de cassation : comme ce changement ne porte que sur la rédaction, il n'exige pas d'explication.

On a réclamé contre la fixation de l'indemnité pour la rançon.

Si elle se calcule en raison du grade du prisonnier, la fixation est injuste : on a demandé que le prix de la rançon fût gradué sur la place qu'occupait le prisonnier. Nous avons peut-être eu tort de fixer le prix de la rançon dans le projet; car il peut varier suivant les circonstances; il est dépendant, comme on l'a justement observé, du grade qu'occupait le prisonnier : nous croyons qu'il vaudrait mieux que les réglemens relatifs au rachat des captifs portassent cette fixation et la graduassent suivant les circonstances qui peuvent en augmenter ou en modifier le prix.

TITRE VI.

Des Chartes-parties, Affrètemens et Nolissemens.

Il y a eu peu de réclamations sur ce titre, dans lequel on nous a fait observer quelques vices de rédaction.

La mention faite dans cet article, des contrats d'affrètement, semblait faire naître des doutes sur la véritable acception du mot *affréteur*, dont le sens pourrait être équivoque; nous y avons ajouté un paragraphe qui doit dissiper tous les doutes. Art. 204.

Le tribunal d'appel de *Rennes* a proposé une addition à cet article, nous l'avons adoptée. Art. 208.

L'art. 230 *du frét et nolis*, nous avait d'abord paru suffisant, attendu qu'il est applicable aux cas prévus par cette disposition additionnelle; nous avons cru néanmoins qu'il ne pouvait y avoir aucun inconvénient d'adopter ce te correction, puisqu'elle a paru nécessaire, ces sortes de répétitions ne pouvant être nuisibles.

TITRE VII.

Du Connaissement.

Ce titre, sur lequel il y a eu également peu de réclamations, diffère, en quelque chose, de l'ordonnance.

Les connaissemens sont ordinairement remplis par l'expéditeur, et signés par le capitaine. On sait que la plupart des commerçans sur les ports ont des connaissemens imprimés, qu'ils font remplir par des commis.

Dans le cas de diversité dans le connaissement, les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance devaient rarement être invoquées; puisqu'il y a peu de connaissemens qui soient remplis de la main même de l'expéditeur, et moins encore de celle du capitaine.

« Ce n'est pas seulement contre le capitaine et l'expéditeur

Liv. II.

» que le connaissement fait foi, dit *Valin*, il fait foi contre les » assureurs et toutes autres personnes, sauf les preuves de fraude » ou de collusion. »

On sait que les connaissemens sont des pièces essentielles pour la justification des assurés et pour le réglement des avaries; nous avons cru devoir leur donner tous les caractères d'authenticité qu'ils pouvaient avoir, en assujettissant l'expéditeur et le capitaine à les signer.

Alors, s'il y a diversité, ce qui doit arriver difficilement, nul doute que celui qui sera entre les mains du capitaine ne doive être admis, puisqu'il réunira tous les caractères que demandait l'article 6 de l'ordonnance.

On a observé que les expéditeurs étaient souvent dans l'impossibilité de signer les connaissemens, à cause de la multiplicité qu'il peut y en avoir pour le même chargement : il nous semble que cette observation ne doit pas être prise en considération, sur-tout lorsqu'il s'agit de donner à un acte aussi important toute la force dont il est susceptible.

L'obligation imposée à l'expéditeur et au capitaine, de signer les connaissemens, rendait superflue l'admission de l'article 6 de l'ordonnance dans le projet.

Art. 212. L'usage a fait admettre des connaissemens *à ordre* ou *au porteur;* ils offrent de grandes facilités, et présentent peu d'inconvéniens : l'expéditeur est le maître de disposer de la marchandise qu'il embarque dans un navire. Cependant il n'a pas de correspondans dans le lieu où il en fait l'expédition, ou bien il veut se réserver l'initiative de la consignation jusqu'à ce qu'il ait des renseignemens certains sur la solvabilité et la moralité de ceux à qui il doit adresser son expédition. Il fait des connaissemens à ordre ou au porteur ; et, sans perdre l'avantage de l'époque favorable à l'expédition qu'il a faite, il se réserve le droit de confier ses intérêts à celui qui lui fera les meilleures conditions.

Nous avons cru devoir ajouter cette disposition au projet ; elle a été demandée par le conseil de commerce de *Marseille*.

TITRE VIII.

Du Fret et Nolis.

Ce titre, comme les deux précédens, n'a pas donné lieu à beaucoup de réclamations, si l'on en excepte deux articles ; on ne nous a fait remarquer que des corrections de détails, que nous avons admises, et sur lesquelles nous croyons également inutile d'entrer en explication, attendu qu'elles se justifient par elles-mêmes.

Cet article portait que la charte-partie pouvait être faite *avec* ou *sans désignation* du port du navire. Art. 216.

Le tribunal de cassation, le tribunal d'appel de *Rennes*, le tribunal et le conseil de commerce de *Bordeaux*, ont fait remarquer que la faculté donnée par cet article, était contradictoire avec l'article 204 *des Chartes-parties*, et 212 *des Connaissemens.*

« Cela est d'ailleurs consacré par l'usage, et fondé sur les grands » intérêts du commerce, dit le tribunal de *Bordeaux*. »

Nous avons retranché ces mots, *sans désignation.*

Le tribunal de *Rennes* propose un article additionnel, portant : Art. 228.

« Et si, depuis cette vente, le navire vient à périr, le fret n'en » sera pas moins dû au capitaine, au propriétaire du navire, » ainsi que le prix de la vente des marchandises à l'affréteur, si » ce prix est connu, ou la valeur qu'elles avaient au lieu et au » temps du chargement. »

Il nous semble que cette disposition mérite un examen approfondi. L'article proposé par le tribunal de *Rennes*, est bien conforme à l'opinion de *Valin ;* mais nous croyons qu'elle peut être contestée. *Émerigon* ne partage pas le sentiment de *Valin* à cet égard ; il cite les anciennes lois qui ont décidé contre les

Liv. II.

propriétaires fréteurs ; mais il cite aussi le Consulat de la mer et le réglement d'*Anvers*, qui décident le contraire.

Pothier, en convenant de l'injustice de l'application du principe de *Valin*, croit néanmoins que son opinion doit être admise.

« C'est une espèce de *prêt forcé* que le propriétaire des mar-
» chandises vendues a fait au maître pour les besoins du navire,
» d'une somme de deniers à lui appartenant, comme étant pro-
» venue du prix de ces marchandises.

» De ce prêt naît une obligation que le maître contracte avec
» lui de lui rendre la somme prêtée.

« Le propriétaire des marchandises vendues a aussi action contre
» les propriétaires du vaisseau, pour la répétition du prix de ses
» marchandises. Ils ne peuvent, pour s'en défendre, opposer l'ar-
» ticle 2 *des Propriétaires*, dont la disposition n'a plus d'appli-
» cation qu'aux obligations du maître pour lesquelles il n'aurait
» pas de recours contre les propriétaires du navire, pour en être
» par eux indemnisé.

» Il est évident, dit *Émérigon*, que si le navire périt, le capi-
» taine ni les armateurs ne sont soumis à cet égard à aucune
» obligation personnelle ; ceci est une espèce de *prêt forcé* à grosse
» aventure. »

Les commentateurs ont établi leurs raisonnemens sur l'interprétation de l'ordonnance ; il s'agissait de décider un point de droit sur lequel elle ne s'était point assez expliquée.

Nous avons dû envisager cette question dans ses rapports avec la justice et l'équité ; et comme l'ancienne loi ne s'exprimait pas d'une manière absolue, il est important que la loi nouvelle répare cette omission. Les raisons données par *Valin* nous ont paru moins puissantes que celles rapportées par *Émérigon*.

Que le propriétaire du navire ait aidé de sa bourse pour le radoub, ou que le capitaine ait vendu des marchandises du chargement, il nous paraît constant que, s'il y a naufrage avec

perte entière, le propriétaire de la marchandise vendue ne doit avoir recours que contre l'assureur. Liv. II.

Ce n'est pas le fait de la vente qui peut, selon nous, justifier sa réclamation.

Si la vente n'avait pas eu lieu, la marchandise serait perdue, et il n'aurait point de recours contre les propriétaires du navire. Ce serait donc injustement faire tourner contre eux une circonstance qui n'a pu en aucune façon influer sur le sort de la marchandise et augmenter leur perte, parce que le hasard a fait que cette marchandise, qui eût été perdue, a été vendue pour servir aux réparations d'un navire qui est également perdu.

Il nous semble qu'au lieu d'adopter l'article proposé, il serait plus juste de décider que si le navire périt, le propriétaire de la marchandise vendue n'a aucun droit contre le capitaine ou le propriétaire du navire, pour le prix de la vente.

Nous avons cru que cette addition était plus conforme à l'équité.

On a fait beaucoup de réclamations sur ces deux articles: elles nous ont paru fondées; et quoique notre rédaction fût presque textuellement la même que celle des articles 25 et 26 de l'ordonnance, les dispositions qu'ils renferment n'étaient pas assez précises, et devaient donner lieu à des contestations. Art. 240 et 241.

Les mots *presque vides* ne présentent qu'un sens arbitraire; il était indispensable de déterminer le degré auquel on aurait pu appliquer les mots *presque vides*, ce qui présentait des difficultés sans nombre.

Nous avons remplacé ces deux articles, d'après l'avis du tribunal d'appel de *Caen* et des tribunal et conseil de commerce de *Rouen*, et nous avons déclaré que les marchandises chargées peuvent être abandonnées pour le fret, dans tous les cas où leur détérioration ne provient ni de leur vice propre, ni de la faute du chargeur.

Cette disposition rendra les capitaines plus attentifs aux soins de leur chargement. Elle nous a paru d'autant plus fondée, que lorsque, par la faute du capitaine ou de l'équipage, les marchandises ont été endommagées de manière à ne plus valoir le prix du transport, il serait injuste qu'on pût en exiger le fret.

TITRE IX.

Des Contrats à la grosse.

Le tribunal de *Rennes* a proposé de refondre ce titre dans celui *des Assurances*, en adoptant la division suivante :

1.° Dispositions communes aux deux contrats.

2.° Du contrat à la grosse.

3.° Du contrat d'assurance.

« Le contrat à la grosse, dit *Émérigon*, n'est ni une vente, ni » une société, ni un prêt proprement dit, ni une assurance, » ni un composé monstrueux de divers contrats : c'est un con- » trat nommé ; il a un caractère et des attributs qui lui sont » propres ; il a été introduit dans le commerce, pour l'avantage » de la société. »

Il y a effectivement beaucoup d'analogie entre le contrat à la grosse et le contrat d'assurance ; ils dépendent, par leurs effets, des mêmes principes.

Dans l'un, le prêteur est chargé des risques maritimes ; dans l'autre, c'est l'assureur.

Dans l'un, le profit maritime est le prix du péril ; dans l'autre, c'est la prime d'assurance.

Dans le contrat à la grosse, le paiement de la chose garantie est anticipé.

Dans le contrat d'assurance, le paiement n'est fait que dans les cas de perte.

Dans l'un et dans l'autre, c'est au demandeur à prouver que la condition a été accomplie.

Dans

Dans l'un et dans l'autre, il faut que l'aliment qui leur donne naissance soit exposé à un risque.

Ils diffèrent cependant dans leur exécution : la forme et la stipulation du contrat, les cas dans lesquels il peut avoir lieu, les formes du délaissement, sont inconnues à l'égard du prêteur à la grosse.

Nous ne nous dissimulons pas, cependant, que les caractères qui les différencient ne sont pas tellement inaliénables qu'ils ne puissent être réunis dans la loi sous un même titre. Mais quels en seraient les avantages dans leur résultat ? est-il assez grand pour rendre cette réunion nécessaire ? n'y aurait-il même pas des inconvéniens à la faire ?

Nous croyons que dans tout ce qui ne contrarie pas son but, le législateur doit se plier aux habitudes reçues, et qu'il vaut peut-être mieux s'assujettir à des répétitions, que de s'exposer, en cherchant une perfection plus grande, à faire naître une confusion qui peut devenir dangereuse.

L'idée de réunir deux titres nous avait séduits un instant; nous l'avons cependant abandonnée, bien que le tribunal de *Rennes*, qui nous a accoutumés, par la sagesse de ses observations, à adopter ses avis, nous l'ait rappelée ; nous l'avons repoussée encore, dans la persuasion que cette déférence de notre part n'aurait pas été approuvée par les commerçans.

On a fait remarquer des omissions importantes dans ce titre; nous nous sommes empressés de les réparer.

Cet article a éprouvé des changemens, par suite de l'adoption que nous avons faite du nouveau système d'hypothèque sur les navires, présenté par le tribunal de *Bordeaux*. Art. 242.

Il est un changement essentiel que nous croyons important de mentionner et de justifier.

Les usages du commerce ont adopté les contrats de grosse, *à ordre*. Le projet laisse cette question indécise; il ne paraît même

Liv. II. pas qu'elle ait fourni matière à contestation, si nous en jugeons par ce qu'en dit *Émérigon*, dans son Traité des contrats à la grosse.

Le tribunal de *Rennes* qui a fait cette remarque, trouve qu'il n'y a aucune difficulté de les autoriser : « Si le billet de grosse » n'est pas à ordre, on doit présumer que l'emprunteur n'a pas » voulu qu'il le fût ; et, dans ce cas, le prêteur ne peut le né- » gocier, l'emprunteur ne s'étant obligé qu'envers lui.

» L'acquéreur d'un billet de grosse à ordre, dit *Émérigon*, » en devient véritable propriétaire ; les risques maritimes sont » pour son compte, et le profit nautique lui appartient.

» Au retour du voyage, si l'emprunteur est insolvable, le » porteur du billet aura une action en garantie contre l'endosseur, » à l'exemple de ce qui se pratique en matière de billets à ordre.

» Cette garantie n'aura lieu que pour le principal ; elle aura » également lieu pour les frais de protêt, et pour l'intérêt de terre, » du principal, depuis le protêt, mais nullement pour le change » maritime ; car l'endossement n'est pas un cautionnement du » contrat : la garantie dont il s'agit ici n'aurait pas lieu, si le » billet avait été pris à forfait : ce point dépend des parties. »

Le tribunal de *Rennes* ne partage point l'opinion d'*Émérigon* à l'égard de l'effet que doit produire l'endossement.

« Si l'endossement, dit-il, n'est point un cautionnement, il ne » peut pas plus donner lieu à la garantie du principal qu'à celle » du profit maritime qui n'en est qu'un accessoire ; et si l'endos- » seur est garant du principal, pourquoi ne le serait-il pas de » l'accessoire, qui en suit toujours le sort ?

Le tribunal de *Rennes* a proposé une rédaction conforme à ces principes, qui nous ont paru fondés ; nous l'avons adoptée.

Art. 243. Nous avons remplacé cet article, dont la rédaction n'offrait pas toute la clarté nécessaire, par un article proposé par le tribunal de cassation, que nous avons trouvé plus précis et d'un style plus conforme à celui adopté pour la rédaction du projet.

Ces deux articles prohibaient, d'une manière absolue, les emprunts à la grosse faits pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels ils sont affectés : cette rigueur, qui n'était point dans l'ordonnance, a excité des réclamations; on a observé, avec raison, que c'était en quelque façon détruire ces sortes d'emprunts : nous n'avons pas balancé à réparer cette faute. Liv. II. Art. 244 et 245.

L'ordonnance permettait aux matelots et aux gens de l'équipage de prendre de l'argent à la grosse; il est vrai qu'elle restreignait cette faculté à la moitié de leur loyer, et qu'elle exigeait le consentement du capitaine. Art. 246.

Le tribunal d'appel de *Rouen* pense qu'au lieu d'autoriser les matelots à prendre de l'argent à la grosse, même sans condition, il est plus convenable de proscrire ces sortes de prêts, il se fonde,

1.° Sur ce que cet emprunt est ruineux;

2.° Sur ce qu'il n'est pas nécessaire.

« Les matelots sont aux gages du capitaine; le capitaine a la » faculté d'emprunter; il peut et doit donc subvenir au peu d'a- » vances qu'un cas fortuit rendrait indispensable. »

A ces motifs on en pourrait ajouter beaucoup d'autres; mais comme les prêts à la grosse ne sont guères en usage à l'égard des matelots, nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir d'inconvénient à les prohiber.

Les matelots ont beaucoup d'autres moyens moins dispendieux de se procurer les avances dont ils peuvent avoir besoin.

Il manquait une disposition à cet article pour le coordonner avec l'art. 243; le tribunal de cassation l'a fait apercevoir en proposant un paragraphe additionnel que nous avons adopté. Art. 247.

Le conseil de commerce de *Marseille* a rappelé un article essentiel de l'ordonnance, et dont le projet ne fait pas mention, c'est l'article 10; nous avons suppléé cette omission par un article additionnel. Art. 249.

Liv. II.

L'ordonnance n'avait pas prévu un cas qui se rencontre souvent. Dans le contrat à la grosse sur le chargement, le prêteur est-il responsable de la perte de la marchandise, lorsqu'elle a été reportée sur un autre navire, si le changement a été fait sans nécessité ?

Il nous a paru que la solution de cette question, qui se trouve dans le titre *des Assurances*, ne pouvait être douteuse, et qu'elle n'exigeait pas une justification de notre part.

Le tribunal de *Rennes* a proposé un article additionnel où ce cas est prévu ; nous l'avons adopté.

Art. 250. Quelques personnes ont fait remarquer que cet article nécessitait le rétablissement de l'article 12 de l'ordonnance, qui détermine les cas réputés fortuits ; nous avions d'abord cru que l'art. 272 du titre *des Assurances* était suffisant ; mais comme on a observé que cette intention n'étant pas textuellement exprimée, la chicane pourrait tirer avantage de ce silence, nous n'avons pas balancé pour rétablir l'article 12 de l'ordonnance.

Art. 255. Cet article est le même que l'article 18 de l'ordonnance ; il a été le sujet d'une grande controverse parmi les commentateurs.

L'ordonnance porte que « S'il y a contrat à la grosse et » assurance sur un même chargement, le donneur sera préféré » aux assureurs sur les effets sauvés du naufrage, pour son capital » seulement. »

Valin s'est élevé contre cette disposition ; il la trouve injuste à l'égard de l'assureur.

Il établit l'hypothèse d'un chargement de 20,000 francs, dont une moitié est affectée à un contrat de grosse, et l'autre est assurée.

« Lorsqu'une chose périt, elle périt pour le compte de tous » ceux qui y ont intérêt ; et si l'on en sauve quelque partie, elle » doit être distribuée entre eux tous, à proportion des intérêts » de chacun ; ainsi, dans l'espèce proposée, le chargement ayant

» péri, ç'a été pour le compte commun du prêteur à la grosse » et du preneur, puisqu'ils y étaient tous deux intéressés par » moitié. Par identité de raison, il faut donc dire que ce qui » a été sauvé doit se partager aussi par moitié entre eux. »

Il paraît injuste à *Valin* que le prêteur qui, dans cette hypothèse, n'a contribué que pour moitié dans le chargement, soit indemnisé pour son capital entier, s'il n'y a que la moitié des marchandises sauvées. Le chargement de 20,000 francs a couru un risque que le prêteur comme l'assureur ont dû partager : il est résulté de ce risque couru en commun, que la moitié de la marchandise qui en était l'objet a péri, et dans ce malheur qui a dû être commun, le prêteur s'empare de ce qui est sauvé pour recouvrer son capital, tandis que si au lieu de prêter 10,000 francs il en avait prêté 20,000, il aurait couru une chance double et aurait contribué à la perte pour la moitié.

Émérigon n'est pas de ce sentiment, il croit que le motif de cette préférence provient de ce que le donneur contribue directement et physiquement à l'existence des effets mis en risque, au lieu que l'assureur est un simple garant qui inspire le courage, sans procurer ni fournir la chose même.

« Le donneur acquiert, dans le principe, un privilége réel » sur la chose mise en risque; ce privilége ou droit de gage ne » saurait donc être anéanti par l'aliénation que le délaissement » opère dans la suite envers l'assureur. »

Émérigon considère qu'en principe de droit, le prêteur devrait être préféré même pour le profit maritime.

« L'emprunteur à la grosse sur un chargement, a hypothéqué » le prêt sur le chargement qu'il a fait, il est devenu le gage » du prêteur : or, si le chargement est de 20,000 francs, et que » l'emprunt à la grosse ne soit que de 15,000, c'est le chargement » entier qui forme le gage du prêteur; en cas de naufrage, si » les effets sauvés ne valent que 4,000, l'emprunteur ne peut

» en exiger sa part dans la proportion de la somme sur laquelle » il n'avait pas emprunté. »

Les 4,000 fr. sauvés appartiennent au prêteur; telle est l'opinion de *Pothier*, fondée sur le texte précis de l'article 18.

Lorsqu'il s'agit de réformer un principe consacré par l'ordonnance, nous croyons qu'il faut bien se convaincre de la justice et de l'utilité de ce changement. La commission avait maintenu cette disposition, quoiqu'elle penchât en faveur de l'opinion de *Valin*, qui nous paraît plus conforme à l'équité et même plus avantageuse au commerce; les contrats à la grosse sont trop dispendieux pour qu'ils puissent favoriser les expéditions maritimes. C'était donc un motif de plus pour réformer la disposition de l'article 18.

Le tribunal de cassation, les tribunaux de commerce du *Havre* et de *Rouen*, ont ajouté de nouveaux motifs et de nouvelles raisons en faveur de l'opinion de *Valin*; notre conviction ne pouvait plus être douteuse, lorsque nous avons été éclairés par des autorités aussi respectables; aussi n'avons-nous pas hésité de réformer l'article 255.

TITRE X.

Des Assurances.

« Le contrat d'assurance, dit *Émérigon*, s'est introduit dans » le commerce par la nature même des choses, et par le desir » que les hommes ont toujours eu de se mettre à l'abri des ca- » prices de la fortune. »

Quelques personnes auraient voulu qu'à l'imitation de ce qui se pratique chez quelques nations étrangères, nous eussions donné une plus grande extension à la liberté des assurances.

Les Anglais assurent la somme qu'on leur présente pour être chargée en telles marchandises qu'on veut, sur un ou plusieurs navires, avec, ou sans désignation; il suffit de la déclaration que

les marchandises sont chargées dans tel port et dans tel temps, l'assurance est valable; l'assuré est tenu, lorsqu'il reçoit des avis, de les communiquer aux assureurs : lorsque les retours sont faits, si leur valeur est inférieure à la somme assurée, il y a *ristourne* de la différence.

Ils assurent fret acquis, fret à faire, principal et prime; ils admettent toutes les évaluations qui leur sont proposées.

En cas d'événement, il suffit de prouver que la quantité et la qualité de la marchandise désignée ont été chargées.

« C'est, sans doute, aux négocians, dit le tribunal de cassation, » qu'il appartient de décider si les exceptions proposées sont aussi » bonnes aujourd'hui qu'elles l'étaient autrefois.

» Pourquoi défendre d'assurer une partie du fret à faire par le » navire?

» On pourrait en dire autant du profit espéré des marchandises » et du profit maritime des sommes données à la grosse.

» Toutes ces choses s'assurent en *Angleterre ;* est-il politique » d'obliger des Français à rechercher chez l'étranger des assu- » rances qu'ils ne peuvent obtenir en France? »

Le tribunal et le conseil de commerçe de *Nantes,* desirent aussi que l'on donne plus d'extension à la faculté des assurances.

Ils demandent qu'il soit permis de faire assurer *le profit maritime.*

« On peut en espérer les meilleurs effets en France, dans le » moment actuel.

» Le prêteur à la grosse, libre de faire assurer son capital et » le profit stipulé, se contentera d'un change maritime plus faible; » ce change n'étant fort qu'à raison des risques, il diminuera » nécessairement quand il y aura un bénéfice modique, mais » assuré, et par conséquent certain. »

Ils pensent qu'il importe de favoriser le contrat de grosse, puisqu'il verse dans le commerce maritime des capitaux effectifs qui le vivifient; ils croient même que cette faculté de faire assurer le profit maritime, contribuera à faire baisser les taux de l'intérêt.

Liv. II.

Le conseil de commerce de *Bordeaux* desire qu'on puisse assurer *le profit espéré* des marchandises.

« Il est utile, dit-il, de laisser aux assurés et aux assureurs la » faculté d'estimer la marchandise de gré à gré; la prohibition *du* » *profit espéré* des marchandises pourrait contrarier, et occasionner » des difficultés. »

Nous croyons devoir rappeler ici les principes qui, dans la législation de 1681, constituent l'essence du contrat d'assurance.

« Le risque est de l'essence du contrat d'assurance, et forme le » principal fondement de ce contrat.

» La définition de l'assurance suppose qu'une chose est ou sera » exposée à quelques dangers. »

Ces principes sont développés par *Émérigon.*

« Par la nature de ce contrat, dit *Valin*, tout dépend des » risques, activement et passivement; on ne peut gagner ou perdre » qu'à raison des risques et jusqu'à concurrence.

» C'est un principe, ajoute-t-il, qu'il ne faut jamais perdre de » vue.

» Les assureurs se chargent de l'événement des effets exposés » aux hasards de la mer, ils en prennent le péril sur eux; ils promettent à l'assuré de l'indemniser des pertes et dommages qu'il » souffrira.

» Il est donc évident que l'assurance n'est pas pour l'assuré un » moyen d'acquérir; la nature du contrat s'y oppose.

» On ne peut faire assurer que ce que l'on court risque de » perdre, et nullement les gains qu'on manque de faire *(Pothier).* »

Le Guidon de la mer établit pour maxime, *que l'assuré ne peut recevoir profit du dommage d'autrui.*

« L'assurance n'est pas un moyen d'acquérir; il suffit que l'assuré soit indemnisé du dommage réel qu'il souffre, sans pouvoir » jamais prétendre à aucun bénéfice, aux dépens des assurés » *(Émérigon).* »

Tels sont les principes sur lesquels se fondent les prohibitions de

de l'ordonnance; elle a voulu que l'assurance fût une garantie pour une chose exposée ou pour une perte réelle, et non une espèce de jeu de hasard : les auteurs ont reconnu que ces sortes d'assurances pouvaient être dangereuses, en ce qu'elles favoriseraient la fraude et pourraient inspirer à la mauvaise foi, des moyens criminels pour s'enrichir aux dépens de l'assureur.

« *Le fret à faire* est un profit incertain, dit *Émérigon;* il sera le » prix de la navigation heureuse, et le fruit civil du navire; il ne » l'est pas encore; il ne peut donc devenir une matière d'assurance.

» Le fret, dit *Clairac*, assez privilégié d'ailleurs, ne peut être » assuré, *quia duæ specialitates non possunt concurrere circa idem.* » C'est pour rendre le capitaine plus soigneux du navire et de la » marchandise qu'il pourrait négliger s'ils étaient assurés.

» Le profit espéré des marchandises dépend, ajoute *Émérigon*, » d'un événement incertain et d'une négociation future. Ce profit » est un être moral qui ne se trouve point dans le navire, et qui, » par conséquent, ne peut pas être assuré.

» Il en est de même du profit maritime du prêt à la grosse; » c'est un gain que le prêteur manquera de faire si le vaisseau » périt, et non une perte.................... Il peut faire » assurer le capital. »

Il ne nous appartient pas de décider des questions aussi importantes; mais il nous semble que l'exemple de ce qui se fait en *Angleterre* et dans quelques villes étrangères, ne saurait déterminer : car il n'est pas démontré que le commerce en reçoive de grands bienfaits.

Nous savons que cette prohibition fera porter des assurances dans l'étranger, que ce seront peut-être des primes perdues pour les assureurs français : mais ce désavantage n'est-il pas compensé? Est-il bien prouvé que ces sortes d'assurances leur rapportent de grands profits?

Les législateurs de 1681 connaissaient, comme nous, les divers usages des nations étrangères, et s'ils ne les ont pas admis, il faut

Liv. II.

croire qu'ils étaient fondés sur de puissans motifs; il faut croire que de justes raisons leur ont fait repousser ces sortes d'assurances comme plus favorables à la mauvaise foi qu'aux intérêts de la navigation.

Au surplus, si nous en jugeons par le nombre des autorités qui ont demandé que ces assurances fussent admises, il paraît qu'elles ne seraient pas approuvées par la majorité des villes maritimes.

La ville de *Nantes* se borne à l'intérêt nautique des prêts à la grosse; et il faut avouer que les raisons qu'elle en donne pourraient être contestées.

Bordeaux desire seulement qu'on puisse faire assurer le profit espéré, et *Rochefort* le fret à faire.

Aucune de ces villes n'a traité la question dans son ensemble; elles se sont bornées à faire des réclamations partielles, et probablement inspirées par des intérêts de localité.

Quoique cette réclamation ne fût pas assez générale pour nous engager à prendre une détermination, le sujet nous a paru assez important pour croire utile d'entrer dans les explications que nous donnons.

Le tribunal de cassation a observé que les divisions qui composent ce titre, laissaient quelque chose à desirer pour la distribution des matières; nous avons reconnu qu'il y avait des articles qui n'étaient pas dans le rang qu'ils doivent occuper.

Quoique ce déplacement ne fasse rien au fond des choses, nous avons néanmoins, autant qu'il nous a été possible, refait cette distribution dans l'ordre qui nous a paru le plus convenable et le plus conforme aux observations d'une autorité qui nous a si souvent donné d'excellens préceptes, et indiqué d'utiles corrections.

Art. 257. Nous avons remplacé cet article par un autre proposé par le tribunal de cassation; la rédaction en est plus claire.

Il contient deux dispositions nouvelles, qui nous ont paru nécessaires, et qui n'ont pas besoin de justification. Liv. II.

Nous avons, d'après l'avis du même tribunal, ajouté deux dispositions à cet article, elles nous ont paru esentielles. Art. 259.

La première est l'obligation de dater le contrat du jour et de l'heure où il est souscrit par chacun des assureurs;

La seconde est d'insérer dans l'acte l'évaluation des objets assurés.

Ces changemens se justifient par eux-mêmes; ils ont été provoqués par quelques villes maritimes, sur-tout le premier.

Le tribunal de cassation a proposé une série d'articles qu'il croit nécessaire de placer à la suite de l'article 260; ils renferment aussi les dispositions des articles 261, 264 et 265.

Ces articles, au nombre de 13, contiennent l'énumération de tous les cas où l'omission de quelque formalité dans le contrat d'assurance n'en annulle point l'effet, et ceux qui peuvent rendre le contrat nul ou en changer les rapports, soit à l'égard de l'assuré, soit à l'égard de l'assureur.

Les avis d'une autorité aussi respectable méritaient, de notre part, la plus sévère attention; et si nous n'avons pas cru devoir admettre les additions qui nous ont été proposées, nous devons en exprimer les motifs.

Il nous a paru que dans les articles proposés, il est des cas de nullité qui y sont exprimés, et qui dérivent tellement des dispositions de l'article 259, que ce serait inutilement si la loi les rappelait dans des articles subséquens; que cette complaisance de la loi aurait plutôt l'air d'un commentaire que d'une disposition législative.

Par exemple, le tribunal de cassation propose :

» Le contrat d'assurance qui ne porte aucune date, est nul. Art.....

» L'omission du nom de l'assuré dans le contrat, rend le contrat » nul.

Liv. II.

» Celui qui fait assurer pour une personne à nommer, ou pour » compte d'ami, demeure obligé personnellement, à moins qu'a- » vant les risques commencés ou le délai convenu, il n'ait fait à » l'assureur la déclaration de celui pour lequel il a fait assurer.

» Lorsque le nom du capitaine n'est pas désigné dans le contrat, » l'assureur est censé s'en être rapporté au choix de l'assuré.

» Il en est de même lorsque le contrat ne désigne point de » navire.

» La fausse désignation d'un navire, propre à inspirer plus de » confiance, annulle l'obligation de l'assureur, et laisse subsister » celle de l'assuré pour le paiement de la prime, en cas d'heureuse » arrivée.

» L'erreur dans le nom du navire n'annulle le contrat que » quand cette erreur empêche de reconnaître le véritable navire » qu'on a voulu désigner : mais, dans ce cas, il n'existe d'obli- » gation ni de la part de l'assureur, ni de la part de l'assuré.

» Les omissions relatives à la désignation des lieux de départ, » d'entrée, de chargement et de déchargement, ne vicient le » contrat qu'autant qu'elles auraient empêché l'assureur de con- » naître l'étendue des risques dont il se chargeait : dans ce cas, » l'assureur ne doit rien ; et cependant la prime lui est acquise, » si la chose arrive à bon port.

» Lorsque la nature des marchandises assurées n'est pas désignée » par le contrat, l'assurance est censée faite sur toutes les espèces » de marchandises qui ont été chargées pour le compte de l'assuré.

» Il sera déterminé ci-après quels sont, dans ce cas, les droits » de l'assureur, relativement aux dommages et pertes qui pourront » survenir aux marchandises sujettes à coulage.

» L'estimation donnée aux objets assurés est réputée la véritable » valeur desdits objets, à moins que l'assureur ne prouve qu'elle » a été frauduleusement exagérée. »

Il nous a paru que toutes ces conséquences dérivaient naturellement du texte même de la loi, et sur-tout de l'article 259.

L'ordonnance n'était point entrée dans ces détails, et nous ne croyons pas que la jurisprudence des tribunaux ait beaucoup varié sur ces points, qui nous paraissent de droit, d'après les principes que nous avons avancés. Liv. II.

Nous avons pensé que la loi ne devait énoncer que des principes absolus et des exceptions générales ; qu'il était peut-être dangereux qu'elle descendît dans les détails de chaque exception particulière, parce qu'alors elle ne doit rien omettre : *inclusio unius est exclusio alterius.* On en pourrait conclure que ce qui n'est pas expressément défendu, est permis.

La chicane, qui aime les détails, parce qu'elle y trouve toujours plus d'alimens, s'y attache avec une grande complaisance ; et toute cette prévoyance du législateur devient souvent plus funeste qu'une sage retenue.

On a fait remarquer une omission, que nous avons rectifiée ; l'article 4 de l'ordonnance portait une exception essentielle, et qu'il était nécessaire de mentionner : il s'agissait des cas où l'assuré ne peut connaître le nom du capitaine, ni celui du navire sur lequel le chargement s'est fait. Art. 259.

Ce que nous avons dit, dans les observations préliminaires, de ce titre, nous dispense de nouveaux développemens sur les motifs qui nous ont engagés à maintenir cet article. Art. 262.

Les C.ens *Lopès-Dubec* et *Campaignac* ont observé que le voyage rompu avant le départ ne pourrait entièrement annuller l'assurance, sur-tout si l'assureur a couru des risques de rade ou de rivière. Art. 263.

Nous croyons que ce sont les conventions des parties qui doivent, à cet égard, régler leurs droits respectifs. Par l'article 259, le contrat doit mentionner le temps où les risques doivent commencer et finir : s'il y a des risques de rades ou de rivières, l'assureur ne manquera pas de les faire stipuler.

Liv. II.

Art. 270 et 271.

Ces articles sont les mêmes que les articles 18 et 19 de l'ordonnance.

Le premier semble oiseux, ainsi qu'on l'a observé avec raison ; car il ne dispose que conditionnellement. Il dit que l'assuré courra le risque du dixième, s'il n'y a déclaration qu'il entend faire assurer le tout ; c'est dire, en d'autres termes : l'assuré gardera des risques pour son compte, si telle est sa volonté.

L'article 271 était positif, et n'admettait aucune exception. Les villes de *Nantes*, de *Rennes* et du *Havre* ont observé que cette assurance était en usage, malgré la disposition absolue de l'article 19 de l'ordonnance.

« Ni la qualité de propriétaire, ni la présence de l'assuré dans » le navire, dit le tribunal du *Havre*, ne nous paraissent devoir » inquiéter la prévoyance du législateur ; d'ailleurs cette obliga- » tion de courir le risque du dixième, est trop facile à éluder. »

Nous avons changé la disposition de cet article, en laissant cette obligation au choix des parties.

Art. 274. Cet article, tiré de l'article 28 de l'ordonnance, a été le sujet de quelques réclamations ; les commentateurs ont longuement discuté sur le mot espagnol *baraterie*, mot consacré dans la jurisprudence nautique, et dont l'acception est assez généralement connue.

Il a paru immoral au tribunal de *Lorient*, que l'on pût assurer la *baraterie* ou les *prévarications* du capitaine : le tribunal de *Rennes* est du même avis. Le citoyen *Boulay-Paty* a fait, sur cet article, une assez longue dissertation, dans laquelle il rappelle à-peu-près ce qu'ont dit *Emérigon* et *Valin* sur la *baraterie*.

Nous avons reconnu, avec le tribunal de *Rennes*, qu'il était plus convenable de supprimer un mot inutile, et d'exprimer en français le terme positif de *baraterie*, par le mot e *prévarication* qui lui est synonyme.

Il nous restait à décider si on pouvait assurer les pertes

provenant des prévarications, ou négligences du capitaine et de l'équipage.

Plusieurs villes n'ayant point fait d'observations à ce sujet, nous devons naturellement présumer que la première rédaction était conforme à leur avis.

Il est d'usage, dans beaucoup de villes de commerce, de comprendre dans l'assurance la *baraterie;* dans d'autres, l'acte doit en faire mention expresse.

Le réglement d'*Anvers* veut « que nul ne puisse assurer le » larcin, ou mauvais comportement du maître ou matelot, déro- » geant, cassant et annullant toutes les usances et coutumes qui » seront contraires. »

Les auteurs qui ont traité cette question, varient dans leurs opinions.

Il paraît effectivement qu'une assurance qui garantit le vol et la prévarication, est contraire aux bonnes mœurs; c'est pourquoi *Lorient* et *Rennes* observent que la loi devrait en faire une défense absolue.

Nous avons hésité long-temps pour adopter cet avis; nous avons cependant laissé subsister l'exception, le silence de la plupart des autres villes maritimes nous y ayant déterminés.

La réforme de cet article était nécessaire; sa rédaction n'était point dans l'esprit de l'article 31 de l'ordonnance, d'où il est tiré. Art. 277.

En corrigeant cette erreur, nous avons reconnu, avec plaisir, que celles qui nous étaient échappées dans la rédaction du projet, avaient été l'objet d'une réclamation presque générale, ce qui nous donne quelque sécurité pour les articles sur lesquels les réclamations ne sont que partielles, et sur-tout pour ceux assez nombreux dans ce livre, sur lesquels on n'a point fait d'observations.

Le C.en *Estrivier* a fait une observation sur cet article, dont Art. 279.

Liv. II. nous avons reconnu la justice ; le projet disait, « qu'un contrat » d'assurance, consenti pour une somme excédant la valeur des » objets chargés, était nul, s'il était prouvé qu'il y avait fraude » de la part de l'assuré. »

Cela est juste à l'égard de l'assuré ; mais à l'égard de l'assureur, le contrat doit être valable ; nous avons rectifié cette disposition.

L'article 22 de l'ordonnance, auquel cet article se rapporte, prononçait la confiscation des marchandises.

Nous croyons que, dans les cas prévus, la contestation ne peut guères avoir lieu que lorsqu'il y a délaissement : or la marchandise étant perdue, cette confiscation ne peut avoir d'objet.

Les effets qui sont la matière de l'assurance ne peuvent d'ailleurs être saisis s'il y en a une partie de sauvée, puisqu'ils sont le gage de l'assureur pour la prime d'assurance.

On nous a observé que cette disposition n'avait point d'objet, qu'elle n'avait même pas d'application.

C'est au code criminel à déterminer la peine ; il suffit donc de dire que, s'il y a fraude de la part de l'assuré, il est poursuivi criminellement.

Art. 285. Cet article est le 34.e de l'ordonnance ; il porte :

« Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est » libre, après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer » les nouveaux risques. »

Nous avions cru que la règle générale établie par cet article, était assez absolue et devait nous dispenser de comprendre dans le projet les articles 35 et 36 de l'ordonnance.

L'article 35 porte :

« Mais si le voyage est désigné par la police, l'assureur courra » les risques du voyage entier, à condition, toutefois, que si » sa durée excède le temps limité, la prime sera augmentée à » proportion, sans que l'assureur soit tenu d'en rien restituer, si » le voyage dure moins. »

Valin observe, avec raison, qu'il est ici question d'une assurance singulière. Liv. II.

Ou l'assurance est faite pour un temps limité, ou pour un voyage entier, et dans les deux cas, le terme des risques est exprimé. On ne peut obliger l'assureur à outre-passer les limites qu'il a fixées dans le contrat. Le temps des risques expiré, sa garantie n'a plus lieu; telle est la stipulation de son engagement.

La disposition de cet article 35 rentre donc bien dans celle de l'article 285.

L'article 36 de l'ordonnance a une telle analogie avec l'article 27, qu'il ne nous a paru qu'une répétition des mêmes dispositions; c'est la raison qui nous avait empêchés de le comprendre dans le projet. Les villes de *Nantes* et de *Rouen* ayant fait remarquer qu'il était utile de les rétablir, nous en avons fait un article additionnel.

Nous avons fait une addition à cet article, sur l'observation du tribunal de *Rennes;* cette addition porte, en elle-même, sa justification. Art. 291.

Le tribunal de cassation regarde cet article comme superflu, et comme une répétition inutile des articles 279, 244 et 245, nous avons cru que malgré la ressemblance qu'il y avait entre ces articles et le 296.e, il n'y avait aucun inconvénient à le laisser subsister; les articles 244 et 245 étant du titre des contrats à la grosse, on pourrait peut-être mettre en question s'ils sont applicables dans les cas d'assurance. Art. 296.

Le tribunal du *Havre* a observé qu'il était juste de fixer le terme auquel l'engagement de la caution serait éteint; il a demandé que ce terme fût fixé à deux ans. Les prescriptions pour les actions qui dérivent d'un contrat d'assurance étant fixées à quatre ans, nous avons d'abord considéré qu'il était de droit que l'engagement de la caution fût égal; cependant le cas prévu Art. 299.

dans cet article est particulier ; car il s'agit de faire preuve contre les faits consignés dans l'acte de délaissement.

La loi autorise le tribunal à prononcer la condamnation provisoire, sauf à l'assuré à donner caution : or, le terme de l'engagement de la caution étant fixé à deux ans, il laisse à l'assureur tout l'intervalle nécessaire pour produire ses preuves ; et s'il n'a pu les recueillir, il est plus que probable qu'il n'en pourra fournir ; la prompte expédition des affaires étant importante en matière de commerce, ce terme nous a paru raisonnable, et nous l'avons adopté.

C'est peut-être ici le moment d'exprimer les motifs qui nous ont engagés à supprimer l'article 48 de l'ordonnance relativement à la fixation des délais pour le délaissement.

Plusieurs tribunaux et conseils de commerce ont réclamé contre cette omission ; beaucoup d'autres ont gardé le silence. Cette suppression était fondée sur les inconvéniens qui nous ont paru devoir résulter d'une prescription qui est toute au désavantage de l'assuré ; car il pouvait être déclaré non-recevable dans la demande résultant de son contrat, sans qu'il eût dépendu de lui de remplir, en temps utile, les formalités exigées par l'ordonnance.

Émérigon et *Valin* ont fait remarquer les inconvéniens de cet article de l'ordonnance, qui, considérant *Paris* comme le centre des distances, régla le temps des prescriptions à partir de ce point. Nous n'avons pas besoin de faire reconnaître les inconvéniens qui devaient résulter de ce calcul, sur-tout pour la France, qui a des ports sur les deux mers, à des distances de plus de 100 myriamètres [200 lieues], il aurait fallu, pour que les délais établis eussent été conformes à la justice, qu'ils eussent été applicables à tous les ports, dans une proportion relative.

On sait que pour *Marseille*, par exemple, les délais étaient toujours disproportionnés.

Émérigon en a fait remarquer tous les inconvéniens, avec beaucoup de justesse ; nous pourrions renvoyer à ce qu'il en dit,

tome 2, page 267, que nous croyons inutile de rappeler ici, parce que son ouvrage est entre les mains de tout le monde.

C'est d'après le réglement d'*Anvers*, que nous avions cru devoir établir une fixation générale et positive pour le terme de la prescription.

Nous avions d'abord adopté l'idée de fixer un terme différent pour les voyages ordinaires et pour les voyages de long cours; cette marche eût été peut-être plus conforme à la nature des choses, et même à ce qui se pratique en Angleterre et ailleurs. Les motifs qui nous avaient engagés à proposer la prescription d'une manière générale et absolue, sont de deux espèces.

En datant la prescription, comme l'a fait l'ordonnance, de la nouvelle de la perte, nous avons senti combien cette date devait être incertaine.

Ou la nouvelle est notoire, ou elle est particulière.

Dans le premier cas, il y a des actes de notoriété à faire.

Dans le second cas, il est difficile d'établir la conviction que l'assuré savait la nouvelle.

Le second motif qui nous avait déterminés, et qui avait été pour nous le plus concluant, est fondé sur un sentiment souvent plus impérieux que la loi même, c'est l'intérêt personnel.

En cas de sinistre, quel est l'intérêt de l'assuré? il n'est pas douteux, c'est d'obtenir, le plus promptement qu'il pourra, le paiement de l'assurance; on est donc en droit de penser qu'il n'encourra pas, à cet égard, le reproche de négligence.

Nous convenons que s'il y a fraude de la part de l'assuré, il peut abuser de ce délai pour dissimuler les preuves que l'assureur pourra établir contre lui; il peut tirer avantage de cette faculté que lui donne la loi, pour masquer sa perfidie, ou profiter de la négligence de l'assureur. On sait que dans les affaires de commerce, le temps efface bien des souvenirs.

Un assureur pourrait donc être attaqué en paiement d'une assurance, au moment même où tous les faits qu'il lui importe

Liv. II. de justifier, seraient effacés de sa mémoire ; cependant il est aussi de son intérêt d'être instruit de tous les événemens que court la chose par lui assurée : il lui importe de connaître le terme des risques qu'il a garantis, pour exiger le paiement de la prime. Il semble donc que l'intérêt des parties devrait être, dans ce cas, la meilleure règle, et que, sous ce rapport, la prescription générale et absolue que nous avions adoptée était suffisante.

Cependant l'autorité de l'expérience vaut mieux que celle du raisonnement; elle nous impose le devoir de céder à ses inspirations, et nous avons réformé cette disposition du projet.

Nous avons cru néanmoins mieux servir le commerce, en n'adoptant pas les termes fixés par l'ordonnance; il nous a paru que l'intention des villes qui ont réclamé serait peut-être mieux remplie en fixant un terme général pour les côtes d'Europe, et un, pour les autres parties du monde.

Le statut d'Angleterre de 1744, prescrit le terme de six mois pour les pertes arrivées en Europe, et celui de trois ans pour les pertes arrivées hors d'Europe, à compter de l'époque de l'arrivée des malheurs et dommages.

Art. 301. Le tribunal de commerce de *Lorient* a rappelé, à l'occasion de cet article, une omission qu'il est peut-être nécessaire de réparer.

Le fret des marchandises sauvées du naufrage, doit-il faire pa rtie du délaissement ?

Doit-on délaisser aux assureurs sur le corps, non-seulement le fret des marchandises qui se trouvent dans le navire, lors du sinistre, mais encore le fret gagné ou perçu par le navire pendant le temps des risques?

Le tribunal de *Lorient* desire que la loi prononce à cet égard pour l'affirmative.

La déclaration de 1779 porte :

« Le fret acquis pourra être assuré et ne pourra faire partie

» du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans » la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux » assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a » clause contraire dans la police d'assurance, sans préjudice » toutefois des loyers des matelots et des contrats à la grosse » aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance » serontexé cutées selon leur forme et teneur. »

Les prohibitions mentionnées dans l'article 262 n'excluent pas le fret acquis; c'est peut-être ici le cas de rappeler les motifs qui ont sans doute déterminé les législateurs de 1681 à prohiber l'assurance sur le fret à faire.

Pour mieux faire apercevoir l'esprit de justice dans lequel la demande du tribunal de *Lorient* est faite, nous rapporterons un exemple qu'il en donne, et qu'*Émérigon* a aussi produit.

« J'ai fait assurer mon navire pour 50,000 francs : à son re- » tour d'un long voyage, il s'échoue ou se brise non loin du » port ; j'en notifie l'abandon aux assureurs, et je réclame le » montant de l'assurance de 50,000 fr. Il existait dans ce navire » un chargement qui est sauvé, et qui produit un fret de 30,000 f. » dont je fais également la réclamation : je perçois donc une » somme de 80,000 fr., tandis que les assureurs sont uniquement » bornés à la valeur des débris du navire déjà détérioré par les » fatigues du voyage. »

Émérigon traite longuement cette question.

» Les nolis sont l'accessoire et les fruits civils du navire.

» L'accessoire du gage fait partie du gage même.

» D'où il suit que celui qui a privilége sur le corps du navire » doit l'avoir également sur le fret.

» Le délaissement ayant la vertu de déférer aux assureurs le » domaine du navire abandonné, ils sont fondés à percevoir le » fret, plutôt par droit de propriété que par droit de privilége.

» . . . . . Le péril est reversé sur l'assureur; la navigation est » considérée avoir été faite dans le principe pour le compte de

» l'assureur vis-à-vis duquel l'abandon a un effet rétroactif. »

Tels sont les principes sur lesquels *Émérigon* établit les droits de l'assureur. La question nous paraît hors de doute pour le fret *pendant :* il n'en est pas de même pour le fret *perçu.* Nous rapporterons encore les principes posés par *Émérigon.*

» C'est ici un possesseur de bonne foi qui a perçu les fruits » d'un héritage qu'il occupait avec titre.

» Les fruits *pendans* appartiennent à celui qui devient propriétaire de l'héritage avant la récolte ; mais les fruits déjà *perçus* » ne se trouvent pas dans la même catégorie : le possesseur de » bonne foi les a faits siens irrévocablement. »

Malgré les principes qu'il rapporte, *Émérigon* croit que le fret *perçu* doit appartenir aux assureurs.

» L'assuré, dit-il, en faisant son délaissement, transporte aux » assureurs *ses droits, noms, raisons et actions ;* les assureurs » doivent alors *recueillir en leur part le profit de la navigation.* » Or, les nolis *perçus* ne sont pas moins le profit de la navi- » gation que les nolis *pendans.* »

L'auteur conclut en faveur de l'assureur : il décide que le fret acquis pendant toute la durée des risques, lui appartient.

« Le navire, dit-il, diminue de valeur dans le voyage, et cette » diminution est compensée par le fret : la compensation ne serait » pas opérée, si le nolis déjà perçu n'était pas rapporté. »

Si nous retraçons cette discussion avec un peu de détails, c'est moins dans l'intention de faire sentir la justice de la demande du tribunal de *Lorient*, que pour faire apercevoir la sagesse des motifs qui ont sans doute engagé le législateur de 1681 à prohiber les assurances sur le fret à faire. On sent assez que, dans cette hypothèse, s'il y avait assureur sur le navire et sur le fret à faire, la loi sanctionnerait une injustice, et qu'un naufrage de cette espèce serait un double profit pour l'assuré.

Ce serait peut-être ici le cas de déterminer ce qu'on doit entendre par le fret acquis ; la déclaration de 1779, qui en

permettait l'assurance, n'avait pas dit en quoi il consistait; l'usage de quelques places suppléa au silence de la loi. LIV. II.

A *Marseille*, on considère comme fret acquis, et conséquemment susceptible d'assurance, le fret que le propriétaire est en droit d'exiger dans le lieu de la relâche.

Un navire a chargé à la *Martinique* des sucres pour être consignés au premier port d'Europe, au nolis de 48 l., à condition que le nolis sera porté à 60 l., si le navire arrive à *Marseille*.

Le vaisseau est entré à *Cadix;* il dépend du propriétaire de faire désarmer à *Cadix*, et d'y exiger le fret.

Le fret est acquis à *Cadix*, puisqu'il dépend du propriétaire de l'exiger; mais il donne ordre au capitaine de continuer le voyage jusqu'à *Marseille*, et il fait assurer le fret qui était acquis à *Cadix*.

Cet usage nous paraît fondé sur un raisonnement spécieux; si l'assurance est faite pour le voyage entier, c'est-à-dire, si l'assureur reste garant, quoique le voyage qui eût pu être terminé à *Cadix*, se prolonge jusqu'à *Marseille*, il nous paraît certain que cette garantie doit être invariable et entière pour l'assureur, comme pour l'assuré; car si le désarmement du navire s'était fait à *Cadix*, la prime était acquise à l'assureur.

Il s'ensuivrait donc de ce qu'on a prolongé les risques, que l'assureur serait privé d'une partie du gage, malgré qu'il soit chargé d'un risque plus long.

C'est sans doute, par ce motif, que le tribunal de *Rennes* a proposé une réforme dans l'article 262; il a observé, avec fondement, que cette distinction du fret acquis ou du fret à faire ne pouvait pas être établie d'une manière assez absolue pour que la loi en fît mention, et que c'était rendre à la chicane un aliment dangereux.

Il faudrait décider franchement la question, admettre les assureurs sur le fret, ou le prohiber absolument.

Liv. II. C'est sur ces points importans que nous provoquerons l'attention du Gouvernement et des législateurs qui doivent discuter le projet. Ces questions sont trop délicates ; elles intéressent trop éminemment le commerce, pour que nous osions nous permettre une décision contraire à l'ordonnance de 1681, et contre laquelle l'autorité des lois d'*Angleterre*, de *Hollande*, de *Hambourg* et de plusieurs villes d'*Italie* ne nous paraît pas assez puissante.

Art. 302. Les tribunaux et conseils de commerce de *Caen* et de *Saint-Malo*, ont fait remarquer que l'obligation imposée à l'assuré, par le troisième paragraphe de cet article, présentait de grands inconvéniens : ce paragraphe porte,

« Qu'en cas d'arrêt de puissance, l'assuré est tenu de faire » toute diligence pour obtenir la main-levée des objets assurés.

» Un marchand de *Rouen*, disent-ils, a fait assurer des savons » ou des cotons venant de *Marseille*; le navire est arrêté par des » corsaires de puissances barbaresques ; comment concevoir que » ce marchand puisse faire des diligences à *Alger* ou à *Tunis* » pour obtenir la main-levée?....

» Cependant, si le paragraphe subsistait, l'assuré ne pourrait » faire le délaissement, qu'il n'eût justifié avoir fait ses dili- » gences. »

Nous n'avons pas besoin de faire sentir la justesse de cette observation ; cependant l'ordonnance consacrait cette disposition : mais il paraît que les usages du commerce ont introduit des dérogations, sur-tout pour les cas dont il s'agit.

L'ordonnance, en faisant cette injonction à l'assuré, ne l'a point rendue absolue, puisqu'elle ne prononce aucune peine ; elle a seulement voulu que l'assuré ne négligeât aucun des moyens qui peuvent tendre à la conservation de la chose : car, s'il n'y avait pas d'assureur, il serait bien obligé de faire ses diligences pour la main-levée.

Nous

Nous croyons que l'ordonnance n'a eu d'autre but que de dire à l'assuré : Liv. II.

« S'il est en votre pouvoir d'obtenir la restitution des objets » arrêtés, faites, pour l'assureur, ce que vous auriez fait pour » vous-même, afin de conserver le gage commun. »

Les délais pour le délaissement étant déterminés, tant que le délaissement n'est pas fait, l'assureur ne peut agir ; il faut donc que l'assuré veille à la conservation du gage.

Cet article est tiré de la déclaration de 1779 ; il a été l'objet de quelques réclamations sur une expression dont on a demandé le changement. Art. 303.

D'après la rédaction dans le projet, le délaissement ne pouvait être fait,

« Si le navire échoué a été relevé, et *s'il a continué* sa route » jusqu'au lieu de sa destination. »

Ici la loi pouvait être injuste envers l'assureur.

« Divers assurés, après le relèvement de leurs navires, trouvant » plus d'avantage à cesser le voyage qu'à le continuer, se sont » imaginés de l'arrêter et de signifier leur délaissement, prétendant » que la loi leur donnait cette faculté. »

Cette observation faite par le tribunal d'appel de *Rouen*, est conforme à l'opinion des tribunaux et conseils de commerce de plusieurs villes maritimes ; elle justifie la correction que nous avons faite à cette disposition, en substituant à ces mots, *a continué*, ceux-ci, *a pu continuer*.

Le tribunal de commerce du *Havre* a fait remarquer que l'obligation imposée par le second paragraphe de cet article n'était pas admissible à l'égard de l'assuré et de l'assureur. Art. 304.

« Ils sont presque toujours très-éloignés du lieu du sinistre, » quelquefois à mille lieues et plus ; souvent encore ils ne résident » pas dans le même lieu.

Liv. II.

» Ni l'un ni l'autre ne sont donc à portée d'agir dans ce même » cas, encore moins de se consulter à cet effet. »

Il croit qu'il faut substituer *le capitaine* aux mots *l'assuré et l'assureur.*

Cette observation nous a paru fondée; et bien que l'article 226 impose cette obligation au capitaine, à-peu-près dans le même cas, nous avons néanmoins laissé subsister ce paragraphe avec les changemens proposés, attendu que cette répétition ne saurait avoir d'inconvéniens.

Une autre correction sur le même article a été également proposée par le tribunal du *Havre*, et nous a paru devoir être admise.

Le dernier paragraphe, en rendant l'assureur garant des avaries et frais pour sauver les marchandises, exigeait une restriction que nous avons ajoutée : elle est conforme à ce principe, *que l'assureur ne peut être tenu que de la somme qu'il a assurée et dont il a reçu la prime.*

Art. 307. Nous avons remplacé cet article du projet par un article qui a été proposé par le tribunal de cassation; il est le même quant aux dispositions, mais il nous a paru plus clair et plus précis pour la rédaction.

Art 311. Le tribunal d'appel de *Rouen* a fait remarquer que les délais fixés par cet article pour le jugement arbitral, n'étaient pas suffisans; nous l'avons reconnu, et nous les avons prolongés.

TITRE XI.

Des Avaries.

Le tribunal de cassation a proposé de refondre ce titre, quant à la division des matières. Nous avons examiné attentivement la nouvelle division qu'il a proposée; et si nous ne l'avons pas admise, c'est que nous sommes restés convaincus que les légers changemens que nous avons faits dans la distribution des articles qui

composent le titre du projet, remplissent également ses intentions. Liv. II.

L'article 1.er du titre *des Avaries* n'était point compris dans le projet, parce que nous ne l'avions considéré que comme une définition générale qui nous paraissait superflue : on nous a fait remarquer qu'il y aurait des inconvéniens dans cette omission, et nous nous sommes empressés de le rétablir : il forme le premier article du nouveau titre *des Avaries* dans notre projet de révision.

Il existait dans l'ordonnance une espèce de contradiction entre l'article 3 *des Avaries* et l'article 7 *du Jet et de la Contribution;* il s'ensuivait que pour les avaries communes il y avait un mode différent de répartition; cependant, il doit être le même, puisque, comme l'observe le tribunal de commerce de *Rouen*, tous les dommages sont éprouvés pour la cause commune, le salut du navire, du fret et de la cargaison. Art. 314.

La même contradiction existait dans notre projet ; elle a été remarquée par plusieurs villes de commerce, qui ont demandé que la contribution eût lieu comme le porte l'article 7 de l'ordonnance.

Cet article, que nous avons rapporté après l'article 318, ne contient qu'un changement sur lequel nous croyons nécessaire de donner une explication. Art. 315.

Nous avons distingué trois sortes d'avaries,

Les avaries particulières,

Les avaries communes,

Les avaries simples;

L'ordonnance en distinguait quatre espèces,

Les avaries grosses,

Les avaries particulières,

Les avaries simples,

Les menues avaries.

Nous avons cru qu'il était inutile de faire ces deux distinctions d'avaries simples et de menues avaries, attendu qu'elles ne

O 2

Liv. II. différent que dans la répartition qui en est faite. Ce changement n'a pas éprouvé de contradiction.

Mais nous avons cru, d'après l'avis du tribunal de commerce de *Rochefort*, devoir adopter, au lieu de notre définition d'*avaries simples*, celle d'*avaries ordinaires*, dont la dénomination est plus consacrée par l'usage, et qui nous a paru aussi plus exacte.

Art. 317. « Les câbles ou mâts *rompus* ou coupés sont *avaries communes.* »

Les observations reçues du *Havre* et de *Caen* nous ont fait reconnaître que cette expression, *rompus*, qui se trouve dans l'ordonnance, présentait souvent matière à des contestations, par l'abus qui en pouvait résulter.

« En supprimant le mot *rompus*, observe le tribunal du *Havre*, » on coupera court à bien des difficultés....

» Les câbles et mâts *rompus* sont une fortune de mer qui, suivant les principes, doit retomber sur la chose qui a souffert le dommage, et conséquemment sur le navire....

» On coupe les câbles et les mâts volontairement; ils ne se rompent que par accident. »

Le dernier paragraphe portait:

« Les frais de décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour mettre à flot le navire. »

Le tribunal de *Caen* demande qu'on ajoute: *lorsqu'il y aura été forcé par tempête ou poursuite d'ennemis.*

Les frais de décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, doivent cependant être considérés comme avaries communes.

Un chargement est destiné pour un port dont l'entrée est difficile: le chargement, quoiqu'ayant cette destination, n'en est pas moins complet; et si la sûreté commune exige qu'on décharge une partie de la cargaison pour faire entrer le navire, il nous semble que ces frais ont lieu pour le bien commun, et qu'il est injuste qu'ils soient supportés par le navire.

Nous nous sommes cependant rendus à l'avis du tribunal de *Caen*, persuadés qu'il était facile de compenser les frais par le prix du fret, et qu'il était plus difficile d'empêcher qu'on abusât de cette disposition absolue de la loi. Liv. II.

Nous croyons, en terminant ce que nous avions à dire sur ce titre, devoir rappeler une addition qui a été proposée par le tribunal de cassation.

C'est un exemple de contribution aux avaries communes; il serait peut-être mieux placé, ainsi que l'observe le tribunal, dans une instruction particulière, qui tracerait les formules des actes mentionnés dans le Code du commerce: ce serait un moyen d'assurer l'exécution uniforme de la loi dans toute l'étendue de la France, et de prévenir les usages particuliers qui influent à la longue sur la jurisprudence et la rendent variable.

TITRE XII.

Du Jet et de la Contribution.

On a observé que dans les cas de jet irrégulier, les formes que prescrit cet article ne pourraient être remplies. On n'a sans doute pas remarqué que de quelque façon que le jet se fasse, il n'y a aucune raison qui puisse empêcher le capitaine de s'y conformer, attendu qu'il peut rédiger cette délibération après que le danger est passé. Art. 322.

Les réformes que nous avons faites à ces articles, sont une conséquence des articles additionnels ajoutés au titre *du Capitaine*, relativement aux rapports. Art. 324 et 325.

Le tribunal de commerce de *Rouen* desirerait que l'on statuât sur l'évaluation du navire. Il demande que la valeur du navire soit déterminée sur celle stipulée dans les contrats d'assurance, s'il y en a, et à défaut, sur celle estimée à l'époque du départ. Cette opinion est aussi celle de *Valin*.

Liv. II. Comme cette observation n'a pas été faite par d'autres villes de commerce, nous avons cru devoir nous abstenir de faire cette addition.

Art. 338. On a observé que le droit que nous donnions au capitaine, de retenir les marchandises, en cas de refus de payer la contribution, pourrait entraîner des abus. Nous y avons substitué une disposition qui nous paraît lever tous les doutes, sans perdre de vue la garantie des autres contribuables.

Art. 340. Le treizième et dernier titre a donné lieu à des observations qui portent sur une omission dans l'article 340, que nous avons réparée, et sur une faute d'impression dans l'article 343, qui rendait un paragraphe inintelligible.

On a fait aussi des remarques sur la rédaction de quelques articles. Nous ne les avons pas admises, parce que nous avons pensé qu'elles n'étaient pas incontestables.

Nous devons, en terminant ce que nous avions à dire sur ce livre, prévenir qu'il est des articles dont nous n'avons pas cru nécessaire de justifier le maintien dans notre projet de révision, bien qu'ils aient donné lieu à quelques observations ;

1.° Parce que les remarques dont ils ont été l'objet ne nous ont pas paru de nature à exiger des éclaircissemens qui nous auraient entraînés au-delà des bornes dans lesquelles nous avons cru devoir circonscrire ce travail ;

2.° Parce que les réclamations auxquelles ils ont donné lieu étaient en très-petit nombre, et qu'elles n'annonçaient pas, de la part de ceux qui les avaient faites, une désapprobation bien marquée.

Il est égal pour la chose, qu'une expression ou qu'une forme adoptée s'écarte un peu de la manière de voir de quelques personnes, sur-tout quand on ne conteste pas le principe.

Qu'une expression soit remplacée ou non par une expression

synonyme, ou qu'un article soit plus concis ou plus étendu, cela ne nous a pas paru devoir entrer dans notre plan.

Toutes les fois que nous avons cru une rédaction proposée, meilleure que celle du projet, nous n'avons pas balancé à l'admettre, et nous n'avons, à cet égard, conservé aucune espèce de prévention pour notre premier ouvrage.

FIN DU LIVRE SECOND.

LIVRE TROISIÈME.

C'EST sur ce troisième livre que nous croyons devoir invoquer la plus sévère impartialité. Il contient des innovations sur lesquelles les opinions ont été partagées; nous les avons méditées avec le plus grand soin, et si nous croyons devoir persister sur les principes que ce livre contient, ce n'est qu'en raison de la conviction où nous sommes que les inconvéniens qu'ils peuvent présenter sont rachetés par les avantages dont nous croyons pouvoir démontrer l'utilité pour le commerce.

Les corrections de détail que nous proposons dans la rédaction des articles qui composent ce livre, et sur-tout dans les attributions données au commissaire du Gouvernement, nous paraissent de nature à dissiper tous les doutes sur la fidèle exécution de la loi, et sur la garantie qu'elle doit aux créanciers et aux débiteurs.

Nous avons donné aux créanciers tous les moyens de surveillance qu'il était juste de leur accorder; nous avons rendu leur influence utile, même nécessaire, dans les cas de faillite, sans que cette influence pût jamais devenir dangereuse.

Nous avons constamment adopté les conseils qui nous ont été donnés, sans cependant nous écarter des principes de sévérité du projet.

Nous ne nous étions pas dissimulé, lorsque nous avons adopté ces changemens dans la forme et les attributions de la jurisprudence commerciale, qu'il s'éleverait de nombreuses réclamations; le souvenir des maux produits par un système d'innovations était encore trop récent pour que nous eussions dû nous flatter de vaincre toutes les préventions et de concilier tous les sentimens : ces craintes, il faut l'avouer, étaient bien capables de nous intimider.

Mais pouvions-nous résister à un sentiment qui devait surmonter

surmonter toutes nos incertitudes? Pouvions-nous nous dissimuler les abus sans nombre que nous étions appelés à détruire? Le commerce attendait de nous une protection efficace contre ceux qui le déshonorent; il invoquait notre sollicitude contre ces *faciles* banqueroutes qui rompent tous les liens du crédit, et finiraient par l'anéantir, si la loi ne mettait un frein à *ces suspensions frauduleuses*, que les succès encouragent et que l'impunité multiplie.

Nous avons cru devoir intervertir l'ordre que nous avons suivi jusqu'à présent dans ce travail, pour rendre compte des réclamations que l'on a faites sur trois objets importans qui font partie du troisième livre, et qui nous ont paru devoir être discutés plus particulièrement:

Le commissaire du Gouvernement.
La compétence des tribunaux.
Les revendications.

Du Commissaire du Gouvernement.

Nous allons résumer les observations auxquelles cette magistrature a donné lieu.

Quoiqu'elles soient très-nombreuses, et que les avis paraissent d'abord divergens, il y en a peu qui soient contre l'institution en elle-même : la plupart en reconnaissent l'utilité.

Parmi les tribunaux d'appel et les autorités commerciales, un grand nombre proposent des modifications dans les attributions données au commissaire du Gouvernement.

Un plus grand nombre l'approuve ou n'a pas réclamé, si nous en exceptons le tribunal de cassation, quelques tribunaux d'appel, et, parmi les autorités commerciales, les seuls tribunaux de *Rouen*, et du *Havre*, aucuns n'ont demandé la suppression absolue de cette magistrature.

Le tribunal de cassation regarde comme très-dangereux d'attacher un commissaire du Gouvernement près les tribunaux de commerce; il dit :

Liv. III.

« L'ordonnance en avait défendu l'établissement.

» On avait cependant créé des procureurs syndics dans quelques
» juridictions consulaires; mais il est très-permis de croire que ce
» n'était point le bien public qui avait déterminé ces créations.

» La simplicité de ces tribunaux est une des causes de la
» considération dont ils jouissent et de l'utilité dont ils sont.

» Qu'on y place un commissaire du Gouvernement, avec
» lui entreront mille difficultés; il voudra conduire le tribunal,
» il l'influencera souvent.

» Et quelles fonctions donne-t-on à ce commissaire dans les
» faillites? on le fait le procureur général des créanciers : c'est
» lui qui va agir pour leurs intérêts, faire apposer les scellés, faire
» faire l'inventaire, ensuite la vente des denrées et marchandises
» qu'il jugera périssables, accorder des sauf-conduits, constater
» l'état des livres, en accorder la disposition au débiteur, surveil-
» ler la convocation des assemblées, concourir aux délibérations, as-
» signer les créanciers pour affirmer et vérifier leurs créances, &c.

» Il ne sera donc plus généralement vrai que les commissaires
» du Gouvernement n'ont point voie d'action, mais seulement
» celle de réquisition.

» D'ailleurs, ses attributions sont effrayantes.

» Pourquoi le charger de l'intérêt des créanciers, qui peuvent
» avoir plus de confiance en quelqu'un choisi par eux, et aux-
» quels demeurerait le droit de retirer cette confiance, si celui
» à qui ils l'auraient accordée manquait d'exactitude?

» Une faillite est un événement qui n'ouvre que des intérêts
» civils et particuliers; il n'y a aucune raison d'y introduire un
» fonctionnaire public.

» S'il y a banqueroute, le tribunal croit qu'il suffit d'autoriser
» le substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal
» criminel attaché au tribunal civil de l'arrondissement, de re-
» quérir du greffe du tribunal de commerce les communications
» des déclarations de faillites, bilans, procédures, délibérations

» et jugemens relatifs aux faillites pour en faire l'examen, donner, » quand il y aura lieu, un mandat de dépôt contre le failli, et » provoquer une procédure conforme à ce qui est prescrit par » la loi du 7 pluviôse an 9. »

Le tribunal de *Dijon*, par les mêmes motifs, désapprouve l'institution, et dit :

« Serait-ce pour la garantie publique ? sans doute on ne craint » pas que les négocians, tous occupés de leurs affaires, se livrent » à des intrigues politiques. »

Le tribunal d'*Orléans* blâme non-seulement l'institution, mais il s'élève avec force contre la sévérité du projet sur les faillites.

« Il n'est pas possible, ainsi qu'on l'a déjà observé, de regarder » comme failli un négociant qu'un événement imprévu, un » embarras momentané, obligent de suspendre pendant quelque » temps ses paiemens, qui ne fait rien perdre à ses créanciers, » qui leur tient compte même des intérêts de leurs créances. »

Le tribunal de commerce de la même ville n'est pas de ce sentiment ; il a senti comme nous que ce n'étaient point des faillites de cette espèce qui provoquaient la sévérité du législateur ; il est des exemples qui pourraient au contraire justifier notre projet, si nous voulions nous appuyer d'exemples particuliers.

Le tribunal de *Rennes* demande que les fonctions attribuées au commissaire soient remplies par l'un des juges.

Le tribunal de *Paris* s'étant particulièrement attaché à la compétence des tribunaux contre laquelle il a fortement réclamé, n'a parlé du commissaire qu'accessoirement, et sa désapprobation est une conséquence de ses opinions sur la compétence.

Les tribunaux de *Douai* et de *Nancy* accordent leur approbation formelle à l'institution.

« Ce troisième livre, dit le tribunal de *Douai*, est celui qui » contient le plus d'innovations ; la plus importante est, sans » contredit, l'établissement d'un commissaire du Gouvernement » près les tribunaux de commerce ; l'intervention d'un pareil

Liv. III.

» surveillant était sur-tout indispensable pour la répression si » long-temps et si inutilement desirée, *des banqueroutes;* mais » quant aux autres attributions de cette nouvelle magistrature, » il paraît, en général, que le projet les étend un peu au-delà » du nécessaire : or, dans le commerce sur-tout, ce qui n'est » pas de nécessité absolue est toujours nuisible. »

« C'est une idée toute nouvelle que celle de l'établissement » d'un commissaire du Gouvernement près de chaque tribunal » de commerce, dit le tribunal de *Rouen.*

» Les inconvéniens d'une pareille institution sont sans doute » balancés par le bien qu'elle produira, soit en régularisant la » procédure, soit sur-tout dans la poursuite des banqueroutiers » trop long-temps laissée aux créanciers, avec lesquels l'impunité » n'était que trop fréquente. »

Le tribunal de *Rouen* ajoute que « ce magistrat devant avoir » une grande affinité avec le commerce, il est important pour » le choix qu'on en fera, de consulter les commerçans, et de ne » le prendre que parmi des candidats présentés par les tribunaux » de commerce : c'est un moyen, ajoute le tribunal, de rassurer » le commerce sur l'introduction fortuite dans les tribunaux, » d'hommes inconnus, qui, avec d'autres talens, n'auraient pas » les connaissances préliminaires que l'on convient être nécessaires » pour entendre les matières commerciales et maritimes. »

Les autres tribunaux d'appel n'ont fait aucune observation.

Un grand nombre de tribunaux et de conseils de commerce n'ayant fait aucune observation à ce sujet, nous allons désigner celles des villes considérables dans lesquelles cette institution a été l'objet de la censure ou de l'approbation du commerce.

A *Anvers*, on ne désapprouve pas l'institution, mais on desire que le choix ne tombe que sur des commerçans.

Baïonne considère cette magistrature comme dangereuse. « On » pourrait, dit le tribunal, charger un des juges avec un » suppléant, de remplir les fonctions atrribuées au commissaire. »

Bordeaux approuve l'institution ; il desire que les fonctions de commissaire du Gouvernement soient exercées par des négocians anciens juges des tribunaux, exclusivement à tout homme de loi.

« Dans les faillites, disent le tribunal et le conseil de commerce » de *Bordeaux*, qui mieux que le négociant peut connaître et » découvrir la légitimité des opérations, la régularité des écri- » tures, leur formes ou les fraudes qu'on a pratiquées. »

Bruxelles approuve l'institution.

Caen fait observer qu'il conviendrait de rendre les formes moins absolues, moins compliquées ; il craint que les formes ne soient dispendieuses et préjudiciables aux intérêts des créanciers.

Gand et *Genève* approuvent l'institution. Cette dernière ville a fait quelques remarques sur les moyens d'exécution.

Le *Havre* étant la ville dont la désapprobation est la plus forte et la plus entière, nous croyons devoir résumer ici les raisons principales qui sont alléguées ; les voici :

« Nous pensons qu'une telle organisation ne tend à rien moins » qu'à dénaturer totalement les tribunaux de commerce, à en » détruire les avantages, et à les attaquer dans leur essence même.

» Ils devraient presque toujours juger *ex æquo et bono ;* tel est » le vrai but de leur institution primitive : ils n'ont été que trop » malheureusement forcés par l'appel de leurs jugemens aux tri- » bunaux civils, de dévier de la pureté de leur institution.

» Ceux-ci, composés de jurisconsultes et ayant à juger bien » plus souvent des questions de droit que de fait, des questions » qui dérivent d'actes civils qu'on ne contracte que rarement dans » le cours de la vie, et que la législation a eu raison d'entourer » de formes imposantes, se sont tellement identifiés à l'usage de » ces formes, que, sans égard à la nature toute différente des » affaires de commerce, ils ont voulu les retrouver constamment » dans les procédures des tribunaux de commerce.....

» Ce commissaire ne s'amalgamera jamais avec les juges du

Liv. III.

» tribunal; il sera, pour ainsi dire, d'une nature, d'une espèce » différente, quand même le Gouvernement s'astreindrait à ne » jamais choisir que des négocians pour commissaires; et cela, » parce que sa nomination n'aura pas la même origine. A plus » forte raison en sera-t-il ainsi, si ces commissaires sont, comme » il arrivera sans doute toujours ou presque toujours, des hommes » de loi dont les principes, les opinions et la manière d'envisager » les affaires, sont diamétralement opposés aux principes, aux » opinions et aux vues des négocians.

» Les juges de commerce seront plus occupés à lutter contre » les idées et l'entraînement du commissaire, qu'à juger les affaires » qui leur seront soumises; et leur attention sera ainsi distraite » par de misérables discussions de chicane, fruit de la divergence » des vues, des sentimens et des habitudes. »

Le tribunal du *Havre* croit que l'admission des commissaires du Gouvernement anéantit les tribunaux de commerce, et que dans plusieurs villes on ne trouvera pas de commerçans qui veuillent être juges.

Lyon ne pouvait manquer d'approuver l'institution, puisque c'est dans son sein que nous en avons pris, en quelque sorte, le modèle. Cette ville a réclamé contre l'étendue que nous donnons aux pouvoirs de ce magistrat.

Marseille avoue que l'attribution des affaires maritimes aux tribunaux de commerce rend presque absolument nécessaire l'intervention d'un ministère public, et dit qu'il en est de même pour les faillites.

Le tribunal et le conseil de commerce de *Marseille* desirent que dans les grandes villes maritimes le tribunal soit composé de deux sections,

L'une pour les affaires maritimes,

L'autre pour les affaires de commerce ordinaire.

Nantes approuve l'institution, et desire que le Gouvernement ne nomme le commissaire que sur une liste double présentée par le tribunal et le conseil de commerce.

Montpellier et *Orléans* ne font aucune observation.

Rouen regarde comme inadmissible l'institution du commissaire,

« 1.° Parce qu'elle est contraire à celle des tribunaux de com-
» merce, dont le plus beau titre est de remplir leurs fonctions
» gratuitement;

» 2.° Parce qu'il serait dangereux de confier à un seul homme
» un pouvoir aussi étendu; pouvoir dont il lui serait facile d'abuser,
» par la prépondérance qu'il aurait nécessairement dans l'assem-
» blée des créanciers, et l'autorité qu'il pourrait exercer sur le
» failli;

» 3.° Qu'il lui serait impossible, dans les grandes villes où
» plusieurs faillites éclatent à-la-fois, de remplir exactement les
» fonctions qui lui sont désignées. »

Ils croient;

« Qu'aux créanciers seuls appartient le droit de délibérer sur
» les intérêts de la masse; qu'à chaque créancier appartient le droit
» de poursuivre criminellement le débiteur à ses périls et risques,
» n'étant pas juste que ceux des créanciers qui ne seront pas de
» leur avis, ajoutent à leurs pertes celle des frais d'un procès entre-
» pris contre leur intérêt ou leur intention. »

Saint-Malo, *Sedan* et *Strasbourg* ne font aucune observation.

Toulouse approuve l'institution.

Il résulte de tout ce qu'on a dit sur ce sujet, que cette institution présente plusieurs inconvéniens :

1.° Que l'introduction d'un commissaire du Gouvernement dans les tribunaux de commerce, dénature la simplicité de cette institution;

2.° Que ce magistrat perpétuel dans une autorité amovible, exercera une influence dangereuse sur le tribunal;

3.° Que la qualité des personnes qui pourront être appelées à cette magistrature, est antipathique avec les commerçans qui composeront les tribunaux de commerce;

4.° Que les pouvoirs que la loi lui attribue sont trop étendus;

Liv. III.

5.° Que son influence, dans les cas de faillite, peut devenir dangereuse, et qu'il peut en abuser;

6.° Qu'il est plus simple et plus juste de laisser aux créanciers l'exercice de leurs droits, dont le commissaire peut s'emparer.

Les villes de commerce et les autorités qui n'ont pas blâmé l'institution en elle-même, ont en général observé que les attributions étaient trop étendues, et les formes trop multipliées;

Qu'il serait plus avantageux que les fonctions du commissaire fussent remplies par des commerçans, ou que leur nomination se fît, sur la présentation d'une liste de candidats, par les tribunaux de commerce.

Tel est le résumé des opinions et des réclamations sur l'établissement d'un commissaire du Gouvernement.

Cette institution n'est peut-être pas une innovation aussi absolue qu'on paraît le croire; on sait que le tribunal de commerce de *Lyon* était autrefois présidé par un homme de loi, et qu'il n'en est résulté aucun inconvénient.

« Cette institution n'est pas nouvelle, dit le C.en *Campaignac* de » *Bordeaux :* sous la monarchie, *Lyon* a long-temps joui de ses » bienfaits; elle n'avait pas peu contribué à y faire pratiquer les » vertus morales du commerce qui avaient fait distinguer cette » ville de toutes les autres places.

» Le Gouvernement a le plus grand intérêt à faire respecter » la morale du commerce; de prévenir les malversations, les » fraudes, et de faire punir ceux qui s'en rendent coupables.

» Dans le commerce, le plus petit manquement à la bonne » foi, à la probité, est un délit public. »

La simplicité des tribunaux de commerce est dans la probité des juges, dans leur désintéressement, dans la rapidité des formes: or, nous ne pensons pas que la partie publique puisse les dénaturer ni exercer une influence dangereuse sur les juges; elle ne peut être entendue que dans les causes qui intéressent les absens: dans les jugemens ordinaires, elle ne peut exercer aucune influence.

Les

Les formes, quoique simples, doivent cependant être observées dans les tribunaux de commerce; leur jurisprudence doit être réglée; et quoiqu'ils jugent, comme l'on dit, *ex æquo et bono*, encore doivent-ils juger suivant la loi. LIV. III

Les coutumes et les usages locaux avaient fait autrefois dévier beaucoup de juridictions consulaires des principes consacrés par l'ordonnance : il s'ensuivait que la jurisprudence était variable suivant les lieux et l'influence des usages. C'est un reproche qu'on leur a souvent fait; et s'il n'a pas été renouvelé, c'est qu'on a bien senti que nous avions cherché à réparer cet inconvénient.

L'amovibilité des juges de commerce a fait croire que les tribunaux finiraient par être gouvernés par le commissaire du Gouvernement. Cette influence que l'on craint peut se rencontrer dans toutes les autorités où les pouvoirs sont inégalement répartis: c'est un inconvénient qui tient à la nature des choses; mais est-il assez grave pour faire rejeter une institution, si elle a d'autres avantages plus essentiels?

Ne pourrait-on pas dire que cette amovibilité est peut-être un obstacle à ce que cette influence soit dangereuse?

L'influence ne s'acquiert que graduellement sur les esprits; c'est, pour ainsi dire, un pouvoir moral que l'habitude fait contracter. Eh bien! des juges qui seront renouvelés seront-ils toujours saisis par la puissance morale de ce sentiment? Sera-t-il facile de conserver sur un nouveau venu le même empire qu'on aura obtenu sur celui qu'il a remplacé? Si les tribunaux de commerce n'avaient d'autre règle que l'inspiration de leur conscience, s'ils n'étaient, comme on le dit, que des juges qui doivent arbitrer *ex æquo et bono*, sans doute une magistrature permanente pourrait s'emparer, non pas de l'opinion ou de la conscience du juge, mais de tous les accessoires qui peuvent en gêner l'expression.

Les raisons d'antipathie seraient peut-être un motif pour l'adoption du commissaire, puisqu'il pourrait détruire ces préventions

Liv. III.

funestes, si elles devaient exister, comme on le craint, entre deux professions également honorables. Leur rapprochement ne peut qu'être mutuellement avantageux ; il doit concourir à leur instruction réciproque. Celui qui consacre ses veilles à la défense des propriétés et des droits des familles, est aussi utile à la société que le commerçant qui l'enrichit. Nous ne croyons pas qu'une prévention aussi injuste puisse écarter les commerçans des fonctions honorables de juges de commerce ; nous pensons au contraire que les opinions et la manière d'envisager les choses ne sont jamais divergentes quand il s'agit des intérêts de la justice ; si l'on en croyait ceux qui s'effraient de cet amalgame, il faudrait donc renoncer au droit d'appel, et cependant il ne produit pas toujours de mauvais résultats.

Sous ce point de vue, il nous semble qu'il serait d'autant plus desirable que l'institution fût admise, qu'elle aurait encore un but d'utilité morale, car elle rapprocherait deux professions qui n'ont besoin que de se mieux connaître pour s'estimer davantage.

Nous avons fait des changemens sur l'étendue des pouvoirs du commissaire du Gouvernement ; ils sont de nature à nous dispenser de combattre les reproches que l'on nous a faits à cet égard.

On a dit que ce magistrat pourrait abuser de ses pouvoirs : mais de quoi ne peut-on pas abuser ? et puis, si l'on veut faire attention à la manière dont nous les avons circonscrits dans notre révision, on s'apercevra aisément qu'il n'est que surveillant, qu'il ne peut disposer de rien sans l'intervention des créanciers ou du tribunal. Mais nous ne devons pas supposer le crime, seulement parce qu'il peut être commis, car cette supposition pourrait s'étendre à tout : alors il faudrait renoncer aux meilleures institutions, qui sont malheureusement celles dont on abuse le plus souvent.

On a dit qu'une faillite ne donnait ouverture qu'à des intérêts civils et particuliers, et qu'il n'y avait aucune raison d'y introduire une partie publique.

Lorsque tous les intéressés sont représentés, lorsqu'une faillite

ne donne lieu à aucune suspicion de fraude, nous avouons que la partie publique est inutile.

Qu'est-ce qu'une faillite ? c'est un événement qui intéresse tout le commerce ;

C'est une protestation publique contre la foi due aux engagemens ;

C'est enfin une déclaration de mort commerciale, si nous pouvons employer cette expression.

Le commerçant qui suspend ses engagemens, se déclare hors d'état de payer ; l'actif qui lui reste est, en quelque sorte, une hoirie abandonnée à ses créanciers.

Les créanciers présens n'ont pas besoin de protection, ils peuvent agir pour la conservation de leurs droits.

Mais les créanciers absens ne peuvent agir ; cependant leurs droits sont les mêmes, ils doivent être représentés, ils doivent être défendus, non seulement contre le failli, mais souvent aussi contre les créanciers présens.

S'il y a présomption de fraude, comment peut-on s'en assurer ? Les créanciers ont-ils toujours intérêt à la dévoiler ? N'en est-il jamais qui sont supposés ? n'en est-il jamais qui sont complices ?

Et cependant on veut qu'ils puissent agir provisoirement avant qu'ils aient prouvé la légitimité de leurs droits; on veut, comme cela se pratique actuellement, qu'une minorité de prétendus créanciers dispose, ordonne, vérifie, et laisse le failli maître d'une propriété qui ne lui appartient plus, et dont il peut si facilement abuser, soit pour corrompre les censeurs qu'on lui a donnés, soit pour acheter les protections dont il a besoin. Nous ne rappellerons pas les abus sans nombre qui doivent nécessairement être le résultat de cette manière dont les faillites s'examinent et s'arrangent.

Mais il nous semble que, d'après notre plan, tous ces abus ne pourront pas avoir lieu aussi facilement.

La formalité des scellés a paru effrayante à quelques personnes :

Liv. III.

on nous a dit qu'elle imprimait l'idée de la fraude, et que le failli malheureux serait ainsi confondu avec le banqueroutier.

Une mesure générale n'a plus les mêmes caractères que lorsqu'elle n'est employée que circonstanciellement; or personne ne sera étonné de voir des scellés sur les magasins d'un failli, quand cette formalité aura également lieu pour tous.

Il faut que la propriété des créanciers soit à l'abri de toute spoliation; il faut qu'un débiteur failli ne puisse même être soupçonné, s'il n'est que malheureux: il faut lui ôter le pouvoir d'abuser, s'il n'est pas de bonne foi.

Nous devons faire remarquer que les objections qui nous ont été faites par les tribunaux d'appel, ont un caractère particulier, et quoiqu'ils opposent souvent les mêmes raisonnemens, on serait cependant fondé à croire qu'ils ont un autre motif.

Ceux des tribunaux d'appel qui désaprouvent formellement l'institution, regardent les tribunaux de commerce comme incompétens en matière de faillite: le commissaire que nous proposons, étant essentiellement le *curateur* des faillis, et le défenseur des créanciers non représentés, il est certain que si les attributions que nous croyons appartenir aux tribunaux de commerce, ainsi que nous tâcherons de le démontrer, leur étaient enlevées, ce magistrat serait inutile auprès des tribunaux de commerce.

Les tribunaux de commerce qui ont désapprouvé l'institution, n'ont pas eu le même motif; ils n'ont vu dans le commissaire, qu'un surveillant incommode; ils ont craint de voir arriver avec lui toutes les formes de procédures qui encombrent le sanctuaire de la justice: ils n'ont pas remarqué que ces formes étaient simplifiées par la loi même, qu'elles étaient rigoureusement circonscrites, et que nous en avions supprimé tout ce qui n'était pas essentiellement utile.

Ils ont craint que cette alliance de l'homme du Gouvernement avec les hommes du commerce ne pût sympathiser; ils ont craint

l'influence de ses lumières, celle de son pouvoir, et plus encore celle de son inamovibilité. Ils ont cru que la droiture et la simple équité n'avaient pas besoin de guide; que la bonne foi ne pouvait s'écarter des règles de la justice, quand la conscience dictait ses jugemens: ils ont cru, enfin, que c'était sur eux que nous avions eu l'intention de diriger la surveillance du commissaire.

On a réclamé contre la rigueur de nos principes; on a trouvé notre projet trop sévère, on a invoqué les droits du malheur.... Nous avons cherché à lui offrir tous les moyens de se justifier; mais faut-il que les armes que nous lui donnons puissent être tournées contre lui, en les laissant dans les mains de ceux qui peuvent en abuser? Faut-il croire au malheur parce qu'un failli s'en accuse! La probité est-elle dans les assertions mêmes de celui qui l'invoque? peut-elle être un article de foi dans des circonstances où elle doit être prouvée d'une manière irrécusable? Nous ne l'avons pas cru, et certainement personne ne pourra s'en étonner.

« La fraude ne se présume pas, dit le tribunal d'appel d'*Orléans;*
» la présomption est toujours pour l'innocence: pourquoi donc,
» en cas de faillite, présumerait-on qu'elle est l'effet de la fraude
» plutôt que la suite du malheur, de l'inexpérience, de fausses
» spéculations, de la négligence même, ou, si l'on veut, de l'in-
» conduite, sur-tout lorsque personne ne se plaint, de tous
» ceux qui auraient intérêt à le faire? »

On n'a pas remarqué qu'il n'est point ici question de la présomption de l'homme, mais de la présomption de la loi.

« Lorsque le juge présume, dit *Montesquieu*, ses jugemens
» deviennent arbitraires; lorsque la loi présume, elle donne au
» juge une règle fixe.

« La loi française, ajoute ce célèbre auteur, regarde comme
» frauduleux tous les actes faits par un marchand, dans les
» dix jours qui ont précédé sa banqueroute; c'est la présomption
» de la loi. »

Si les actes qui ont précédé la faillite sont présumés frauduleux par la loi, comment doit-elle présumer la faillite elle-même?

C'est pour distinguer le malheur, que cette présomption est nécessaire; l'innocence ne peut être constatée que par un examen; et comment la reconnaître, si cet examen n'a pas lieu? Si elle ne consistait que dans la présomption de l'homme, elle serait trop souvent usurpée.

Les droits du malheur sont sans doute incontestables. Mais on sait aussi combien on a abusé de ce manteau, dont les fripons savent si habilement s'envelopper : on sait assez qu'une faillite est trop souvent une affaire de spéculation, un moyen honteux de s'enrichir, en se jouant de la foi de ses engagemens, et de la honte de ne les avoir pas remplis.

Ne sait-on pas aussi que celles qui sont peut-être les plus criminelles, ne laissent souvent aucune trace de leur existence, et n'attachent aucune flétrissure sur leurs auteurs? Tout est conclu dans l'ombre du mystère; aucune forme n'est suivie, aucune créance n'est examinée, et trop souvent le créancier étranger supporte la double perte qui sert à dédommager le créancier récalcitrant, et à acheter le créancier supposé. Tout se fait à l'insçu du magistrat; on ne dépose point de bilan. Que disons-nous! on ne se donne même pas la peine d'en faire; on ne justifie ses prétendues pertes que par des allégations banales: tout se consomme dans le cabinet d'un tiers complaisant; le débiteur conserve tous les droits politiques qu'il devait perdre; son train et sa dépense n'en sont pas réduits d'une seule privation, et il recommence un nouveau commerce, avec toute la sécurité d'un homme de bien.

Ce tableau, qui paraîtra peut-être exagéré à ceux qui n'ont pas vu le mal d'assez près pour en juger, n'est cependant que trop véritable.

Le mal que nous devions réparer était grand, sans doute; il exigeait un remède prompt et sévère, et nous n'avons écouté que

la voix de l'expérience, en adoptant les changemens qui se trouvent dans ce 3.e livre. Liv. III.

Nous croyons devoir rappeler quelles sont, dans la jurisprudence actuelle, les formalités qui s'observent dans les cas de faillite.

Une faillite se déclare ; le débiteur peut se dispenser d'aucunes précautions, tout se réduit à la fermeture de sa caisse, ou au refus de paiement.

La sollicitude des créanciers se borne presque toujours à des informations stériles, ou à des reproches passagers. Le débiteur reste dans la pleine puissance de son actif. Il assemble, à la hâte, les créanciers présens, non pour les instruire de sa situation, car il ne la connaît pas, mais pour se donner le temps de l'établir, pour offrir un simulacre de formes, ou réclamer une surveillance apparente. Les créanciers absens n'ont personne qui les représente et qui puisse veiller à la conservation de leurs droits.

Cette assemblée, composée de quelques créanciers, nomme des commissaires que l'on charge de surveiller la rédaction du bilan ; mais peuvent-ils exercer cette surveillance ? en ont-ils les moyens ? en ont-ils le temps ? N'importe-t-il pas aux absens que le débiteur ne puisse soustraire aucune partie de son actif ? cependant c'est la dernière chose dont on s'occupe ; car aucun créancier, aucune autorité n'a pu constater l'état des livres, les valeurs qui sont à la disposition du débiteur, et dont il lui est si aisé de faire un mauvais emploi.

Cependant le temps se passe ; trois et souvent six mois s'écoulent avant que les créanciers soient instruits ; on les assemble enfin : les commissaires, presque toujours devenus les défenseurs du failli, exposent sa situation, et font des propositions en son nom. Ces commissaires, souvent nommés par une très-petite minorité, et dont le caractère est fort équivoque, deviennent, pour ainsi dire, les arbitres d'un arrangement plus ou moins ruineux pour les créanciers : un conseil appelé dans la réunion, lit un

traité préparé à l'avance ; et, presque toujours, les créanciers se retirent aussi étonnés de la complaisance de ceux qui devaient défendre leurs intérêts, que de la froide persévérance de certains faillis, qui souvent demandent soixante-quinze ou quatre-vingts pour cent de remise, avec la même sécurité que si c'était la chose du monde la plus naturelle. Encore s'ils offraient une garantie pour ce qu'ils veulent bien promettre à leurs créanciers ; mais c'est sur la foi de leur débiteur qu'il faut qu'ils s'en remettent.

Comme on doit le penser, des propositions faites avec si peu de pudeur sont rarement acceptées, et, si l'on en excepte quelques *amis*, personne ne signe l'arrangement proposé.

Les faillis de cette espèce savent bien que le temps est un moyen puissant de détermination pour les créanciers récalcitrans ; ils leur font une guerre d'inertie, et lorsqu'ils ont l'espoir d'avoir lassé leur patience, l'arrangement projeté est colporté chez chacun d'eux, et la majorité finit par consentir à tout, en répétant toujours: *Quand pourra-t-on obtenir justice contre de semblables débiteurs!*

Et l'on s'étonne de ce que le commerce de France n'ait pas le même crédit que chez l'étranger ! On s'étonne de ce que le taux de l'intérêt soit chez nous dans une proportion si différente des autres nations commerçantes !

Le crédit repose sur la foi des transactions ; il ne peut être entier tant que la confiance sera aussi incertaine, tant que des faillites presque périodiques rempliront d'effroi tous les créanciers.

Il faut bien que les dangers du crédit soient compensés par le taux de l'intérêt ; car, si on en juge par la multiplicité des faillites qui éclatent, et dont les résultats sont si ruineux, le crédit commercial n'est plus autre chose qu'une sorte de prêt à la grosse aventure, où le profit de l'intérêt détermine à courir la chance du capital.

Si on ajoute à toutes ces causes le poids des frais d'une procédure, les droits excessifs de l'enregistrement qui se perçoit, nous oserons le dire, avec une inégalité funeste, on aura trouvé les

les véritables causes de cette disproportion ruineuse pour le commerce de France, dans le taux de l'intérêt comparé avec celui des nations rivales.

Ces considérations ont été sans cesse présentes à notre pensée, et nous avons cru favoriser le débiteur de bonne foi par notre sévérité même envers lui. . . .

Combien elle est différente, la conduite du commerçant honnête, lorsque le malheur le réduit à la nécessité fâcheuse d'arrêter ses paiemens! comme il vient au-devant de tous les moyens d'éclairer ses créanciers! La probité ne craint point le regard du magistrat, parce qu'elle ne voit en lui qu'un protecteur qui vient la défendre; elle ne craint point les formes qui doivent justifier son innocence, elle les invoque au contraire, parce que c'est dans leur sévérité même qu'elle trouve son plus beau triomphe.

Nous avons déjà rappelé cette maxime qui nous semble devoir être la règle constante du législateur du commerce, *le crédit est dans la loi qui protège le créancier.* En effet, comment attirer les capitaux qui doivent faire refleurir nos manufactures, repeupler nos ateliers, s'ils ne sont pas fidèlement protégés? comment attirer chez nous des prêteurs, si les emprunteurs peuvent impunément se jouer de leurs engagemens?

Pour rétablir ce juste équilibre, pour rendre au commerce français sa dignité, sa bonne foi et tout son crédit, nous avons cru que dans un projet de loi sur les faillites, on ne doit pas composer avec des habitudes ou des préjugés.

Nous avons pensé qu'une faillite n'intéresse pas seulement les créanciers qu'elle atteint, mais qu'elle intéresse également tout le commerce, et même la société en général.

S'il est juste que le malheur soit protégé, il est plus important encore que le crime ne reste pas impuni, qu'il ne puisse échapper à la vengeance publique et à la honte qu'il a méritées.

Nous savons que toutes les révolutions politiques enfantent des crimes et des perversités qui ne peuvent triompher long-temps,

lorsque le calme permet à la justice de reprendre son empire; mais nous croyons qu'il est des circonstances où il faut toute la fermeté du législateur, et toute la rigueur de la loi, pour atteindre le crime dans ses détours les plus cachés. Nous croyons que le commerce ne tardera pas à reconnaître que notre sévérité même a un motif de clémence, et que, *si la loi menace, c'est pour s'exempter de punir.*

Mais elle ne doit pas menacer en vain; c'est aussi ce que nous avons senti, et ce que nous avons cherché à éviter. C'est parce que nous avons reconnu que sa menace est presque toujours vaine, qu'il nous a paru nécessaire d'instituer un magistrat pour l'invoquer contre le crime de banqueroute.

C'est aux créanciers que la loi s'adresse dans l'ordre actuel des choses; ils ont seuls le droit de poursuite : elle leur dit : dénoncez les coupables, ils seront punis. Mais les créanciers doivent-ils seuls avoir le droit de poursuivre le voleur qui les a dépouillés? et, s'ils négligent d'user de ce droit, le voleur doit-il rester impuni?

On sait que les créanciers, que leurs propres affaires détournent, sont rarement disposés à faire ces dénonciations; il faut que la fraude soit bien révoltante pour les y déterminer. Ces poursuites doivent être commencées à leurs frais : il faut qu'ils fournissent toutes les preuves du délit; il faut qu'ils se réunissent (rarement un créancier fait isolément une pareille procédure); encore ces poursuites sont-elles presque toujours infructueuses. Les preuves qui caractérisent la fraude sont peu à la portée d'un jury composé au hasard; la question intentionnelle rend presque toutes ces dénonciations illusoires; elle ajoute aux regrets de les avoir faites, la perte des frais qu'elles ont causés.

Une commission est occupée de la confection du Code pénal; nous devons espérer que, dans la partie qui intéresse le commerce, elle réformera ces inconvéniens, et que le temps n'est pas éloigné où l'inévitable punition du crime assurera le triomphe de

l'innocence, et délivrera le commerce de ceux qui ne le pratiquent que pour le déshonorer.

Nous avons rendu compte de toutes les objections auxquelles le commissaire a donné lieu ; nous en avons combattu les motifs ; nous avons rappelé ceux qui ont déterminé la commission ; notre persévérance nous paraît fondée,

1.° Sur la nécessité et l'utilité de cette magistrature, que nous croyons avoir démontrée ;

2.° Sur l'approbation de la grande majorité des tribunaux d'appel et des villes de commerce.

Il nous reste à examiner s'il était utile que la loi déterminât la forme de l'élection.

Les motifs énoncés par le tribunal d'appel de *Rouen*, nous paraissent fondés. En donnant aux tribunaux et aux chambres de commerce, le droit de présenter une liste de candidats, sur laquelle le Gouvernement choisirait, c'est servir les intentions du Gouvernement, dont la sollicitude paternelle va toujours au devant de la confiance publique, dans le choix des agens qu'il emploie.

Cette forme pour la nomination du commissaire, est aussi un moyen d'assurer la confiance réciproque du commerce dans l'agent du Gouvernement, et de l'agent du Gouvernement dans le commerce.

Nous n'avons cependant pas cru devoir faire ce changement dans le projet.

On nous a observé que dans les grandes villes de commerce, un seul commissaire ne pourrait être suffisant, qu'il serait nécessaire qu'il eût des substituts ;

Qu'il est beaucoup de villes où il existe des tribunaux de commerce dans lesquels un commissaire du Gouvernement resterait oisif.

A cet égard il convient de laisser à l'administration publique l'initiative; elle seule peut déterminer s'il y a lieu de donner des

Liv. III. suppléans à ce magistrat, dans les grandes villes de commerce, et si, dans d'autres, il sera suffisant d'ordonner qu'au besoin les fonctions de commissaire seront remplies par l'un des juges ou suppléans du tribunal.

De la Compétence des Tribunaux de commerce.

Nous n'aurons pas à combattre les réclamations du commerce sur l'attribution de la connaissance des faillites; elle a paru tellement inhérente aux tribunaux de commerce, elle a même été si souvent consacrée par l'ancienne jurisprudence, que les conseils de commerce n'ont pas eu la pensée qu'elle pût être contestée.

Quoique nous eussions pu nous dispenser de justifier ce principe, que beaucoup de tribunaux d'appel n'ont pas contesté, nous avons cru devoir répondre à quelques objections qui nous ont été faites. On sait à combien de contestations cette compétence a donné lieu dans l'ancienne jurisprudence, et combien de fois les tribunaux civils ont cherché à évoquer à eux la connaissance des faillites.

Comme ces prétentions sont renouvelées par quelques tribunaux d'appel, il n'est pas hors de notre sujet de les rappeler et d'en démontrer l'injustice.

Les tribunaux d'appel d'*Orléans*, *Paris* et *Dijon*, élèvent de nouveau des doutes sur cette attribution.

« En toutes faillites, dit le tribunal de *Paris*, le bilan du failli,
» aussi-bien que les registres, doivent être déposés au greffe des
» juges de commerce; c'est devant eux que les créances doivent
» être affirmées, et ils doivent en faire la vérification; toutes les
» autres opérations relatives aux faillites sont de la compétence
» des juges ordinaires, et c'est à eux qu'appartiennent également les homologations du contrat d'union, atermoiement,
» et autres semblables faits entre le débiteur et ses créanciers,
» les demandes en admission à la cession, celles en réhabilitation,

» et généralement toutes celles qui intéressent l'état des personnes.
» Ce sont les termes de l'ordonnance, titre XII, art. 9, termes
» précieux à conserver.

» Ces causes sont d'un trop haut intérêt, et communément
» trop délicates pour qu'elles puissent être confiées, sous aucun
» prétexte, à des juges commerçans, probes sans doute, très-
» éclairés et très-intelligens dans les affaires de commerce, mais
» qui, au-delà, et dans les questions de droit civil, n'ont point
» les connaissances nécessaires que des études approfondies et
» une longue habitude peuvent seules donner. »

On a aussi demandé si la compétence des tribunaux devait s'étendre sur toutes les faillites; nous avouons que nous n'avons pas entendu le sens de cette question; nous ignorons si un individu non commerçant peut faire faillite, et comment ? Jusqu'à présent ces accidens n'ont affligé que le commerce; nous ne connaissions qu'une sorte d'exception, mais qui ne peut, dans ce cas, faire équivoque. Lorsqu'un receveur, un comptable, un dépositaire de deniers, viole le dépôt qui lui est confié, ceci ne s'appelle guère autrement qu'une *prévarication*, et ne peut, en aucun cas, être réputé *faillite* dans le sens propre de l'expression.

En examinant sans partialité les caractères et les objets de cette attribution, il est facile de se convaincre qu'elle n'enlève rien aux droits de la justice ordinaire, et qu'elle n'accorde aux juges du commerce que quelques objets qui, sans leur être étrangers, ne tendent qu'à procurer aux parties une justice plus prompte et moins dispendieuse.

Au surplus, les actions civiles qui peuvent naître d'une faillite, sont-elles nombreuses ? sont-elles même assez ordinaires pour exiger cette sorte de partage d'attributions, ce tiraillement de deux autorités où l'on veut que soient alternativement portées ces affaires ?

Une faillite n'est qu'un accident du commerce; elle ne présente le plus ordinairement qu'une liquidation de commerce.

Liv. III.

S'il s'élève des contestations sur le douaire, la dot, les reprises de la femme, ou les privilèges sur les immeubles, ce sont des incidens qui regardent les juges ordinaires.

Les droits de la femme et ceux des créanciers hypothécaires sont fondés sur des titres authentiques ; l'action à intenter en vertu de ces titres est portée devant les tribunaux civils, qui rendent les jugemens en vertu desquels la femme et les créanciers hypothécaires viennent se présenter à la faillite, et y exercer leurs priviléges.

Ce sont là des questions accessoires, qui ne peuvent dépouiller les tribunaux de commerce d'un droit qui est inhérent à leur institution.

Tel a été le vœu des plus anciennes ordonnances ; à mesure que le commerce s'est agrandi, les lois se sont multipliées ; et, par l'ordonnance de 1673, elles ont été déclarées communes à toutes les juridictions consulaires.

Ces juridictions, dit l'auteur des Antiquités de la France, chapitre 29, *ont été instituées pour défendre et fermer les loyaux marchands contre l'infidélité des banqueroutiers.*

La juridiction de Paris a connu des faillites à l'époque même de sa création.

Il est vrai qu'en 1582 *Henri III* établit une commission à laquelle il attribua la connaissance des faillites. Il n'est peut-être pas hors de propos d'en citer les motifs ; on verra que les causes qui enlevèrent aux tribunaux de commerce cette attribution, n'étaient que circonstancielles. Voici ce que dit le préambule des lettres patentes :

« . . . .

» Nous avons ci-devant reçu plusieurs plaintes des faillites et
» banqueroutes qui se font en notre royaume, plus fréquentes et
» plus accoutumées que par le passé ; les unes dignes de commisé-
» ration, quand elles sont advenues par les dommages et pertes
» que la calamité des troubles passés a apportés à notre royaume ;

« Les autres dignes de punition exemplaire, qui se font par » dol et fraude de ceux qui n'ayant souffert aucunes pertes, latitent » malicieusement leurs biens, feignent doleusement des hypo- » thèques, et après ladicte latitation ou transport de leursdits » biens hors de notre royaume, s'absentent d'icelui, et par autres » voyes contraignent leurs créanciers d'accorder avec eux et les » payent du leur même, ou bien les contraignent, s'ils ne veulent » tout perdre, de passer par l'avis de certains députés mis à leur » porte; et finalement les autres qui ou achètent des deniers et mar- » chandises de leurs créanciers, et à leurs dépens, des estats, rentes » et terres, ou qui consomment leurs biens en dissolutions, jeux, » festins et mauvais mesnages, et à toutes lesquelles étant né- » cessaire de pourvoir, pour être les juges ordinaires assés occupés » d'ailleurs; et considérant que non-seulement lesdits banque- » routiers qui, de dol et de malice précogitée, font lesdites » banqueroutes, sont dignes de punition exemplaire, mais aussi » les fauteurs et recelateurs, participes et complices, &c. &c. »

Par ces lettres patentes, il fut nommé une commission composée de membres du parlement, *pour informer desdites banqueroutes faites depuis vingt ans en-çà, décréter lesdites informations, et faire le procès auxdits banqueroutiers, &c. &c.*

Si nous voulions nous autoriser des nombreux arrêts qui ont donné l'attribution des faillites aux juges de commerce, cela nous serait très-facile; mais ces moyens n'ajouteraient rien aux raisons qui doivent être puisées dans la nature même des choses.

Les alarmes que l'on voudrait inspirer à cet égard, nous paraissent exagérées; il n'est point question de donner à des juges commerçans, des attributions qui soient au-dessus de leur portée; ils connaissent aussi bien que tout autre, ce qu'il faut savoir pour homologuer un concordat, pour admettre ou rejeter une cession de biens; nous pourrions même dire que, dans ce dernier cas, l'expérience du commerçant est plus nécessaire que l'habileté du jurisconsulte, puisqu'il faut examiner si le failli a rempli toutes

Liv. III.

les conditions imposées par la loi, si ses livres ne dissimulent pas des actes de collusion ou de fraude.

Tous ces examens sont plus du ressort du commerçant que du jurisconsulte ; et nous ne voyons pas le véritable fondement de cette prétention, qui ne tend, comme nous l'avons dit, qu'à produire un tiraillement préjudiciable aux parties, des longueurs et des formes inutiles.

Sur quoi, au surplus, fonde-t-on ces prétentions ? Sur l'intérêt des créanciers pour dettes civiles ? nous avons fait remarquer qu'ils ne peuvent être compromis ; qu'ils restent dans tous leurs droits et actions ; qu'ils produisent rarement complication dans une faillite, qui est l'événement principal, qu'un incident particulier ne peut entraîner avec lui ; qu'une masse de créanciers a des droits d'autant plus sacrés, qu'elle est constituée en perte, qu'elle souffre ; et qu'il est injuste de l'entraîner dans un autre tribunal, pour des incidens qui intéressent deux ou trois privilégiés, lorsque ceux-ci, après avoir obtenu leurs jugemens, peuvent revenir à la masse exercer leurs droits dans la distribution.

On a cité des arrêts à l'appui desquels on fonde cette réclamation; nous les connaissons ces arrêts, ils sont au nombre de trois :

L'un du 29 mars 1702 ;

Le 2.e du 7 septembre 1769 ;

Le 3.e du 5 juillet 1770.

Ce sont ces arrêts isolés, au milieu d'une foule d'autres, qui ont rendu aux juges du commerce cette attribution (1). Ce sont

(1) Il en existe 15 du parlement de Paris ;
8 du parlement de Rouen, dont 6 en forme de réglement ;
5 du parlement de Rennes ;
7 du conseil souverain de Nancy.
On pourrait ajouter à ces décisions, quelques arrêts du conseil, et notamment un du 19 août 1681, et un autre du 2 avril 1770.
Si nous ne donnons pas les dates des autres, c'est pour éviter des détails fastidieux.

ces

ces arrêts, disons-nous, qui ont causé de si longues et de si puériles discussions entre ces deux espèces de tribunaux, dont l'une, composée d'hommes désintéressés, était peu solliciteuse; mais dont l'autre était très-vigilante et très-active pour l'agrandissement de ses prérogatives.

Ces trois arrêts n'ont pas même été rendus sur les conclusions du ministère public, ce ne sont que des arrêts rendus entre des particuliers, et pour des intérêts privés.

On nous a observé que la compétence ne pouvait se déterminer d'une manière absolue par le fait qui donne lieu à la contestation.

Cependant le tribunal d'appel de *Rennes* a reconnu que le fait pouvait déterminer la compétence.

« Il vote pour le projet, en ce qu'il détermine la compétence » par le seul fait du commerce, sans considération des personnes, » sauf les exceptions dont ce principe est susceptible, ou plutôt » sauf des explications ultérieures sur la manière dont il doit être » entendu. »

Le même tribunal a décidé l'affirmative sur la question suivante :

Les billets à ordre souscrits par des citoyens non commerçans, sont-ils faits de commerce?

Le tribunal de cassation, les tribunaux d'*Agen*, *Amiens*, *Bruxelles* et *Douai* n'ont point exprimé de doute sur ces deux questions.

Les tribunaux qui se sont élevés avec le plus de force contre les deux principes de notre projet qui constituent la compétence par le *fait* qui donne lieu à la contestation, et qui déclarent *faits* de commerce les signatures données sur des billets à ordre, sont les tribunaux de *Paris*, d'*Angers*, d'*Orléans* et de *Nancy*.

« Il y a des faits d'un caractère si prononcé, dit le tribunal » de *Paris*, si peu douteux, qu'ils sont incontestablement faits de » commerce, quel qu'en soit l'auteur; tel est le fait de la signa- » ture d'une lettre de change; mais il y a d'autres faits, et c'est

Liv. III.

» le plus grand nombre, qui sont équivoques en eux-mêmes, et » ne peuvent être déterminés que par la qualité des personnes : » ainsi *Pierre* achète du vin d'un cultivateur; si *Pierre* est mar- » chand de vin, il est censé acheter pour son négoce; c'est *fait* » de commerce : si *Pierre* est un particulier, il achète pour sa » consommation, c'est *fait* ordinaire. »

Le tribunal de *Nancy* rappelle un principe exprimé dans le discours préliminaire : *en matière civile, c'est la chose que l'on suit; en matière de commerce, c'est la personne.*

« On sent, dit ce tribunal, la vérité de l'observation; elle est » d'autant plus juste, que les condamnations prononcées par les » tribunaux de commerce emportent la contrainte par corps : » pourquoi n'aurait-t-on pas égard, et plus d'égard même, à la » qualité des personnes qu'à la qualité du fait, pour régler leur » compétence? »

Il nous semble que ces contestations ne roulent que sur un jeu de mots; elles rappellent le *fait* et le *droit*, sur lesquels on a tant écrit.

Un *fait* de commerce peut mieux être déterminé, à ce qu'il nous paraît, que la qualité de commerçant, par la raison qu'un *fait* a ordinairement des caractères positifs qui ne laissent pas le juge incertain; au lieu que la qualité, si nous pouvons nous servir de cette expression, est fugitive; elle peut être quittée et reprise, elle peut être plus facilement contestée; elle est soumise à l'incertitude des enquêtes, presque toujours contredites par des contr'enquêtes.

Au lieu qu'un *fait* est matériel, il est positif; il ne peut donner lieu à contestation, s'il n'est contredit par des titres ou par des témoins irrécusables.

Pierre achète du vin d'un cultivateur pour le revendre; voilà le *fait* commercial à l'égard de *Pierre* : si *Pierre* paie ce vin, tout est consommé; si *Pierre* achète à crédit, le vendeur a un moyen prompt et certain contre *Pierre* pour l'obliger à payer.

Mais *Pierre* achète pour sa consommation, alors le marché porte en lui-même son caractère, car *Pierre* n'a acheté qu'une quantité de vin relative aux besoins de sa consommation. Liv. III.

Cependant si ce même *Pierre* prend la fantaisie de faire une spéculation sur les vins d'un ou de plusieurs propriétaires, s'il achète pour revendre, bien qu'il ne soit pas réputé commerçant, voilà le *fait* de commerce qui soumet *Pierre* à la contrainte par corps, et cela en faveur du propriétaire qui s'est confié en lui, qui vend ses vins avec plus de plaisir, et souvent à un meilleur prix, par cette seule garantie que lui présente la contrainte par corps.

Nous avons distingué les choses des personnes, dans les cas où il nous a paru qu'elles ne pouvaient être confondues : l'acte de commerce est la *chose* qui détermine la compétence.

La personne qui a disposé de la *chose* commercialement, est, par le fait, justiciable des tribunaux de commerce.

La *chose* est le *fait*, mais le droit s'exerce et doit s'exercer contre la personne, parce que la chose est fugitive, et que la propriété s'en acquiert par la simple tradition. C'est là le véritable fondement qui rend nécessaire la contrainte par corps en matière de commerce; lorsque le droit ne peut s'exercer sur la chose, il faut bien qu'il s'exerce sur la personne; il faut qu'il puisse s'exercer promptement; lorsque la personne, le seul garant qui reste au créancier, n'a pas rempli sa promesse, il y a péril imminent.

En matière civile, la chose qui est l'objet de la contestation ne peut se transmettre au préjudice du créancier, elle est pour lui un gage certain, il n'a des droits que sur ce gage, il ne peut en avoir contre la personne.

Il nous semble que c'est là la vraie ligne de démarcation entre la compétence civile et la compétence commerciale, et qu'on ne pouvait la tracer d'une manière absolue que par le *fait* qui doit donner action contre la *personne.*

S 2

Liv. III.

Nous avons reconnu qu'en déterminant la compétence par la qualité des personnes, les incertitudes et les difficultés pourraient naître plus facilement; que cette qualité ne pouvait pas toujours être exclusive et absolue, qu'elle pouvait même être contestée lorsque le fait serait le plus constant; un exemple le prouvera.

Pierre est magistrat, homme de loi, administrateur, bourgeois ou propriétaire; cependant *Pierre* a un capital dont il veut faire l'emploi; il croit qu'il peut en tirer un grand avantage en faisant une spéculation; il achète des marchandises, il les vend; il contracte des engagemens, fait et reçoit des billets à ordre, &c. &c.

La spéculation de *Pierre* a mal réussi; il ne paie pas ses billets, il ne tient pas ses engagemens; quelle est, dans ce cas, la qualité de *Pierre!* est-il commerçant? il ne faut pas en douter; cependant, comme la gêne rend inventif, et qu'il faut se tirer d'embarras, *Pierre* ne manquera pas de décliner le tribunal de commerce.

Si la compétence se détermine par la qualité des *personnes*, *Pierre* prouvera qu'il est magistrat, homme de loi, &c.; le créancier prouvera qu'il est commerçant, tous auront raison : tel est l'inconvénient des enquêtes sur la qualité de la personne.

Si c'est par le *fait* que la contestation de *Pierre* doit être jugée, il n'y a plus de doute : comme commerçant, il sera condamné pour le *fait* de son commerce accidentel; le créancier obtiendra la garantie que la loi lui promet.

Les anciennes lois avaient déterminé la compétence par la qualité des personnes, le système d'alors ne permettait pas d'autre définition; car, dans l'ancienne administration, ce n'était pas seulement en matière de commerce que la qualité des parties déterminait la compétence des juges, leurs attributions étaient établies sous différens rapports, excepté cependant pour les lettres de change, dont la connaissance n'a jamais cessé d'appartenir aux tribunaux de commerce.

Si on considère l'influence des rangs et des professions dans

l'ancien régime, il faut croire que cette attribution donnée aux tribunaux de commerce, pour les lettres de change, était bien incontestable, pour s'être maintenue contre les priviléges des *personnes*.

Dans l'état actuel des choses, sous un régime où les priviléges personnels sont inconnus; où le bien public et l'utilité commune sont la première règle de l'administration, on voudrait conserver des prérogatives aussi dangereuses en faveur des billets à ordre, dont les effets sont tellement semblables, et qui ont des rapports si intimes avec les lettres de change, qu'on n'a pu élever cette prétention qu'en l'appuyant sur une faveur que l'on voudrait accorder aux citoyens non commerçans, et sur une prérogative dont nous avons démontré l'injustice et même le désavantage, pour ceux en faveur desquels elle est réclamée.

Nous avons cru devoir persister dans ce principe, *que la compétence des tribunaux se détermine par le fait qui donne lieu à la contestation;* mais nous avons, autant qu'il était en nous, précisé les faits de commerce.

Nous reconnaissons que ce point important n'est pas d'une décision facile : une compétence doit être aussi précisée que le comporte la sagesse humaine, sur-tout quand c'est une compétence d'exception, qui peut toucher à des prérogatives, et froisser des prétentions.

Nous l'avouerons même, nous nous attendions à une réclamation plus forte, plus universelle de la part des tribunaux d'appel; car la commission ne s'était pas dissimulé que les contestations auxquelles cette compétence a donné lieu, pourraient paraître fondées à beaucoup de jurisconsultes, qui regardent les commerçans comme incompétens même pour juger les affaires de commerce.

Le seul tribunal de *Nancy* a paru élever des doutes à cet égard; nous devons cependant dire que ce n'est pas d'une manière positive. C'est sans préjuger la capacité des commerçans, que ce

Liv. III. tribunal pense que les contestations commerciales pourraient être jugées par les tribunaux ordinaires.

Il est inutile de rappeler ici cet argument, *que les commerçans sont juges et parties.* Cette supposition nous paraît à la fois absurde et immorale; elle ne peut être faite que par ceux qui n'ont pas foi à la probité, et qui croient que les hommes ne peuvent être mus que par leur propre intérêt. Le législateur ne doit même pas le supposer; et quand il serait vrai que la probité ne fût qu'un sentiment de spéculation, elle serait encore digne de respect. C'est aux institutions à la rendre honorable, si on veut que la foi publique la respecte et l'encourage.

Des Revendications.

Art. 351. Quoique cette question appartienne au titre dans lequel elle a été décidée par le projet de Code, nous avons cru devoir la traiter séparément, parce qu'elle a donné lieu a de nombreuses observations, dont nous croyons nécessaire de rendre compte avec détail.

Les principes que la commission a adoptés sur la revendication, étant contraires aux usages et aux habitudes du commerce, nous nous attendions qu'ils donneraient lieu à beaucoup de réclamations.

C'est peut-être une des innovations qui mérite le plus mûr examen: nous y avons apporté toute l'attention dont nous sommes capables, et toute l'impartialité que nous croyons avoir constamment montrée dans ce travail.

Avant de rappeler les raisons qui nous ont paru devoir justifier le principe que nous avons adopté sur les revendications, nous allons exposer rapidement les objections auxquelles il a donné lieu.

Parmi les tribunaux d'appel, il n'en est qu'un petit nombre qui ait combattu notre principe, la grande majorité n'a point fait d'observations : les tribunaux d'*Orléans* et de *Dijon* l'ont désapprouvé.

Le tribunal de *Dijon*, s'appuyant de l'opinion de *Bourjeon*, regarde cette disposition comme injuste, et même comme contraire aux principes du projet de Code civil.

« Quand le vendeur a vendu sans jour ou terme, espérant » être payé promptement, il peut empêcher la vente et revendiquer la chose.

» Si dans les ventes faites à terme, la revendication n'a pas » lieu, néanmoins, suivant le droit commun, le vendeur a un » privilége sur le prix de la chose, fondé sur ce que c'est le » crédit qu'il a fait, qui a mis l'effet parmi les biens du dé- » biteur. »

Le tribunal d'*Orléans* fonde le droit de revendication sur sa nécessité et son utilité dans le commerce ; il observe que les raisons sur lesquelles nous avons fondé notre opinion, ne sont que des définitions *abstraites et rigoureuses* de la vente et de ses effets.

Nous suivrons la méthode que nous avons déjà adoptée, pour faire connaître l'opinion des autorités commerciales, c'est-à-dire, que nous nous attacherons d'abord aux villes principales.

Anvers observe qu'il conviendrait peut-être mieux d'adopter les anciens usages ; il dit :

« Ce principe nouveau diffère essentiellement des anciennes lois, » et paraît juste : nul ne peut se plaindre d'être compris où tous » le sont : on ne peut pas supposer que l'on fasse crédit dans » l'espoir de pouvoir revendiquer les marchandises. »

Cette opinion est celle de la ville de *Baïonne* ; elle desire que le droit de revendication ne puisse être admis que pour les ventes faites dans les 10 jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Bordeaux n'a fait aucune observation.

Bruxelles est de l'opinion d'*Anvers*.

Caen voudrait qu'il y eût une exception pour les marchandises qui ne sont point encore au pouvoir du failli, et pour celles qui lui auront seulement été consignées.

LIV. III.

« Nous pensons, disent le tribunal et le conseil de commerce » de *Caen*, que la revendication doit être très-restreinte ; mais » que les cas où elle peut avoir lieu doivent être déterminés par » des dispositions précises. »

Le tribunal de commerce de *Dijon* observe que « la revendication ne doit pas être admise dans les ventes *à terme :* nul » ne peut se plaindre d'être compris où tous sont compris. Dans » les ventes à terme, le vendeur a suivi la foi de l'acheteur, et » ce dernier est devenu propriétaire de la chose vendue, parce » que l'achat et la vente sont parfaits. »

Le tribunal de *Dijon* desire seulement que la revendication puisse avoir lieu sur les effets vendus *sans jour ni terme ;* il ajoute :

« Les auteurs du projet ont voulu éviter les contestations auxquelles les revendications donnent très-souvent lieu dans les » faillites, et les actes frauduleux qu'elles favorisent. »

Le conseil de commerce de *Gand* desire cependant une exception pour les effets en route.

Genève s'exprime ainsi :

« On rend hommage aux principes consacrés par cet article ; » mais son application pourrait donner lieu à bien des contestations sur la fixation de l'époque fatale qui constate la propriété, » et ceci s'applique particulièrement aux marchandises en route : » ces circonstances présentent une foule de cas, dans le détail desquels la loi ne peut entrer ; mais on estime qu'elle résoudrait la » difficulté, autant qu'il est en elle, en prononçant en général, » que *dès le moment où la marchandise est aux risques de l'acheteur, elle cesse d'être la propriété du vendeur.* »

Le tribunal du *Havre* dit :

« Son effet sera infailliblement d'engager celui qui prévoit une » déconfiture prochaine dans ses affaires, à acheter une grande » quantité de marchandises qui, étant dans ses mains, affranchies de toute possibilité de revendication de la part des vendeurs non payés, augmenteront d'autant le nombre de ses » créanciers

» créanciers, et la masse de ses dettes.................

....

» Nous convenons que l'on a souvent abusé du droit de re-» vendication, et qu'on l'a étendu outre mesure ; on pourrait le » restreindre aux objets *trouvés en nature et sous futailles, balles » et cordes.* »

Le tribunal et le conseil de commerce de *Lyon* proposent de restreindre le droit de revendication aux choses vendues et livrées dans les dix jours qui précèdent la faillite.

Le tribunal et le conseil de commerce de *Marseille* rappellent une délibération de la chambre du commerce du 11 août 1730, dont ils desirent qu'on adopte les dispositions.

Cette délibération porte en substance,

Que le droit de revendication peut être exercé par le vendeur non entièrement payé du prix de la chose, *si elle existe en nature* entre les mains de l'acheteur ou de ses commissionnaires, et même entre les mains d'un second acheteur qui n'en aura point encore payé le prix au premier.

Le tribunal de commerce de *Montpellier,* en convenant de la vérité des principes exposés dans le discours préliminaire, croit qu'il serait dangereux d'abolir le droit de revendication.

Le tribunal de *Nancy* fait les mêmes observations que celui de *Lyon.*

Celui de *Nantes* et le conseil de commerce d'*Orléans* n'ont point réclamé.

Le conseil de commerce de *Louviers* approuve le principe du projet.

« Les fabriques de draps font une perte par la suppression » du droit de revendication ; leurs étoffes portant le nom des » fournisseurs, il ne peut exister aucun doute sur leur propriété : » mais nous sentons que tout privilége, dans ce cas, est un abus ; » et nous sacrifions sans peine notre avantage particulier aux » principes de la justice et de l'égalité. »

Le conseil de commerce de *Reims*, dans un mémoire particulier, combat le principe. Nous regrettons que les bornes de ce travail ne nous permettent pas de faire une analyse détaillée de ce mémoire.

Son auteur s'attache à démontrer que l'action revendicatoire prend sa source dans le droit de propriété. Il dit :

« Celui qui vend sa marchandise à crédit, impose la condition » qu'elle lui sera payée : la condition manquant, le vendeur ne » cesse d'être propriétaire que lorsque la marchandise a passé en » mains tierces.

» C'est, dit-il, l'évidence et la certitude de ce principe qui ont » établi dans tous les temps une jurisprudence uniforme dans » toute la France.

» Quel inconvénient y a-t-il donc de reconnaître une sorte » d'hypothèque sur un *gage fictif!* Cette hypothèque qui paraît » si déplacée, c'est la nature même du contrat, c'est le droit, » la raison, le bon sens, qui me la donnent; parce que le droit, la » raison, le bon sens veulent que celui à qui j'ai confié ma mar- » chandise, soit forcé de me la rendre quand il ne me paie pas. »

L'auteur du mémoire s'étant principalement attaché à réfuter les principes que nous avons exposés dans le discours préliminaire, sans nous dire comment il entend que la loi établisse les droits du vendeur, nous croyons qu'il veut que la revendication s'étende d'une manière indéfinie sur les marchandises dénaturées, comme sur celles qui ne le seraient pas. Il suppose que nous avons légèrement adopté ce principe :

« Cette opinion, dit-il, qui peut-être a passé sans contradicteurs, » n'a pas été assez mûrie ni appuyée sur les principes de la ma- » tière, &c. »

Le tribunal et le conseil de commerce de *Rouen* pensent qu'avant de proscrire le droit de revendication, la commission aurait dû consulter la jurisprudence des nations étrangères sur cette question. Il dit :

« Si le commerce français jouit de ce droit chez l'étranger,

» les principes d'une juste réciprocité appellent la même faveur » à l'égard des marchandises confiées à des Français par des » étrangers.

» Autrement on s'exposerait à de fâcheuses représailles et à » l'altération du crédit ; car c'est une chance de moins en faveur » de celui qui a confié sa marchandise, que de lui retirer l'espoir » de pouvoir réclamer en cas de faillite. »

Le conseil de commerce de *Rouen* desire « que le droit de » revendication soit admis pour les marchandises vendues dans » les trente jours qui ont précédé la faillite, et sur tout ce qui ne « serait point arrivé dans les magasins du failli. »

Un grand nombre de tribunaux et de conseils de commerce n'ont pas fait d'observations, et parmi ceux qui combattent le principe du projet, la grande majorité se borne à des exceptions pour les marchandises en route, et pour celles vendues dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

Il résulte de toutes les réclamations auxquelles cet article a donné lieu, qu'un petit nombre de villes de commerce desire que le droit de revendication puisse s'exercer sur toutes les marchandises dont l'identité ne pourra être contestée ;

Que la plus grande partie de celles qui ont réclamé, veut qu'on le restreigne aux marchandises non encore arrivées, et aux marchandises vendues dans les dix jours qui ont précédé l'ouverture de la faillite.

Quelques villes de commerce ont approuvé formellement le principe, et un très-grand nombre n'a fait aucune observation.

On fonde le droit de revendication sur cette maxime tirée du *Digeste :*

« Les ventes conditionnelles ne sont parfaites que lorsque la » condition est remplie.

» Si une chose a été vendue sous une condition, et que la » condition manque, la vente est nulle. »

On a invoqué les publicistes qui ont soutenu ce principe ;

Liv. III.

Grotius, *Puffendorf* et *Dolive* ont rappelé les mêmes maximes. *Domat* dit :

« Dans les ventes dont l'accomplissement dépend d'une con-
» dition, toutes choses demeurent au même état que s'il n'y
» avait pas de vente, jusqu'à ce que la condition arrive. Ainsi
» *le vendeur demeure maître de la chose.* »

Il nous semble que l'on fait ici une fausse application du droit commun aux principes du commerce.

Dans les cas dont il s'agit, *le vendeur ne demeure pas maître de la chose*, c'est au contraire l'acheteur, puisqu'il est investi d'une propriété tellemment incontestable qu'il en peut consommer la vente, et que ce second contrat est parfait et entier; car on reconnaît généralement que la chose revendue et passée en mains tierces n'est pas revendicable, qu'elle ne l'est plus, si elle n'est pas entière, c'est à-dire, si elle a subi la moindre altération, si enfin son *identité* n'est pas absolue.

L'application des principes que l'on invoque ne peut être absolue, elle ne peut être rigoureuse que dans les cas ordinaires, lorsqu'il n'y a pas déclaration de faillite; alors nul doute que si le vendeur n'est pas payé de sa chose, il peut la revendiquer et la reprendre.

On sait qu'en matière de commerce, ce n'est jamais sur la chose que le vendeur exerce son droit, c'est sur la personne; ce n'est pas l'annullation du contrat qu'il demande, mais le paiement du prix de la vente.

Une faillite est une sorte de naufrage où toutes les pertes doivent être communes; il nous semble que si l'un des intéressés retrouve des effets dans les débris qui sont sauvés, il doit entrer dans la contribution, et ne peut profiter d'un accident fortuit, d'un hasard qui n'est point le fruit de sa vigilance ni de sa prévoyance; il nous semble que dans ce malheur commun, il est injuste qu'un privilége accidentel soit invoqué contre la masse des contribuables, quand tous également ont suivi la foi du débiteur, quand cette

faveur ne peut être qu'éventuelle, qu'elle n'est l'effet d'aucune stipulation, d'aucune condition particulière; toutes les créances ordinaires ont la même cause, la même origine, elles sont le produit des mêmes conditions. LIV. III.

Le tribunal de *Reims* a cru que nous avions adopté ce principe sans discussion, *sans contradictions;* il a oublié qu'il nous avait adressé un mémoire sur les revendications ; nous l'avons médité avec la plus grande attention, lorsque nous avons agité cette question.

Elle a donné lieu à des discussions très-prolongées, et ce n'est qu'après avoir été bien convaincue qu'il n'existait aucuns moyens de légitimer le droit de revendication, dans les cas de faillite, d'une manière invariable et certaine, que la commission s'est décidée à adopter le principe énoncé dans le projet.

Il est si difficile de consacrer d'une manière absolue un principe qui n'a qu'une application éventuelle, nous le dirons même, un principe qui répugne à l'exacte justice, qu'après avoir tenté de toutes les manières le projet d'un titre sur les revendications, nous sommes restés convaincus que chacune des dispositions consacrait non-seulement une injustice, mais qu'elle ouvrait la porte à des contestations sans nombre.

En admettant même la revendication pour les marchandises sous *balles* et *futailles*, comment constater l'identité d'une quantité de marchandises qui n'ont aucun caractère qui les rende reconnaissables? Comment distinguer les *liquides* d'une manière assez positive pour être certain qu'ils n'ont pas été dénaturés?

Il résulterait de l'adoption de ce principe, que ce droit serait dévolu à quelques marchandises privilégiées qui se vendent le plus ordinairement sous *balles* ou en *futailles*, et que celles dont la vente ne peut s'effectuer sans être déballées ne seraient jamais revendicables; que les créanciers de ces diverses espèces de marchandises seraient alternativement sacrifiés ou favorisés sans motifs, disons plutôt, sans justice.

Liv. III.

On sait comme nous, qu'en fait de commerce, le vendeur ne compte jamais sur ces recours lorsqu'il livre sa marchandise; l'espoir incertain d'une revendication, n'a aucune influence sur le crédit; il y a peu de villes de commerce qui ne soient convenues de cette vérité; c'est donc bien gratuitement qu'on a voulu fonder le droit de revendication sur les intérêts du crédit.

On a dit que c'était donner au débiteur de mauvaise foi, des moyens d'augmenter le nombre de ses créanciers, et de bonifier son actif, parce qu'il acheterait beaucoup de marchandises, qui, n'étant plus revendicables, lui promettraient de faire, au préjudice des derniers vendeurs, un sort plus avantageux à la masse.

Ce raisonnement se détruit par lui-même. Que l'on adopte ou non le principe de la commission, le débiteur de mauvaise foi peut, dans tous les cas, abuser de la confiance de ceux qui lui auront accordé du crédit; car, avec l'intention qu'on lui suppose, il dénaturera les marchandises, et annullera ainsi le droit du vendeur.

Que dans les places étrangères la revendication soit admise ou non, nous ne croyons pas que cela puisse empêcher de consacrer un principe, s'il est essentiellement juste.

D'ailleurs on sait assez que le droit de revendication, chez les nations étrangères, n'est pas pour les créanciers français d'une assez grande importance, quand bien même elles useraient de réciprocité; on sait combien rarement il peut être invoqué, et combien plus rarement encore il est admis.

Nous le répétons, dans les transactions commerciales, dont la plus grande partie roule sur le crédit, jamais le vendeur ne fait entrer dans les motifs de sa confiance, l'arrière pensée d'une revendication; elle détruirait le crédit en faveur duquel on l'invoque, par la raison toute simple qu'une semblable pensée annoncerait la crainte d'une faillite, et que le doute est, à cet égard, déterminant, qu'il ne peut accompagner la confiance, sans laquelle il ne peut y avoir de crédit.

On s'est fondé sur l'article 176 de la coutume de Paris ; cet article porte :

« Qui vend une chose mobiliaire sans jour et sans terme, » espérant d'être payé promptement, il peut sa chose poursuivre » en quelque lieu qu'elle soit transportée, pour être payé *du prix* » qu'il l'a vendue. »

On remarquera que cet article ne porte que *sur le prix* de la chose vendue.

L'article 179 porte :

« Toutefois, en cas de déconfiture, chacun créancier vient » à contribution, au sol la livre, sur les biens meubles du dé- » biteur ; et il n'y a point de préférence et prérogatives pour » quelque cause que ce soit, encore qu'aucun des créanciers » eût fait, premier, saisir. »

Il nous paraît que les dispositions de cet article ne sont pas très-éloignées des principes de notre projet.

On est généralement convenu que l'exercice de ce droit n'était soumis à aucune règle positive ; que la jurisprudence des tribunaux était, à cet égard, très-variable, et qu'il en résultait une foule de procès extrêmement funestes aux intérêts des créanciers.

Quelques villes de commerce qui ont réclamé, desirent que le droit de revendication soit restreint aux marchandises expédiées, mais non encore arrivées chez le débiteur.

Il est nécessaire de rappeler ici ce qui se pratique dans le commerce à l'égard des expéditions.

Si la marchandise est expédiée en consignation, c'est-à-dire, si elle est adressée à un commissionnaire par le vendeur, pour le compte de l'acheteur, elle doit être considérée comme ayant passé en mains tierces, et non revendicable, par deux raisons :

La première, c'est que le vendeur a, pour ainsi dire, sanctionné cette nouvelle aliénation, en expédiant lui-même à un tiers, pour le compte de l'acheteur ;

La seconde, c'est que le privilége du consignataire doit être

Liv. III.

entier, ainsi que l'ont demandé la plus grande partie des villes de commerce, et, sans exception, toutes les villes maritimes.

Le connaissement ou la lettre de voiture investissent le consignataire d'un droit qui ne peut, en aucun cas, lui être contesté.

Dans les cas d'expédition directe, il est généralement reconnu que la marchandise sortant des mains du vendeur, voyage aux risques et périls de l'acheteur; qu'en vertu de la facture qui lui en est délivrée, du connaissement ou de la lettre de voiture qui en constate l'expédition, il est investi de la propriété de la chose; qu'il peut en disposer, la vendre ou l'engager, sur la foi des titres qui le constituent possesseur; que le vendeur s'est dépouillé de son droit sur la marchandise; qu'il ne la considère plus comme sa propriété, puisqu'il se dégage même des risques de l'expédition.

Si la marchandise qu'il a expédiée est perdue, le contrat de vente n'en est pas moins entier envers l'acheteur, quoiqu'il n'ait pas reçu la chose vendue, parce qu'elle était à ses risques; il reste donc débiteur du prix qu'il est obligé de payer.

Si, dans les cas de naufrage ou de perte de la marchandise, l'acheteur est tenu de satisfaire le vendeur et de payer le prix de la vente, il est hors de doute que la marchandise est à lui dès l'instant où elle sort des magasins du vendeur, qu'il en est légitime propriétaire, et qu'il peut, dès ce moment, l'engager ou la vendre.

Nous cherchons inutilement les motifs sur lesquels on peut fonder le droit de suite du vendeur, et nous avouons que la saine raison, l'exacte justice, ne peuvent l'admettre; il y aurait contradiction entre les caractères de la vente et ses effets, dans l'un et l'autre cas.

Par exemple :

Jean a expédié à *Paul* une balle de draps.

Avant l'arrivée de ces draps chez *Paul*, celui-ci a manqué :

Jean aurait droit de suite sur les draps qu'il a expédiés, ils lui seraient rendus, rien ne paraît d'abord plus juste.

Cependant si cette balle de draps qui voyageait aux risques

et

et périls de *Paul*, a été volée ou s'est perdue en route, *Jean* vient se constituer créancier de *Paul*, pour le montant de la balle qu'il ne revendique plus : tout serait donc contre l'acheteur ou la masse de ses créanciers ; car on pourrait dire à *Jean :*

Etes-vous créancier de la chose, ou de la personne?

Si c'est de la chose, la perte doit être pour vous ; si c'est de la personne, vous ne devez conserver aucun droit sur la chose, qui ne vous appartient pas plus qu'à nous, créanciers dans la même classe et pour les mêmes causes.

Sur cette facture qu'il a reçue, sur le connaissement ou la lettre de voiture qui constatent l'expédition, et qui investissent l'acheteur des risques et par conséquent de la disposition de la chose, l'acheteur peut en opérer la vente. Cette vente n'est-elle pas légitime! Peut-elle être contestée? Si le tiers acheteur de bonne foi en a payé le prix, peut-on le déposséder en faveur du premier vendeur, lui qui a payé sur la foi d'un contrat positif et de titres qui lui donnent des droits incontestables? Peut-on le constituer créancier d'un failli dont il n'a pas voulu suivre la foi, auquel il n'a jamais fait de crédit, parce que le vendeur qui a suivi cette foi, qui s'est dessaisi de la chose, qui en a transmis la propriété, n'a pas été payé?

Ces cas peuvent souvent arriver. On sait que les connaissemens sont quelquefois à ordre, au porteur ; on sait à quelle complication de procédure ils peuvent donner lieu ; et nous avouons qu'il est difficile de les prévoir d'une manière assez positive pour que la loi ne soit pas elle-même un nouveau motif de procès, de discussions et d'incidens.

Celui qui expédie des marchandises pour être payé sans jour ni terme, ne doit-il pas être admis à la revendication?

Nous pensons que, dans l'hypothèse que notre principe aurait reçu la sanction législative, ces cas ne se présenteront jamais.

Ici le vendeur n'a pas de confiance dans l'acheteur, puisqu'il ne lui accorde aucun terme ; ou il exigera une caution, ou il fera

Liv. III.

une expédition conditionnelle, la facture en portera l'expression; le connaissement ou la lettre de voiture contiendront une clause dans laquelle les conditions seront rappelées, ou, mieux encore que tout cela, le vendeur n'expédiera que par l'entremise d'un tiers chargé, en faisant la livraison, d'en exiger le paiement.

Il nous semble qu'une loi n'est bonne qu'autant qu'elle est parfaitement juste; qu'une loi sur la revendication ne peut être absolue, qu'elle ne peut être fondée que sur des motifs d'exception, qu'elle ne peut avoir une application éventuelle, et que l'équité, qui doit former son principal caractère, ne peut s'allier avec les chances du hasard : nous croyons qu'elle ne peut disposer contre les intentions de ceux qu'elle régit; qu'elle n'est pas faite pour accorder des faveurs, mais pour régler la justice.

Il est constant que celui qui vend à crédit, n'a jamais la pensée de conserver un privilége sur la chose dont il se dessaisit; que cette prétention ne peut être que l'effet d'un accident fortuit; nous dirons plus, elle est injuste, car elle dénature les véritables caractères d'un contrat de vente en matière de commerce; elle favorise sans motifs un créancier contre son intention primitive; elle dispose en sa faveur d'une chose qui ne lui appartient plus; elle favorise les collusions, les fraudes, au préjudice d'autres créanciers aussi légitimes, et qui sont au même rang.

Dans un malheur commun, tout doit être commun; c'est, comme nous l'avons dit, un naufrage dont les débris appartiennent à tous les intéressés sans exception.

S'ils ont tous couru les mêmes risques, pourquoi celui d'entre eux dont les effets sont sauvés, prétendrait-il à une faveur! Est-ce par ses soins qu'ils sont sauvés! A-t-il mieux prévu la tempête que tous les autres! N'a-t-il pas, comme eux, confié ses intérêts à la même personne! Doit-il être seul dédommagé dans cette perte commune, s'il n'a rien fait pour la prévenir, pour l'empêcher! Ou plutôt, s'il l'avait pu prévoir, aurait-il couru ce danger!

Est-il juste, nous a-t-on dit, que celui qui a livré sa marchandise à un débiteur failli, et qui la retrouve entière, ne puisse la reprendre ? c'est son bien, c'est sa chose, elle doit lui être rendue.

Celui dont la marchandise se trouve vendue ou dénaturée, celui qui a prêté son argent, sont-ils moins malheureux ? leur intérêt est-il moins respectable aux yeux du législateur ? Est-ce parce que la marchandise se trouve là, que la créance du vendeur a changé de nature ? Ne pourrait-on lui dire : elle ne s'y trouve que parce qu'elle était de mauvaise qualité, tandis qu'un autre créancier de même date, et plus souvent encore d'une date postérieure, dont la marchandise est vendue ou engagée parce qu'elle était de meilleure qualité, n'aura aucun privilége et sera plus maltraité.

Si, au lieu de la totalité de l'objet revendiqué, il ne s'en trouvait qu'une faible partie, se bornerait-on à une action sur la chose ? non : on ne parlerait que des droits sur la personne, et l'on se constituerait créancier du prix.

Lorsque les usages s'accordent avec la justice, ils sont toujours constans et invariables ; mais lorsqu'ils sont fondés sur des préférences ou des faveurs, ils varient à l'infini, parce que les prétentions ont toujours quelques motifs spécieux qui leur donnent une apparence de justice.

Tel est le droit de revendication ; il est permis, dans certains lieux, jusque sur les derniers lambeaux de la marchandise qui en fait l'objet ; il s'étend, pour la matière première, jusqu'aux étoffes fabriquées ; dans d'autres, il est moins absolu, il ne porte que sur les objets entiers et non entamés ; ailleurs, il n'est admis que pour ce qui est sous *balle* et sous *corde* ou en *futailles*, enfin il n'est nulle part le même.

Nous avons cru devoir persister dans le principe adopté par la commission, sans nous dissimuler néanmoins combien cette persévérance de notre part pouvait paraître téméraire aux yeux de quelques personnes ; mais nous avouons que plus nous avons discuté cette question, plus nous nous sommes convaincus de

l'impossibilité d'admettre des revendications en cas de faillite, sans que la loi fût partielle et injuste, et sans ouvrir la porte à des contestations d'autant plus nombreuses, qu'il nous paraît plus difficile de préciser tous les cas qui doivent établir ce droit et en régler la garantie.

Cependant nous devons faire remarquer qu'on a cru trouver une espèce de contradiction entre la disposition de cet article et celle de l'article 349, par lequel *la loi présume frauduleux tous engagemens pour faits de commerce contractés par le failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.*

Comme la majorité des observations faites sur la revendication portent à croire que l'on desirerait qu'elle pût avoir lieu pour les marchandises vendues dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, il y aura lieu d'examiner si les inconvéniens de cette exception sont assez compensés par les avantages qu'on croit trouver dans son admission.

Elle paraît fondée sur le principe de l'article 349, auquel nous faisons une addition importante après ces mots, *sont réputés frauduleux*, nous disons : *de la part du failli.* Ainsi l'acte commercial n'est pas nul parce qu'il est fait dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, mais lorsqu'il est prouvé qu'il a été fait en fraude des créanciers; la présomption de fraude ne frappe que sur le failli, il faut encore la prouver à l'égard de celui qui a contracté avec lui; autrement tous les actes de commerce devraient rester en projet pendant dix jours pour prévenir la nullité résultant du 1.er paragraphe de l'article 349.

Nous croyons que l'on ne peut appliquer le droit de revendication aux marchandises expédiées et non encore arrivées dans les magasins du débiteur. Ce serait donner une préférence d'autant plus injuste, qu'elle dépendrait de l'espace que la marchandise vendue aurait à parcourir, sans égard à l'époque où la vente en aurait été faite.

Il en résulterait que le créancier le plus éloigné du lieu de la

demeure du débiteur aurait un privilége plus grand que le créancier du lieu même de son domicile ou d'un lieu plus rapproché. Liv. III.

En admettant le droit de revendication pour les marchandises et effets vendus dans les dix jours qui ont précédé la faillite, nous ne nous dissimulons pas que c'est encore faire dépendre la règle législative d'une circonstance fortuite; que c'est accorder une faveur sans motifs, par la raison que le vendeur ne serait pas créancier s'il n'avait eu confiance dans la personne; et qu'une vente, en fait de commerce, ne porte jamais aucune condition qui puisse légitimer cette prétention.

Nous le répétons, il n'y aurait pas eu de vente si la confiance n'eût été entière; le vendeur ne se serait pas dessaisi, s'il eût eu seulement la pensée que son acheteur pouvait tomber en faillite.

L'exercice de ce droit ne peut se concevoir qu'en prêtant aux parties des intentions qu'elles n'ont pu avoir, et en faisant reposer le crédit sur des motifs inconciliables avec le crédit.

On semble croire que le vendeur ne se dessaisit d'une main que pour retenir de l'autre; qu'il n'aurait pas vendu sans cette condition expresse, tandis que si cette intention même qu'on lui suppose, eût existé, il n'y aurait point eu de vente.

Celui qui expose sa propriété à un danger qu'il prévoit, se précautionne ordinairement contre ce danger : il a recours à des assureurs qui garantissent les risques.

Dans les transactions du commerce intérieur, lorsque le vendeur n'a pas de confiance dans la personne, il demande des garanties, il exige des effets endossés ou un paiement effectif; mais lorsqu'il n'a pris aucune de ces précautions, lorsqu'il a livré sa marchandise sur la foi d'une promesse ou d'un engagement personnel, c'est qu'il a une confiance entière dans la personne pour le prix de la chose; c'est, en quelque sorte, dénaturer les conditions du contrat de vente en fait de commerce, que d'admettre un droit de revendication; c'est supposer aux parties des intentions qu'elles n'ont pu avoir; c'est appliquer faussement aux transactions

Liv. III.

commerciales les principes du droit civil ; c'est enfin établir un doute sur des intentions formelles, et présumer une arrière pensée qui n'a pu exister; c'est accorder un privilége qui n'est dû ni à la vigilance du créancier, ni à sa prévoyance; c'est le sortir sans motif du rang dans lequel il a voulu se comprendre, pour lui accorder une hypothèque à laquelle il n'avait pas pensé.

Les engagemens pris par le débiteur failli, dans les dix jours qui ont précédé la faillite, sont présumés frauduleux de la part du failli : c'est encore là une présomption de la loi à l'égard du failli seulement; elle avertit le juge de se défier de ces engagemens, elle en provoque l'examen; mais elle ne dit pas qu'ils doivent être annullés s'ils sont légitimes; elle dit seulement qu'il y a présomption de fraude.

On sait qu'une faillite peut être causée par un événement inattendu, une perte accidentelle et imprévue; il n'y a alors ni de la part du failli, ni de la part des créanciers, aucune surprise ; cette circonstance sert à les justifier réciproquement de cette présomption.

Pourquoi donc un créancier voudrait-il profiter d'un hasard qui lui serait favorable? Pourquoi voudrait-il être privilégié parce que l'objet qui constitue sa créance n'est pas engagé? Sur quoi fondera-t-il cette prétention? Le contrat n'est pas parfait, puisque la condition du paiement n'est pas remplie ; tous ne peuvent-ils pas tenir le même langage? tous les autres contrats n'ont-ils pas la même cause de nullité? tous ne sont-ils pas rompus par le fait même de la faillite? Faut-il que chacun reprenne sa marchandise ou la portion qui en reste? car, si le principe est juste, l'application doit être rigoureuse. Sera-ce par rang d'antériorité ou par rang de postériorité qu'on établira cette reprise?

L'embarras sera par-tout et la justice n'aura plus de base.

Si la puissance de l'habitude n'était point ici une sorte d'autorité; si ceux qui ont désapprouvé le principe adopté par la

commission, n'avaient jamais connu les usages qu'ils invoquent, ils seraient peut-être bien étonnés de cette espèce de duplicité qu'on veut prêter aux intentions du vendeur.

Si le failli a dû prévoir sa déconfiture, et qu'il ait contracté des engagemens dans les dix jours, il doit compte aux créanciers de l'emploi qu'il a fait des objets qui lui ont été livrés, non-seulement pendant ces dix jours, mais pendant toute sa gestion; s'il les a engagés ou vendus de bonne foi, il en a reçu le prix dont il doit compte, où il s'est créé un débiteur qui devient débiteur de la masse; s'il les a engagés frauduleusement, il doit être puni.

Mais nous ne voyons là aucuns motifs qui puissent déterminer une préférence en faveur de celui dont la marchandise ne serait pas engagée; il n'a pas plus de titres que le créancier qui ne retrouve plus la sienne : tous ont également investi le débiteur de la propriété de leurs marchandises, par une tradition formelle et de leur plein gré.

Le droit de suite n'est acquis par aucune précaution qui puisse le légitimer; il n'est que le produit d'une circonstance fortuite, dont aucun créancier n'a le droit de profiter.

Il ne peut être établi sur une règle positive.

Il est injuste à l'égard des masses de créanciers.

Il n'est ni dans l'esprit, ni dans l'intention des parties contractantes, lorsque la vente s'opère.

Une loi qui l'admettrait ne pourrait être ni juste, ni précise.

Une loi est essentiellement mauvaise, quand elle consacre des injustices.

Une préférence accordée sans motifs légitimes, est nécessairement une injustice.

Il ne peut y avoir de privilége, s'il n'est le résultat d'une précaution préalable.

Liv. III. Nous reprenons la marche que nous avons suivie, pour exposer les motifs des corrections que nous croyons devoir proposer dans ce troisième livre du projet.

Ce que nous avons dit du commissaire du Gouvernement, et de la compétence des tribunaux de commerce, nous dispense d'entrer dans de nouvelles explications sur le système adopté par la commission, pour les cas de faillite; nous croyons en avoir démontré l'utilité et les avantages pour le commerce.

On a observé qu'il eût été plus régulier de commencer ce livre par l'institution des tribunaux de commerce : cette distribution serait peut-être plus exacte; mais nous n'avons pas cru devoir intervertir l'ordre dans lequel le projet est distribué, parce que c'est dans cet ordre que les observations se succèdent sur chacun des titres et des articles.

TITRE I.er

De la Faillite.

Art. 345. Les mots, *tout commerçant qui cesse ou* SUSPEND *ses paiemens*, laissaient quelque incertitude sur la véritable acception du mot *suspend ;* il a paru trop équivoque pour caractériser l'état de faillite.

Une *suspension* peut n'être que momentanée; elle peut provenir d'une infinité de causes accidentelles qui ne produisent qu'une gêne passagère, sans que, pour cela, un commerçant soit dans la nécessité de se déclarer en faillite.

Nous avons reconnu que cette expression donnait à la loi un caractère de sévérité qui serait peut-être dangereux; nous ne nous sommes cependant pas dissimulé les inconvéniens qui peuvent résulter de ce qu'une suspension momentanée serait tolérée; mais ces inconvéniens deviennent moins graves, si l'on veut examiner les corrections que nous proposons sur l'article 353, en

en le plaçant immédiatement après l'art. 345, dans notre projet de révision. Liv. III.

Le tribunal d'*Orléans* a observé que le délai de trois jours accordé au débiteur pour faire sa déclaration, lui donnait une faculté qui pouvait être dangereuse en ce qu'elle lui permettait de retarder de trois jours l'époque de l'ouverture de la faillite.

« Ce serait, a-t-il dit, lui donner la faculté de valider ou » d'infirmer à son gré les actes faits dans les trois premiers des » dix jours antérieurs à la faillite. On sent les funestes consé- » quences qui pourraient résulter d'une telle facilité, pour la » masse des créanciers. »

La même observation a été faite par plusieurs villes de commerce.

Les corrections que nous proposons sur l'article 353, réparent, selon nous, cet inconvénient.

Les formalités qui, dans cet article du projet, devaient être remplies par le maire, nous ont paru devoir être attribuées au juge de paix; ce changement a été demandé dans beaucoup d'observations.

L'époque de l'ouverture de la faillite, lorsqu'il n'y a pas de déclaration faite par le débiteur, était difficile à déterminer d'une manière précise. Art. 353.

Nous convenons que cet article du projet laissait quelque chose à desirer, et qu'il ne remplissait pas les lacunes qu'on reprochait à l'ordonnance. Il a été l'objet d'un grand nombre de réclamations.

Le projet laissait au débiteur la faculté dangereuse de dater l'époque de sa faillite en faisant sa déclaration, même très-postérieurement; il s'exprimait ainsi : »

« *A défaut de déclaration, la faillite est ouverte, &c.*

Ce qui semblait dire que s'il y a déclaration, elle fixe irrévocablement l'époque de l'ouverture de la faillite, et que ce n'est

qu'à défaut de cette déclaration que les autres preuves doivent être admises.

Cette remarque a été faite par le tribunal d'appel de *Paris*.

Le projet portait encore *qu'à défaut de déclaration*, l'ouverture de la faillite serait fixée par la date du premier protêt, faute de paiement, &c.

Cette disposition présentait deux inconvéniens qu'on a aussi fait remarquer :

Le premier était de laisser, dans ces cas comme dans les précédens, la faculté au débiteur, de fixer une date certaine pour l'ouverture de la faillite, au moyen d'une déclaration qu'il pouvait retarder de plusieurs jours;

Le second était l'incertitude où pouvait laisser la disposition qui faisait remonter l'ouverture de la faillite à la date du premier protêt, ce qui a été généralement trouvé équivoque.

On a observé qu'on pourrait ainsi faire remonter l'ouverture de la faillite à une date fort antérieure à sa véritable époque.

« Entend-t-on parler, dit le tribunal de commerce d'*Autun*, » du premier protêt depuis lequel le failli n'a rien payé, ou du » premier protêt indistinctement ? »

Cette disposition était trop rigoureuse, elle était même arbitraire; elle aurait donné lieu à beaucoup de contestations; elle aurait peut-être été plus funeste par son sens équivoque que par sa trop grande sévérité.

Il peut y avoir refus de payer, sans que pour cela, il y ait cessation de paiement; il eût donc été facile d'abuser de cette disposition trop générale.

Nous avons cru devoir proposer un autre article plus conforme au véritable esprit qui avait dirigé la commission, et aux intentions exprimées par les villes de commerce.

Nous avons considéré la déclaration du débiteur, comme une preuve qui doit fixer l'ouverture de la faillite; mais elle ne peut être absolue : elle ne peut être incontestable; elle doit être subordonnée

à des justifications qui lui donnent toute sa force, et qui peuvent aussi la détruire : il ne faut pas qu'une déclaration puisse être à l'abri de toute contestation de la part des créanciers ; s'ils prouvent qu'elle est infidèle, elle ne peut fixer l'ouverture de la faillite ; elle ne peut enfin fournir titre que contre le failli lui-même.

Nous avons déterminé les différens moyens par lesquels on peut constater l'ouverture de la faillite ; nous les avons rendus indépendans, par la raison qu'il n'est pas nécessaire qu'ils soient réunis, qu'ils doivent avoir leur force isolément ou cumulativement, et que la déclaration même du débiteur doit, comme nous l'avons dit, leur être subordonnée.

Nous avons, par ces moyens, rendu à chacun des créanciers un droit qui ne peut leur être contesté, celui de prouver que la déclaration n'est pas exacte, et de faire remonter l'ouverture de la faillite à sa véritable date.

Celle d'un protêt faute d'un paiement, ou d'un jugement de condamnation, laissait une trop grande incertitude ; elle donnait à un créancier de mauvaise humeur une arme dangereuse. Un acte de protêt peut être surpris ; il peut avoir une cause particulière et indépendante de la bonne volonté du débiteur ; il ne faut pas qu'un créancier qui aura volontairement négligé de faire acquitter l'effet protesté, puisse faire remonter l'ouverture de la faillite, a une date antérieure à sa véritable époque, si le débiteur à continué ses paiemens.

Nous avons donc cru qu'il était essentiel d'ajouter une disposition additionnelle, portant *que la preuve résultant du protêt ou du jugement, ne fixe l'ouverture de la faillite, que lorsqu'ils sont suivis de la cessation absolue de paiement ;* cette addition était demandée par le tribunal de *Nancy ;* elle ne nous paraît cependant pas sans inconvéniens. C'est sur-tout sur des questions aussi délicates qu'on sent toutes les difficultés que le législateur éprouve pour donner à la loi un sens absolu. C'est sur cet article, que nous

Liv. III. sommes loin de croire sans défauts, que nous invoquons la plus sévère attention.

Nous savons qu'on peut abuser de cette disposition additionnelle, que le débiteur peut en quelque sorte la rendre illusoire, en représentant un ou plusieurs engagemens acquittés postérieurement à la date du protêt dont on voudra se servir ; mais ces inconvéniens sont-ils aussi graves que ceux qui pourraient être l'effet de la première disposition du projet ?

Lorsque le débiteur failli voudra user de ce moyen, on peut avoir contre lui d'autres preuves qui caractériseront sa faillite ; le juge n'y sera pas trompé.

Dans l'application rigoureuse de la disposition du projet, l'abus devenait plus dangereux, puisqu'il pouvait compromettre la réputation du commerçant honnête qui peut n'être que passagèrement sous l'empire d'un protêt.

Art. 354. D'après les observations du tribunal de *Nancy*, nous avons supprimé cet article, comme une répétition de l'article 358.

Art. 356. Nous avons changé la rédaction de cet article, quoiqu'elle produise le même effet au fond ; ce changement nous a paru nécessaire, par les motifs dont nous nous expliquerons à l'article 399.

TITRE II.

De la forme de procéder dans les Faillites.

Art. 359. On remarquera, que par les corrections faites à cet article, les fonctions du commissaire du Gouvernement sont très-circonscrites, et que les formalités relatives à l'apposition des scellés, doivent être faites en présence des créanciers résidant dans le lieu de la demeure du failli.

Cette addition était demandée par une grande partie des villes de commerce ; elle est conforme au projet présenté par la ville de *Lyon*.

Les corrections sur cet article sont une conséquence des précédentes. Liv. III. Art. 360.

On a réclamé contre les attributions que nous avions données au commissaire du Gouvernement, en lui laissant la faculté d'accorder un sauf-conduit et de laisser les livres à la disposition du failli. Art. 362.

Nous avons reconnu la justice de ces observations, et nous proposons de donner au tribunal la faculté d'accorder le sauf-conduit au débiteur, et de laisser à sa disposition ses livres de commerce, après les avoir fait clorre.

Quelques personnes ont pensé que c'était aux créanciers à demander ou à accorder le sauf-conduit au débiteur.

Dans les momens qui suivent la déclaration de faillite, il n'y a que les créanciers présens qui puissent agir. Ils sont souvent en très-petite minorité; ils peuvent avoir des intérêts qui ne sont pas ceux de la majorité; cependant ils doivent être consultés, et leur avis doit être accueilli pour les formalités de l'inventaire sommaire, pour la vente des marchandises périssables, parce que, dans tous ces cas, ils surveillent et ne disposent pas.

Mais pour accorder un sauf-conduit provisoire, qui est l'acte de protection que la loi doit au malheur, le tribunal, qui en est l'organe, est le seul compétent; il ne peut avoir d'autres intérêts que ceux de la justice, il s'empressera de conserver au débiteur malheureux sa liberté, et de lui fournir les moyens de justifier ses pertes, et d'accélérer la transaction avec ses créanciers.

Il ne faut pas que les sollicitations ou les oppositions de quelques créanciers viennent, en quelque sorte, interrompre le cours de la justice. Lorsqu'un débiteur a rempli toutes les conditions exigées par la loi, lorsque ses livres n'annoncent aucune inexactitude, lorsqu'il s'est soumis à tout ce qu'elle demande, les présomptions sont en sa faveur, la loi lui doit protection, les magistrats doivent le garantir des moyens de séduction que

Liv. III. quelques créanciers pourraient employer pour obtenir de lui des préférences au préjudice de la masse.

Les droits du malheur sont ici plus facilement reconnus, mieux défendus; mais plus ils sont sacrés aux yeux du législateur, plus il doit les entourer de précautions pour que le malheur seul profite de la protection de la loi.

Art. 364 et 366. Les divers changemens que nous croyons devoir proposer sur les articles 364 et 366, étant une conséquence nécessaire de ceux dont nous venons d'expliquer les motifs, nous croyons inutile de les justifier, leur simple lecture convaincra de leur utilité.

Art. 376. On a observé que cet article était en opposition avec l'art. 411; le tribunal de *Romans* desire que la voie de l'opposition soit également ouverte dans les cas prévus par cet article.

Les motifs qui avaient déterminé la commission à établir cette différence, avaient un but d'utilité.

Dans les faillites ordinaires, où toutes les formes sont remplies, les créanciers doivent tous être connus et indiqués par le bilan; autrement il y aurait infidélité de la part du débiteur, et présomption de banqueroute. Il nous avait paru nécessaire de rendre cette déchéance absolue, pour que des créanciers récalcitrans ne pussent pas faire retarder ou empêcher un arrangement.

Nous avons toujours vu dans le failli qui remplit toutes les formalités, qui se soumet à l'empire de la loi, un débiteur de bonne foi : c'est pourquoi nous avions fait un peu pencher la balance de la sévérité contre les créanciers défaillans.

Dans une banqueroute, au contraire, toutes les présomptions sont contre le débiteur; et toute la prévoyance de la loi doit être pour les créanciers.

Cependant, nous avons reconnu qu'il pouvait arriver que, dans les faillites ordinaires, un créancier ne fût pas averti; qu'il pouvait n'être pas connu, sans qu'il y eût mauvaise intention de la part du débiteur; et nous avons rétabli pour les cas prévus par

cet article, la voie de l'opposition, mais seulement jusqu'à la première distribution des deniers : car il ne faut pas qu'une masse entière souffre, parce qu'un créancier aura négligé de se pourvoir, ou n'aura pu le faire.

Lorsqu'il n'intervient point de traité entre le débiteur et ses créanciers, il faut que les créanciers prennent des mesures conservatoires : ils ne peuvent agir que par des délégués qu'ils chargent de leurs intérêts. Art. 381.

Plusieurs villes de commerce, et entre autres *Rouen*, ont demandé si le mandat qui constitue des syndics ou commissaires des créanciers, devait être donné par la majorité énoncée à l'article 379. Il leur paraît que cette proportion n'est peut-être pas d'une nécessité aussi absolue dans ce cas.

Il ne s'agit point d'une transaction définitive qui est obligatoire pour la majorité; il s'agit seulement d'un mandat dont on charge des créanciers comptables envers la masse, et, pour ainsi dire, gardiens de la propriété commune. Il n'est donc pas nécessaire que ce mandat soit l'effet d'une majorité aussi forte que dans les cas d'un traité définitif.

Les anciennes lois n'avaient point statué sur cette majorité; il en résultait que, lorsqu'un arrangement ne pouvait avoir lieu entre le failli et ses créanciers, un contrat d'union éprouvait des difficultés sans nombre; que tout l'actif se confondait dans un abandon funeste; que les créances du failli n'étaient point recouvrées; et que les débris de ce naufrage commun étaient entièrement dispersés ou perdus.

C'était là encore un des refuges de la mauvaise foi, un moyen que l'on savait mettre en usage pour faire accepter des conditions ruineuses.

Qui n'a pas entendu ce dilemme si souvent proposé dans des assemblées de créanciers ?

« Si vous n'acceptez pas cette proposition, que reste-t-il à

Liv. III.

» faire ? un contrat d'union : mais un contrat d'union est si difficile à rendre exécutoire, il est si dispendieux, il est si incertain qu'on obtienne la majorité des signatures, qu'on doit présumer que tout sera consommé en frais de justice, et que les créanciers n'auront rien ».

Cet argument était d'autant plus pressant que souvent l'expérience en avait fait reconnaître la vérité.

Nous croyons que, s'il convient de favoriser des arrangemens entre le débiteur et ses créanciers, il ne faut pas qu'ils soient arbitraires, et qu'ils laissent les créanciers dans l'incertitude sur les moyens de s'en affranchir, s'ils ne croient pas devoir les accepter.

Nous proposons des changemens dans cet article, en donnant aux créanciers une faculté moins limitée pour les contrats d'union.

Nous avons un peu interverti, dans notre révision, la distribution des articles suivans, à raison des corrections qui nous ont paru utiles relativement à la vente des immeubles : ces changemens exigent de notre part une explication préalable.

La crainte d'attirer sur nous le reproche de vouloir empiéter sur les attributions des tribunaux civils, nous avait d'abord retenus, et nous avions dit que la vente des immeubles serait poursuivie par les voies ordinaires.

Dans des circonstances où le cours ordinaire des transactions est interrompu, où tous les intéressés souffrent plus ou moins, ce qui tend à diminuer la perte commune, à en accélérer la liquidation, doit être avidement saisi, toute autre considération serait indigne du législateur, il ne doit pas s'y arrêter.

Lorsque, dans une faillite, il y a des créances hypothécaires, on peut éviter la vente judiciaire des immeubles, les formalités et les frais considérables qui en sont la suite ; nous avons cru que le créancier hypothécaire serait plus promptement payé, si on pouvait éviter la longueur des formes, et qu'il serait même plus avantageux pour lui d'épargner les frais d'une vente judiciaire, si toutefois

l'objet

l'objet hypothéqué n'était pas d'une valeur suffisante pour le payer. Liv. III.

Nous avons cru que cet avantage était également important pour les créanciers chyrographaires, en ce qu'il empêchait le créancier hypothécaire de consommer en procédures inutiles une partie du produit de la vente.

Il importe beaucoup aux créanciers chyrographaires d'éviter les frais d'une vente judiciaire; il leur importe bien davantage que les créanciers hypothécaires ne restent plus les maîtres de n'entreprendre la vente des immeubles qu'après la distribution des deniers provenant de la vente du mobilier.

La différence qui résulte de cette manière d'opérer, peut être démontrée par un exemple;

L'actif de la faillite est de 300,000f
dont 200,000f en immeubles,
100,000 en meubles,

Le passif est de .... 600,000.
dont 300,000 de créances hypothécaires,
300,000 de créances chyrographaires.

Si l'on commence par la vente des immeubles, et que l'on fasse la distribution du produit avant celle des meubles, les créanciers hypothécaires absorbent les 200,000 fr.; il leur reste dû 100,000f

Dans la distribution du produit des meubles, les créanciers hypothécaires et chyrographaires ne forment plus qu'une masse de .... 400,000f.
qui ne peut être payée que d'un quart ou vingt-cinq pour cent.

Les créanciers hypothécaires ne reçoivent donc, dans ce cas, que 25,000 fr.; ce qui fait en tout 225,000 francs.

Si, au contraire, on commence par la distribution des meubles, les créanciers hypothécaires et chyrographaires réunis représentent un passif de 600,000 fr.; et comme il n'y a que 100,000 fr. à distribuer, les créanciers hypothécaires reçoivent la moitié, qui est de 50,000 francs.

Liv. III.

Par cette dernière opération, ils reçoivent 250,000 fr. sur la totalité de leurs créances, tandis que par la précédente, ils n'auraient touché que 225,000 fr., ce qui, pour les créanciers chyrographaires, produit une perte de 25,000 fr. qu'ils auraient répartis entre eux, si l'on eût commencé par la distribution du produit des immeubles.

Une faillite est une sorte de naufrage, un malheur commun; le créancier hypothécaire a ses sûretés, il a voulu trouver sa garantie dans l'immeuble qui lui sert de caution; pourquoi ne serait-il pas forcé de s'adresser d'abord au gage sur lequel il a prêté? Doit-il rester le maître de retarder l'exercice de son action, lorsqu'il est évident qu'il porte préjudice à la masse des créanciers? Ne peut-on pas lui dire: « Vous avez prêté sur un gage, provoquez-en la » vente; et si son produit ne vous paie pas en entier de votre » créance, vous reviendrez, pour l'excédant, dans la contribu- » tion sur le produit des meubles; mais, avant tout, adressez-vous » à la chose qui a déterminé votre confiance et garanti votre » créance. »

Ne peut-on pas lui dire encore: « Sauvons tous les débris du » naufrage commun; réunissons-nous, pour que les frais n'aug- » mentent pas notre perte; évitons, s'il est possible, des formes » dispendieuses et inutiles, qui vont diminuer d'autant la valeur » de votre gage: nous sommes aux droits du débiteur; nous » pouvons effectuer par des voies amiables la vente de ses im- » meubles, et obtenir le même résultat, quant au produit; nous » éviterons les lenteurs, et les frais énormes qui se préleveraient » sur ce produit; vous jouirez de la plénitude de votre privi- » lége, et vous serez plus promptement satisfait. »

Pourquoi les créanciers chyrographaires ne seraient-ils pas les maîtres de prendre l'initiative sur la vente amiable des immeubles, lorsque les résultats leur présentent un avantage qui, loin de préjudicier en aucune manière aux droits du créancier hypothécaire, augmente ses espérances, à raison de ce que le produit

de la vente n'est pas altéré par un prélèvement de frais privilégiés. Liv. III.

Vainement dirait-on que la vente judiciaire peut produire davantage que la vente amiable ; la loi sur les hypothèques autorise tous les créanciers mécontens à surenchérir, et il y a d'autant moins de fraude à redouter, que l'acquéreur par vente amiable est tenu de notifier son acte aux créanciers inscrits, et qu'il n'est propriétaire incommutable qu'après avoir mis les créanciers en demeure de surenchérir.

Nous ne contestons pas le droit qui appartient au créancier hypothécaire. Nous savons qu'en vertu de son titre, il peut poursuivre l'expropriation forcée ; mais nous faisons remarquer, d'après l'exemple que nous avons cité, que l'intérêt de ce créancier serait de prolonger, par des procédures très-dispendieuses, l'époque de la vente de son gage, afin de venir préalablement participer à la distribution mobiliaire pour tout le montant de sa créance ; tandis que, dans le cas contraire, il ne pourrait s'y présenter que pour le montant de l'éviction qu'il aurait soufferte sur le produit des immeubles.

Si la loi doit investir le créancier hypothécaire de son droit sur la chose, le sort des autres créanciers doit être également l'objet de son attention ; elle leur doit une protection d'autant plus efficace que leur sort est plus malheureux : il est de toute justice que la faveur qu'elle accorde à l'hypothèque ne puisse, par une combinaison, étendre ce privilége sur le mobilier.

C'est dans cette vue que nous proposons de donner à la masse des créanciers le droit de vendre à l'amiable les biens immeubles du failli ; nos motifs sont fondés sur un exemple qui les justifie.

TITRE V.

De la Présomption de Banqueroute.

Cet article est trop important pour qu'il n'ait pas été l'objet de quelques réclamations. Art. 396.

Liv. III.

Le tribunal d'appel d'*Orléans* observe que l'acception que nous donnons au mot *banqueroute*, est nouvelle ; que l'on a toujours distingué la simple banqueroute de la banqueroute frauduleuse.

Nous croyons que l'usage a consacré cette expression ; si la loi en détermine le sens d'une manière absolue, il n'y aura plus de doute à cet égard; il était important qu'une expression qui doit qualifier un crime, fût positive, et pût s'appliquer sans avoir besoin d'une épithète caractéristique.

Quelques villes de commerce ont trouvé cet article trop rigoureux ; elles ont pensé que l'omission de quelques formalités, entre autres celles du timbre et paraphe des livres, celles de l'inventaire, ne pouvaient pas être un sujet de *présomption de banqueroute*.

On a pensé que cette sévérité était nuisible, en ce que la loi, frappant trop d'individus, deviendrait inexécutable.

Cependant le tribunal et le conseil de commerce de *Genève*, croient qu'il est d'autres circonstances plus graves dont nous ne parlons pas ; telles que

« S'il était prouvé que le débiteur, ayant évidemment connaissance, par son dernier inventaire, du mauvais état de ses affaires, n'a pas suspendu ses paiemens à cette époque (car alors il n'a pu se dissimuler qu'il jouait les fonds de ses créanciers) ;

« S'il était prouvé qu'il eût fait une constitution dotale, ou tout autre acte de donation entre vifs, à une époque récente, et à la date de laquelle il était (le sachant) au-dessous de ses affaires ;

» S'il a négocié le même effet à deux personnes différentes, par exemple, *première* et *seconde ;*

» S'il a disposé d'un dépôt ou d'un nantissement qu'il n'avait pas le droit de dénaturer ;

» Si, contractant une nouvelle société, il ne s'est pas conformé à l'article 24 ;

» Et généralement tous actes suspects de fraude et dans les-

» quels la volonté agissante du débiteur se manifeste contre lui, » sans qu'il puisse alléguer, en sa faveur, son ignorance. »

Toutes les inductions qui peuveut faire découvrir le crime et le prouver, sont évidemment des présomptions assez graves pour autoriser une poursuite criminelle. Mais où peuvent-elles se trouver ? Dans les livres du failli, ou dans la déposition de ceux des créanciers qui auront aperçu la fraude, ou qui en auront été victimes.

Mais ce sont les livres qui peuvent en offrir la première preuve; c'est de leur examen qu'elle doit naître; ils sont la *conscience écrite;* bien qu'on y puisse adroitement dissimuler la fraude, elle ne tardera pas à se découvrir à ceux qui sauront l'y chercher.

On ne saurait trop attacher d'importance à cette obligation qu'impose la loi : l'ordre est le premier devoir d'un commerçant. Nous savons bien que ce ne sont pas les formes que nous imposons qui constituent l'ordre, mais elles en imposent la nécessité; elles aident à prouver le désordre, première cause du plus grand nombre des faillites; elles empêchent qu'on n'en établisse un simulacre trompeur ; elles avertissent celui qui ne s'y est pas conformé, des dangers qui le menacent : il ne peut imputer qu'à sa négligence la sévérité du châtiment.

Ce n'est pas contre le commerçant honnête, qui sait s'imposer une stricte rigidité dans les détails de ses affaires, qui peut, à chaque instant, en rendre un compte fidèle, que la loi s'arme de sévérité ; ce n'est pas lui qu'elle menace : il s'y conformera parce qu'il sait qu'elle a un but d'utilité.

Nous avons cru devoir persister dans les dispositions de cet article, principalement pour les livres, parce que nous sommes convaincus que c'est le seul moyen de faire revivre dans le commerce de France, cet ordre de détails sans lequel un commerçant ne peut se rendre compte à lui-même, et sans lequel nous croyons qu'une maison de commerce ne peut mériter ni confiance ni crédit.

Le tribunal et le conseil de commerce de *Lyon*, proposent une disposition additionnelle portant « qu'il y a pré» somption de banqueroute, si l'état de situation du failli ne » présente pas aux créanciers au moins cinquante pour cent de » leurs créances ».

Nous avons pensé que cette disposition, qui paraît d'abord juste, entraînerait de graves inconvéniens, sur-tout dans les villes maritimes, où souvent un naufrage, un accident fortuit, cause la ruine d'une maison de commerce, sans qu'elle ait pu le prévoir ni l'empêcher.

Dans le commerce intérieur, une faillite peut être également l'effet d'un accident imprévu.

Cette présomption proposée n'aurait aucun effet, elle ne peut se justifier que par l'examen de la conduite du débiteur ; si cet examen fait découvrir des fraudes, il doit être poursuivi.

Elle n'aurait aucun prétexte raisonnable, puisqu'il n'y aurait aucune infraction positive ; il serait d'ailleurs facile d'y échapper, car rien n'empêcherait qu'un état de situation ne présentât toujours plus de cinquante pour cent.

Nous devons faire remarquer que, dans cet article, la loi ne prononce point ; elle présume, elle avertit, et son but essentiel est de prévenir la fraude en prescrivant l'ordre ; elle dit : « Si » vous n'avez pas rempli les devoirs que je vous impose, je vous » présume coupable. » C'est ici la présomption de la loi, la règle du juge.

On a demandé si une seconde faillite ne devait pas être un motif de présomption ; si une troisième faillite ne devait pas être considérée comme un délit punissable.

Cette première question présente quelques difficultés dans sa solution : il paraît d'abord juste que la présomption soit contre le commerçant qui fait une seconde faillite ; il peut cependant arriver que cette seconde faillite ne présente aucun caractère de fraude ; il peut arriver qu'une seconde faillite soit causée par des

circonstances fortuites; qu'elle ne soit point l'effet de l'inconduite, ni de la négligence du débiteur. Liv. III.

La seconde partie de cette question est du ressort de la législation pénale.

Les dispositions de ce titre, qui chargent le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, de continuer la procédure civile, ont été justement désapprouvées par plusieurs tribunaux d'appel. Art. 399.

Le tribunal de *Dijon* a fait remarquer « qu'elles étaient en » opposition absolue avec les principes en matière de compétence.

» Sans doute, dit-il, le crime de banqueroute est essentielle- » ment du ressort des tribunaux criminels; mais c'est à la punition » du délit que se bornent leurs attributions ; et tout ce qui n'a » trait qu'aux intérêts civils des créanciers, et à la conservation » de leurs droits, doit rentrer dans la règle générale. »

« Il n'y a pas de raisons légitimes, dit le tribunal de *Rennes*, » dans le cas même où une banqueroute est présumée frauduleuse, » pour dessaisir le tribunal de commerce de tout ce qu'il y a » de civil dans les solennités de la faillite, ni pour en ressaisir » le tribunal criminel, et le dévoyer par là de ses fonctions et » attributions naturelles. Rien n'était plus facile que de conserver » tout ensemble à chacun de ces tribunaux, la compétence qui » dérive de la nature même de leur institution.

» L'obligation de dénoncer le crime de banqueroute est né- » cessaire; l'intérêt du commerce est qu'il soit sévérement puni; » il ne peut l'être que par les tribunaux institués pour l'application » des loix criminelles. Mais après la dénonciation, et pendant la » durée de l'instruction du délit, rien n'empêche que le tribunal de » commerce ne demeure saisi de toutes les poursuites tendant à » conserver les droits de la masse des créanciers, comme dans » le cas d'une faillite ordinaire, sauf à transmettre au tribunal cri- » minel les renseignemens indicatifs de la fraude, à mesure que les » fourniraît l'instruction civile. »

Liv. III.

Nous avons réformé toutes les dispositions de ce titre, dont nous avons promptement reconnu l'incompatibilité avec les principes de l'attribution criminelle : ce que nous avons rapporté des tribunaux de *Dijon* et de *Rennes*, justifie pleinement ces corrections, qui ont été demandées également par le conseil de commerce de *Genève* et par plusieurs villes de commerce.

TITRE VI.

De la forme de procéder pour les intérêts civils des créanciers, dans le cas de poursuite criminelle pour faits de banqueroute.

Art. 400. UNE expression dans cet article a été l'objet de quelques réclamations ; on craint que *la notoriété publique*, sur laquelle le commissaire doit agir dans les cas de non-déclaration de faillite, ne soit sujette à l'arbitraire, et ne mette des maisons de commerce dans le cas d'être victimes de la malveillance.

Quelques villes de commerce ont demandé que le mot *ou* fût remplacé par le mot *et*.

Nous n'avons pas cru devoir faire cette correction ; il peut arriver qu'une faillite éclate sans qu'il y ait des créanciers pour requérir le commissaire.

Dans les cas de non-déclaration, il est trop important que les mesures conservatoires ne soient pas retardées ; l'absence ou la fuite du failli indiquent la fraude : il y a péril imminent pour tous les créanciers ; ce n'est pas le cas d'attendre que quelques-uns d'entre eux viennent requérir le magistrat.

La notoriété publique est, à la vérité, quelquefois incertaine ; elle peut être l'effet des passions qu'inspirent la vengeance ou l'envie.

Ces bruits, ces propos vagues et incertains, que l'on tient si légèrement contre les maisons de commerce les plus respectables, seront-ils une notoriété publique ? Nous croyons qu'elle peut avoir des caractères moins équivoques et que la sagacité du magistrat sait toujours distinguer.

La

La notoriété d'une faillite peut n'être pas équivoque : un commerçant ne paie pas ses engagemens ; ces faits peuvent être connus : il s'absente, il abandonne ses affaires ; ce second indice n'est plus douteux. Voilà, selon nous, la notoriété ; elle est facile à constater, elle ne peut être incertaine. Liv. III.

Les calomnies ne méritent que le mépris public ; l'envie, qui cherche à les accréditer, se décèle toujours ; et tous ces vains bruits finissent par n'avoir aucuns résultats : nous en avons des exemples récens dans la capitale. N'a-t-on pas fait d'inutiles efforts pour discréditer les maisons les plus recommandables ? N'a-t-on pas répandu le poison de la calomnie dans toutes les places de commerce de l'Europe ? Qu'en est-il résulté ? la honte pour les envieux. Les maisons qu'on a voulu discréditer, ont résisté à ces attaques ; et il n'est aucun négociant sensé qui y ait ajouté la moindre foi. Ce n'est pas sur ces notoriétés de coteries, sur des propos aussi vagues, aussi dépourvus de vraisemblance, qu'un magistrat se serait permis une démarche ; il lui aurait été trop facile de s'assurer de leur peu de fondement.

La faculté de l'opposition que cet article accorde aux créanciers inconnus, ne doit pas être indéfinie. Art. 411.

« L'opposition peut être reçue jusqu'à l'ordre, sans inconvénient ; » après, il y en aurait beaucoup à la recevoir ; . . . . l'ordre » fait, il doit être irrévocable. »

Cette observation du tribunal d'appel d'*Angers* a été également faite par le conseil de commerce de *Genève :* nous en avons reconnu la justice, et nous avons fixé les mêmes délais que ceux accordés par l'article 376, qui lui est corrélatif.

Le tribunal d'appel de *Rouen* a rappelé diverses espèces de fraudes qu'il est important de constater ; il dit : Art. 418.

« Un négociant qui a abusé de son crédit, fait de folles dé» penses, donné dans des dissipations extraordinaires, ou qui ne » justifierait pas des pertes équivalentes au déficit, sera par-tout

» acquitté, s'il représente tous les effets qui lui restent dans le » délabrement de ses affaires, et s'il ne suppose aucun créancier. »

Le tribunal pense qu'il faut caractériser ce genre de délit très-fréquent, et qu'il faut qu'une punition quelconque apprenne aux gens de mauvaise foi, que rien ne peut leur promettre l'impunité.

Nous ne croyons pas que les différens caractères auxquels on doit reconnaître le délit, puissent être exprimés; le dernier paragraphe embrasse, dans la généralité, tous les cas de fraude.

TITRE VIII.

Des Tribunaux de Commerce.

Il serait difficile de contester l'utilité de cette institution, dont le commerce de France a reçu de si grands avantages; elle a résisté à toutes les attaques successives qui lui ont été portées, elle a résisté au choc terrible d'une révolution qui a englouti toutes les institutions de la monarchie.

Il semble même que dans ces temps où toutes les prérogatives étaient restreintes ou supprimées, on ne se soit occupé des tribunaux de commerce que pour augmenter leurs attributions (1).

Par quels motifs aurait-on justifié leur destruction? ils n'étaient point à charge à l'État, ils ne pouvaient inspirer la crainte ni le soupçon.

Composée d'hommes probes et désintéressés, cette magistrature paisible n'excitait point les regards de l'envie, elle n'avait pas d'ennemis.

On nous a fait le reproche d'en vouloir dénaturer la simplicité,

(1) La compétence des tribunaux de commerce, pour juger en dernier ressort, n'était fixée qu'à cinq cents livres; elle a été portée à mille francs, par la loi du mois d'août 1790.

La même loi leur a attribué la connaissance des affaires maritimes, qui, avant la révolution, appartenait aux amirautés.

en y instituant une magistrature nouvelle; nous croyons avoir justifié nos intentions à cet égard. Liv. III.

C'est sur la demande de plusieurs tribunaux de commerce que nous nous étions déterminés à y introduire des avoués. Nous avons vu avec plaisir que cette innovation avait été généralement désapprouvée.

Si nous avions cru devoir laisser une grande latitude dans le choix des juges, ce n'était pas dans l'intention d'en éloigner les commerçans; ces fonctions exigent un dévouement trop absolu, trop désintéressé, pour croire que d'autres personnes soient jalouses de les remplir.

On a quelquefois fait aux commerçans le reproche d'être moins sensibles à l'intérêt public qu'à leur intérêt personnel; nous croyons qu'il est peu de professions qui offrent plus d'exemples du contraire; ils n'avaient pas fréquenté les tribunaux de commerce et les administrations où les commerçans sont appelés, ceux qui les ont accusés d'indifférence.

Les changemens que nous proposons dans ces deux articles, exigent une explication. Art. 426 et 427.

Dans les grandes villes de commerce, et même dans les villes du second et du troisième ordre, on ne peut réunir tous les commerçans pour l'élection des juges.

Des juges ne peuvent être bien choisis que par ceux qui ont le plus d'intérêt à ce que cette fonction ne soit confiée qu'à des hommes capables de la bien remplir.

La profession de commerçant, dans le sens absolu de l'expression, comprend absolument tous ceux qui font le commerce, depuis le marchand en détail jusqu'à l'armateur ou le banquier le plus considérable.

Les rapports qui existent entre ces différentes classes de commerçans, ne sont que relatifs : en les appelant tous, soit dans un même lieu, soit dans différentes assemblées, il peut en résulter une grande confusion ou une grande indifférence; ce double

Liv. III. inconvénient doit paraître assez sensible, l'expérience ne l'a que trop prouvé dans le système des élections.

Il en existe un autre, c'est celui de donner à l'administration publique un embarras pour la forme de la convocation des commerçans, et pour les époques auxquelles cette convocation doit avoir lieu. Pressée par d'autres soins, occupée souvent de plus grands intérêts, il pourrait arriver qu'elle oubliât de faire cette convocation ; alors les juges qui doivent être remplacés, incertains sur leurs devoirs et sur leurs droits, pourraient se récuser.

Nous avons pensé qu'il était nécessaire que le choix des juges fût confié aux commerçans les plus notables par leur moralité et par l'importance de leur commerce; que cette désignation ne pouvait être mieux faite que par les tribunaux, qui sont plus à même de connaître les commerçans de leur arrondissement et d'en faire la distinction ; qu'en donnant aux juges le droit de faire cette convocation, et la désignation des commerçans électeurs, il n'en pouvait résulter aucuns inconvéniens, et que les avantages en étaient évidens.

On pourra peut-être nous observer que c'est un moyen d'influence dont les juges pourront abuser pour se perpétuer dans leurs fonctions; mais il faut remarquer que les fonctions de juges du commerce ne peuvent être un objet d'ambition personnelle; qu'il faut un grand dévouement pour les accepter et les remplir ; qu'elles doivent plutôt être considérées comme une charge pénible que comme un emploi avantageux; que la juste considération dont ils jouissent, est achetée par de nombreux sacrifices ; et qu'on ne peut supposer aux juges de commerce le desir de se perpétuer dans des fonctions pénibles et gratuites.

Art. 428. Presque toutes les villes de commerce ont demandé que les juges ne puissent être choisis que parmi les commerçans ; nous n'avons pas balancé à rectifier cette partie du projet.

Art. 432. Nous nous étions déterminés à proposer l'établissement des

avoués près les tribunaux de commerce, d'après la demande de plusieurs tribunaux ; les motifs qui les avaient engagés à présenter ce vœu à la commission, n'étaient cependant pas sans fondement. Les tribunaux de commerce étaient devenus le rendez-vous des gens de loi, qui semblaient vouloir y introduire les habitudes de la chicane et les subtilités d'une vaine éloquence. Ils consommaient une partie des audiences en longs plaidoyers souvent inutiles, puisqu'ils parlaient à des juges commerçans un langage d'autant plus étranger, que ces nouveaux défenseurs étaient moins familiers avec les questions qu'ils traitaient. Liv. III.

La grande majorité des villes de commerce et des tribunaux d'appel réclament contre cette innovation, et nous croyons aussi qu'elle serait dangereuse. Pour rendre à ces tribunaux leur ancienne activité, il convient de leur laisser la faculté d'admettre un certain nombre d'agrégés d'une probité connue, et instruits dans les matières de commerce, pour représenter les parties qui ne peuvent comparaître en personne.

Ces agrégés existent depuis la création des tribunaux de commerce ; ils sont élevés dans les principes de ces tribunanx ; ils ne peuvent faire aucune procédure ; ils sont révocables à volonté, s'ils s'écartent de la stricte règle à laquelle ils sont assujettis par les réglemens de police intérieure ; enfin leur ministère n'est pas forcé pour les parties qui peuvent se défendre elles-mêmes, ou se faire représenter par un parent ou un ami.

Les changemens que nous proposons sur cet article, sont justifiés par ce que nous avons dit sur le commissaire du Gouvernement. Art. 437.

Plusieurs tribunaux d'appel ont réclamé contre cette innovation ; ils considèrent, comme inadmissible, une section de commerce dans les tribunaux d'appel. Art. 439.

La presque totalité des villes de commerce y ont applaudi ; elles ont, presque toutes, demandé que le nombre des juges commerçans fût porté à quatre.

Cette idée ne nous appartient plus ; l'assentiment général du commerce en a pour ainsi dire sanctionné l'utilité, et nous avons cru devoir persister sur ce point. C'est au Gouvernement à décider s'il est aussi contraire qu'on le prétend, à la marche de la justice et à l'institution des tribunaux d'appel.

Nous présenterons cependant les principales raisons sur lesquelles on se fonde pour faire rejeter cette partie du projet.

Nous devons faire remarquer que cette désapprobation n'est pas générale, à beaucoup près, et qu'un grand nombre des tribunaux d'appel n'a point regardé cette institution comme inadmissible.

Nous ne nous attacherons, dans cette analyse, qu'aux observations des tribunaux d'appel; leur opinion nous paraissant très-importante sur une institution qui les touche, et dont ils peuvent, mieux que personne, démontrer les dangers et reconnaître les avantages.

Le tribunal de cassation la regarde comme l'effet d'un préjugé de quelques négocians; il dit « que ce préjugé a son origine » dans l'établissement des tribunaux de commerce même; que » sous l'appel, les affaires de commerce sont traitées par des » hommes de loi ; que presque toujours elles ont besoin de » leur secours ; que dès que les affaires présentent des questions » de droit, les négocians sont presque tous incapables de les trai- » ter et de les juger. »

Il ajoute que, dans les questions de droit qui se présentaient aux tribunaux de commerce, « les juges s'adressaient à des juris- » consultes qui se faisaient gloire et plaisir de les aider de leurs » lumières. »

Le tribunal de *Rennes* croit que cet amalgame d'anciens négocians et d'hommes de loi, est une conception heureuse qui inspirera au commerce une grande confiance ; il approuve ce titre, à quelques changemens près qu'il indique.

Les tribunaux d'*Agen*, d'*Angers* et de *Douai*, n'ont fait aucune observation.

Le tribunal de *Bruxelles* propose de nommer deux suppléans parmi les négocians, avec droit d'expectative à la première place vacante, pour que les jugemens puissent être toujours rendus par sept juges.

Le tribunal de *Dijon* croit que cette section particulière, dans le tribunal d'appel, ne serait utile que dans les grandes villes de commerce.

Les tribunaux de *Caen*, de *Colmar*, *Toulouse*, *Poitiers*, *Pau* et *Ajaccio* ne font pas d'observations sur l'institution en elle-même.

Le tribunal de *Nancy* dit :

« Cette institution, évidemment inutile et dangereuse, serait » encore onéreuse au commerce, *qui serait vraisemblablement chargé* » *de faire les fonds pour le traitement des juges.*

» La section de commerce pouvant juger au nombre de cinq » juges, il arriverait alternativement que la portion des juges or- » dinaires, ou celle des commerçans, formerait la majorité ; il » arriverait souvent de là que la section de commerce ne serait » plus d'accord avec elle-même sur les mêmes questions. »

Le tribunal d'*Orléans* désapprouve l'institution, par la raison, dit-il, que les affaires de commerce portées aux tribunaux d'appel, sont en si petit nombre, que cette section resterait oisive ; il croit que les juges ordinaires n'ont aucun besoin du secours de l'expérience des commerçans pour juger des affaires aussi simples et aussi faciles que les appels en matière de commerce.

Le tribunal de *Rouen* approuve la section de commerce ; il desire qu'elle ne puisse juger à moins de sept juges.

« Chaque état a des préjugés et des préventions qui lui sont » particuliers, dit le tribunal d'appel de *Paris ;* l'état de com- » merçant ne doit pas plus en être exempt que les autres ; et » l'admission des commerçans parmi les juges d'appel aurait de » graves inconvéniens, qui ne seraient compensés par aucun » avantage.

» Cette amalgame de commerçans et d'hommes de loi a

LIV. III.

» toujours pour principe l'attribution au tribunal de commerce, de
» questions qui lui sont étrangères, et la conviction de l'incapacité
» des commerçans pour les décider. . . . . »

Le même tribunal convient qu'il est des questions sur lesquelles il est nécessaire de consulter l'opinion d'un commerçant expérimenté; que les tribunaux d'appel ne manquent pas alors et avant de faire droit, de renvoyer devant un commerçant éclairé, pour avoir son avis.

Il croit que cette marche a un grand avantage sur l'organisation projetée; il blâme la faculté donnée à cette section de juger à cinq juges; il croit que, dans beaucoup de villes où siégent les tribunaux d'appel, on trouvera difficilement des commerçans qui veuillent être juges ou qui méritent de l'être.

Il résulte de toutes ces observations, que l'établissement d'une section de commerce dans les tribunaux d'appel présente plusieurs inconvéniens;

1.° Que l'admission des commerçans dans un tribunal d'appel est inutile et même dangereuse;

2.° Que cette section dénature l'organisation des tribunaux d'appel, en l'autorisant à juger à cinq juges;

3.° Que les commerçans sont inhabiles pour juger des questions de droit;

4.° Que les commerçans appelés dans les tribunaux n'auront pas l'expérience de tous les commerces.

Telles sont les objections faites contre l'institution.

Sur la première, notre réponse ne peut être embarrassante; car nous ne concevons pas comment les lumières de l'expérience peuvent nuire ou devenir dangereuses. On dit que des commerçans instruits sont consultés sur les questions pour lesquelles on sent la nécessité de s'entourer de leur expérience, et l'on refuse d'en admettre l'assistance dans tous les cas qui intéressent le commerce! Cependant cet aveu même justifie l'institution, puisqu'elle tend à rendre des décisions plus promptes que celles subordonnées

subordonnées à l'avis d'un commerçant, lequel n'ayant point entendu les parties, peut souvent s'égarer dans son jugement.

Il nous semble qu'on pourrait considérer cette opposition comme une sorte de préjugé, puisque les raisonnemens dont on s'autorise pour désapprouver l'institution, semblent au contraire la justifier.

On dit que les commerçans sont inhabiles à juger des questions de droit.

Il y aura nécessairement peu de ces questions portées à la section chargée de connaître de l'appel des jugemens des tribunaux de commerce ; ces questions ne seront jamais qu'incidentes au fond, l'objet principal sera toujours un fait de commerce que des commerçans peuvent aussi bien juger en cause d'appel qu'en première instance, puisque l'on convient, dans beaucoup de villes, qu'il est rare qu'il y ait appel de jugemens des tribunaux de commerce ; c'est dire, en d'autres termes, que la justice de ces tribunaux est bonne en elle-même, et satisfait plus souvent les parties.

On dit que les commerçans admis dans les tribunaux d'appel n'auront pas l'expérience de tous les commerces, et que le secours que l'on en attend ne pouvant être que relatif à la connaissance du commerce qu'ils auront exercé, il sera sans fruit et sans résultat pour les opérations qui leur seront inconnues.

Nous ne croyons pas que ce soit la connaissance matérielle des diverses sortes de marchandises qui doive, en cause d'appel, constituer l'expérience du juge. Nous savons que le banquier n'est pas instruit des usages qui régissent le commerce des bestiaux ;

Que le marchand de cuir ne connaît pas les règles du commerce maritime ;

Mais on conviendra avec nous que le commerçant juge étant choisi dans l'arrondissement de son tribunal, il aura toutes les connaissances des usages et des principes qui régissent le commerce dans cet arrondissement, et qu'il ne sera étranger à aucune

question, attendu la relation intime qui existe entre toutes les branches de commerce.

Il faut croire que, si dans les tribunaux de première instance, on rencontre des négocians instruits, on en trouvera aussi qui seront dignes d'être admis dans les tribunaux d'appel.

TITRE XII.

De la Forme de procéder, &c.

Art. 450. Le second paragraphe de cet article a occasionné quelques réclamations, il donnait une trop grande latitude pour la citation. Les tribunaux et conseils de commerce de *Genève* et *Saint-Brieuc* ont observé que l'article 17 du titre XII de l'ordonnance exigeait deux conditions pour pouvoir citer devant le tribunal du lieu où la marchandise a été livrée; nous avons rétabli cette disposition.

Art. 451. Les additions que nous proposons sur cet article, exigent une justification.

Dans le commerce, les transactions n'ont pas de résultat positif; elles sont toutes fondées sur des probabilités; elles sont éventuelles pour le gain ou pour la perte; et souvent les difficultés qui en naissent portent sur une somme modique, tandis que l'acte sur lequel elles sont établies en excède de beaucoup le montant. Pour prouver cette allégation, nous citerons une instance actuellement pendante au tribunal de commerce de *Paris*, dans laquelle l'objet de la demande est de 20,000 liv.; mais, pour obtenir un jugement, il faudrait faire enregistrer le titre, pour lequel on exige 45,000 fr. de droit.

Le créancier peut n'avoir pas de moyens pour faire une avance aussi considérable; et quand il le pourrait, il ne doit pas compromettre une aussi forte somme à titre d'avance, lorsqu'il est obligé de poursuivre son débiteur pour celle de 20,000 fr., qu'il n'a pas même l'espoir de recouvrer.

Le droit d'enregistrement tel qu'il est établi, quant aux transactions commerciales, est une espèce de sauve-garde pour les débiteurs de mauvaise foi ; il paralyse l'activité des recouvremens et de la circulation ; il nuit essentiellement aux opérations de commerce, qui sont de tous les jours, de toutes les heures ; il n'épargne même pas les masses de créanciers, lorsqu'ils viennent recueillir les débris de leur fortune confiée au débiteur failli. LIV. III.

Nous présentons un principe qui paraîtra plus juste, à tous égards, et que nous croyons fondé en raison.

Nous ne prétendons pas affranchir le commerce du droit d'enregistrement ; mais nous proposons une modification juste et raisonnable, en disant qu'il ne sera perçu que sur les sommes adjugées.

Sans examiner les détails d'un procès de commerce, n'est-il pas constant qu'en général il n'est établi que sur des actes sous signatures privées ; que souvent il faut le concours de plusieurs pièces pour former une demande, et que chacune d'elles séparément présente au fisc une perception à faire qui excède l'objet du procès ? Dans ce cas, l'impôt n'est-il pas la cause immédiate d'une espèce de déni de justice !

Pour satisfaire au vœu qui a été généralement manisfesté par les commerçans, nous proposons trois articles additionels qui doivent précéder l'article 458. Art. 458.

Le premier et le second se justifient par la simple lecture. Ce que nous avons dit sur l'article 432, relativement aux avoués, nous dispense également de justifier le troisième.

Ces deux articles avaient besoin d'un plus grand développement. Nous croyons avoir rempli les intentions de ceux qui en ont fait l'observation, en faisant des corrections qui n'ont pas besoin de justification, puisqu'elles ne tendent qu'à rendre les articles plus clairs et d'une exécution plus facile. Art. 461 et 462.

Liv. III. Art. 480.

Un grand nombre de tribunaux d'appel, et quelques autorités commerciales, ont desiré que la loi contînt une disposition pénale contre les témoins qui refuseraient de comparaître. Ils rappellent l'art. 8 du titre XXII de l'ordonnance de 1667, qui condamne les témoins en 10 liv. d'amende.

« La seconde partie de cet article, dit le tribunal de commerce » de *Rouen*, met à la discrétion d'un citoyen égoïste ou malveillant, » le sort de son concitoyen qui a besoin de sa déclaration pour » constater un fait. »

L'ordonnance de 1667, titre X, art. 8, porte :

« Au cas que les témoins de l'une des parties ne comparent, » *elle demeurera fort close et déchue de les faire ouïr,* si ce n'est que » les juges consuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à » propos donner un nouveau délai d'amener témoins, auquel » cas les témoins seront ouïs secrètement en la chambre du » conseil. »

Le législateur avait donc établi une différence pour les matières commerciales.

On remarquera que nous avons cru, en admettant la preuve testimoniale en matières de commerce, devoir laisser l'initiative à la prudence du juge. Quant à la peine à imposer au témoin cité qui refuse de comparaître, nous avons pensé qu'elle devait faire partie du code judiciaire, et nous avons laissé subsister cet article du projet; notre opinion à cet égard est fortifiée par l'avis du tribunal d'appel de *Rennes*.

Art. 480.

L'article 469 impose aux tribunaux l'obligation de prononcer la contrainte par corps, pour le paiement des sommes adjugées en principal et intérêts. Personne n'a blâmé cette disposition. C'est sur l'article 480 que les observations se sont réunies. Il contient une exception en faveur des créances au dessous de 100 fr.

Ces observations ont un but bien opposé. Les tribunaux d'appel de *Bruxelles*, d'*Orléans* et de *Rennes*, désirent que la contrainte

ne puisse être prononcée, le premier, pour une somme au dessous de 200 fr.; le second, de 1000 fr.; et le troisième, de 500 fr.

Les tribunaux et conseils de commerce demandent, au contraire, que ce *minimum* soit réduit à 50 fr. Tel est l'avis des tribunaux d'*Alençon*, d'*Aubenas* et de *Tinchebrai.*

Les petits détaillans, observent ces tribunaux, pourraient facilement éluder la contrainte par corps, en ne contractant point de dettes au-dessus de 99 fr.; sur-tout si on considère que la loi ne dit pas si un créancier, porteur de plusieurs titres excédant 100 fr., pourra les cumuler pour obtenir la contrainte.

On a demandé si les septuagénaires, les veuves et les filles faisant le commerce, seraient à l'abri de la contrainte par corps.

L'article 9 du titre 34 de l'ordonnance de 1667 affranchit les septuagénaires de la contrainte par corps pour dettes purement civiles.

L'article 8 du même titre y assujettit les veuves et filles marchandes publiques.

Le projet ne diffère donc des anciennes lois qu'à l'égard des septuagénaires. Malgré que nous croyons que c'est dans le Code judiciaire que les cas d'exception doivent être déterminés, nous pensons qu'en matière de commerce, il serait peut-être dangereux de prononcer des exceptions, par la raison que la confiance est personnelle, et que c'est contre la personne que le créancier doit conserver ses droits, puisque l'objet qui a causé la créance se transmet par la simple tradition. On pourrait abuser de ces exceptions, et faire porter sur un septuagénaire des engagemens commerciaux, pour éviter la contrainte et éluder la loi.

La fixation de la somme de 100 francs au-dessous de laquelle la contrainte par corps ne peut être prononcée, ne nous a pas paru devoir être changée; les raisons données par les tribunaux qui ont demandé qu'elle fût réduite, ne nous ayant pas paru fondées non plus que celles dont on s'est autorisé pour demander qu'elle fût augmentée.

Liv. III. Art. 481.

Cet article, comme le précédent, a produit des observations différentes de la part des tribunaux d'appel et des autorités commerciales.

Le tribunal de cassation, les tribunaux d'appel d'*Amiens*, d'*Orléans* et de *Riom*, pensent qu'il faudrait accorder un délai entre le commandement et l'exécution de la contrainte par corps; ils s'appuient des articles 26 et 27 du projet de Code civil, qui accordent un intervalle de huit jours entre le commandement et la saisie réelle d'un immeuble.

Les tribunaux et conseils de commerce, qui savent par expérience que le crédit commercial repose sur la sévérité de la loi contre le débiteur, ne se sont occupés que de la question de savoir si elle pourra s'exécuter au domicile du débiteur.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer la différence qui existe entre une créance civile et une créance commerciale; l'immeuble sur lequel repose la créance civile, est un gage positif, il ne peut fuir; la loi ne fait aucun tort au créancier, en accordant huit jours entre le commandement et la saisie.

En affaires de commerce, au contraire, c'est, pour ainsi dire, détruire la garantie que la loi veut accorder. Un débiteur qui n'acquitte pas ses engagemens, ne laisse au créancier d'autre recours que contre sa personne. Lui accorder huit jours entre le commandement et la contrainte, c'est lui donner le temps de se soustraire aux poursuites de son créancier, c'est priver le créancier, comme nous l'avons dit, de la garantie qu'on veut lui donner.

La question de savoir si la contrainte peut s'exercer au domicile du débiteur, ne peut être résolue dans le Code de commerce, du moins nous le pensons ainsi.

Les quatre derniers articles n'ayant point donné lieu à des observations qui nous aient paru nécessiter des changemens, nous les avons laissé subsister.

Nous osons espérer que l'on rendra justice au zèle qui nous a fait entreprendre ce travail, et qu'on y reconnaîtra le dévouement

le plus entier aux intérêts du commerce, et le desir constant de justifier le choix dont le Gouvernement nous a honorés, en nous appelant à concourir à la préparation des lois commerciales.

Nous avons pensé qu'il était de notre devoir d'exposer les motifs qui nous ont dirigés dans notre premier travail, de présenter une analyse des observations auxquelles il a donné lieu, et de proposer nous-mêmes les corrections dont il nous a paru susceptible.

Nous sommes loin, sans doute, d'avoir atteint le but que nous nous sommes proposé; malgré notre entière déférence pour les sages avis que nous avons reçus, malgré les soins que nous avons apportés dans ce travail, nous ne nous dissimulons pas combien il reste encore à faire à ceux qui sont appelés à donner la dernière sanction au Code du commerce.

Si dans les corrections que nous avons cru devoir proposer, si dans les principes que nous avons développés, il est des choses qui paraissent bonnes et utiles; si enfin cet ouvrage contribue au perfectionnement de la législation et aux progrès du commerce, nous nous féliciterons de l'avoir entrepris, et notre zèle aura reçu sa plus belle récompense.

Signé GORNEAU, LEGRAS, VITAL ROUX.

Nota. Au moment où cet ouvrage était livré à l'impression, on nous a communiqué des observations du tribunal d'appel de *Metz*. Nous regrettons bien sincèrement de ne les avoir pas plutôt connues, elles nous eussent fourni de nouvelles lumières pour nous guider dans nos corrections, et un nouvel appui pour la jusification de quelques principes dans lesquels nous avons cru devoir persister.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER LIVRE.

ERRATA.

PAGE 7, ligne 25, au lieu de *billes*, lisez : *billets.*
Page 19, ligne 28, après *réclamé*, lisez : *contre.*
Page 61, ligne 23, au lieu de *mais*, lisez : *nous.*

RÉVISION

DU PROJET

DE CODE DU COMMERCE.

TRANSACTIONS COMMERCIALES.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.er

TOUTE personne a le droit de faire le commerce en France.

L'exercice de ce droit est garanti et réglé par des lois particulières.

2.

Tout mineur faisant notoirement le commerce, est censé majeur quant aux engagemens qu'il contracte pour fait de commerce.

3.

Sont réputés faits de commerce, tous actes *relatifs* aux trafic et négoce de denrées et marchandises;

Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transports par terre et par eau, de constructions, *expéditions* et voyages par mer;

Toutes opérations de change et de banque;

Toutes signatures données sur des lettres de change, billets à ordre *ou à domicile.*

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

4.

Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre *authentique* qui présente, jour par jour, les *détails* de son commerce, et qui énonce la dépense de sa maison.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

LIVRE PREMIER.	ARTICLES RECTIFIÉS.

LIVRE PREMIER.

TITRE I.er

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.er

TOUTE personne a le droit de faire le commerce en France.

L'exercice de ce droit est réglé par des lois particulières.

2.

Tout mineur *âgé de dix-huit ans accomplis, et préalablement autorisé par un conseil de famille à faire le commerce, est réputé majeur* quant aux engagemens qu'il contracte pour fait de son commerce.

L'acte d'autorisation doit être enregistré au tribunal de commerce, dans la quinzaine de sa date.

3.

Sont réputés faits de commerce, tous actes de trafic et négoce de denrées et marchandises;

Toutes entreprises de manufactures, de commission, de transport par terre et par eau;

Toutes entreprises de constructions maritimes;

Toutes opérations de change et de banque;

Toutes signatures données sur des lettres de change et billets à ordre.

TITRE II.

DES LIVRES DE COMMERCE.

4.

Tout individu faisant le commerce est tenu d'avoir un livre-*journal* qui présente, jour par jour, les opérations de son commerce, et qui énonce, *mois par mois*, la dépense de sa maison.

Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et d'enregistrer la copie de celles qu'il écrit.

ARTICLES DU PROJET.

Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

5.

Un livre est *authentique*,

S'il est timbré;

S'il est coté et paraphé à chaque feuillet, dans la forme prescrite ci-après;

S'il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

6.

Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, le livre mentionné dans l'article précédent est coté et paraphé par un juge ou par un délégué du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le livre est coté et paraphé par le maire ou par un adjoint.

7.

Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre, par un acte dressé en forme de procès-verbal.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Il est tenu de faire, tous les deux ans, un inventaire sous seing privé, de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives.

L'inventaire est transcrit sur le livre-journal.

5.

Le livre-*journal* est timbré;

Il est coté et paraphé dans la forme prescrite par l'article suivant;

Il est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il y a un timbre particulier pour les livres de commerce;

Ce timbre porte en légende l'année de son exercice;

Le poinçon en est renouvelé tous les ans;

Le même livre ne peut être assujetti à plusieurs timbres;

Le droit de timbre, sur les livres de commerce, est fixé à cinq centimes par feuille, quelle que soit la dimension du papier.

6.

Dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, le livre mentionné en l'article précédent, est coté, paraphé, et signé sur *le premier et dernier feuillet,* par un juge ou par un délégué du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, le livre est coté, paraphé et *signé* par le maire ou par un adjoint.

7.

Les cotes et paraphes sont constatés sur la première page du livre par un acte dressé en forme de procès-verbal *qui énonce la quantité de feuilles employées dans le livre, et qui indique l'année du timbre et les nom et profession du propriétaire du livre.*

ARTICLES DU PROJET.

8.

Les livres de commerce, sous quelque dénomination qu'ils existent, et *s'ils sont authentiques*, *font foi entre commerçans pour faits de commerce.*

9.

Dans aucun cas, un livre non authentique ne peut servir de titre, ni fournir un commencement de preuve.

10.

La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en justice, que pour succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

11.

Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différent.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

12.

Le contrat de société se règle par le droit *commun*, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

13.

La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :
La société en nom collectif ;
La société en commandite ;
La société en participation ;
La société par actions.

14.

La société, en nom collectif, se contracte par deux ou

8.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Les livres de commerce peuvent, *suivant l'urgence des cas, être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans.*

9.

Supprimé, comme contradictoire avec l'article précédent rectifié.

10.

Maintenu.

11.

Maintenu.

TITRE III.

DES SOCIÉTÉS.

12.

Le contrat de société se règle par le droit *civil*, par les lois particulières au commerce, et par les conventions des parties.

13.

Maintenu.

14.

La société, en nom collectif, se contracte par deux ou

ARTICLES DU PROJET.

plusieurs personnes, pour faire le commerce sous un nom social.

Les associés sont solidaires pour toutes les dettes de la société.

15.

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés ordinaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

16.

Le nom de l'associé commanditaire ne peut faire partie du nom social.

L'associé commanditaire n'est tenu que de la perte des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.

17.

L'associé commanditaire ne peut concourir comme gérent, aux achats, ventes, obligations et engagemens concernant la société.

18.

En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé, solidairement avec les associés ordinaires, pour toutes les dettes de la société.

19.

La société en participation se contracte entre deux ou plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participans.

Elle peut être constatée par la simple correspondance.

plusieurs

plusieurs personnes, pour faire le commerce sous un nom social.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Le nom des associés peut, seul, faire partie du nom social.

Les associés sont solidaires pour toutes les dettes de la société.

15.

La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés ordinaires, et un ou plusieurs associés, simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires *ou actionnaires en commandite.*

Elle est régie sous un nom social.

16.

Maintenu.

17.

Maintenu.

18.

Maintenu.

19.

La société en participation se contracte entre deux ou plusieurs personnes, pour faire une ou plusieurs opérations de commerce, dans les formes, proportions et conditions convenues entre les participans.

Elle peut être constatée par la simple correspondance, *ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.*

ARTICLES DU PROJET.

20.

La société par actions *est anonyme ;*

Elle n'est connue que par une qualité relative à son objet ;

Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions ;

Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés ;

Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions.

21.

Les sociétés en nom collectif, en commandite, et par actions, doivent être constatées par actes publics, ou par actes sous signatures privées.

Les actes sous signatures privées ne sont point sujets à l'enregistrement.

22.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre le contenu dans les actes de société, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent francs.

23.

L'extrait des actes de société doit être remis, dans le délai de quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel sont établies la maison ou les maisons du commerce social, pour être transcrit sur le registre et affiché dans la salle des audiences.

L'extrait doit contenir,

Les noms, prénoms, qualités et demeure des associés, autres que les actionnaires et les commanditaires ;

La désignation de ceux des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société ;

Le montant des valeurs fournies par actions ou en commandite ;

ARTICLES RECTIFIÉS.

20.

La société par actions n'est connue que par une qualification relative à son objet;

Son capital se forme par un nombre déterminé d'actions;

Elle est régie par des administrateurs qui sont actionnaires ou salariés;

Elle ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement.

Les actionnaires ne sont tenus que de la perte du montant de leurs actions.

21.

Les sociétés en nom collectif, en commandite et par actions, doivent être constatées par actes publics, ou par actes sous signatures privées.

Les actes de société ne sont assujettis qu'à un droit fixe de trois francs d'enregistrement.

22.

Aucune preuve par témoins ne peut être admise *contre et outre* le contenu dans les actes de société, *ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte*, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de cent francs.

23.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

L'époque où la société doit commencer, et celle où elle doit finir.

L'extrait des actes de société est signé par tous les associés, pour la société en nom collectif;

Par les associés solidaires, pour la société en commandite;

Par les régens ou administrateurs, pour la société par actions.

24.

Tous actes portant dissolution de société, changement d'associés, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, sont soumis aux formalités prescrites par les articles précédens.

25.

Toute contestation entre associés et pour raison de la société, est jugée par des arbitres.

26.

La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signatures privées;

Par un acte notarié;

Par des actes extrajudiciaires.

ARTICLES RECTIFIÉS.

24.

Toute continuation de société après son terme expiré, sera constatée par une déclaration des coassociés.

Cette déclaration et tous actes portant dissolution de société, changement *ou retraite* d'associés, nouvelles stipulations, ou clauses pour la signature, sont soumis aux formalités prescrites par les articles précédens.

ARTICLE ADDITIONNEL.

En cas de contravention aux articles 23 et 24, l'acte primitif de la société continuera d'être valable à l'égard des créanciers de la société; et les coassociés, même les commanditaires, seront solidairement condamnés à une amende qui ne pourra être moindre du dixième de la mise de fonds.

25.

Toute contestation entre associés et pour raison de la société, est jugée par des arbitres.

Le jugement arbitral est définitif, si les parties ne se sont expressément réservé la voie de l'appel et celle du pourvoi en cassation.

Ne peuvent être arbitres ceux qui ont fait faillite, s'ils n'ont été réhabilités.

26.

La nomination des arbitres se fait par un compromis sous signatures privées;

Par un acte notarié;

Par des sommations;

Par un consentement donné en justice.

ARTICLES DU PROJET.

27.

En cas de refus, de l'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les arbitres sont nommés d'office par le tribunal de commerce.

28.

Les parties remettent leurs pièces et mémoires aux arbitres, sans aucune formalité de justice.

29.

L'associé en retard de remettre les pièces et mémoires, est sommé de le faire dans les dix jours.

30.

Les arbitres peuvent, suivant l'exigence des cas, proroger le délai.

31.

S'il n'y a renouvellement de délai, ou si le nouveau délai est expiré, les arbitres jugent sur les seules pièces et mémoires remis.

32.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre.

Si les arbitres sont discordans sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

33.

Le jugement arbitral est déposé au greffe du tribunal de commerce;

Il est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal.

34.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans-cause des associés.

ARTICLES RECTIFIÉS.

27.

En cas de refus, de l'un ou de plusieurs des associés, de nommer des arbitres, les arbitres *pour les refusans* sont nommés d'office par le tribunal de commerce, ***dix jours après la sommation.***

28.

Maintenu.

29.

Maintenu.

30.

Maintenu.

31.

Maintenu.

32.

En cas de partage, les arbitres nomment un sur-arbitre, s'il n'a été nommé par les parties ;

Si les arbitres *sont divisés d'opinion* sur le choix, le sur-arbitre est nommé par le tribunal de commerce.

33.

Le jugement arbitral *est motivé ;*

Il est déposé au greffe du tribunal de commerce ;

Il est rendu exécutoire par une ordonnance du président du tribunal.

34.

Les dispositions ci-dessus sont communes aux veuves, héritiers ou ayans-cause des associés, *encore qu'ils soient mineurs.*

ARTICLES DU PROJET.

35.

Le mari dont la femme fait notoirement le commerce, est responsable des engagemens qu'elle contracte, si elle n'est pas séparée de biens avec lui.

36.

Toutes les dispositions du code civil, concernant les sociétés et auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi, auront leur plein et entier effet.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

37.

La séparation de biens existe,

Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage;

Par un jugement rendu postérieurement au mariage.

Dans le premier cas, la clause du contrat de mariage doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, publiée et affichée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui constitue le mariage.

Dans le second cas, la même formalité doit avoir lieu pour le jugement qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date.

35.

ARTICLES RECTIFIÉS.

35.

Le mari dont la femme fait notoirement le commerce, est responsable des engagemens qu'elle contracte *pour les faits de son commerce, si elle n'est séparée de biens avec lui, et si la séparation n'a été enregistrée, publiée et affichée dans les formes et délais prescrits par l'article 37.*

36.

Suprimé.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Toutes actions contre les associés non liquidateurs, et leurs veuves, héritiers ou ayans-cause, sont prescrites cinq ans après la dissolution de société, si l'acte de dissolution a été affiché et enregistré conformément aux articles 23 et 24, et si depuis cette formalité remplie, la prescription n'a été interrompue à leur égard par aucune poursuite judiciaire.

TITRE IV.

DES SÉPARATIONS DE BIENS.

37.

La séparation de biens existe,

Par la stipulation de non-communauté dans le contrat de mariage;

Par un jugement rendu postérieurement au mariage.

Dans le premier cas, la clause du contrat de mariage doit être transcrite sur le registre du greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement, publiée et affichée dans les dix jours de la date de l'acte civil qui constate le mariage.

Dans le second cas, la même formalité doit avoir lieu pour le jugement qui prononce la séparation, dans les dix jours de sa date.

Si l'un des deux époux entreprend le commerce postérieurement à la stipulation de non-communauté, ou postérieurement au jugement de séparation de biens, il est tenu de remplir la formalité prescrite, dans les dix jours après l'établissement de son commerce.

ARTICLES DU PROJET.

38.

A défaut de l'exécution de cette formalité dans le délai prescrit par l'article précédent, la femme ne peut opposer la séparation de biens aux créanciers de son mari.

39.

Pour obtenir la séparation de biens en justice, la femme est tenue d'appeler dans l'instance les créanciers du mari;

Les créanciers connus, par la voie de la citation;

Les créanciers inconnus, par la voie du cri public, et par affiche à la porte extérieure du tribunal.

40.

Les créanciers peuvent contester la demande en séparation de biens.

Ils peuvent, lorsque la séparation est prononcée, prendre connaissance de la liquidation des droits de la femme, contredire ses prétentions et le mode de paiement.

41.

Sont maintenues, en leur entier, celles des dispositions relatives aux séparations de biens énoncées dans le Code civil, et auxquelles il n'est point dérogé par la présente loi.

TITRE V.

DES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

42.

La loi reconnaît, en fait de commerce, des agens intermédiaires:

L'agent de change,

Le courtier.

43.

L'agent de change constate le cours du change;

Le courtier constate le cours des marchandises.

ARTICLES RECTIFIÉS.

38.

A défaut de l'exécution de cette formalité dans *les délais prescrits* par l'article précédent, *la séparation de biens ne peut être opposée aux créanciers, même sous prétexte de minorité de l'un des deux époux, sauf le recours contre son tuteur.*

39.

Maintenu.

40.

Tout créancier peut contester la demande en séparation de biens.

Il peut, lorsque la séparation est prononcée, prendre connaissance de la liquidation des droits de la femme, contredire ses prétentions et le mode de paiement.

41.

Supprimé.

TITRE V.

DES AGENS DE CHANGE ET COURTIERS.

42.

Maintenu.

43.

L'agent de change constate le cours du change;

Le courtier constate le cours des marchandises, *celui des assurances et du fret.*

ARTICLES DU PROJET.

44.

Ne peuvent être agens de change ni courtiers,

Ceux qui ont fait faillite, s'ils ne sont réhabilités.

45.

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7;

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, tous les faits nécessaires pour justifier la vérité et le taux de leurs négociations.

46.

Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de commerce ou de banque pour son compte;

Il ne peut s'intéresser directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale;

Il ne peut recevoir ni payer pour le compte de ses commettans;

Il ne peut se rendre garant de l'exécution des marchés dans lesquels il s'entremet.

47.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de trois mille francs, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts envers les parties.

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

48.

Tout agent de change ou courtier destitué, ne peut être réintégré dans ses fonctions.

ARTICLES RECTIFIÉS.

44.

Maintenu.

45.

Les agens de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre revêtu des formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7;

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, entrelignes ni transpositions, et sans abréviations ni chiffres, *toutes les conditions des ventes et achats faits par leur ministère.*

46.

Maintenu.

47.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans les deux articles précédens, entraîne la peine de destitution et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de trois mille francs, *sans préjudice de l'action des parties en dommages et intérêts.*

En cas de faillite, tout agent de change ou courtier est poursuivi comme banqueroutier.

48.

Maintenu.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le Gouvernement détermine par des réglemens particuliers

TITRE VI.

DES BOURSES DE COMMERCE.

49.

La bourse se constitue, sous l'autorité du Gouvernement, par la réunion des commerçans, agens de change et courtiers.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change et des marchandises.

50.

Le cours du change et des marchandises est constaté par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police intérieure pour chaque bourse de commerce.

51.

Il y a, dans chaque bourse de commerce, un bureau d'arbitrage composé de commerçans.

Le nombre des arbitres, la forme de leur élection, la durée de leurs fonctions, sont déterminés par le réglement de police intérieure de chaque bourse.

52.

Toutes les contestations qui surviennent pendant la tenue de la bourse, à raison des négociations et transactions commerciales qui s'y opèrent, sont référées aux arbitres, qui, à défaut de conciliation de la part des parties, les renvoient devant le tribunal de commerce.

la forme et les effets des transactions qui s'opèrent dans la bourse de Paris.

ARTICLES RECTIFIÉS.

TITRE VI.

DES BOURSES DE COMMERCE.

49.

La bourse se constitue, sous l'autorité du Gouvernement, par la réunion des commerçans, *capitaines de navires*, agens de change et courtiers.

Le résultat des négociations et des transactions qui s'opèrent dans la bourse, détermine le cours du change et des marchandises.

50.

Le cours du change, des marchandises, *des assurances et du fret*, est constaté, par les agens de change et courtiers, dans la forme prescrite par les réglemens de police intérieure pour chaque bourse de commerce.

51.

Maintenu.

52.

Toutes les contestations qui surviennent pendant la tenue de la bourse, à raison des négociations et transactions commerciales qui s'y opèrent, sont référées aux arbitres, qui, à défaut de comparution *de l'une des parties* ou de conciliation *entre elles*, les renvoient devant le tribunal de commerce.

La citation devant les arbitres est faite par l'une des parties, verbalement et en présence de témoins, avant la clôture de la bourse.

Le certificat de non-conciliation ne donne ouverture à aucuns droits de timbre ni d'enregistrement.

ARTICLES DU PROJET.

53.

En cas de trouble et d'excès commis dans l'intérieur de la bourse, les arbitres requièrent l'intervention de l'autorité publique.

54.

Les noms des faillis et ceux des banqueroutiers sont inscrits sur un tableau placé dans l'intérieur de la bourse.

TITRE VII.

DES COMMISSIONNAIRES.

55.

Il y a deux sortes de commissionnaires :

Celui qui agit au nom du commettant, en vertu d'un pouvoir spécial ;

Celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social pour le compte du commettant.

56.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit au nom du commettant, sont déterminés par le Code civil.

57.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit en son nom ou sous un nom social, sont déterminés par les ordres du commettant.

58.

Les ordres du commettant sont généraux ou limités.

Si les ordres sont généraux, le commissionnaire est tenu de faire, pour son commettant, tout ce qu'en bon père de famille il ferait pour lui-même.

Si les ordres sont limités, le commissionnaire est tenu de s'y conformer.

59.

Les ordres obscurs ou équivoques s'interprètent en faveur du commissionnaire.

53.

ARTICLES RECTIFIÉS.

53.

Maintenu.

54.

Maintenu, et porté au dernier article du titre des *Banqueroutes.*

TITRE VII.

DES COMMISSIONNAIRES.

55.

Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom, ou sous un nom social pour le compte du commettant.

56.

Supprimé.

57.

Supprimé.

58.

Supprimé.

59.

Supprimé.

ARTICLES DU PROJET.

60.

Le commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises, a privilége pour remboursement des avances sur la valeur des marchandises, si les marchandises existent en nature dans ses magasins.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de ses avances, par préférence aux créanciers du commettant.

61.

Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, *ne* donnent *aucun* privilége au commissionnaire, s'il *ne* s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civil.

Des Commissionnaires pour le Roulage.

62.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure.

Il est garant des avaries, naufrages ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture.

ARTICLES RECTIFIÉS.

60.

Tout commerçant qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées pour être vendues pour le compte du commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais, sur la valeur des marchandises, si elles sont à sa disposition, dans ses magasins, ou dans un dépôt public, ou s'il constate l'expédition qui lui en a été faite par un connaissement ou par une lettre de voiture.

Si les marchandises ont été vendues et livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse sur le produit de la vente, du montant de ses avances, par préférence aux créanciers du commettant.

61.

Toutes avances ou paiemens qui pourraient être faits sur des marchandises déposées ou consignées par un individu résidant dans le lieu du domicile du commissionnaire, donnent privilége au commissionnaire, s'il s'est conformé aux dispositions prescrites par le code civil, *pour les prêts sur gages ou nantissemens.*

Des Commissionnaires pour le Roulage.

62.

Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre ou par eau, *est tenu d'inscrire sur son livre-journal la déclaration des marchandises et de leur valeur, s'il en est requis.*

Il est garant de l'arrivée des marchandises et effets dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de la force majeure *légalement constatée.*

Il est garant des avaries, naufrages ou perte de marchandises et effets, s'il n'y a stipulation contraire dans la lettre de voiture, ou force majeure.

Il est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises.

63.

La lettre de voiture est un contrat qui se forme entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

64.

La lettre de voiture est datée.

Elle exprime

La nature et le poids des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère,

Le nom et le domicile du voiturier,

La route qu'il doit tenir.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur.

Elle présente en marge

Les marques et numéros des objets à transporter,

L'adresse de celui auquel l'expédition est faite.

ARTICLE ADDITIONNEL.

ARTICLES RECTIFIÉS.

A défaut par l'expéditeur de faire inscrire sur le registre du commissionnaire, la déclaration des marchandises et de leur valeur, et, en cas de perte des marchandises, le commissionnaire ne sera tenu de payer, pour toute indemnité, que la somme de 300 francs.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage aux risques et périls de celui auquel elle est destinée, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport, s'il n'y a convention contraire.

63.

Maintenu.

64.

La lettre de voiture est datée.

Elle exprime

La nature et le poids des objets à transporter,

Le délai dans lequel le transport doit être effectué.

Elle indique

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère,

Le nom et le domicile du voiturier,

La route qu'il doit tenir.

Elle énonce

Le prix de la voiture,

L'indemnité due pour cause de retard.

Elle est signée par l'expéditeur *ou le commissionnaire, et par le voiturier.*

En cas d'impuissance de la part du voiturier, il en est fait mention sur la lettre de voiture.

Elle présente en marge

Les marques et numéros des objets à transporter,

L'adresse de celui auquel l'expédition est faite.

ARTICLES DU PROJET.

Du Voiturier.

65.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose.

66.

Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à l'indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

67.

La réception des objets transportés, et le paiement du prix de la voiture, éteignent toute action contre le voiturier.

68.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté.

Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

Le voiturier peut en requérir la vente jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

La lettre de voiture est faite en trois originaux :
Un pour l'expéditeur,
Un pour celui auquel la marchandise est adressée,
Un pour le voiturier.

Du Voiturier.

65.

Le voiturier est garant de la perte des objets à transporter, *hors les cas de la force majeure.*

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose *ou de la force majeure.*

66.

Maintenu.

67.

Maintenu.

68.

En cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est juridiquement vérifié et constaté.

Le transport dans un dépôt public peut en être ordonné.

La vente peut en être ordonnée en faveur du voiturier, jusqu'à la concurrence du prix de la voiture.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les dispositions contenues dans le présent titre, sont communes aux maîtres de bateaux, entrepreneurs de diligences et voitures publiques.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier sont prescrites après six mois pour les expéditions faites dans l'intérieur de la France, et après un an pour celles faites dans l'étranger, le tout à compter de la date de la lettre de voiture.

ARTICLES DU PROJET.

TITRE VIII.

DES ACHATS ET VENTES.

69.

Les achats et ventes *s'opèrent verbalement ou par écrit.*

Ils se constatent,

Par actes publics ;

Par actes sous signatures privées ;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, *et par son livre authentique ;*

Par une facture acceptée ;

Par la simple correspondance ;

Par la preuve testimoniale, s'il y a commencement de preuve par écrit.

70.

Le Gouvernement détermine par des réglemens d'administration publique la forme particulière des transactions qui peuvent avoir lieu dans les foires, halles et marchés.

TITRE IX.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

71.

Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce, comme le cours des marchandises.

TITRE X.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

72.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit la payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur pour laquelle elle est fournie.

TITRE VIII.

ARTICLES RECTIFIÉS.

TITRE VIII.

DES ACHATS ET VENTES.

69.

Les achats et ventes se constatent,

Par actes publics;

Par actes sous signatures privées;

Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, *dûment signé par les parties;*

Par une facture acceptée;

Par la simple correspondance;

Par la preuve testimoniale, *dans le cas où le tribunal croit devoir l'admettre.*

70.

Supprimé, au moyen de la preuve par témoins, laissée à l'arbitrage des juges.

TITRE IX.

DU PRÊT À INTÉRÊT.

71.

Le taux de l'intérêt se règle dans le commerce *par les conventions des parties.*

A défaut de conventions, il est fixé d'après le taux légal déterminé par le Gouvernement.

TITRE X.

DE LA LETTRE DE CHANGE.

72.

La lettre de change est tirée d'un lieu sur un autre.

Elle est datée.

Elle énonce

La somme à payer,

Le nom de celui qui doit la payer,

L'époque et le lieu où le paiement doit s'effectuer,

La valeur pour laquelle elle est fournie.

ARTICLES DU PROJET.

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même.

Elle exprime si elle est première, seconde ou troisième.

73.

Une lettre de change peut être tirée sur un individu, et payable au domicile d'un tiers;

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

74.

Un engagement en forme de lettre de change, fait et payable dans le même lieu, est un simple mandat.

De la Provision.

75.

La provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour le compte duquel la lettre de change est tirée.

76.

Il y a provision si celui sur qui la lettre est fournie doit au tireur une somme liquide égale au montant de la lettre de change.

77.

L'acceptation suppose la provision;

Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs seulement.

De l'Acceptation.

78.

Le tireur d'une lettre de change est garant de l'acceptation et du paiement.

79.

Le refus d'acceptation est constaté par un acte que l'on nomme protêt faute d'acceptation.

80.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur

Elle est à l'ordre d'un tiers, ou à l'ordre du tireur lui-même;

ARTICLES RECTIFIÉS.

Elle exprime si elle est première, seconde, troisième, *quatrième*, &c.

73.

Maintenu.

74.

Supprimé.

De la Provision.

75.

Maintenu.

76.

Il y a provision si, *à l'échéance de la lettre de change*, celui sur qui elle est fournie doit au tireur une somme liquide égale au montant de la lettre de change.

77.

Maintenu.

De l'Acceptation.

78.

Maintenu.

79.

Maintenu.

80.

Sur la notification du protêt faute d'acceptation, le tireur

ARTICLES DU PROJET.

et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement.

81.

Celui qui accepte une lettre de change contracte l'obligation d'en payer le montant.

82.

L'acceptation d'une lettre de change doit être signée.

Elle est exprimée par le mot *accepté.*

Elle énonce la somme portée en la lettre de change.

Elle est datée si la lettre de change est à un ou plusieurs jours ou mois de vue.

83.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un lieu autre que celui de la résidence de l'accepteur, doit faire mention du domicile élu ou indiqué dans le lieu où le paiement est indiqué par la lettre de change.

84.

L'acceptation *délivrée* est irrévocable.

Elle ne peut être ni conditionnelle ni restrictive.

85.

Une lettre de change doit être acceptée dans les vingt-quatre heures de sa présentation.

86.

L'acceptation peut se requérir jusqu'à la veille de l'échéance de la lettre de change.

87.

Lors du protêt faute d'acceptation, la lettre de change

ARTICLES RECTIFIÉS.

et les endosseurs sont tenus de donner caution pour assurer le paiement de la lettre de change à son échéance, ou d'en effectuer le remboursement, *et celui des frais de protêt et de rechange.*

Dans le cas du remboursement, celui qui l'effectue a droit de retenir l'intérêt du montant de la lettre de change, au cours de la place, à dater du jour du remboursement jusqu'à celui de l'échéance.

81.

Maintenu.

82.

Maintenu.

83.

L'acceptation d'une lettre de change payable dans un autre lieu que celui de la résidence de l'accepteur, *indique le domicile où le paiement doit être effectué.*

84.

L'acceptation est irrévocable.

Elle ne peut être ni conditionnelle ni restrictive.

85.

Maintenu.

86.

Maintenu.

87.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

peut être acceptée par un tiers intervenant, pour le tireur ou l'un des endosseurs.

L'intervention est mentionnée dans l'acte de protêt; elle est signée par l'intervenant.

88.

Le porteur de la lettre de change conserve tous ses droits contre le tireur et les endosseurs, à raison du défaut d'acceptation par celui sur qui la lettre était tirée, nonobstant toutes acceptations par intervention.

De l'Échéance.

89.

Une lettre de change peut être tirée

A vue,

A un ou plusieurs jours ou plusieurs mois de vue,

A un ou plusieurs jours ou plusieurs mois de date,

A une ou plusieurs usances,

A jour fixe,

En foire.

90.

La lettre de change à vue est payable à sa présentation.

91.

L'échéance d'une lettre de change à plusieurs jours ou à plusieurs mois de vue, est fixée par la date de l'acceptation ou du protêt faute d'acceptation.

92.

L'usance et le mois sont de trente jours, qui courent du lendemain de la date de la lettre de change.

93.

Une lettre de change payable en foire, est échue la veille du jour fixé pour la clôture de la foire.

94.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable *la veille.*

ARTICLES RECTIFIÉS.

88.

Maintenu.

De l'Échéance.

89.

Maintenu.

90.

Maintenu.

91.

Maintenu.

92

Maintenu.

93.

Maintenu.

94.

Si l'échéance d'une lettre de change est à un jour de repos indiqué par la loi, elle est payable *le lendemain.*

ARTICLES DU PROJET.

95.

Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitudes locales pour le paiement des lettres de change, sont abrogés.

De l'Endossement.

96.

La propriété d'une lettre de change se transmet, de plein droit, par un endossement régulièrement passé.

97.

L'endossement *doit être* daté.

Il doit exprimer la valeur fournie.

Il doit énoncer

Le nom social et le domicile, s'il est passé au profit d'une société de commerce ;

Les nom, profession et domicile, s'il est passé au profit d'un seul individu.

98.

Toute contravention aux dispositions énoncées dans l'article précédent, annulle l'effet du transport ; la lettre de change peut être saisie comme propriété de l'endosseur.

99.

L'antidate d'un endossement entraîne la peine de faux.

De la Solidarité.

100.

Tous ceux qui ont signé ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie envers le porteur.

De l'Aval.

101.

Le paiement d'une lettre de change, indépendamment de l'acceptation et de l'endossement, peut être garanti par la voie de l'aval.

102.

Cette garantie est fournie par un tiers *et par un acte séparé.*

ARTICLES RECTIFIÉS.

95.

Maintenu.

De l'Endossement.

96.

La propriété d'une lettre de change se transmet *par la voie de l'endossement.*

97.

L'endossement est daté.

Il exprime la valeur fournie.

Il énonce le nom de celui à l'ordre duquel il est passé.

98.

Maintenu.

99.

Maintenu.

De la Solidarité.

100.

Maintenu.

De l'Aval.

101.

Maintenu.

102.

Cette garantie est fournie par un tiers.

ARTICLES DU PROJET.

Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties.

103.

A défaut de paiement, et s'il n'y a stipulation contraire, les poursuites contre le donneur d'aval doivent être faites dans les délais prescrits ci-après pour le paiement des lettres de change.

Du Paiement.

104.

Une lettre de change doit être payée dans la monnaie qu'elle indique.

105.

Une lettre de change n'est valablement payée que sur l'acquit de celui au profit duquel est passé le dernier ordre.

106.

Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

107.

Une lettre de change est valablement payée sur une seconde ou une troisième lettre, lorsqu'il est exprimé dans la seconde qu'elle annulle l'effet de la première; et dans la troisième, qu'elle annulle l'effet de la première et de la seconde.

108.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde ou une troisième, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

109.

Il n'est admis d'opposition au paiement, qu'en cas de perte de la lettre de change, ou de la faillite du porteur.

110.

En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle

Les effets de cette garantie sont déterminés par les conventions des parties. **ARTICLES RECTIFIÉS.**

103.

Maintenu.

Du Paiement.

104.

Maintenu.

105.

Celui qui paie une lettre de change à son échéance, et sans opposition, est valablement libéré.

106.

Maintenu.

107.

Une lettre de change est valablement payée sur une seconde, troisième, *quatrième, &c.*, lorsqu'il est exprimé dans la seconde, troisième, *quatrième, &c.*, qu'elle annulle l'effet *des précédentes.*

108.

Celui qui paie une lettre de change sur une seconde, troisième, *quatrième, &c.*, sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération.

109.

Maintenu.

110.

En cas de perte d'une lettre de change, celui à qui elle

ARTICLES DU PROJET.

appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde ou une troisième lettre.

111.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde ou troisième lettre, que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

112.

Si celui qui a perdu la lettre de change, ne peut représenter la seconde ou la troisième, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres ou sa correspondance, et en donnant caution.

113.

En cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu de l'article précédent, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs, dans les formes et délais ci-après prescrits pour la notification du protêt.

114.

L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 111 et 112 est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demande ni poursuite juridique.

115.

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

116.

Il n'est accordé aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, *quatrième, &c.*

ARTICLES RECTIFIÉS.

111.

Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une seconde, troisième, *quatrième, &c.*, que par ordonnance du juge, et en donnant caution.

112.

Si celui qui a perdu la lettre de change, ne peut représenter la seconde, troisième, *quatrième, &c.*, il peut demander le paiement de la lettre de change perdue, en justifiant de sa propriété par ses livres ou sa correspondance, et en donnant caution.

113.

Maintenu.

114.

Maintenu.

115.

Les paiemens faits à compte sur le montant d'une lettre de change, sont à la décharge des tireur et endosseurs.

Le porteur n'est point dispensé de l'obligation de faire protester la lettre de change, pour l'excédant.

116.

Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

Du Paiement par Intervention.

117.

Une lettre de change protestée peut être payée par un tiers intervenant pour le tireur ou un endosseur.

L'intervention et le paiement sont constatés dans l'acte de protêt.

118.

Celui qui paie une lettre de change par intervention, est subrogé aux droits du porteur.

Si le paiement par intervention est fait pour le compte du tireur, tous les endosseurs sont libérés.

S'il est fait pour un endosseur, les endosseurs subséquens sont libérés.

S'il y a concurrence pour le paiement d'une lettre de change par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

119.

Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France, et payable à vue, ou à plusieurs jours ou mois de vue, doit la présenter dans les trois mois de sa date

120.

Le porteur d'une lettre de change peut en exiger le paiement le jour de son échéance.

121.

Le refus de paiement doit être constaté, le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

Du Paiement par Intervention.

ARTICLES RECTIFIÉS.

117.

Maintenu.

118.

Maintenu.

Des Droits et Devoirs du Porteur.

119.

Le porteur d'une lettre de change tirée de l'intérieur de la France, et payable à vue, ou à plusieurs jours ou mois de vue, doit *en exiger le paiement ou l'acceptation* dans les trois mois de sa date.

Le délai est de dix-huit mois pour les lettres de change tirées des Colonies ou sur les Colonies françaises.

120.

Maintenu.

121.

Le refus de paiement doit être constaté, *dans les trois jours qui suivent* le jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

A l'égard des lettres de change payables en foire, le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance.

ARTICLES DU PROJET.

122.

Le porteur n'est dispensé du protêt faute de paiement, ni par le protêt faute d'acceptation, ni par la mort ou faillite de celui sur qui la lettre de change est tirée.

123.

Si, par l'effet de la force majeure, le protêt ne peut avoir lieu dans le délai ci-dessus fixé, il doit être fait le lendemain du jour où l'obstacle a notoirement cessé.

124.

Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut exercer son action en garantie,

Ou individuellement contre le tireur et chacun des endosseurs,

Ou collectivement contre tous les endosseurs et le tireur.

La même faculté existe pour chacun des endosseurs, à l'égard du tireur et des endosseurs qui les précèdent.

125.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres [dix lieues] de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues] excédant les cinq myriamètres [dix lieues].

Le Gouvernement détermine les délais qui doivent être accordés pour la notification des protêts, contre le cédant domicilié hors du territoire continental de la France.

ARTICLES RECTIFIÉS.

122.

Maintenu.

123.

Maintenu.

124.

Maintenu.

125.

Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, ou le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt.

Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres [dix lieues] de l'endroit où la lettre de change était payable, est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues] excédant les cinq myriamètres [dix lieues].

Les délais, pour la notification du protêt hors le territoire continental, sont,

De deux mois pour l'Angleterre et les Républiques batave et helvétique;

De trois mois pour l'Autriche et les cercles d'Allemagne;

De trois mois pour la Sicile, le royaume de Naples, la Toscane et le surplus de l'Italie;

De quatre mois pour l'Espagne, le Portugal et la Prusse;

De six mois pour la Suède, le Danemark, la Russie et la Turquie européenne;

D'un an pour l'Afrique et toute l'Amérique;

De trois ans pour la Chine et les grandes Indes.

ARTICLES DU PROJET.

126.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans les mêmes délais.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la notification, ou citation.

127.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue,

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

128.

Les endosseurs sont également déchus de toute action en garantie contre leurs cédans, après l'expiration des délais ci-dessus prescrits, chacun en ce qui le concerne.

129.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision à l'époque où la lettre de change aurait dû être payée.

130.

Les effets de la déchéance prononcée par les trois articles précédens, cessent, si, après l'expiration des délais fixés pour le protêt, la notification du protêt ou la citation en jugement, l'un des endosseurs ou le tireur a reçu par compte, compensation ou autrement, les fonds destinés au paiement de la lettre de change.

131.

Indépendamment des formalités prescrites par les articles

ARTICLES RECTIFIÉS.

126.

Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par l'article précédent.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement ou collectivement, dans les mêmes délais.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date *de la notification du protêt, ou de la citation en justice.*

127.

Après l'expiration des délais ci-dessus,

Pour la présentation de la lettre de change à vue, *ou à plusieurs jours ou mois de vue,*

Pour le protêt faute de paiement,

Pour l'exercice de l'action en garantie,

Le porteur de la lettre de change est déchu de tous droits contre les endosseurs.

128.

Maintenu.

129.

La même déchéance a lieu contre le porteur et les endosseurs, à l'égard du tireur lui-même, si ce dernier justifie qu'il y avait provision *à l'échéance de la lettre de change.*

130.

Maintenu.

131.

Indépendamment des formalités prescrites par les articles

ARTICLES DU PROJET.

125 et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut poursuivre la saisie mobiliaire contre les tireur, accepteur et endosseurs.

Du Protêt.

132.

Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Il doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention *pour le tireur ou l'un des endosseurs.*

133.

L'acte de protêt contient

La transcription littérale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossemens et des recommandations qui y sont indiquées;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

134.

Nul acte de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt.

135.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages et intérêts envers les parties,

125 et 126, pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement, peut, *par la permission du juge, saisir les effets mobiliers des tireur, accepteur et endosseurs.*

ARTICLES RECTIFIÉS.

Du Protêt.

132.

Le protêt est fait par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins, ou par un huissier et deux témoins.

Il doit être fait

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

133.

Maintenu.

134.

Nul acte, de la part du porteur de la lettre de change, ne peut suppléer l'acte de protêt, *hors le cas prévu par l'article 113.*

135.

Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages et intérêts envers les parties, *de*

ARTIÇLES DU PROJET.

d'inscrire dans un registre particulier tous les actes de protêt.

Ce registre doit être coté et paraphé par un juge ou un délégué du tribunal de commerce.

Du Rechange.

136.

Le rechange s'effectue par une retraite.

137.

La retraite est une nouvelle lettre de change, au moyen de laquelle le porteur se rembourse sur le tireur ou l'un des endosseurs, du principal de la lettre protestée, de ses frais et du nouveau change qu'il paie.

138.

Le rechange se règle par le cours du change, du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu où le paiement de la retraite doit s'effectuer.

139.

Le rechange est dû par le tireur de la lettre de change protestée, du lieu où elle était payable, sur le lieu d'où elle a été tirée.

Il est dû par l'endosseur, du lieu où elle était payable, sur le lieu où il l'a négociée.

140.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

141.

Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est tirée, et le prix du change auquel elle a été négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

laisser copie exacte des protêts, et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de dates, dans un registre particulier.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Ce registre doit être coté et paraphé par un juge ou délégué du tribunal de commerce.

Du Rechange.

136.

Maintenu.

137.

Maintenu.

138.

Maintenu.

139.

Maintenu.

140.

Maintenu.

141.

Le compte de retour comprend

Le principal de la lettre de change protestée,

Les frais de protêt et autres frais légitimes.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est tirée, et le prix du change auquel elle a été négociée.

Il est certifié par un agent de change.

Dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçans.

ARTICLES DU PROJET.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est tirée sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu d'où elle était tirée.

142.

Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

143.

L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement, est dû à compter du jour du protêt.

144.

L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

Des Billets à ordre et à domicile.

145.

Toutes les dispositions ci-dessus relatives
A l'echéance,
A l'endossement,
A la solidarité,
A l'aval,
Au paiement,
Au protêt,
Aux devoirs et droits du porteur, *en fait de lettre de change*,
Sont applicables aux billets à ordre *et à domicile.*

146.

Le billet à ordre est daté.
Il énonce
La somme à payer,
L'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer,

ARTICLES RECTIFIÉS.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt, ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Dans le cas où la retraite est tirée sur l'un des endosseurs, elle est accompagnée d'un certificat qui constate le cours du change du lieu où la lettre de change était payable, sur le lieu *où elle a été négociée par celui des endosseurs sur lequel la retraite est faite.*

142.

Maintenu.

143.

Maintenu.

144.

Maintenu.

Des Billets à ordre et à domicile.

145.

Toutes les dispositions ci-dessus *relatives aux lettres de change, et concernant*

L'échéance,
L'endossement,
La solidarité,
L'aval,
Le paiement,
Le protêt,
Les devoirs et droits du porteur,
Sont applicables aux billets à ordre.

146.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

La valeur qui a été fournie.

Il est à l'ordre d'un tiers;

Il peut être payable au domicile du souscripteur, ou au domicile d'un tiers.

Dans ce dernier cas, il est billet à domicile.

147.

Un billet à domicile n'est pas sujet à l'acceptation de la part de la personne au domicile de laquelle le paiement est indiqué.

148.

Le protêt faute de paiement d'un billet à domicile, doit être fait au domicile où le paiement est indiqué.

149.

En cas de protêt faute de paiement, le rechange est dû sur un billet à domicile.

Il s'opère de la même manière et dans les mêmes proportions que pour une lettre de change.

De la Prescription.

150.

Toutes actions relatives aux lettres de change, billets à ordre et à domicile,

Entre le porteur et l'accepteur,

Entre l'accepteur et le tireur,

Entre le tireur, les endosseurs et le porteur,

Entre le souscripteur, le porteur et les endosseurs.

Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique.

FIN DU PREMIER LIVRE.

147.

Maintenu.

148.

Maintenu.

149.

Maintenu.

De la Prescription.

150.

Toutes actions relatives aux lettres de change, billets à ordre *et ceux* à domicile,

Se prescrivent par cinq ans, à compter du jour du protêt, ou de la dernière poursuite juridique.

FIN DU PREMIER LIVRE.

ARTICLES DU PROJET.

LIVRE SECOND.

TRANSACTIONS MARITIMES.

TITRE I.er

DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENS DE MER.

ARTICLE 151.

Tous navires et autres bâtimens, quoique réputés meubles, sont affectés aux dettes du vendeur.

L'affectation cesse, s'il y a vente judiciaire.

Elle cesse si, par une vente volontaire faite par acte public, le navire a fait un voyage en mer, sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

Le navire n'est censé avoir fait un voyage en mer que lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différens.

LIVRE SECOND.

ARTICLES RECTIFIÉS.

TRANSACTIONS MARITIMES.

TITRE I.er

DES NAVIRES ET AUTRES BÂTIMENS DE MER.

ARTICLE 151.

TOUS navires et autres bâtimens, quoique réputés meubles, sont affectés aux dettes du vendeur.

L'affectation cesse, si après une vente volontaire faite par acte public *ou sous signatures privées*, le navire a fait un voyage en mer sous le nom et aux risques de l'acquéreur, et sans opposition de la part des créanciers du vendeur.

L'acte de vente d'un navire n'est assujetti qu'à un droit fixe de trois francs pour l'enregistrement.

ARTICLE ADDITIONNEL,

correspondant au dernier paragraphe de l'article 151.

Un navire est censé avoir fait un voyage en mer,

Lorsque son départ et son arrivée ont été constatés dans deux ports différens;

Lorsque, sans être arrivé dans un autre port, il s'est écoulé plus de soixante jours entre le départ et le retour.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La vente d'un navire ne préjudicie point aux créanciers du vendeur,

Si elle n'a été affichée huit jours d'avance dans le lieu du domicile du vendeur, et sur le quai où le bâtiment est amarré;

Si elle n'a été enregistrée au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours de sa date.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Une créance privilégiée sur un navire n'est point admise,

Si elle n'a été inscrite au greffe du tribunal, avant le départ du navire.

Le greffier est tenu de mentionner l'inscription sur le titre de créance;

ARTICLES DU PROJET.

152.

La vente d'un navire étant en voyage ne préjudicie point aux créanciers du vendeur.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

154.

Tous navires et autres bâtimens peuvent être saisis et vendus par autorité de justice.

155.

Vingt-quatre heures après le commandement de payer, l'huissier porteur de commission peut procéder à la saisie du navire.

Il énonce dans le procès-verbal,

Le nom, profession et demeure du créancier pour lequel il agit;

Le titre en vertu duquel il procède;

La somme dont il poursuit le paiement;

L'élection de domicile faite par le créancier dans le lieu où siége le tribunal de commerce devant lequel la vente doit être poursuivie, et dans le lieu où le navire saisi est amarré;

Les noms du propriétaire et du capitaine;

Le nom, la forme et le port du bâtiment.

Il fait inventaire des chaloupes, canots, agrès, ustensiles, armes, munitions et provisions;

Il établit un gardien reconnu solvable.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Il est tenu de remettre un extrait des inscriptions au capitaine avant le départ du navire.

Les inscriptions ci-dessus mentionnées ne sont assujetties à aucun droit d'enregistrement.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les créances acquises pendant le voyage, pour les nécessités du navire, ne sont point soumises à la formalité ci-dessus prescrite.

152.

Maintenu.

TITRE II.

DE LA SAISIE ET VENTE DES NAVIRES.

154.

Tous navires et autres bâtimens peuvent être saisis et vendus par autorité de justice.

La saisie ne peut avoir lieu pour une créance au-dessous de 200 francs.

155.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

156.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal de commerce,

Le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie ; et le citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui seront données à la personne du capitaine du bâtiment saisi.

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations seront données tant au capitaine qu'au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce.

157.

Si la saisie a pour objet un bâtiment dont le port soit au-dessus de dix tonneaux,

Il sera fait trois criées et publications des objets mis en vente.

Les criées et publications seront faites consécutivement, de huitaine en huitaine, dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

158.

Le lendemain de chaque criée et publication, il sera apposé des affiches,

156.

156.

Si le propriétaire du navire saisi demeure dans l'arrondissement du tribunal de commerce,

Le saisissant doit lui faire notifier, dans le délai de trois jours, copie du procès-verbal de saisie, et le citer devant le tribunal pour voir procéder à la vente des choses saisies.

Si le propriétaire n'est point domicilié dans l'arrondissement du tribunal, les significations et citations lui sont données à la personne du capitaine du bâtiment saisi, *ou, en son absence, à celui qui le représente.*

S'il est étranger et hors de France, les citations et significations sont données tant au capitaine qu'au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Si le navire est désarmé, les citations et significations sont données, pour le propriétaire français, à son domicile; et pour le propriétaire étranger, au domicile du commissaire du Gouvernement.

Si le propriétaire du vaisseau désarmé est français, et s'il est domicilié hors de l'arrondissement du tribunal, le délai de trois jours, mentionné dans l'article précédent, est augmenté d'un jour à raison de deux myriamètres et demi [cinq lieues] de la distance de son domicile.

157.

Maintenu.

158.

Dans les deux jours qui suivent chaque criée et publication, il est apposé des affiches,

ARTICLES DU PROJET.

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède;

Sur le quai du port et dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

159.

Les criées, publications et affiches doivent désigner

Les nom, profession et demeure du poursuivant;

Les titres en vertu desquels il agit;

Le montant de la somme qui lui est due;

L'élection de domicile par lui faite dans le lieu où siége le tribunal, et dans le lieu où le bâtiment est amarré;

Les nom, profession et demeure du propriétaire du navire saisi;

Le nom du bâtiment et celui du capitaine;

Le port du navire;

Le lieu où il est gisant ou flottant;

Les jours des audiences auxquelles les enchères seront reçues.

160.

Après la première criée, les enchères sont reçues le jour indiqué par l'affiche.

Le juge commis pour la vente, continue de recevoir les enchères après chaque criée, de huitaine en huitaine, à jour certain et limité.

161.

Après la troisième criée, l'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, sans autre formalité.

Le juge peut accorder une ou deux remises:

Elles sont publiées, affichées et notifiées à la partie saisie.

162.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication est faite à l'audience après publications, pendant trois jours consécutifs, sur le quai, et s'il y a huit jours francs entre la saisie et la vente.

Au grand mât du bâtiment saisi;

A la porte principale du tribunal devant lequel on procède ;

Sur le quai du port et dans la place publique du lieu où le bâtiment est amarré.

ARTICLES RECTIFIÉS.

159.

Maintenu.

160.

Maintenu.

161.

Maintenu.

162.

Si la saisie porte sur des barques, chaloupes et autres bâtimens du port de dix tonneaux et au-dessous, l'adjudication est faite à l'audience, après publication *sur le quai*, pendant trois jours consécutifs, et s'il y a huit jours francs entre la saisie et la vente.

ARTICLES DU PROJET.

163.

Les adjudicataires sont tenus de payer le prix de leur adjudication dans le délai de vingt-quatre heures, ou de le consigner, sans frais, au greffe du tribunal de commerce, à peine d'y être contraints par corps.

A défaut de paiement ou de consignation, le bâtiment est remis en vente et adjugé, trois jours après, à la folle-enchère des adjudicataires.

164.

Les demandes en distraction sont formées et notifiées au greffe du tribunal, avant l'adjudication.

Si les demandes en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles sont converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

165.

Le demandeur a trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur a trois jours pour contredire.

La cause est portée à l'audience sur un simple *acte.*

166.

La vente judiciaire du navire fait cesser les fonctions du capitaine, sauf à lui de se pourvoir en dédommagement contre qui de droit.

167.

Les oppositions, pour sommes dues, ne sont point reçues trois jours après l'adjudication.

168.

Les créanciers opposans sont tenus de produire au greffe leurs titres de créances, dans les trois jours qui suivent la sommation qui leur en est faite.

A défaut, il est procédé à la distribution du prix de la vente.

ARTICLES RECTIFIÉS.

163.

Maintenu.

164.

Les demandes *ou oppositions* en distraction sont formées et notifiées au greffe du tribunal, avant l'adjudication.

Si les demandes *ou oppositions* en distraction ne sont formées qu'après l'adjudication, elles sont converties, de plein droit, en oppositions à la délivrance des sommes provenant de la vente.

165.

Le demandeur *ou l'opposant* a trois jours pour fournir ses moyens.

Le défendeur a trois jours pour contredire.

La cause est portée à l'audience sur une simple *citation.*

166.

Maintenu.

167.

Les oppositions *à la délivrance du prix ne sont point admises après les trois jours qui suivent celui de l'adjudication.*

168.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

169.

La distribution est faite dans l'ordre suivant et par concurrence entre les créanciers qui sont en même degré :

1.° Le remboursement de tous les frais faits pour parvenir à la vente et à la distribution ;

2.° Le paiement des loyers des matelots employés au dernier voyage ;

3.° Le remboursement des sommes prêtées pour les nécessités du navire pendant le dernier voyage ;

4.° Le remboursement des sommes prêtées pour radoub, victuailles et équipement avant le départ;

5.° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs.

Après l'acquittement des créances privilégiées, l'excédant du prix est distribué, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés.

170.

Si le bâtiment n'a point encore fait de voyage, celui qui l'a vendu au débiteur saisi, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés à la construction ; les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment, sont payés par préférence à tous autres créanciers et par concurrence entre eux.

171.

Si la saisie n'a lieu que pour une portion de la copropriété

ARTICLES RECTIFIÉS.

169.

La distribution est faite dans l'ordre suivant, et par concurrence entre les créanciers qui sont au même degré :

1.° Le remboursement de tous les frais faits pour parvenir à la vente et à la distribution ;

2.° *Les gages du gardien du navire, tant avant que depuis la saisie-réelle ;*

3.° *Le loyer du magasin où étaient déposés les agrès et apparaux, &c. ;*

4.° *Les frais dus pour raccommodages de voiles et cordages, depuis le dernier voyage du navire ;*

5.° *Les droits de calage et amarrage du navire ;*

6.° *Les gages et loyers du capitaine et autres gens de l'équipage employés au dernier voyage ;*

7.° *Le remboursement des sommes prêtées et de la valeur des marchandises vendues pour les besoins du navire pendant le dernier voyage ;*

8.° *Le remboursement des sommes prêtées pour radoubs, victuailles et équipement avant le départ du navire ;*

9.° *Le remboursement des sommes laissées à la grosse à titre de renouvellement de ceux donnés pour un précédent voyage ;*

10.° *Le remboursement des sommes dues au vendeur du navire ;*

11.° Les dommages et intérêts dus aux affréteurs.

Après l'acquittement des créances privilégiées, l'excédant du prix est distribué, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés.

170.

Si le bâtiment n'a point encore fait de voyage, celui qui l'a vendu au débiteur saisi, les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers employés *par le propriétaire* à la construction ; les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment, sont payés par préférence à tous autres créanciers et par concurrence entre eux.

171.

Si le profit n'a lieu que pour une portion de la copropriété

ARTICLES DU PROJET.

du navire dans le moment où il est prêt à faire voile, les copropriétaires, autres que le copropriétaire saisi, peuvent faire naviguer le bâtiment, en donnant caution jusqu'à concurrence de l'estimation qui est faite de la copropriété saisie.

Ils peuvent aussi faire assurer la portion saisie, et emprunter à la grosse pour le coût de l'assurance, dont ils sont remboursés par préférence sur le profit du retour.

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

172.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine par lui employé.

La responsabilité cesse par l'abandon du navire et du fret.

173.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Le capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le propriétaire du navire.

L'indemnité est fixée au tiers de son traitement, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité de son traitement et aux frais de son retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

174.

Si le capitaine congédié est copropriétaire du navire, il peut renoncer à la copropriété et exiger le remboursement du capital qui la représente.

Le montant de ce capital est déterminé par des experts convenus ou nommés d'office.

du

du navire dans le moment où il est prêt à faire voile; les copropriétaires, autres que celui saisi, peuvent faire naviguer le bâtiment, *en s'obligeant solidairement de rendre compte aux créanciers exerçant les droits du débiteur saisi.*

TITRE III.

DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES.

172.

Tout propriétaire de navire est civilement responsable des faits du capitaine par lui employé.

La responsabilité n'a lieu que pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition.

Elle cesse par l'abandon du navire et du fret.

173.

Le propriétaire peut congédier le capitaine.

Le capitaine qui justifie qu'il a été congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le propriétaire *ou armateur* du navire.

L'indemnité est fixée *au quart* de son traitement, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

Elle est fixée à la totalité de son traitement et aux frais de son retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Il n'y a pas lieu à indemnité si le capitaine est congédié avant l'ouverture du rôle d'équipage, ou s'il n'y a convention par écrit.

174.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

175.

En tout ce qui concerne l'intérêt commun des propriétaires d'un navire, l'avis de la majorité est suivi.

La majorité se détermine par une portion d'intérêt dans le navire, excédant la moitié de sa valeur.

S'il n'y a pas de majorité, la licitation du navire est de droit.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

176.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est responsable des marchandises dont il se charge;

Il en fournit reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissement.

Il tient un registre dans les formes prescrites par les articles 4, 5, 6 et 7.

Le registre énonce

Le jour où il a pris possession du navire,

Les noms des employés et matelots de l'équipage,

Le prix et les conditions des engagemens,

Les paiemens qui leur sont faits,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

175.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Maintenu.

TITRE IV.

DU CAPITAINE.

176.

Tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment, est responsable des marchandises dont il se charge;

Il en fournit une reconnaissance.

Cette reconnaissance se nomme connaissement.

ART.

Le capitaine tient un registre coté et paraphé *par l'un des principaux intéressés au navire.*

Le registre contient

Les délibérations prises pendant le voyage,

La recette et la dépense concernant le navire, et généralement tout ce qui peut donner lieu à un compte à rendre, à une demande à former.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le capitaine est tenu, avant de mettre à la voile, de faire visiter son navire par deux anciens capitaines et deux constructeurs, en présence des propriétaires ou de leur fondé de pouvoirs.

Le procès-verbal de visite est déposé au greffe du tribunal de commerce; il en est délivré extrait au capitaine.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le capitaine est tenu d'avoir à bord

L'acte de propriété du navire,

L'acte de francisation,

Le rôle d'équipage,

ARTICLES DU PROJET.

177.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure.

Cette preuve se fait dans les formes déterminées par les réglemens d'administration publique, relatifs à la conduite et à la police des navires.

178.

Le capitaine et les gens de l'équipage *étant à bord,* après la clôture du rôle d'équipage, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles autres que celles contractées pour le voyage.

179.

En cas de refus de la part des propriétaires d'un navire affrété de leur consentement, de fournir aux frais nécessaires pour le départ, le capitaine peut être autorisé par le juge à emprunter pour le compte des propriétaires.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Les connaissemens et chartes-parties,

Les procès-verbaux de visite,

Les acquits-à-caution,

Les feuilles des inscriptions privilégiaires sur le corps du navire avant son dernier voyage.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le capitaine est tenu d'être en personne dans son navire lorsqu'il sort d'un port, havre ou rivière.

ARTICLE ADDITIONNEL.

En cas de contravention aux obligations imposées par les trois articles précédens, le capitaine est responsable de tous les événemens envers les intéressés au navire et au chargement.

177.

La responsabilité du capitaine ne cesse que par la preuve de la force majeure.

Cette preuve se fait dans les formes déterminées *par les articles....*

(Voir les articles additionnels qui suivent l'article 187).

178.

Le capitaine et les gens de l'équipage, après la clôture du rôle d'équipage, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles autres que celles contractées pour le voyage.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le capitaine ne peut faire travailler au radoub du navire, acheter des voiles, cordages et autres choses pour le bâtiment, prendre pour cet effet de l'argent sur le corps du vaisseau, ni affréter le navire dans le lieu de la demeure des propriétaires ou de leurs fondés de pouvoirs, sans leur autorisation spéciale.

179.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

180.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux employés de l'équipage, peut emprunter à la grosse, mettre des agrès et apparaux en gage, ou vendre des marchandises à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires du navire sont débiteurs des sommes empruntées.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent faire compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

181.

En aucun cas, le capitaine ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

182.

Tout capitaine de navire, *frété* pour un voyage, est tenu de l'achever, à peine de dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et d'être, suivant l'exigence des cas, poursuivi criminellement.

183.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier.

184.

En cas de contravention aux dispositions mentionnées dans l'article précédent, les marchandises embarquées par le capitaine pour son compte particulier, sont confisquées au profit des autres intéressés.

180.

Si, pendant le cours du voyage, il y a nécessité de radoub ou victuailles, le capitaine, après l'avoir constaté par un procès-verbal signé des principaux employés de l'équipage, peut emprunter à la grosse, mettre des agrès et apparaux en gage, ou vendre des marchandises à concurrence de la somme que les besoins constatés exigent.

Les propriétaires, ou le capitaine qui les représente, doivent faire compte des marchandises vendues, d'après le cours des marchandises de même nature et qualité dans le lieu de la décharge du navire, à l'époque de son arrivée.

181.

Hors le cas d'innavigabilité dûment constaté, le capitaine ne peut vendre le navire sans un pouvoir spécial des propriétaires.

En cas d'innavigabilité, le navire est vendu aux enchères publiques et par autorité de justice.

182.

Tout capitaine de navire, *engagé* pour un voyage, est tenu de l'acchever, à peine de dommages et intérêts envers les propriétaires et les affréteurs, et d'être, suivant l'exigence des cas, poursuivi criminellement.

183.

Le capitaine qui navigue à profit commun sur le chargement, ne peut faire aucun trafic ni commerce pour son compte particulier, *s'il n'y a convention contraire.*

184.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

185.

Le capitaine qui navigue à profit commun, ne peut emprunter, pour le voyage, une somme excédant la valeur de la part qu'il a dans le chargement, à peine de perdre sa part au profit.

186.

Le capitaine est tenu de donner avant son départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé de lui, et contenant,

L'état et le prix des marchandises du chargement;

L'état des sommes *par lui* empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

187.

Si le capitaine fait fausse route,

S'il commet quelques vols ou s'il souffre qu'il en soit commis,

S'il donne frauduleusement lieu à l'altération ou confiscation des marchandises ou du navire,

Il est poursuivi criminellement.

185.

185 *et* 186 *réunis.*

Le capitaine qui navigue à profit commun, ne peut emprunter une somme excédant la valeur du chargement, à peine de perdre sa part au profit.

Il est tenu de donner avant son départ, aux propriétaires du bâtiment, un compte signé de lui, et contenant,

L'état et le prix des marchandises *sur lesquelles il a emprunté;*

L'état des sommes empruntées, et les noms et demeures des prêteurs.

187.

Maintenu.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le capitaine est tenu de faire son rapport dans les vingt-quatre heures de son arrivée.

Le rapport doit énoncer

Le lieu et le temps de son départ,

La route qu'il a tenue,

Les hasards qu'il a courus,

Les désordres arrivés dans le navire, et toutes les circonstances considérables de son voyage.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le rapport est fait au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, le rapport est fait au juge de paix de l'arrondissement.

Dans ce dernier cas, le juge de paix qui a reçu le rapport,

ARTICLES DU PROJET.

est tenu d'en donner avis, sans délai, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce le plus voisin.

ARTICLES RECTIFIÉS.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Si le capitaine aborde dans un port étranger, le rapport est fait à l'agent commercial du Gouvernement français.

Le capitaine est tenu de prendre un certificat constatant

L'époque de son arrivée et de son départ,

L'état et la qualité de son chargement.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Si, pendant le cours du voyage, le capitaine est obligé de relâcher dans un port français,

Il est tenu de déclarer au commissaire du Gouvernement près le tribunal du lieu de la relâche, les causes du relâchement.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, la déclaration est faite au juge de paix de l'arrondissement.

Si le relâchement forcé a lieu dans un port étranger, la déclaration est faite à l'agent commercial du Gouvernement français.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Toute contravention aux dispositions mentionnées dans les articles ci-dessus, entraine la peine de destitution du capitaine et une condamnation d'amende qui ne peut être moindre de la moitié de son traitement.

ARTICLE ADDITIONNEL.

La vérification des rapports du capitaine est faite par les gens de son équipage, sans préjudice des autres preuves.

Les rapports non vérifiés ne sont point admis à la décharge du capitaine.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Hors les cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, à peine de poursuites extraordinaires contre lui, et de confiscation des marchandises contre les propriétaires qui auront fait faire la décharge.

I 2

ARTICLES DU PROJET.

TITRE V.

DE L'ENGAGEMENT ET DES LOYERS DES MATELOTS.

188.

Les conventions entre le capitaine et les gens de son équipage, sont rédigées par écrit.

S'il n'y a pas de convention par écrit, l'affirmation des matelots peut être admise.

189.

Le matelot ne peut charger aucune marchandise pour son compte, sous aucun pretexte, *sans en payer le fret*, s'il n'y est autorisé par l'engagement.

190.

Si le voyage est rompu par le fait des propriétaires, capitaine ou affréteurs, avant le départ du navire,

Les matelots loués au voyage sont payés des journées par eux employées à l'équipement du navire, et d'un quart de leurs loyers;

Les matelots engagés au mois sont payés dans la même proportion, eu égard à la durée ordinaire du voyage.

Si la rupture arrive après le voyage commencé,

Les matelots loués au voyage sont payés de leurs loyers en entier;

Les matelots engagés au mois sont payés de leurs loyers en entier, eu égard à la durée ordinaire du voyage;

Les matelots loués au voyage et au mois, sont payés de leur nourriture jusqu'au lieu du départ du navire.

191.

S'il y a interdiction de commerce avec le lieu de la destination du navire, ou si le navire est arrêté par ordre du Gouvernement avant le voyage commencé,

Il n'est dû aux matelots que les journées employées à équiper le bâtiment.

Si l'interdiction du commerce, ou l'arrêt du navire arrivent pendant le cours du voyage,

TITRE V.

ARTICLES RECTIFIÉS.

DES MATELOTS ET EMPLOYÉS DE L'ÉQUIPAGE.

188.

Les conditions d'engagement des employés de l'équipage d'un navire sont constatées par le rôle d'équipage ou par les conventions des parties.

189.

Le capitaine et les gens de l'équipage ne peuvent, sous aucun pretexte, charger aucune marchandise pour leur compte, s'ils n'y sont autorisés par l'engagement.

190.

Maintenu.

191.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Dans le cas de l'interdiction, les matelots sont payés à proportion du temps qu'ils auront servi;

Dans le cas de l'arrêt, le loyer des matelots engagés au mois, court pour moitié pendant le temps de l'arrêt.

Le loyer des matelots engagés au voyage, est payé aux termes de leur engagement.

192.

Si le voyage est prolongé, le prix des loyers des matelots engagés au voyage, est augmenté à proportion de la prolongation.

Si la décharge du navire se fait volontairement dans un lieu plus rapproché que celui désigné par l'affrétement, il ne leur est fait aucune diminution.

193.

Si le voyage est rompu, retardé ou prolongé par force majeure, avant ou depuis le départ du navire, il n'est dû aucun dédommagement ni journées aux matelots engagés au profit ou au fret.

Si la rupture, le retardement ou la prolongation arrivent par le fait des chargeurs, les matelots ont part aux dommages et intérêts qui sont adjugés au capitaine.

Si l'empêchement arrive par le fait du capitaine ou des propriétaires, ils sont tenus des dommages dus aux matelots.

194.

En cas de prise, bris et naufrage, avec perte entière du navire et des marchandises, les matelots ne peuvent prétendre aucuns loyers.

Ils ne sont point tenus de restituer ce qui leur a été avancé sur leurs loyers.

195.

Si quelque partie du navire est sauvée, les matelots engagés au voyage ou au mois, sont payés de leurs loyers échus, sur les débris du navire qu'ils ont sauvé.

S'il n'y a que des marchandises sauvées, les matelots,

ARTICLES RECTIFIÉS.

192.

Maintenu.

193.

Maintenu.

194.

Maintenu.

195.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET. même ceux engagés au fret, sont payés de leurs loyers par le capitaine, à proportion du fret qu'il reçoit.

De quelque manière que les matelots soient loués, ils sont payés des journées par eux employées à sauver les débris naufragés.

196.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des deux cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

197.

Un matelot blessé au service du navire, ou qui tombe malade pendant le voyage, est payé de ses loyers.

Il est pansé ou traité aux dépens du navire.

Si le matelot est blessé en combattant contre les ennemis ou des pirates, il est pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

Le capitaine peut congédier le matelot qui est blessé étant hors du navire sans l'autorisation du capitaine.

198.

En cas de mort d'un matelot pendant le voyage,

Si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus jusqu'au jour de son décès;

Si le matelot est engagé au voyage, la moitié de ses loyers est due s'il meurt en allant;

Le total de ses loyers est dû s'il meurt en revenant.

196.

Tout matelot qui justifie qu'il est congédié sans causes valables, a droit à une indemnité contre le capitaine.

L'indemnité est fixée au tiers des loyers, si le congé a lieu avant le voyage commencé.

L'indemnité est fixée à la totalité des loyers et aux frais du retour, si le congé a lieu pendant le cours du voyage.

Le capitaine ne peut, dans aucun des cas ci-dessus, répéter le montant de l'indemnité contre les propriétaires du navire.

Il n'y a pas lieu à indemnité, si le matelot est congédié avant la clôture du rôle de l'équipage.

197.

Un matelot blessé au service du navire, ou qui tombe malade pendant le voyage, est payé de ses loyers.

Il est pansé ou traité aux dépens du navire.

Si le matelot est blessé en combattant contre les ennemis ou *contre* des pirates, il est pansé aux dépens du navire et de la cargaison.

Le matelot qui a été blessé hors du navire, après en être sorti sans autorisation, peut être congédié par le capitaine.

Ses loyers ne lui sont payés qu'à proportion du temps qu'il a servi.

198.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Si le matelot est engagé au profit ou au fret, sa part entière est due, si le voyage est commencé.

Les loyers du matelot tué en défendant le navire, sont dus en entier pour tout le voyage, si le navire arrive à bon port.

199.

Le matelot pris dans le navire et fait esclave, ne peut rien prétendre contre le capitaine, les propriétaires ni les affréteurs, pour le paiement de son rachat.

200.

Le matelot pris et fait esclave étant envoyé en mer ou à terre pour le service du navire, a droit à l'entier paiement de ses loyers.

Il a droit au paiement d'une indemnité pour son rachat, si le navire arrive à bon port.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire.

L'indemnité est due par les propriétaires du navire et de la cargaison, si le matelot a été envoyé en mer ou à terre pour le service du navire et de la cargaison.

Le montant de l'indemnité est fixé à six cents francs.

Le recouvrement et l'emploi en seront faits suivant les formes déterminées par le Gouvernement, dans un réglement relatif au rachat des captifs.

201.

Le navire et le fret sont spécialement affectés aux loyers des matelots.

202.

Les loyers des matelots ne contribuent à aucune avarie, si ce n'est pour le rachat du navire.

203.

Toutes les dispositions ci-dessus mentionnées concernant

ARTICLES RECTIFIÉS.

199.

Maintenu.

200.

Maintenu.

201.

Maintenu.

202.

Maintenu.

203.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET. les loyers, pansemens et rachats des matelots, sont communes aux officiers et autres gens de l'équipage.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENS OU NOLISSEMENS.

204.

Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, est rédigée par écrit;

Elle énonce

Le nom et le port du navire,

Les noms du capitaine et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis,

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

205.

Si le temps de la charge et de la décharge du navire n'est point fixé par les conventions des parties, il est réglé suivant l'usage des lieux.

206.

Si le navire est frété au mois, et s'il n'y a stipulation contraire, le temps court du jour où le navire a fait voile.

207.

Si, avant le départ du navire, il y a interdiction de commerce avec le pays pour lequel il est destiné, les conventions sont résolues sans dommages et intérêts de part ni d'autre.

Le chargeur est tenu des frais de la charge et de la décharge de ses marchandises.

208.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que momentanément la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a lieu à dommages et intérêts à raison du retard.

TITRE VI.

DES CHARTES-PARTIES, AFFRÉTEMENS OU NOLISSEMENS.

204.

Toute convention pour le louage d'un vaisseau, appelée charte-partie, affrétement ou nolissement, est rédigée par écrit;

Elle énonce

Le nom et le port du navire,

Les noms des propriétaires fréteurs,

Les noms du capitaine et de l'affréteur,

Le lieu et le temps convenus pour la charge et pour la décharge,

Le prix du fret ou nolis;

L'indemnité convenue pour les cas de retard.

205.

Maintenu.

206.

Maintenu.

207.

Maintenu.

208.

S'il existe une force majeure qui n'empêche que momentanément la sortie du navire, les conventions subsistent, et il n'y a lieu à dommages et intérêts à raison du retard.

209.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

210.

Le capitaine est tenu d'avoir, pendant le voyage, les pièces justificatives de son chargement.

211.

Le navire, les agrès et apparaux, le fret et les marchandises chargées, sont respectivement affectés à l'exécution des conventions des parties.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

212.

Le connaissement exprime la nature, la quantité, la qualité et le poids des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui à qui l'expédition est faite,

Le nom du capitaine,

Le nom et le port du navire,

Le lieu du départ et *de la décharge.*

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

213.

Chaque connaissement est fait en trois originaux :

Un pour le chargeur,

Un pour celui auquel les marchandises sont adressées,

Un pour le capitaine.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Il n'y a lieu à aucune augmentation de fret, si la force majeure arrive pendant le voyage.

209.

Le chargeur peut, pendant l'arrêt *momentané* du navire, faire décharger ses marchandises à ses frais, à condition de les recharger ou d'indemniser le capitaine.

210.

Maintenu.

211.

Maintenu.

TITRE VII.

DU CONNAISSEMENT.

212.

Le connaissement exprime la nature, la quantité, la qualité et le poids des objets à transporter.

Il indique

Le nom du chargeur,

Le nom et l'adresse de celui *auquel* l'expédition est faite,

Le nom *et le domicile* du capitaine,

Le nom et le port du navire,

Le lieu du départ *et celui de la destination.*

Il énonce le prix du fret.

Il présente en marge les marques et numéros des objets à transporter.

Le connaissement peut être à ordre ou au porteur.

213.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Les trois originaux sont signés par le chargeur et par le capitaine, dans les vingt-quatre heures après le chargement.

Le chargeur est tenu de fournir au capitaine, dans le même délai, les acquits des marchandises chargées.

214.

Le connaissement rédigé dans la fonne ci-dessus prescrite, fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, et les assureurs.

215.

Le capitaine peut exiger un reçu des marchandises mentionnées dans le connaissement, lors de la livraison qu'il en fait à celui auquel elles sont adressées.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

216.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis : il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal ou à cueillette, avec désignation *ou sans désignation* de port du vaisseau.

217.

Si le navire est loué en totalité, et que l'affréteur ne lui donne pas toute sa charge, le capitaine ne peut prendre d'autre marchandises sans le consentement de l'affréteur.

L'affréteur peut prendre à son profit le fret des marchandises qui complètent le chargement du navire qu'il a entièrement affrété.

218.

L'affréteur qui n'a pas chargé la quantité de marchandises portée par la charte-partie, est tenu de payer le fret en entier et pour le chargement complet.

214.

ARTICLES RECTIFIÉS.

214.

Maintenu.

215.

Maintenu.

TITRE VIII.

DU FRET OU NOLIS.

216.

Le prix du loyer d'un navire ou autre bâtiment de mer est appelé fret ou nolis : il est réglé par les conventions des parties.

Il est constaté par la charte-partie ou par le connaissement.

Il a lieu pour la totalité ou pour partie du bâtiment, pour un voyage entier ou pour un temps limité, au tonneau, au quintal *ou à forfait*, avec désignation du port du vaisseau.

217.

Maintenu.

218.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Il paie le fret excédant sur le prix réglé par la charte-partie, s'il en charge davantage.

219.

Le capitaine qui a déclaré le navire d'un plus grand port qu'il n'est, est tenu des dommages et intérêts envers l'affréteur.

220.

N'est réputé y avoir erreur dans la déclaration du port d'un navire, si l'erreur n'excède un quarantième.

221.

Si le navire est chargé *à cueillette*, au quintal ou au tonneau, le chargeur qui veut retirer ses marchandises avant le départ du navire, peut les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

222.

Le capitaine peut décharger à terre les marchandises trouvées dans son navire, si elles ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le fret au plus haut prix qui sera payé dans le lieu du chargement, pour les marchandises de même nature.

223.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage, est tenu de payer le fret en entier, s'il ne les retire par le fait du capitaine.

224.

Si le navire est arrêté pendant la route ou au lieu de sa *destination*, par le fait de l'affréteur;

Si *le navire* ayant été frété pour l'aller et le retour, fait son retour sans chargement,

L'intérêt du retardement et le fret entier sont dus au capitaine.

225.

Le capitaine est tenu des dommages et intérêts envers

ARTICLES RECTIFIÉS.

219.

Maintenu.

220.

Maintenu.

221.

Si le navire est chargé au quintal, au tonneau *ou à forfait*, le chargeur qui veut retirer ses marchandises avant le départ du navire, peut les faire décharger à ses frais, en payant la moitié du fret.

222.

Maintenu.

223.

Maintenu.

224.

Si le navire est arrêté pendant la route ou au lieu de *sa décharge* par le fait de l'affréteur;

Si ayant été frété pour l'aller et le retour, *le navire* fait son retour sans chargement,

Les frais du retardement et le fret entier sont dus au capitaine.

225.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET. l'affréteur, si, par son fait, le navire a été arrêté ou retardé pendant sa route ou au lieu de sa décharge.

Ces dommages et intérêts sont réglés par des experts.

226.

Si le capitaine est contraint de faire radouber le navire pendant le voyage, l'affréteur est tenu d'attendre ou de payer le fret entier.

Dans le cas où le navire ne pourrait être radoubé, le capitaine est tenu d'en louer un autre.

Si le capitaine n'a pu louer un autre navire, le fret n'est dû qu'à proportion de ce que le voyage est avancé.

227.

Si l'affréteur prouve que lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer, le capitaine perd son fret et répond des dommages et intérêts de l'affréteur.

228.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant, par lui, compte de leur valeur au prix que le reste sera vendu au lieu de la décharge.

229.

S'il arrive interdiction de commerce avec le pays pour lequel le navire est en route, et qu'il soit obligé de revenir avec son chargement, il n'est dû au capitaine que le fret de l'aller, quoique le vaisseau ait été affrété pour l'aller et le retour.

230.

Si le vaisseau est arrêté dans le cours de son voyage, par ordre d'une puissance,

Il n'est dû aucun fret pour le temps de sa détention, si le navire est affrété au mois ; ni augmentation de fret, s'il est loué au voyage.

La nourriture et les loyers des matelots, pendant la détention du navire, sont réputés avaries.

ARTICLES RECTIFIÉS.

226.

Maintenu.

227.

Le capitaine perd son fret et répond des dommages et intérêts de l'affréteur, si celui-ci prouve que lorsque le navire a fait voile, il était hors d'état de naviguer.

228.

Le fret est dû pour les marchandises que le capitaine a été contraint de vendre pour victuailles, radoub et autres nécessités pressantes, en tenant, par lui, compte de leur valeur au prix que le reste sera vendu au lieu de la décharge, *si le navire arrive à bon port.*

229.

Maintenu.

230.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

231.

Le capitaine est payé du fret des marchandises jetées à la mer pour le salut commun, à la charge de la contribution.

232.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage ou échouement, pillées par des pirates, ou prises par les ennemis.

Le capitaine est tenu de restituer le fret qui lui aura été avancé, s'il n'y a convention contraire.

233.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, le capitaine est payé de son fret jusqu'au lieu de la prise.

Il est payé de son fret entier, en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

234.

Si le navire et les marchandises sont rachetés, ou si les marchandises sont sauvées du naufrage, le capitaine est payé du fret jusqu'au lieu de la prise ou du naufrage.

Il est payé du fret entier en contribuant au rachat, s'il conduit les marchandises au lieu de leur destination.

235.

La contribution pour le rachat se fait

Sur le prix courant des marchandises, au lieu de leur décharge, déduction faite des frais ;

Sur le total du navire et du fret, déduction faite des victuailles consommées, et des avances faites aux matelots.

Les matelots contribuent à la décharge du fret, dans la proportion de ce qui leur reste dû sur le prix de leurs loyers.

236.

Le capitaine est payé du fret des marchandises sauvées du naufrage, en les conduisant au lieu de leur destination.

Il est payé du fret, à proportion du voyage avancé, s'il ne peut conduire les marchandises au lieu de leur destination.

ARTICLES RECTIFIÉS.

231.

Maintenu.

232.

Maintenu.

233.

Supprimé, comme faisant double emploi avec l'article suivant.

234.

Maintenu.

235.

Maintenu.

236.

Supprimé, comme faisant double emploi avec l'article 234.

ARTICLES DU PROJET.

237.

Si le dénommé au connaissement refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut, par autorité de justice, en faire vendre pour le paiement de son fret, et faire ordonner le dépôt du surplus.

238.

Le capitaine ne peut retenir les marchandises dans son navire, faute du paiement de son fret.

Il peut, dans le temps de la décharge, s'opposer au transport, ou les faire saisir dans les alléges ou gabarres, et sur les quais.

239.

Le capitaine est préféré, pour son fret, sur les marchandises de son chargement lorsqu'elles sont dans le vaisseau, sur les gabarres ou sur le quai, et pendant quinzaine après leur délivrance, si elles n'ont passé en mains tierces.

240.

Le capitaine ne peut être tenu de prendre, pour son fret, des marchandises diminuées de prix, et détériorées par leur vice propre ou par cas fortuit.

241.

Si les marchandises chargées en futailles, telles que les liquides de toute sorte, ont tellement coulé que les futailles soient presque vides, elles ne peuvent être abandonnées pour le fret.

TITRE XI.

DES CONTRATS À LA GROSSE.

242.

Le contrat à la grosse est fait devant notaires, ou sous signatures privées.

Il énonce

La somme prêtée et la somme convenue pour le profit maritime;

ARTICLES RECTIFIÉS.

237.

Maintenu.

238.

Maintenu.

239.

Maintenu.

240.

En aucun cas, le chargeur ne peut demander de diminution sur le prix du fret.

Le capitaine ne peut être tenu de prendre, pour son fret, des marchandises diminuées de prix ou détériorées par leur vice propre, ou par cas fortuit.

241.

Les marchandises chargées peuvent être abandonnées pour le fret, dans tous les cas où leur détérioration ne provient ni de leur vice propre, ni de la faute du chargeur.

TITRE IX.

DES CONTRATS À LA GROSSE.

242.

Le contrat à la grosse est fait devant notaires, ou sous signatures privées.

Il énonce

La somme prêtée et la somme convenue pour le profit maritime;

ARTICLES DU PROJET.

Les objets sur lesquels le prêt est effectué ;

Les noms du navire, du propriétaire et du capitaine ;

Si le prêt a lieu pour un voyage entier ou pour un temps limité ;

L'époque du remboursement.

243.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés sur le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, conjointement ou séparément ;

Sur le tout ou sur une partie du chargement.

Les objets sur lesquels le prêt est *affecté ;*
Les noms du navire, du propriétaire et du capitaine ;
Si le prêt a lieu pour un voyage entier ou pour un temps limité ;
L'époque du remboursement.

ARTICLES RECTIFIÉS.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les contrats à la grosse ne sont assujettis qu'à un droit fixe de un franc pour l'enregistrement.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il n'est point admis de preuve par témoins pour ou contre le contrat à la grosse.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Tout contrat à la grosse fait avant le départ du navire, doit être enregistré au greffe du tribunal de commerce, à peine de nullité.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Tout acte de prêt à la grosse est négociable de droit, s'il n'y a convention contraire.

La négociation de cet acte a les mêmes effets et produit les mêmes actions de garantie que les autres effets de commerce.

La garantie de l'insolvabilité de l'emprunteur s'étend au profit maritime comme au principal.

243.

Les emprunts à la grosse peuvent être affectés
Sur le corps et quille du navire,
Sur les agrès et apparaux,
Sur l'armement et les victuailles,
Sur le chargement,
Sur la totalité de ces objets, conjointement ou séparément, ou sur une partie déterminée de chacun d'eux.

ARTICLES DU PROJET.

244.

Tous emprunts à la grosse, faits pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels ils sont affectés,

Tous emprunts affectés sur le fret à faire par le navire et sur le profit espéré des marchandises,

Sont prohibés.

245.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'emprunteur est tenu de payer la somme empruntée, nonobstant la perte ou la prise du navire.

246.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots sur leurs loyers ou voyages, *que dans les formes prescrites par les réglemens d'administration publique relatifs à la police des navires.*

247.

Le navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

248.

Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire et sans leur autorisation, ne donne hypothèque et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ARTICLES RECTIFIÉS.

244.

Tous emprunts à la grosse, faits pour une somme excédant la valeur des objets sur lesquels ils sont affectés, *sont nuls, s'il est prouvé qu'il y a fraude de la part de l'emprunteur.*

S'il n'y a fraude, le contrat est valable jusques à concurrence de la valeur des effets sur lesquels l'emprunt a eu lieu, d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

ARTICLE *composé de la dernière partie du précédent.*

Tous emprunts affectés sur le fret à faire par le navire, et sur le profit espéré des marchandises, sont prohibés.

245.

Dans les cas prévus par l'article précédent, *ou s'il y a fraude* de la part de l'emprunteur, il est tenu de payer la somme empruntée, *avec intérêts au cours de la place,* nonobstant la perte ou la prise du navire.

246.

Nul prêt à la grosse ne peut être fait aux matelots sur leurs loyers ou voyages.

247.

Le navire, les agrès et apparaux, armement et victuailles, même le fret, sont affectés par privilége au capital et intérêts de l'argent donné à la grosse sur le corps et quille du vaisseau.

Le chargement est également affecté au capital et aux intérêts de l'argent donné à la grosse sur le chargement.

Si l'emprunt a été fait sur une partie déterminée du navire ou du chargement, le privilége n'a lieu que dans la proportion de la quotité affectée à l'emprunt.

248.

Un emprunt à la grosse, fait par le capitaine dans le lieu de la demeure des propriétaires du navire et sans leur autorisation *et intervention dans l'acte*, ne donne hypothèque et privilége que sur la portion que le capitaine peut avoir au navire et au fret.

ARTICLES DU PROJET.

249.

Sont affectées aux sommes empruntées par le capitaine pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires dont le refus de fournir leur contingent, pour mettre le bâtiment en état, a été constaté par une sommation.

250.

Une somme prêtée par contrat à la grosse ne peut être réclamée, si les effets sur lesquels le prêt a eu lieu sont entièrement perdus, pourvu que la perte soit arrivée par cas fortuit dans le temps et dans les lieux des risques.

254 *rapporté ici.*

En cas de naufrage, la restitution des sommes prêtées à la grosse est réduite à la valeur des effets sauvés.

251.

Si le temps des risques n'est point déterminé par le contrat,

Il court, à l'égard du navire, des agrès, apparaux, armement et victuailles, du jour que le navire a fait voile jusqu'au

ARTICLES RECTIFIÉS.

249.

Sont affectées aux sommes empruntées par le capitaine pour radoub et victuailles, les parts et portions des propriétaires dont le refus de fournir leur contingent, pour mettre le bâtiment en état, a été constaté par une *simple* sommation.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les emprunts faits pour le dernier voyage du navire sont remboursés par préférence aux sommes prêtées pour un précédent voyage, et laissées par continuation ou renouvellement.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le prêteur à la grosse sur marchandises chargées dans un navire désigné au contrat, ne supporte la perte des marchandises, même par fortune de mer, si elles ont été chargées sur un autre navire, que lorsqu'il est légalement constaté que ce chargement a eu lieu par force majeure.

250.

Maintenu.

ARTICLE ADDITIONNEL.

N'est réputé cas fortuit tout ce qui arrive par le vice propre de la chose ou par le fait des propriétaires, capitaine et affréteurs, s'il n'y a stipulation contraire dans le contrat.

254 *rapporté ici.*

En cas de naufrage, la restitution des sommes prêtées à la grosse est réduite à la valeur des effets sauvés, *déduction faite des droits de sauvetage.*

251.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

jour où il est ancré au port de sa destination et amarré à quai.

A l'égard des marchandises, le temps des risques court du jour qu'elles ont été chargées dans le navire ou dans les gabarres pour les y porter, jusqu'au jour où elles sont délivrées à terre.

252.

Celui qui emprunte à la grosse sur des marchandises, n'est point libéré par la perte du navire et de son chargement, s'il ne justifie qu'il y avait, pour son compte, des effets jusqu'à la concurrence de la somme empruntée.

253.

Les prêteurs à la grosse ne contribuent, à la décharge des emprunteurs, qu'aux avaries communes, telles que rachat, composition, jet, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises.

254.

Reporté à la suite de l'article 250.

255.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même chargement, le prêteur à la grosse *est préféré à l'assureur* sur les effets sauvés du naufrage, *pour son capital seulement.*

TITRE X.

DES ASSURANCES.

I.re DIVISION.

Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

256.

Toutes personnes, même les étrangers, peuvent assurer ou faire assurer, *en France*, les navires, marchandises et autres effets qui sont transportés par mer et rivières navigables.

252.

252.

Maintenu.

253.

Les prêteurs à la grosse contribuent, à la décharge des emprunteurs, aux avaries communes, telles que rachat, composition, jet, mâts et cordages coupés pour le salut commun du navire et des marchandises.

Les avaries simples sont à la charge des emprunteurs, s'il n'y a convention contraire.

254.

Reporté à la suite de l'article 250.

255.

S'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même chargement, le prêteur à la grosse *et l'assureur sont payés par concurrence sur les effets sauvés du naufrage.*

TITRE X.

DES ASSURANCES.

I.re DIVISION.

Du Contrat d'assurance, de sa forme et de son objet.

256.

Toutes personnes, même les étrangers, peuvent assurer ou faire assurer les navires, marchandises et autres effets qui sont transportés par mer, rivières et *canaux* navigables.

ARTICLES DU PROJET.

257.

L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, avant ou pendant le voyage; les vituailles et les marchandises, conjointement ou séparément, chargées en vaisseau armé ou non armé, seul ou accompagné, pour l'envoi ou pour le retour, pour un voyage entier ou pour un temps limité.

258 *porté après l'article* 259.

262 *rapporté ici.*

Tout contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret à faire *par* le navire;

Le profit espéré des marchandises;

Les loyers des matelots;

Les sommes empruntées à la grosse;

Le profit maritime des sommes données à la grosse.

259.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il peut être fait sous signatures privées.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

Le port d'où le navire est parti ou a dû partir,

ARTICLES RECTIFIÉS.

257.

L'assurance peut avoir pour objet

Le corps et quille du vaisseau, vide ou chargé, armé ou non armé, seul ou accompagné;

Les agrès et apparaux;

Les armemens;

Les victuailles;

Les marchandises du chargement, et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent, sujettes aux risques de la navigation.

L'assurance peut être faite sur le tout ou sur partie desdits objets, conjointement ou séparément.

Elle peut être faite en temps de paix ou en temps de guerre, avant ou pendant le voyage du vaisseau.

Elle peut être faite pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un des deux, pour le voyage entier ou pour un temps limité.

258 *porté après l'article* 259.

262 *rapporté ici.*

Tout contrat d'assurance est nul, s'il a pour objet

Le fret à faire *du* navire;

Le profit espéré des marchandises;

Les loyers des matelots, *de la part des gens de mer;*

Les sommes empruntées à la grosse;

Le profit maritime des sommes données à la grosse.

259.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit.

Il est daté *du jour et de l'heure à laquelle il est souscrit.*

Il peut être fait sous signatures privées.

Il ne peut contenir aucun blanc.

Il exprime

Le nom et le domicile de celui qui fait assurer,

Le nom et la désignation du navire,

Le nom du capitaine,

Le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées,

ARTICLES DU PROJET.

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger et décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Le temps auquel les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions dont elles sont convenues.

258 *rapporté ici.*

Si l'assurance a pour objet le corps et quille du vaisseau, les agrès et apparaux, armement et victuailles, pour le tout ou pour une partie,

L'estimation des objets assurés est faite par le contrat.

En cas de fraude, l'assureur peut faire procéder à une nouvelle estimation.

259 *porté avant l'article* 258.

260.

Si le contrat d'assurance ne règle point le temps des risques, les risques commencent et finissent dans les temps réglés par l'article 251 pour les contrats à la grosse.

261.

Tout effet dont le prix est stipulé dans le contrat, en monnaie étrangère, est évalué au prix que la monnaie stipulée vaut, en monnaie de France, à l'époque du paiement de l'assurance, nonobstant toutes conditions contraires.

262 *porté après l'article* 258.

263 *porté avant l'article* 270.

264.

Si la valeur des marchandises n'est point fixée par le

ARTICLES RECTIFIÉS.

Le port d'où le navire est parti ou a dû partir,

Les ports ou rades dans lesquels il doit charger et décharger,

Ceux dans lesquels il doit entrer,

La nature *et l'estimation* des marchandises ou objets que l'on fait assurer,

Le temps auquel les risques doivent commencer et finir,

La somme assurée,

La prime ou le coût de l'assurance,

La soumission des parties à des arbitres, en cas de contestation, et généralement toutes les autres conditions dont elles sont convenues.

258 *rapporté ici.*

En cas de fraude *dans l'estimation des effets assurés*, l'assureur peut faire procéder à une nouvelle estimation.

259 *porté avant l'article* 258.

260.

Maintenu.

261.

Maintenu.

262 *porté après l'article* 258.

263 *porté avant l'article* 270.

264.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

contrat, elle peut être justifiée par les factures ou par les livres : à défaut, l'estimation en est faite suivant le prix courant aux temps et lieu du chargement, y compris tous les droits payés et frais faits jusqu'à bord.

265.

Si l'assurance est faite sur le retour d'un pays où le commerce ne se fait que par troc, l'estimation des marchandises est faite sur le pied de la valeur de celles données en échange, et des frais de transport.

266 *porté après l'article* 278.

267 *et* 268 *portés après l'article* 269.

269 *rapporté ici.*

L'assureur peut faire réassurer, par d'autres, les effets qu'il a assurés.

L'assuré peut faire assurer le coût de l'assurance et la solvabilité de l'assureur.

La prime de réassurance peut être moindre ou plus forte que celle de l'assurance.

267 *rapporté ici.*

En cas de perte des marchandises assurées et chargées pour le compte du capitaine sur le vaisseau qu'il commande, il est tenu de justifier aux assureurs l'achat des marchandises, et d'en fournir un connaissement signé de deux des principaux employés de l'équipage.

258 *rapporté ici.*

Tous employés de l'équipage et autres passagers, qui apportent des pays étrangers des marchandises par eux assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement, dans les lieux où le chargement s'effectue, entre les mains de l'agent commercial du Gouvernement français, ou, à défaut, entre les mains d'un Français, notable commerçant.

269 *porté après l'article* 265.

265.

Maintenu.

266 *porté après l'article* 278.
267 *et* 268 *portés après l'article* 269.
269 *rapporté ici.*

Maintenu.

267 *rapporté ici.*

Maintenu.

268 *rapporté ici.*

Maintenu.

269 *porté après l'article* 265.

ARTICLES DU PROJET.

DEUXIÈME DIVISION.

Des Obligations de l'assuré et de l'assureur.

263 *rapporté ici.*

Si le voyage est rompu avant le départ du vaisseau, même par le fait de l'assuré, l'assurance est nulle et l'assureur restitue la prime, à la réserve du demi pour cent.

270.

L'assuré court le risque du dixième des effets qu'il a chargés, s'il n'y a déclaration expresse dans le contrat, qu'il entend faire assurer la totalité.

272 *rapporté ici.*

Sont aux risques des assureurs,

Toutes pertes et dommages qui arrivent sur mer, par tempête, naufrage, échouement, abordage, changement de route, de voyage ou de vaisseau, jet, feu, prise, pillage, arrêt par ordre de puissance, déclaration de guerre, représailles, et généralement toutes les autres fortunes de mer.

271 *rapporté ici.*

Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est propriétaire, il court le risque du dixième des effets assurés, *quelles que soient les conditions stipulées dans le contrat.*

273.

Tout changement de route, de voyage ou de vaisseau, et toutes pertes ou dommages provenant du fait de l'assuré, déchargent l'assureur, sans qu'il soit tenu de restituer la prime, s'il a commencé à courir les risques.

274.

L'assureur n'est point tenu des pertes et dommages arrivés au navire ou aux marchandises, par la prévarication, *connue sous le nom de baraterie,* de la part du capitaine et des gens de l'équipage, s'il n'y a stipulation contraire dans le contrat.

DEUXIÈME

ARTICLES RECTIFIÉS.

DEUXIÈME DIVISION.

Des Obligations de l'assuré et de l'assureur.

263 *rapporté ici.*

Maintenu.

270.

Supprimé.

272 *rapporté ici.*

271 *rapporté ici.*

Si l'assuré est dans le navire, ou s'il en est propriétaire, il court le risque du dixième des effets assurés, *s'il n'y a convention contraire.*

273.

Maintenu.

274.

L'assureur n'est point tenu des pertes et dommages arrivés au navire ou aux marchandises, par la prévarication du capitaine et des gens de l'équipage, s'il n'y a stipulation contraire dans le contrat.

ARTICLES DU PROJET.

275.

Les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par le vice propre de la chose assurée, ne sont pas à la charge de l'assureur.

276.

L'assureur n'est point tenu des pilotage, touage et lamanage, ni d'aucune espèce de droits imposés sur le navire et les marchandises.

277.

L'assureur *ne* répond des dommages survenus par accidens de mer aux marchandises sujettes à coulage, *que dans les cas où* l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers.

278.

Si l'assurance a pour objet des marchandises pour l'aller et le retour, et si le vaisseau étant parvenu à sa destination, il ne se fait point de retour, l'assureur est tenu de rendre le tiers de la prime, s'il n'y a stipulation contraire.

266 *rapporté ici.*

L'assureur, sur le chargement, ne peut être contraint au paiement des sommes par lui assurées, que jusqu'à la concurrence de la valeur des effets dont l'assuré justifie le chargement et la perte.

279.

Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul *et donne lieu à la confiscation des marchandises*, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de la part de l'assuré.

297 *rapporté ici, comme devant faire partie du 2.e §. de l'art. 279.*

Indépendamment de la peine prononcée par l'art. 279, l'assuré qui demande le paiement des sommes assurées, au-delà de la valeur de ses effets, est poursuivi criminellement.

ARTICLES RECTIFIÉS.

275.

Maintenu.

276.

Maintenu.

277.

L'assureur répond des dommages survenus par accidens de mer, aux marchandises sujettes à coulage, *si la déclaration des marchandises en est faite dans le contrat, ou si l'assurance est faite sur le retour des pays étrangers.*

278.

Maintenu.

266 *rapporté ici.*

Maintenu.

279.

Un contrat d'assurance ou de réassurance, consenti pour une somme excédant la valeur des effets chargés, est nul *à l'égard de l'assuré seulement*, s'il est prouvé qu'il y a dol ou fraude de sa part.

297 *rapporté ici, comme devant faire partie du 2.e §. de l'art. 279.*

L'assuré qui demande le paiement des sommes assurées au-delà de la valeur de ses effets, est poursuivi criminellement.

ARTICLES DU PROJET.

280.

S'il n'y a ni dol, ni fraude, le contrat est valable jusqu'à concurrence de la valeur des effets chargés d'après l'estimation qui en est faite ou convenue.

En cas de perte, les assureurs sont tenus d'y contribuer à proportion de la somme par eux assurée, et de rendre la prime de l'excédant de la valeur, à la réserve du demi pour cent.

281.

S'il existe plusieurs contrats d'assurance faits sans fraude sur le même chargement, et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il subsistera seul.

Les assureurs qui ont signé les contrats subséquens sont libérés; ils restituent la prime, à la réserve du demi pour cent.

Si l'entière valeur des effets chargés n'est pas assurée par le premier contrat, les assureurs qui ont signé les contrats subséquens répondent de l'excédant, en suivant l'ordre de la date des contrats.

282.

S'il y a des effets chargés pour le montant des sommes assurées, en cas de perte d'une partie, elle sera payée par tous les assureurs, au marc le franc de leurs intérêts.

283.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur le vaisseau qui a reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés.

Il est tenu de rendre la prime du surplus, à la réserve du demi pour cent.

ARTICLES RECTIFIÉS.

280.

Maintenu.

281.

Maintenu.

282.

Maintenu.

283.

Si l'assurance a lieu divisément pour des marchandises qui doivent être chargées sur plusieurs vaisseaux désignés, avec énonciation de la somme assurée sur chacun, et si le chargement entier est mis sur un seul *vaisseau ou sur un moindre nombre qu'il n'en est désigné dans le contrat*, l'assureur n'est tenu que de la somme qu'il a assurée sur les vaisseaux qui ont reçu le chargement, nonobstant la perte de tous les vaisseaux désignés, *s'il n'y a stipulation contraire.*

ARTICLES DU PROJET.

284.

Si le capitaine a la liberté d'entrer dans différens ports pour compléter son chargement, l'assureur ne court point les risques des effets qui sont à terre, quoique destinés pour le chargement qu'il a assuré, et que le vaisseau soit au port pour les prendre, s'il n'y a stipulation contraire.

285.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, *sans désignation de voyage*, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

286.

Toute assurance faite après la perte ou l'arrivée des objets assurés est nulle, s'il y a présomption qu'avant la signature du contrat, l'assuré a pu être informé de la perte, ou l'assureur de l'arrivée des objets assurés.

287.

La présomption mentionnée dans l'article précédent existe, si, en comptant trois quarts de myriamètre [une lieue et demie] pour heure, sans préjudice des autres preuves, il est établi que de l'endroit de la perte ou de l'abord du vaisseau, la nouvelle a pu être portée avant la signature du contrat, dans le lieu où il a été passé.

288.

Si l'assurance est faite sur bonnes ou mauvaises nouvelles, la présomption mentionnée dans l'article 286 n'est point admise.

Le contrat n'est annullé que par la preuve que l'assuré

ARTICLES RECTIFIÉS.

284.

Maintenu.

285.

Si l'assurance est faite pour un temps limité, l'assureur est libre après l'expiration du temps, et l'assuré peut faire assurer les nouveaux risques.

ARTICLE ADDITIONNEL.

L'assureur est déchargé des risques, et la prime lui est acquise, si l'assuré envoie le vaisseau en un lieu plus éloigné que celui désigné par le contrat, quoique sur la même route, sans le consentement de l'assureur.

L'assurance a son entier effet si le voyage est raccourci.

286.

Maintenu.

287.

Maintenu.

288.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

savait la perte, ou l'assureur l'arrivée du navire, avant la signature du contrat.

289.

En cas de preuve contre l'assuré, il restitue à l'assureur ce qu'il en a reçu, et il paye une double prime.

En cas de preuve contre l'assureur, il restitue la prime et en paye le double à l'assuré.

TROISIÈME DIVISION.

Du Délaissement.

290.

Le délaissement ne peut être partiel.

Il peut être fait

En cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de la part d'une puissance étrangère, ou de la perte entière des effets assurés;

En cas d'arrêt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Une demande pour avarie n'est point admise, si l'avarie n'excède un pour cent.

300 *rapporté ici.*

Si après un an expiré, à compter du jour du départ du navire pour les voyages ordinaires;

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

Le Gouvernement détermine ceux des voyages qui sont réputés voyages de long cours.

289.

Maintenu.

TROISIÈME DIVISION.

Du Délaissement.

290.

Le délaissement ne peut être partiel.

Il peut être fait

En cas de prise, naufrage, bris, échouement, arrêt de la part d'une puissance étrangère, ou de la perte entière des effets assurés.

Il peut être fait

En cas d'arrèt de la part du Gouvernement, après le voyage commencé.

Tous autres dommages sont réputés avaries, et se règlent entre les assureurs et les assurés, à raison de leurs intérêts.

Une demande pour avarie, n'est point admise, si l'avarie n'excède un pour cent.

300 *rapporté ici.*

Si après un an expiré, à compter du jour du départ du navire pour les voyages ordinaires;

Après deux ans pour les voyages de long cours,

L'assuré ne reçoit aucune nouvelle de son navire, il peut faire le délaissement à l'assureur, et demander le paiement de l'assurance, sans qu'il soit besoin d'attestation de la perte.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Sont réputés voyages de long cours, ceux qui se font aux Indes orientales et occidentales, Canada, Terreneuve, Groenland, et autres côtes et îles de l'Amérique méridionale et septentrionale;

ARTICLES DU PROJET.

291.

Dans tous les cas où le délaissement peut avoir lieu, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur ou à celui qui a signé pour lui l'assurance, l'avis qu'il a eu de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, et de tous accidens aux risques des assureurs.

292.

L'assuré peut, par la signification mentionnée en l'article précédent, ou faire le délaissement avec sommation à l'assureur de payer la somme assurée dans le délai fixé par le contrat, ou se réserver d'effectuer le délaissement en temps et lieu.

293.

Si l'époque du paiement n'est point fixée par le contrat, l'assureur est tenu de payer l'assurance trois mois après la signification du délaissement.

294.

En cas de naufrage ou d'échouement, l'assuré peut, sans préjudice du délaissement à faire en temps et lieu, travailler au recouvrement des effets naufragés.

Sur son affirmation décisoire, les frais de recouvrement lui sont alloués jusques à concurrence de la valeur des effets recouvrés.

295.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer toutes les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse *sur les effets assurés*, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

ARTICLES RECTIFIÉS.

aux Açores, Canaries, Madère et dans toutes les côtes et pays situés sur l'Océan au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.

291.

Dans tous les cas où le délaissement peut avoir lieu, l'assuré est tenu de signifier à l'assureur ou à celui qui a signé pour lui l'assurance, l'avis qu'il a eu de la perte du vaisseau ou des marchandises assurées, et de tous accidens aux risques des assureurs.

La signification ci-dessus mentionnée doit être faite dans les trois jours de la réception de l'avis.

292.

Maintenu.

293.

Maintenu.

294.

Maintenu.

295.

L'assuré est tenu, en faisant le délaissement, de déclarer les assurances qu'il a faites ou fait faire, et l'argent qu'il a pris à la grosse, à peine d'être privé de l'effet des assurances.

ARTICLES DU PROJET.

296.

En cas de contravention à l'article précédent, et si le montant des assurances *ou* des sommes empruntées à la grosse excède la valeur des effets assurés, l'assuré est privé de l'effet des assurances; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau.

297 *porté après l'article* 279.

298.

Les actes justificatifs du chargement et de la perte sont signifiés à l'assureur avant qu'il puisse être poursuivi pour le paiement des sommes assurées.

299.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve n'empêche pas la condamnation au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

300 *porté après l'article* 290.

301.

Le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent à l'assureur;

Il ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

ARTICLES RECTIFIÉS.

296.

En cas de contravention à l'article précédent, et si le montant des assurances *et* des sommes empruntées à la grosse excède la valeur des effets assurés, l'assuré est privé de l'effet des assurances ; il est tenu de payer les sommes empruntées, nonobstant la perte ou la prise du vaisseau.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le délaissement et toutes demandes en exécution du contrat doivent être notifiés aux assureurs dans les six mois après la nouvelle de la perte arrivée aux côtes d'Europe, et dans deux ans après la nouvelle de la perte arrivée dans les autres parties du monde.

297 *porté après l'article* 279.

298.

Maintenu.

299.

L'assureur est admis à la preuve des faits contraires à ceux consignés dans les attestations.

L'admission à la preuve n'empêche pas la condamnation au paiement provisoire de la somme assurée, à la charge par l'assuré de donner caution.

L'engagement de la caution est éteint après deux années révolues.

300 *porté après l'article* 290.

301.

Le délaissement signifié, les effets assurés appartiennent à l'assureur ;

Il ne peut, sous prétexte du retour du navire, se dispenser de payer la somme assurée.

Le navire, le fret des marchandises sauvées, même le fret perçu d'avance, font partie du délaissement et appartiennent à l'assureur, sans préjudice des droits des donneurs à la grosse, des matelots pour leurs loyers, et des frais et dépenses pendant le voyage.

ARTICLES DU PROJET.

302.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance,

L'assuré est tenu d'en faire la signification à l'assureur;

Il est tenu de faire les diligences nécessaires pour obtenir la main-levée des objets arrêtés.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait qu'après un délai de six mois, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe ou de la Méditerranée;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt.

Dans les cas où les marchandises arrêtées sont périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, à trois mois pour le second cas.

303.

Si l'assurance a pour objet le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, et si l'assuré justifie que, par accident de mer, le navire est hors d'état de continuer sa route, il peut en faire le délaissement.

Le délaissement ne peut être fait si le navire échoué a été relevé, et *s'il a continué* sa route jusqu'au lieu de sa destination.

L'assuré conserve son recours tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries.

304.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification à l'assureur.

L'assuré et l'assureur sont tenus de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

L'assureur court les risques jusqu'au débarquement des marchandises, si elles sont chargées sur un autre navire.

Il est tenu en outre des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, des droits qui auront été payés,

ARTICLES RECTIFIÉS.

302.

En cas d'arrêt de la part d'une puissance,

L'assuré est tenu d'en faire la signification à l'assureur.

Le délaissement des objets arrêtés ne peut être fait

Qu'après un délai de six mois, si l'arrêt a eu lieu dans les mers d'Europe ou de la Méditerranée;

Qu'après le délai d'un an, si l'arrêt a eu lieu en pays plus éloigné.

Ces délais ne courent qu'à compter du jour de la signification de l'arrêt.

Dans le cas où les marchandises arrêtées sont périssables, les délais ci-dessus mentionnés sont réduits à un mois et demi pour le premier cas, à trois mois pour le second cas.

303.

Si l'assurance a pour objet le corps et quille du navire, les agrès et apparaux, et si l'assuré justifie que, par accident de mer, le navire est hors d'état de continuer sa route, il peut en faire le délaissement.

Le délaissement ne peut être fait si le navire échoué a été relevé, et *s'il a pu continuer* sa route jusqu'au lieu de sa destination.

L'assuré conserve son recours tant pour les frais de l'échouement que pour les avaries.

304.

Dans les cas prévus par l'article précédent, l'assuré sur le chargement est tenu d'en faire la notification à l'assureur.

Le *capitaine* est tenu de faire toutes diligences pour se procurer un autre navire, à l'effet de transporter les marchandises au lieu de leur destination.

L'assureur court les risques jusqu'au débarquement des marchandises, si elles sont chargées sur un autre navire.

Il est tenu en outre des avaries, frais de déchargement, magasinage, rembarquement, des droits qui auront été payés,

ARTICLES DU PROJET. de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises.

305.

Si, dans les délais prescrits par l'article 302, *l'assureur ou l'assuré* n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination,

L'assuré peut en faire le délaissement.

306.

En cas de prise, si l'assuré n'a pu en donner avis à l'assureur, il peut racheter les effets sans attendre son ordre.

L'assuré est tenu de notifier à l'assureur la composition qu'il aura faite.

307.

L'assureur, moyennant le paiement de la somme assurée, peut renoncer aux effets rachetés;

Il peut, sans préjudice du paiement de la somme assurée, prendre la composition à son profit; en ce cas, il est tenu d'en faire de suite la déclaration, de contribuer sans délai au paiement du rachat, et de courir les risques du retour.

QUATRIÈME DIVISION.

Dispositions générales.

308, *porté au titre* des Prescriptions, *avant l'art.* 340.

309.

Toute contestation pour l'exécution d'un contrat d'assurance, est soumise à des arbitres choisis par les parties, de

de l'excédant du fret, et de tous autres frais qui auront été faits pour sauver les marchandises *jusqu'à concurrence de la somme assurée.*

ARTICLES RECTIFIÉS.

305.

Si, dans les délais prescrits par l'article 302, *le capitaine* n'a pu trouver de navire pour recharger les marchandises et les conduire au lieu de leur destination,

L'assuré peut en faire le délaissement.

306.

Maintenu.

307.

L'assureur a le choix de prendre la composition à son compte ou d'y renoncer; il est tenu de notifier son choix à l'assuré, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de la composition.

S'il déclare prendre la composition à son profit, il est tenu de contribuer, sans délai, au paiement du rachat, à proportion de son intérêt, et de continuer de courir les risques du voyage aux termes du contrat d'assurance,

S'il déclare renoncer au profit de la composition, il est tenu au paiement de la somme assurée, sans pouvoir rien prétendre aux effets rachetés.

Lorsque l'assureur n'a pas notifié son choix dans le délai susdit, il est censé avoir renoncé au profit de la composition.

QUATRIÈME DIVISION.

Dispositions générales.

208, *porté au titre* des Prescriptions, *avant l'art.* 340.

309.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

310.

Si l'une des parties refuse de nommer son arbitre, il est nommé d'office par le tribunal.

311.

Dans *les dix jours* qui suivent la nomination des arbitres, les parties sont tenues de produire leurs pièces et mémoires.

Dans les dix jours suivans, les arbitres prononcent sur les pièces qui leur ont été remises.

312.

Le jugement arbitral est rendu exécutoire par l'homologation du tribunal.

TITRE XI.

DES AVARIES.

313.

Toute dépense extraordinaire faite pour le navire ou pour les marchandises séparément ;

Tous dommages soufferts par le navire seul, ou par les marchandises en particulier, depuis leurs charge et départ jusqu'à leurs retour et décharge,

Sont avaries particulières.

Les avaries particulières sont supportées et payées par *le propriétaire de la chose* qui a supporté le dommage ou occasionné la dépense.

314.

Les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leurs charge et départ jusqu'à leurs retour et décharge,

Sont avaries communes.

ARTICLES RECTIFIÉS.

310.

Maintenu.

311.

Dans le mois qui suit la nomination des arbitres, les parties sont tenues de produire leurs pièces et mémoires.

Dans le mois suivant, les arbitres prononcent sur les pièces qui leur ont été remises.

312.

Le jugement arbitral est rendu exécutoire par l'ordonnance du président du tribunal.

TITRE XI.

DES AVARIES.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Toute dépense extraordinaire faite pour le navire et les marchandises conjointement ou séparément ; tout dommage qui leur arrive depuis leurs chargement et départ jusqu'à leurs retour et déchargement, sont réputés avaries.

313.

Les dépenses extraordinaires faites pour le navire, ou pour les marchandises séparément;

Les dommages soufferts par le navire seul, ou par les marchandises en particulier, depuis leurs charge et départ jusqu'à leurs retour et décharge,

Sont avaries particulières.

Les avaries particulières sont supportées et payées *par la chose* qui a *souffert* le dommage ou occasionné la dépense.

314.

Les dépenses extraordinaires faites et les dommages soufferts pour le bien et le salut commun du navire et des marchandises, depuis leurs charge et départ jusqu'à leurs retour et décharge,

Sont avaries communes.

ARTICLES DU PROJET.

Les avaries communes sont supportées par le navire et les marchandises conjointement, et sont réglées au marc le franc.

315 *porté après l'art.* 318.

316.

Le dommage arrivé aux marchandises, par leur vice propre, par tempête, prise, naufrage ou échouement, les frais faits pour les sauver, tous les droits auxquels elles sont assujetties,

Sont avaries particulières.

317.

Les choses données par composition et à titre de rachat,

Celles jetées dans la mer,

Les câbles ou mâts *rompus* ou coupés,

Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun,

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire, en faisant le jet,

Les pansemens et nourriture des matelots blessés en défendant le navire,

Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le navire,

Sont avaries communes.

318.

La nourriture et le loyer des matelots d'un navire arrêté en voyage par ordre d'une puissance, sont avaries communes.

315 *rapporté ici.*

La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autres accidens de mer,

Le dommage arrivé aux marchandises, faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages et cordages, et par tous autres accidens, *ou par* négligence du capitaine et de l'équipage,

ARTICLES RECTIFIÉS.

Les avaries communes sont supportées par les marchandises, *et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur.*

315 *porté après l'art.* 318.

316.

Maintenu.

317.

Les choses données par composition et à titre de rachat,

Celles jetées dans la mer,

Les câbles ou mâts coupés,

Les ancres et autres effets abandonnés pour le salut commun,

Le dommage fait aux marchandises restées dans le navire en faisant le jet,

Les pansemens et nourriture des matelots blessés en défendant le navire, *ou pour le service du navire,*

Les frais de la décharge pour entrer dans un havre ou dans une rivière, ou pour remettre à flot le navire, *lorsqu'il y est forcé par tempête ou poursuite de l'ennemi,*

Sont avaries communes.

318.

Maintenu.

315 *rapporté ici.*

La perte des câbles, ancres, voiles, mâts, cordages, causée par tempête ou autres accidens de mer,

Le dommage arrivé aux marchandises, faute d'avoir bien fermé les écoutilles, amarré le navire, fourni de bons guindages et cordages, et par tous autres accidens *provenant de la négligence du capitaine et de l'équipage,*

ARTICLES DU PROJET.

Sont avaries *simples* qui retombent sur le capitaine, le navire et le fret.

319.

Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir,

Sont avaries *simples ;*

Elles se paient, un tiers par le navire, et deux tiers par les marchandises.

320.

Les droits de congé, visite, rapport, tonnes, balises et ancrages, ne sont point avaries; ils sont acquittés par le capitaine.

321.

En cas d'abordage de navires, le dommage est réparé à frais communs par les navires qui l'ont fait et souffert.

Si l'abordage a été fait par la faute de l'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a causé.

L'estimation du dommage est faite par des experts.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

322.

Si le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux employés de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

Sont avaries *ordinaires* qui retombent sur le capitaine, le navire et le fret.

ARTICLES RECTIFIÉS.

319.

Les lamanages, touages, pilotages pour entrer dans les havres ou rivières, ou pour en sortir,

Sont avaries *ordinaires ;*

Elles se paient, un tiers par le navire, et deux tiers par les marchandises.

320.

Maintenu.

321.

Maintenu.

TITRE XII.

DU JET ET DE LA CONTRIBUTION.

322.

Si, *par tempête ou par chasse de l'ennemi*, le capitaine se croit obligé, pour le salut du navire, de jeter en mer une partie de son chargement, de couper ou forcer ses mâts, ou d'abandonner ses ancres, il prend l'avis des intéressés au chargement qui se trouvent dans le vaisseau, et des principaux employés de l'équipage.

S'il y a diversité d'avis, celui du capitaine et des principaux de l'équipage est suivi.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les ustensiles du vaisseau et autres choses les moins nécessaires, les plus pesantes et de moindre prix, sont jetées les premières, et ensuite les marchandises du premier pont, au choix du capitaine et par l'avis de l'équipage.

ARTICLES DU PROJET.

323.

Le capitaine est tenu de rédiger par écrit la délibération.

La délibération exprime

Les motifs qui ont déterminé le jet,

Les objets jetés ou endommagés.

Elle présente la signature des délibérans, ou les motifs de leur refus de signer.

Elle est transcrite sur le registre.

324.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Il est tenu de justifier que son chargement n'excédait pas le port du navire.

L'affirmation est faite devant les officiers publics désignés par le Gouvernement.

325.

L'état des pertes et dommages est fait, à la diligence du capitaine, dans le lieu de la décharge du bâtiment, par un ou plusieurs experts nommés par l'agent du Gouvernement, et à défaut, nommés par le juge du lieu.

Les marchandises jetées sont estimées d'après les connaissemens, ou les factures s'il y en a.

Les marchandises sauvées sont estimées d'après l'état où elles se trouvent, et suivant le prix courant du lieu de la décharge.

326.

La répartition, pour le paiement des pertes et dommages, est faite sur les effets jetés et sauvés, et sur moitié du navire et du fret, au marc le franc de leur valeur.

327.

ARTICLES RECTIFIÉS.

323.

Maintenu.

324.

Le capitaine est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port, d'affirmer les faits contenus dans la délibération transcrite sur le registre.

Il est tenu de justifier que son chargement n'excédait pas le port du navire.

325.

L'état des pertes et dommages est fait, à la diligence du capitaine, *par des experts.*

Les experts sont nommés par le tribunal de commerce, si la décharge se fait dans un port français.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, les experts sont nommés par le juge de paix.

Ils sont nommés par l'agent commercial du Gouvernement français, si la décharge se fait dans un port étranger.

Les marchandises jetées sont estimées *suivant le prix courant du lieu de la décharge,* d'après les connaissemens, ou les factures s'il y en a.

Les marchandises sauvées sont estimées suivant le prix courant du lieu de la décharge, *d'après l'état où elles se trouvent.*

326.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

327.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Si elles sont perdues, elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement.

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

328.

Les munitions de guerre et de bouche,

Les loyers et hardes des *matelots*,

Ne contribuent point au paiement des dommages occasionnés par le jet.

329.

Si les munitions de guerre et de bouche, ou les hardes des *matelots*, sont jetées en tout ou en partie, la valeur en est payée par contribution sur tous les autres effets.

330.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement ne sont point payés s'ils sont jetés ; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

331.

Les effets chargés sur le tillac du navire contribuent, s'ils sont sauvés ;

S'ils sont jetés ou endommagés par le jet, le propriétaire n'est point admis à former une demande en contribution ; il n'a de recours que contre le capitaine.

332.

Il n'y a lieu à contribution pour raison du dommage arrivé au navire, que dans le cas où le dommage a été fait pour faciliter le jet.

ARTICLES RECTIFIÉS.

327.

Si la qualité des marchandises a été déguisée par le connaissement, et qu'elles se trouvent d'une plus grande valeur, elles contribuent sur le pied de leur estimation, si elles sont sauvées.

Elles sont payées d'après la qualité désignée par le connaissement, *si elles sont perdues.*

Si les marchandises déclarées sont d'une qualité inférieure à celle indiquée par le connaissement, elles contribuent d'après la qualité désignée par le connaissement, si elles sont sauvées.

Elles sont payées sur le pied de leur valeur, si elles sont jetées ou endommagées.

328.

Les munitions de guerre ou de bouche,

Les loyers et hardes *des gens de l'équipage*,

Ne contribuent point au paiement des dommages occasionnés par le jet.

329.

Si les munitions de guerre et de bouche, ou les hardes *des gens de l'équipage*, sont jetées en tout ou en partie, la valeur en est payée par contribution sur tous les autres effets.

330.

Les effets dont il n'y a pas de connaissement, *ou déclaration du capitaine*, ne sont point payés s'ils sont jetés; ils contribuent, s'ils sont sauvés.

331.

Maintenu.

332.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

333.

Si, en vertu d'une délibération, le navire a été ouvert pour en extraire les marchandises, elles contribuent à la réparation du dommage causé au navire.

334.

Si le jet ne sauve le navire, il n'y a lieu à aucune contribution.

Les marchandises sauvées du naufrage ne sont point tenues du paiement ni du dédommagement de celles qui ont été jetées ou endommagées.

335.

Si le jet sauve le navire, et si le navire, en continuant sa route, vient à se perdre,

Les effets sauvés du naufrage contribuent au jet sur le pied de leur valeur en l'état qu'ils se trouvent, déduction faite des frais qui ont été faits pour les sauver.

336.

Les effets jetés ne contribuent, en aucun cas, au paiement des dommages arrivés depuis le jet aux marchandises sauvées;

Les marchandises ne contribuent point au paiement du navire perdu ou brisé.

337.

En cas de perte des marchandises mises dans des barques pour alléger le navire entrant dans un port ou rivière, la répartition en est faite sur le navire et son chargement en entier.

Si le navire périt avec le reste de son chargement, il n'est fait aucune répartition sur les marchandises mises dans les alléges, quoiqu'elles arrivent à bon port.

338.

En cas de refus de la part des contribuables de payer leur part à la contribution, le capitaine peut retenir leurs marchandises, et en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence de leurs portions.

ARTICLES RECTIFIÉS.

333.

Maintenu.

334.

Maintenu.

335.

Maintenu.

336.

Maintenu.

337.

Maintenu.

338.

En cas de refus de la part des contribuables de payer leur part à la contribution, le capitaine *peut s'opposer à la délivrance de leurs marchandises*, et en faire ordonner la vente jusqu'à concurrence de leurs portions.

ARTICLES DU PROJET.

339.

Si, depuis la répartition, les effets jetés sont recouvrés par les propriétaires, ils sont tenus de rapporter au capitaine et aux autres intéressés ce qu'ils ont reçu dans la contribution, déduction faite des dommages causés par le jet, et des frais du recouvrement.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS ET DES FINS DE NON-RECEVOIR.

308 *rapporté ici.*

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance, est prescrite *par le délai* de quatre ans, à compter de la date du contrat.

340.

Le capitaine ne peut acquérir la propriété du navire par la voie de la prescription.

341.

Sont prescrites toutes actions en paiement,

Pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots, par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et avictuaillement du vaisseau, un an après les fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

342.

La prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

339.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Maintenu.

TITRE XIII.

DES PRESCRIPTIONS ET DES FINS DE NON-RECEVOIR.

308 *rapporté ici.*

Toute action dérivant *soit d'un contrat à la grosse*, soit d'un contrat d'assurance, est prescrite *après cinq* ans, à compter de la date du contrat.

340.

Maintenu.

341.

Sont prescrites

Toutes actions en paiement,

Pour fret de navire, gages et loyers des officiers, matelots et autres gens de l'équipage, un an après le voyage fini;

Pour nourriture fournie aux matelots, par l'ordre du capitaine, un an après la livraison;

Pour fourniture de bois et autres choses nécessaires aux construction, équipement et avictuaillement du vaisseau, un an après les fournitures faites;

Pour salaires d'ouvriers et pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages.

Toutes demandes en délivrance de marchandises, un an après l'arrivée du vaisseau.

342.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Des fins de non-recevoir.

343.

Sont non-recevables

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a reçu *les marchandises et* son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un port, havre ou autres lieux, dans lesquels le capitaine a pu agir, si l'action n'a été intentée dans les vingt-quatre heures après l'abordage.

344.

Les protestations ci-dessus mentionnées sont de nul effet, si, dans le mois de leur date, elles n'ont été suivies d'une demande en justice.

FIN DU SECOND LIVRE.

Des

ARTICLES RECTIFIÉS.

Des fins de non-recevoir.

343.

Sont non-recevables,

Toutes actions contre le capitaine et les assureurs pour dommage arrivé à la marchandise, si elle a été reçue sans protestation ;

Toutes actions contre l'affréteur, pour avaries, si le capitaine a reçu son fret sans avoir protesté ;

Toutes actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage dans un port, havre ou autres lieux, dans lesquels le capitaine a pu agir, si l'action n'a été intentée dans les vingt-quatre heures après l'abordage.

344.

Maintenu.

FIN DU SECOND LIVRE.

LIVRE TROISIÈME.

FAILLITES ET TRIBUNAUX DE COMMERCE.

TITRE I.er

DE LA FAILLITE.

ARTICLE 345.

TOUT commerçant qui cesse ou *suspend* ses paiemens, est en état de faillite.

Dans les trois jours qui suivent la cessation ou suspension de paiemens, il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite, dans le même délai, à la municipalité.

353 *rapporté ici.*

L'ouverture de la faillite est fixée par la date de la déclaration de cessation ou suspension de paiemens faite par le débiteur failli, dans le délai prescrit par l'article 345.

A défaut de déclaration,

L'ouverture de la faillite est fixée par la date du premier protêt faute de paiement; et à défaut de protêt, par la date du premier acte qui constate le refus de payer.

346.

A compter de l'ouverture de la faillite, tous les biens, meubles et immeubles du débiteur sont sous la garde de la loi.

347.

Nul créancier ne peut acquérir privilége ni hypotèque sur les biens du failli, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite.

LIVRE TROISIÈME.

ARTICLES RECTIFIÉS.

FAILLITES ET TRIBUNAUX DE COMMERCE.

TITRE I.er

DE LA FAILLITE.

ARTICLE 345.

TOUT commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite.

Dans les trois jours qui suivent la cessation de paiemens, il est tenu d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce.

Dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, la déclaration doit être faite, dans le même délai, *devant le juge de paix de l'arrondissement.*

La déclaration indique le jour de la cessation de paiemens.

353 *rapporté ici.*

L'ouverture de la faillite est fixée par la déclaration du débiteur, faite dans le délai prescrit par l'article *précédent ;*

Elle est fixée par la retraite du débiteur, ou la clôture de ses magasins ;

Elle est fixée par la date du premier protêt faute de paiement *de billets souscrits par le débiteur, ou de lettres de change par lui acceptées, ou par la date de tous actes constatant le refus de payer s'ils sont suivis d'une cessation absolue de paiemens.*

346.

Maintenu.

347.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

348.

Tous actes translatifs de propriétés immobilières, faits dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont nuls.

349.

Tous actes ou engagemens, pour faits de commerce, contractés par le débiteur, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux.

350.

Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes non échues, sont rapportées.

351.

La loi n'admet aucune revendication sur les marchandises ou autres effets mobiliers du failli.

352.

L'ouverture de la faillite rend exigibles les dettes non échues.

353 *porté après l'article* 345.

354.

L'ouverture de la faillite donne le droit de faire, au nom de la masse des créanciers, et pour la conservation de leurs droits, inscription aux hypothèques sur les immeubles connus du débiteur failli.

355.

La faillite donne lieu à une poursuite criminelle, s'il y a présomption de banqueroute.

356.

L'instruction de la procédure criminelle n'arrête point le cours des poursuites civiles pour la conservation et le recouvrement de l'actif du débiteur.

ARTICLES RECTIFIÉS.

348.

Maintenu.

349.

Tous actes ou engagemens, pour faits de commerce, contractés par le débiteur, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, sont présumés frauduleux *de la part du failli.*

350.

Toutes sommes payées dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, pour dettes *commerciales* non échues, sont rapportées.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Tous actes ou paiemens faits en fraude des créanciers, sont nuls.

351.

Maintenu.

352.

Maintenu.

353 *porté après l'article* 345.

354.

Supprimé comme inutile, à raison de la disposition de l'article 358.

355.

Maintenu.

356.

La poursuite criminelle n'arrête point le cours des *actes nécessaires pour opérer la liquidation, la vente et le recouvrement de l'actif du débiteur.*

ARTICLES DU PROJET.

TITRE II.

DE LA FORME DE PROCÉDER DANS LES FAILLITES.

357.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du débiteur failli.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'apposition des scellés est faite, dans le même délai, *par le maire ou l'adjoint qui a reçu la déclaration de faillite.*

362 *rapporté ici.*

Pour faciliter au débiteur la rédaction du bilan, et suivant l'exigence des cas, le commissaire du Gouvernement peut, dès l'apposition des scellés, lui accorder un sauf-conduit provisoire et laisser à sa disposition les livres, après les avoir clos et arrêtés, et en avoir fait constater l'état et le nombre.

358.

Le commissaire du Gouvernement *est tenu de faire tous actes nécessaires pour le maintien des droits des créanciers et de ceux du débiteur.*

Il est tenu, en vertu de l'article 354, de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli.

Cette inscription est reçue sans aucune avance des droits d'inscription ni des salaires du conservateur, sauf le recours contre le grevé.

Il est tenu de requérir l'inscription sur les immeubles du failli.

Cette dernière inscriprion est reçue sur simples bordereaux et sans titres authentiques.

Elle ne donne lieu au paiement d'aucune espèce de droits.

359.

Dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés ou

TITRE II.

ARTICLES RECTIFIÉS.

DE LA FORME DE PROCÉDER DANS LES FAILLITES.

357.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration de faillite, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire apposer les scellés sur les magasins, meubles et effets du débiteur failli.

Dans les lieux où il n'y a point de tribunal de commerce, l'apposition des scellés est faite, dans le même délai, *par le juge de paix de l'arrondissement.*

362 *rapporté ici.*

Dès l'apposition des scellés, et suivant l'exigence des cas, le commissaire du Gouvernement *peut requérir, et le tribunal de commerce accorder* au débiteur, sauf conduit provisoire.

Le tribunal peut laisser à la disposition *du débiteur* ses livres, après les *avoir fait clore et en avoir fait constater* l'état et le nombre.

358.

Le commissaire du Gouvernement est tenu de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, *si elle n'a été requise par ce dernier, et s'il a des titres hypothécaires.*

Cette inscription est reçue sans aucune avance des droits d'inscription, ni des salaires du conservateur, sauf le recours contre le grevé.

Il est tenu de requérir l'inscription sur les immeubles du failli.

Cette dernière inscription est reçue sur simples bordereaux et sans titres authentiques.

Elle ne donne lieu au paiement d'aucune espèce de droits.

359.

Dans les trois jours qui suivent l'apposition des scellés ou

ARTICLES DU PROJET. la remise du procès-verbal, et nonobstant toutes oppositions, il est procédé de suite et sans frais, en présence d'un délégué du tribunal, et à la requête du commissaire du Gouvernement,

Aux reconnaissance et levée des scellés, et à l'inventaire des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur.

360.

Pendant le cours de l'inventaire ou après sa clôture, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, ordonner la vente des denrées, marchandises et autres objets périssables.

Il peut commettre un individu pour recevoir les sommes provenant de la vente, et poursuivre le paiement des dettes exigibles.

361.

Dans les dix jours qui suivent la clôture de l'inventaire, le débiteur failli est tenu de déposer au greffe du tribunal de commerce un état de situation que l'on nomme bilan.

Cet état doit être accompagné des livres et de l'acte de société s'il y a société.

362 *porté à la suite de l'article* 357.

463.

Le bilan doit contenir

L'énumération et l'évaluation de tous les effets mobiliers et immobiliers du débiteur,

L'état des dettes actives et passives,

Le tableau des pertes.

Le bilan doit être affirmé véritable, daté et signé par le débiteur.

la

ARTICLES RECTIFIÉS.

la remise du procès-verbal, et nonobstant toutes oppositions, il est procédé de suite, à la requête du commissaire du Gouvernement, *en présence du failli et de trois créanciers,*

Aux reconnaissance et levée des scellés, et à l'inventaire *sommaire* des marchandises, meubles et effets mobiliers du débiteur.

A défaut de comparution, en présence d'un juge ou d'un délégué du tribunal de commerce,

Cette formalité est remplie sans frais ni droits d'enregistrement.

360.

Pendant le cours de l'inventaire ou après sa clôture, et suivant l'exigence des cas, le tribunal de commerce peut, sur la réquisition du commissaire du Gouvernement, *et sur l'avis des créanciers appelés en vertu de l'article précédent,* ordonner la vente des denrées, marchandises et autres objets périssables.

Il peut commettre un individu pour recevoir les sommes provenant de la vente, et poursuivre le paiement des dettes exigibles.

361.

Maintenu.

362 *porté à la suite de l'article* 357.

363.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

364.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du bilan, le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer les créanciers indiqués par le bilan.

Cette convocation s'opère par un avertissement circulaire, qui énonce

L'état de faillite où le débiteur se trouve,

Le lieu, le jour et l'heure indiqués par le commissaire du Gouvernement, pour la réunion des créanciers,

L'invitation de concourir à cette réunion, ou de s'y faire représenter par un porteur de pouvoirs.

365.

Les pouvoirs doivent être donnés par acte public.

Ils contiennent l'autorisation de représenter le créancier,

D'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal,

De faire vérifier les titres de créance,

D'affirmer, pour et au nom du créancier, et dans les formes prescrites par la loi, la sincérité de la créance,

De consentir et signer, s'il y a lieu, toutes délibérations et transactions.

366.

Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue par le commissaire du Gouvernement.

Il en dresse procès-verbal.

Il vérifie, d'après l'indication du bilan, la qualité présumée de ceux qui se présentent comme créanciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers.

Il informe l'assemblée des mesures qui ont été prises, et des formalités qui ont été remplies.

Il admet le débiteur failli à présenter ou à faire présenter, par un porteur de pouvoirs, le tableau de sa situation, et des moyens de transiger.

Il fait élire domicile par les créanciers non résidans dans le lieu où siége le tribunal.

ARTICLES RECTIFIÉS.

364.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du bilan, le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer les créanciers indiqués par le bilan.

Cette convocation s'opère par un avertissement circulaire qui énonce le lieu, le jour et l'heure indiqués par le commissaire du Gouvernement, pour la réunion des créanciers.

Les créanciers absens peuvent se faire représenter par un porteur de pouvoirs.

En cas d'empêchemens légitimes de la part du débiteur, la convocation est faite par le commissaire du Gouvernement.

365.

Les pouvoirs *sont* donnés par acte public.

Ils contiennent l'autorisation de représenter le créancier,

D'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal,

De faire vérifier les titres de créance,

D'affirmer, pour et au nom du créancier, la sincérité de la créance ;

De consentir et signer, s'il y a lieu, toutes délibérations et transactions.

366.

Au jour indiqué par l'avertissement, l'assemblée est tenue en présence du commissaire du Gouvernement.

Il en fait dresser procès-verbal.

Il fait vérifier, d'après l'indication du bilan, la qualité de ceux qui se présentent comme créanciers, et les pouvoirs de ceux qui représentent des créanciers *absens.*

Il informe l'assemblée des mesures qui ont été prises, et des formalités qui ont été remplies.

Il fait élire domicile par les créanciers non résidans dans le lieu où siége le tribunal.

Le débiteur est admis dans l'assemblée ; il ne peut s'y faire représenter que dans les cas d'empêchemens légitimes dûment constatés.

ARTICLES DU PROJET.

L'assemblée, suivant l'exigence des cas, confirme, réforme ou accorde un sauf-conduit au débiteur failli.

Elle nomme des commissaires pour vérifier le bilan et les livres.

Elle détermine les mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut exiger.

Elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quels que soient la nature et le titre de sa créance, est tenu de la faire vérifier et de l'affirmer.

Le commissaire du Gouvernement *concourt à la délibération.*

Il représente les absens.

Les créanciers et les porteurs de pouvoirs admis dans l'assemblée, *sont tenus de signer* le procès-verbal.

En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

367.

Les créanciers et les porteurs de pouvoirs présens à l'assemblée, sont tenus, sans qu'il soit besoin de citation, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués pour les vérifications et affirmations de créances.

368.

Tous ceux des créanciers indiqués par le bilan, qui n'ont pas comparu à l'assemblée, ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités, à la requête du commissaire du Gouvernement, *pour présenter leurs titres de créances, les affirmer, et faire vérifier, dans le délai fixé par l'assemblée, conformément à l'article 366.*

369.

Tout créancier dont la créance est *affirmée et vérifiée*, peut assister aux vérifications et affirmations des autres créances.

Il peut fournir tous contredits qu'il juge convenables.

Il peut présenter le tableau de sa situation, et des moyens de transiger.

ARTICLES RECTIFIÉS.

ART. *composé de l'excédant de l'art.* 366.

L'assemblée, suivant l'exigence des cas, confirme, rétracte ou accorde un sauf-conduit au débiteur failli.

Elle nomme, s'il y a lieu, des commissaires pour vérifier le bilan et les livres.

Elle détermine les mesures provisoires que l'intérêt des créanciers peut exiger.

Elle fixe le délai dans lequel chaque créancier, quels que soient la nature et le titre de sa créance, est tenu de la faire vérifier et de l'affirmer.

Le commissaire du Gouvernement représente les créanciers absens.

Les créanciers et les porteurs de pouvoirs, admis dans l'assemblée, *signent* le procès-verbal.

En cas d'impuissance ou refus de signer, il en est fait mention.

367.

Maintenu.

368.

Les créanciers, indiqués par le bilan, qui n'ont pas comparu à l'assemblée, ou qui ne s'y sont pas fait représenter, sont cités, à la requête du commissaire du Gouvernement, pour *faire vérifier leurs créances et les affirmer.*

Les créanciers inconnus sont cités par cri public et par affiches aux portes de la bourse et du tribunal de commerce.

369.

Tout créancier dont la créance est *vérifiée et affirmée*, peut assister aux vérifications et affirmations des autres créances.

Il peut fournir tous contredits qu'il juge convenables.

ARTICLES DU PROJET.

370.

La vérification des créances est faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, par l'un des juges ou par un délégué du tribunal de commerce.

Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres de créances.

Il contient leur description sommaire.

Il mentionne les surcharges, ratures et entre-lignes.

Il exprime que le créancier a affirmé, ou fait affirmer par son porteur de pouvoirs,

« Qu'il est légitime créancier du montant de la somme » par lui réclamée;

» Qu'il ne prête son nom ni directement ni indirectement » au débiteur failli. »

371.

Si la créance est admise, le juge signe sur chacun des titres la déclaration suivante:

» Admis au passif de la faillite de le

372.

Si la créance est contestée en tout ou en partie, le juge peut ordonner la représentation des livres du créancier.

Il peut ordonner le dépôt des titres de la créance au greffe du tribunal, et, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à jour et heure fixes les parties devant le tribunal pour être statué sur la contestation.

373.

A l'expiration des delais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, le juge accorde défaut contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

374.

Le tribunal, sur la requête du commissaire du Gouvernement, fixe, par jugement, un nouveau délai pour les vérifications et affirmations de créances.

ARTICLES RECTIFIÉS.

370.

La vérification des créances est faite contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement, *par des commissaires nommés à cet effet par le tribunal du commerce, et en présence d'un juge qui reçoit l'affirmation.*

Le procès-verbal de vérification énonce la représentation des titres de créances.

Il contient leur description sommaire.

Il mentionne les surcharges, ratures et entre-lignes.

Il exprime que le créancier a affirmé ou fait affirmer par son porteur de pouvoirs,

« Qu'il est légitime créancier du montant de la somme » par lui réclamée ;

» Qu'il ne prête son non ni directement ni indirectement » au débiteur failli. »

371.

Maintenu.

372.

Maintenu.

373.

Maintenu.

374.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Ce délai est déterminé d'après la distance du domicile de chaque créancier défaillant.

Il est définitif et ne peut être renouvelé.

375.

Le jugement qui fixe le nouveau délai, est signifié à chaque créancier défaillant, et à ses frais.

L'affiche sur la porte extérieure du tribunal de commerce, vaut signification à l'égard des créanciers *dont le domicile est inconnu.*

376.

A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli.

377.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, le débiteur failli est tenu, sous la surveillance du commissaire du Gouvernement, de convoquer ceux des créanciers dont les créances ont été admises.

378.

L'assemblée est tenue dans la forme prescrite par l'art. 366.

Les commissaires rendent compte de l'exécution du mandat qui leur a été donné.

L'assemblée délibère suivant l'exigence des cas.

379.

S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, *la résolution* n'est obligatoire que par le concours d'un nombre de créanciers représentant par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues.

375.

375.

Le jugement qui fixe le nouveau délai, est signifié à chaque créancier défaillant, et à ses frais.

L'affiche aux portes de la bourse et du tribunal de commerce, vaut signification à l'égard des *créanciers inconnus.*

376.

A défaut de comparution dans le délai fixé par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens du débiteur failli.

La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus jusqu'à la première distribution des deniers inclusivement.

377.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, *les créanciers dont les créances ont été admises, sont convoqués par le débiteur failli, et, à son défaut, par le commissaire du Gouvernement.*

378.

Maintenu.

379.

S'il intervient un traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, *le traité* n'est obligatoire que par le concours d'un nombre de créanciers représentant par leurs titres de créances vérifiés, les trois quarts de la totalité des sommes dues.

ARTICLES DU PROJET.

380.

L'homologation du traité par le tribunal de commerce le rend exécutoire à l'égard de tous les créanciers, autres que les privilégiés et hypothécaires dont les titres de créances ont été vérifiés et admis.

381.

S'il n'intervient point de traité, les créanciers forment un contrat d'union, et nomment des syndics et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvremens.

Nota. Les articles 382, 383, 384, 385, 386 et 387 ont été refondus de manière à ne pouvoir les accoler, comme les précédens, aux articles rectifiés : pour l'ordre, on les a transcrits tels qu'ils sont dans le projet.

382.

Les syndics représentent la masse des créanciers;

Ils procèdent à la rectification du bilan ;

Ils poursuivent, en vertu du contrat d'union et dans les formes de droit, la vente des immeubles, celle des marchandises et effets mobiliers, et la liquidation des dettes actives et passives ;

Ils établissent l'ordre des créanciers ;

Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés ;

Ils distribuent, au marc le franc, entre les créanciers non-privilégiés, le surplus du produit des recouvremens.

383.

Le créancier porteur d'un effet dont le tireur, l'accepteur et les endosseurs sont en faillite, participe aux distributions au marc le franc pour la totalité de sa créance jusques à son parfait et entier paiement.

ARTICLES RECTIFIÉS.

380.

Maintenu.

381.

S'il n'intervient point de traité, les créanciers, *à la majorité individuelle de ceux présens* à l'assemblée, forment un contrat d'union, et ils nomment des syndics et un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvrement.

382.

Les syndics représentent la masse des créanciers;

Ils procèdent à la rectification du bilan;

Ils poursuivent, en vertu du contrat d'union et sans autres titres authentiques, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives.

Nota. Cet article comprend les trois premiers paragraphes de l'article 382 du projet, dans lesquels on a fondu l'article 386, qui n'était qu'une répétition.

La seconde partie du troisième paragraphe du projet compose l'article 385 rectifié.

Les deux derniers paragraphes de l'article 382 du projet composent l'article 386.

383.

La vente des immeubles peut être faite devant notaire, après trois affiches et trois procès-verbaux de réception d'enchères.

Le délai entre chaque procès-verbal de réception d'enchères ne peut être moindre de quinze jours francs.

Les affiches sont notifiées au débiteur failli.

Nota. Cet article est une rectification de l'art. 385 du projet.

ARTICLES DU PROJET.

384.

Nul paiement n'est effectué que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionne sur le titre le paiement qu'il effectue.

Le créancier donne quittance en marge de l'ordre.

De la Vente des immeubles.

385.

La vente des immeubles du failli est faite devant le tribunal civil dans l'arrondissement duquel les immeubles sont situés, et d'après les lois relatives au régime hypothécaire.

386.

Les syndics de la masse peuvent, en vertu de l'acte d'union et sans autres actes authentiques, poursuivre la vente des immeubles.

387.

Les sommes provenant de la vente des immeubles sont distribuées, en premier ordre, aux créanciers privilégiés et hypothécaires dont les titres de créance ont été vérifiés et admis.

Le surplus est remis au caissier, en vertu de l'inscription faite par le commissaire du Gouvernement, et distribué, au marc le franc, entre les créanciers chirographaires.

ARTICLES RECTIFIÉS.

384.

Les syndics délèguent sur le prix de la vente les sommes dues aux créanciers privilégiés et hypothécaires suivant leur ordre de privilége et d'hypothèque.

Le surplus du prix est remis au caissier de la masse.

Nota. Cet article comprend les dispositions de l'art. 387 du projet.

De la Vente des immeubles.

385.

La vente des marchandises et effets mobiliers est faite dans les formes déterminées par le contrat d'union.

Les produits de la vente mobiliaire et de la liquidation des dettes actives sont versés dans les mains du caissier.

Nota. Cet article comprend la seconde partie du troisième paragraphe de l'article 382 du projet.

386.

Les syndics établissent l'ordre des créanciers.

Ils font payer, par préférence à tous autres, les créanciers privilégiés sur les meubles.

Ils distribuent, au marc le franc, entre les créanciers non privilégiés, le surplus du produit des recouvremens.

Nota. Cet article comprend les 4.e, 5.e et 6.e paragraphes de l'article 382 du projet.

387.

Le créancier, porteur d'engagement solidaire dont les coobligés sont en faillite, participe aux distributions dans toutes les masses, pour la totalité de sa créance, jusqu'à son parfait et entier paiement.

Nota. Cet article représente l'article 383 du projet.

ART.

Nul paiement n'est fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Le caissier mentionne sur le titre le paiement qu'il effectue.

Le créancier donne quittance en marge de l'ordre.

Nota. Cet article représente l'article 384 du projet.

ARTICLES DU PROJET.

TITRE III.

DE LA CESSION DE BIENS.

388.

La cession de biens est volontaire ou judiciaire.

389.

Les effets de la cession volontaire se déterminent par les conventions des parties.

390.

La cession judiciaire n'a d'autres effets que de soustraire le débiteur à la contrainte par corps pour raison de ses dettes commerciales.

La cession judiciaire n'éteint point l'action des créanciers sur les biens que le débiteur peut acquérir postérieurement.

391.

Pour être admis au bénéfice de la cession,

Le débiteur cite les créanciers, *en la personne de leurs syndics*, devant le tribunal de commerce.

Il est présent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien distrait au préjudice des créanciers.

392.

Nul n'est admis au bénéfice de la cession, s'il ne justifie *que toutes les formalités prescrites pour la faillite ont été remplies.*

TITRE IV.

DE LA RÉHABILITATION.

393.

Tout commerçant qui a fait faillite ou cession de biens, peut être réhabilité, s'il représente devant le tribunal de commerce les titres *des créances comprises dans le bilan*, ou les quittances pour la totalité des sommes dues en principal, intérêts et frais.

394.

La demande en réhabilitation, et les pièces sont communiquées au commissaire du Gouvernement.

ARTICLES RECTIFIÉS.

TITRE III.

DE LA CESSION DE BIENS.

388.

Maintenu.

389.

Maintenu.

390.

Maintenu.

391.

Pour être admis au bénéfice de la cession,

Le débiteur cite les créanciers devant le tribunal de commerce.

Il est présent à l'audience, et affirme qu'il n'a rien distrait au préjudice des créanciers.

392.

Nul n'est admis au bénéfice de la cession, s'il ne justifie *qu'il a rempli toutes les formalités prescrites par les articles 345, 361 et 362.*

TITRE IV.

DE LA RÉHABILITATION.

393.

Tout commerçant qui a fait faillite ou cession de biens, peut être réhabilité, s'il représente devant le tribunal de commerce *les titres acquittés, ou les quittances de* la totalité des sommes dues en principal, intérêts et frais.

394.

La demande en réhabilitation, et les pièces sont communiquées au commissaire du Gouvernement.

ARTICLES DU PROJET.

Le tribunal prononce *contradictoirement avec le commissaire du Gouvernement*, sur la demande en réhabilitation.

395.

Si la demande est admise, le nom du réhabilité est rayé du tableau des faillis.

Il est réintégré dans l'exercice de ses droits *civils et politiques ;*

Il est autorisé à faire afficher le jugement qui le réhabilite.

TITRE V.

DE LA PRÉSOMPTION DE BANQUEROUTE.

396.

Il y a présomption de banqueroute,

Si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 345 ;

Si le débiteur, ayant fait la déclaration, n'a pas déposé son bilan et ses livres de commerce *dans le délai prescrit par l'article 361 ;*

S'il n'a pas tenu un livre *authentique*, et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4.

Si, ayant une société de commerce, il ne s'est pas conformé aux articles 23 et 24.

397.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de dénoncer les faits au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel.

398.

A défaut de dénonciation de la part du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou en cas d'inaction de la part du commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, tout créancier peut porter plainte pour fait de banqueroute.

399.

Si le prévenu est mis en jugement, les poursuites

Le

ARTICLES RECTIFIÉS.

Le tribunal, après l'avoir entendu, admet ou rejette la demande en réhabilitation.

395.

Si la demande est admise, le nom du réhabilité est rayé du tableau des faillis.

Il est réintégré dans l'exercice de ses droits;

Il est autorisé à faire afficher le jugement qui le réhabilite.

TITRE V.

DE LA PRÉSOMPTION DE BANQUEROUTE.

396.

Il y a présomption de banqueroute,

Si le débiteur qui a cessé ou suspendu ses paiemens, n'a pas fait la déclaration prescrite par l'article 345;

Si le débiteur, ayant fait la déclaration, n'a pas déposé son bilan et ses livres de commerce;

S'il n'a pas tenu un livre-*journal* et fait inventaire dans les formes et délais prescrits par l'article 4;

Si, ayant une société de commerce, il ne s'est pas conformé aux articles 23 et 24.

397.

Maintenu.

398.

Maintenu.

399.

Si le prévenu est mis en jugement, *les actes pour opérer*

ARTICLES DU PROJET.

commencées devant le tribunal de commerce, sont continuées devant le tribunal criminel, à la requête du commissaire du Gouvernement près ce tribunal.

Les fonctions attribuées au tribunal de commerce et à son délégué, sont remplies par le tribunal criminel et par son délégué.

TITRE VI.

DE LA FORME DE PROCÉDER POUR LES INTÉRÊTS CIVILS DES CRÉANCIERS, DANS LE CAS DE POURSUITE CRIMINELLE POUR FAIT DE BANQUEROUTE.

400.

A défaut de déclaration de faillite dans le délai fixé par l'article 345, et sur la notoriété publique, ou sur la demande de trois créanciers porteurs de titres protestés faute de paiement, ou de jugement de condamnation pour dettes commerciales,

Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce, ou le maire ou adjoint dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article 357.

401.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent l'apposition des scellés ou la remise du procès-verbal, le commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce est tenu de faire la dénonciation prescrite par l'article 397.

402.

Si, à l'époque de la mise en jugement de l'accusé, il n'a pas été pris d'autres mesures conservatoires que celles de l'apposition des scellés,

Le commissaire du Gouvernement près le *tribunal criminel* est tenu de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les magasins, meubles et effets du débiteur, et à l'inventaire, dans les formes et délais prescrits par les art. 359 et 360.

la liquidation, la vente et le recouvrement de l'actif du débiteur sont faits et continués devant le tribunal de commerce. ARTICLES RECTIFIÉS.

Les frais de l'instruction de la poursuite criminelle et du jugement de l'accusé ne sont point à la charge des biens laissés par le débiteur à ses créanciers.

TITRE VI.

DE LA FORME DE PROCÉDER POUR LES INTÉRÊTS CIVILS DES CRÉANCIERS, DANS LE CAS DE POURSUITE CRIMINELLE POUR FAIT DE BANQUEROUTE.

400.

Maintenu.

401.

Maintenu.

402.

Si à l'époque de la mise en jugement de l'accusé, il n'a pas été pris d'autres mesures conservatoires que celles de l'apposition des scellés,

Le commissaire du Gouvernement *près le tribunal de commerce* est tenu de faire procéder à la levée des scellés apposés sur les magasins, meubles et effets du débiteur, et à l'inventaire, dans les formes et délais prescrits par les articles 359 et 360.

ARTICLES DU PROJET.

403.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de l'inventaire, le commissaire du Gouvernement est tenu de faire citer les créanciers de l'accusé pour les vérifications et affirmations de créances.

La citation est faite

Aux créanciers connus, à leurs personnes ou à leurs domiciles;

Aux créanciers inconnus, par cri public et par affiches aux portes

Du tribunal criminel,

Du tribunal de commerce,

Du domicile de l'accusé.

404.

La citation, le cri public et les affiches, indiquent le lieu, les jours, les heures, le délai pendant lequel il sera procédé aux vérifications et affirmations de créances.

Ils contiennent sommation aux créanciers de se présenter ou de se faire représenter par un porteur de pouvoirs.

405.

Les pouvoirs doivent être donnés dans la forme prescrite par l'article 365.

406.

Tout créancier dont la créance est vérifiée et affirmée, peut assister aux vérifications et affirmations des autres créances, et fournir tous contredits.

407.

La vérification des créances est faite dans la forme prescrite par les articles 370, 371 et 372.

Chaque créancier ou porteur de pouvoirs est tenu de faire élection d'un domicile dans le lieu où siége le tribunal *criminel*.

Cette élection est constatée par le procès-verbal.

ARTICLES RECTIFIÉS.

403.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de l'inventaire, le commissaire du Gouvernement *près le tribunal de commerce* est tenu de faire citer les créanciers de l'accusé pour les vérifications et affirmations de créances.

La citation est faite

Aux créanciers connus, à leurs personnes ou à leurs domiciles;

Aux créanciers inconnus, par cri public et par affiches aux portes

Du tribunal criminel,

Du tribunal de commerce,

De la bourse,

Du domicile de l'accusé.

404.

Maintenu.

405.

Maintenu.

406.

Maintenu.

407.

La vérification des créances est faite dans la forme prescrite par les articles 370, 371 et 372.

Chaque créancier ou porteur de pouvoirs est tenu de faire élection d'un domicile dans le lieu où siége le tribunal *de commerce.*

Cette élection est *mentionnée* dans le procès-verbal.

ARTICLES DU PROJET.

408.

A l'expiration des délais fixés pour les vérifications et affirmations de créances, le juge accorde défaut contre ceux des créanciers qui n'ont pas comparu.

409.

Conformément à l'article 374, le tribunal *criminel* fixe un nouveau délai.

410.

Le jugement qui fixe le nouveau délai est signifié et notifié dans la forme prescrite par les articles 403 et 404.

411.

A défaut de comparution dans le délai prescrit par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens de l'accusé.

La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus.

412.

Dans les trois jours qui suivent l'exécution des formalités prescrites par les articles précédens, le commissaire du Gouvernement convoque ceux des créanciers dont les créances ont été admises.

La convocation est faite par citations aux domiciles indiqués ou élus au procès-verbal de vérifications et affirmations de créances.

Les citations désignent les lieu, jour et heure auxquels les créanciers doivent se réunir.

413.

L'assemblée est tenue en présence du commissaire du Gouvernement.

Il en fait dresser procès-verbal.

Il informe l'assemblée des mesures qui ont été prises et des formalités qui ont été remplies.

408.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Maintenu.

409.

Conformément à l'article 374, le *tribunal de commerce* fixe un nouveau délai.

410.

Maintenu.

411.

A défaut de comparution dans le délai prescrit par le jugement, les défaillans sont déclarés déchus de tous droits et actions sur les biens de l'accusé.

La voie de l'opposition est ouverte aux créanciers inconnus, *jusqu'à la première distribution des deniers inclusivement.*

412.

Maintenu.

413.

L'assemblée est tenue en présence du commissaire du Gouvernement.

Il en fait dresser procès-verbal.

Il informe l'assemblée des mesures qui ont été prises et des formalités qui ont été remplies.

ARTICLES DU PROJET.

Il représente les créanciers absens.

L'assemblée nomme des syndics à l'effet de procéder, avec le commissaire du Gouvernement, à la rédaction du bilan de l'accusé.

Elle autorise, s'il y a lieu, les syndics à intervenir à fins civiles dans la procédure criminelle, contre les auteurs, fauteurs et complices de la banqueroute.

Elle nomme un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvremens.

414.

Le commissaire du Gouvernement peut faire ordonner que l'accusé sera présent à la rédaction du bilan, pour fournir les renseignemens nécessaires.

415.

Pendant le cours de la procédure criminelle, il ne peut intervenir de traité entre l'accusé et les créanciers.

416.

Si le prévenu est renvoyé de l'accusation, il peut être admis à traiter avec ses créanciers, conformément aux art. 378, 379 et 380.

417.

Si le prévenu est condamné, les créanciers procèdent par leurs syndics, en conformité des articles 381, 382, 383, 384, 385, 386 et 387.

TITRE VII.

DE LA BANQUEROUTE.

418.

Il y a crime de banqueroute,

Si le débiteur failli est convaincu d'avoir diverti une partie de son actif, ou d'avoir dissimulé l'état de sa situation,

Il

ARTICLES RECTIFIÉS.

Il représente les créanciers absens.

ART. *composé de l'excédant de l'article* 413.

L'assemblée, *à la majorité individuelle des créanciers présens*, nomme des syndics à l'effet de procéder, avec le commissaire du Gouvernement, à la rédaction du bilan de l'accusé.

Elle autorise, s'il y a lieu, les syndics à intervenir à fins civiles dans la procédure criminelle contre les auteurs, fauteurs et complices de la banqueroute.

Elle nomme un caissier chargé de recevoir les sommes provenant de toute espèce de recouvremens.

414.

Le commissaire du Gouvernement *près le tribunal de commerce peut requérir le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel*, de faire ordonner que l'accusé sera présent à la rédaction du bilan, pour fournir les renseignemens nécessaires.

415.

Maintenu.

416.

Maintenu.

417.

Maintenu.

TITRE VII.

DE LA BANQUEROUTE.

418.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Soit par la supposition de fausses créances,

Soit par l'altération ou suppression de ses livres de commerce,

Soit par toutes autres voies frauduleuses.

419.

Sont complices du crime de banqueroute,

Ceux qui sont convaincus de l'avoir aidée ou favorisée, directement ou indirectement, par supposition de créances, par recélement on enlèvement de marchandises et effets, et par toutes autres voies frauduleuses.

420.

Le code pénal détermine les formes de la procédure et les peines qui sont applicables aux banqueroutiers, leurs complices, fauteurs et adhérens.

421.

Indépendamment des peines prononcées par le code pénal, le banqueroutier, ses complices, fauteurs et adhérens, sont solidairement responsables de la totalité des sommes dues par le banqueroutier.

54 *rapporté ici.*

TITRE VIII.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

422.

Toutes contestations pour faits de commerce sont jugées par des tribunaux spéciaux.

Ces tribunaux sont qualifiés tribunaux de commerce.

423.

Il y a deux de degrés de juridiction.

419.

Maintenu.

420.

Maintenu.

421.

Maintenu.

54 rapporté ici.

Les noms des faillis et ceux des banqueroutiers sont inscrits sur un tableau placé dans l'intérieur de la bourse et dans la salle d'audience du tribunal de commerce.

TITRE VIII.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

422.

Maintenu.

423.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

TITRE IX.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

424.

Le Gouvernement détermine le nombre des tribunaux, les lieux dans lesquels ils doivent être établis, et leurs arrondissemens.

425.

Il y a dans chaque tribunal de commerce de première instance, un juge-président, quatre juges et quatre suppléans.

426.

Le président, les juges et suppléans, sont élus et nommés par les commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement.

427.

La forme de la convocation des commerçans, et celle de l'élection et de la nomination du président, des juges et des suppléans, est fixée par le Gouvernement.

428.

Tout *individu* peut être élu président, juge ou suppléant,
S'il est âgé de trente ans,
S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

429.

A la première élection, les commerçans nommeront

Un président, deux juges et deux suppléans, dont les fonctions dureront deux ans;

Deux juges et deux suppléans, dont les fonctions dureront un an.

TITRE IX.

ARTICLES RECTIFIÉS.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

424.

Maintenu.

425.

Maintenu.

426.

Le président, les juges et suppléans sont élus et nommés par les *notables* commerçans domiciliés et résidans dans l'arrondissement.

427.

Les notables commerçans sont convoqués par le tribunal de commerce.

Leur nombre ne peut être au-dessous de trente dans les lieux dont la population n'excède pas 15,000 ames.

Il ne peut être au-dessous de soixante dans les lieux dont la population excède 15,000 ames.

428.

Tout *commerçant* peut être élu président, juge ou suppléant;

S'il est âgé de trente ans;

S'il a exercé le commerce pendant cinq ans,

S'il est domicilié dans l'arrondissement du tribunal.

429.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

430.

Aux élections postérieures, les nominations seront pour deux ans.

431.

Le président, les juges et suppléans peuvent être réélus.

432.

Il y a près de chaque tribunal,
Un commissaire du Gouvernement,
Un greffier,
Des avoués et des huissiers nommés par le Gouvernement.

433.

Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de trois juges.

434.

L'ordre du service est réglé par le tribunal, sous l'autorisation du Gouvernement.

435.

Le tribunal qui sera établi dans la ville de Paris, sera divisé en deux sections.

Chaque section sera composée d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

436.

Le Gouvernement désigne les tribunaux près desquels il sera établi des gardes du commerce, pour l'exécution de la contrainte par corps.

Il détermine la forme de leur organisation et leurs attributions.

Des Commissaires du Gouvernement.

437.

Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes les causes qui intéressent *des mineurs non commerçans, des interdits, des femmes mariées non commerçantes*, ou des absens.

ARTICLES RECTIFIÉS.

430.

Maintenu.

431.

Maintenu.

432.

Il y a près de chaque tribunal,
Un commissaire du Gouvernement,
Un greffier et des huissiers nommés par le Gouvernement.

433.

Maintenu.

434.

Maintenu.

435.

Le Gouvernement désigne les lieux dans lesquels le tribunal de commerce sera divisé en deux sections.

Chaque section sera composée d'un président, quatre juges et quatre suppléans.

436.

Maintenu.

Des Commissaires du Gouvernement.

437.

Le commissaire du Gouvernement est entendu dans toutes les causes *concernant la compétence du tribunal, les faillites* et les absens.

ARTICLES DU PROJET. Il fait toutes les réquisitions nécessaires *pour le maintien des formes*, l'application de la loi et *l'exécution des jugemens.*

438.

Les droits, vacations et devoirs des greffiers, *des avoués* et des huissiers sont fixés par le réglement mentionné sous l'article 434.

TITRE X.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

439.

Il y a dans chaque tribunal d'appel une section de commerce.

441 *rapporté ici.*

La section de commerce est composée de *quatre* juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de *trois* juges choisis parmi les anciens commerçans.

440.

Les appellations des jugemens rendus par les tribunaux de commerce *de première instance*, sont portées devant la section de commerce établie près chaque tribunal d'appel.

441 *porté après l'article* 439.

442.

Les *trois* juges choisis parmi les anciens commerçans sont nommés *par le Gouvernement ;*

Ils exercent leurs fonctions pendant toute leur vie ;

Ils jouissent des mêmes prérogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel.

443.

La section de commerce est présidée par un vice-président choisi parmi les juges du tribunal d'appel.

Il

Il fait les réquisitions nécessaires *pour la police intérieure du tribunal*, et pour l'exécution des lois. ARTICLES RECTIFIÉS.

En cas d'absence, maladie ou autres empêchemens, il est remplacé par l'un des juges ou suppléans du tribunal.

438.

Les droits, vacations et devoirs des greffiers et des huissiers sont fixés par un *réglement particulier.*

TITRE X.

DES TRIBUNAUX D'APPEL.

439 *et* 441 *réunis.*

Il y a dans chaque tribunal d'appel une section de commerce composée de *cinq* juges pris parmi ceux du tribunal d'appel, et de *quatre* juges choisis parmis les anciens commerçans *ayant exercé les fonctions de juges dans un tribunal de commerce.*

440.

La section de commerce du tribunal d'appel connaît des appellations des jugemens des tribunaux de commerce.

441 *réuni à l'article* 439.

442.

Les juges choisis parmi les anciens commerçans sont nommés *à vie ;*

Ils jouissent des mêmes prérogatives et traitemens que les juges du tribunal d'appel.

443.

Le vice-président de la section de commerce est choisi parmi les juges du tribunal d'appel.

ARTICLES DU PROJET.

444.

Le commissaire du Gouvernement, le greffier, *les avoués* et les huissiers près le tribunal d'appel, exercent leurs fonctions près la section du commerce.

445.

Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de *cinq* juges.

446.

L'ordre du service est réglé par le tribunal d'appel, sous l'autorisation du Gouvernement.

TITRE XI.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

447.

La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait qui donne lieu à la contestation.

Ils connaissent de toutes les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile;

De toutes actions contre les agens de change et courtiers, à raison de leur ministère;

Des demandes en admission à la cession de biens, formées incidemment à une faillite;

Des demandes en réhabilitation;

Des demandes en homologation de traité entre le débiteur et ses créanciers;

De tous les incidens relatifs à l'exécution de leurs jugemens.

Ils rendent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute dans leurs greffes.

ARTICLES RECTIFIÉS.

444.

Le commissaire du Gouvernement, le greffier et les huissiers près le tribunal d'appel, exercent leurs fonctions près la section du commerce.

445.

Les jugemens ne peuvent être rendus par moins de *sept* juges.

446.

Maintenu.

TITRE XI.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

447.

La compétence des tribunaux de commerce se détermine par le fait qui donne lieu à la contestation.

Ils connaissent de toutes les transactions commerciales contractées verbalement, par actes privés, par actes publics, par lettres de change, billets à ordre et à domicile ;

De toutes actions contre les agens de change et courtiers, à raison de leur ministère ;

Des demandes en admission à la cession de biens, formées incidemment à une faillite ;

Des amendes en réhabilitation ;

Des demandes en homologation de traité entre le débiteur et ses créanciers ;

Des vérifications d'écritures contestées, jusqu'à inscription de faux exclusivement ;

Des contestations qui s'élèvent pour emprisonnemens faits en exécution de leurs jugemens.

Ils rendent exécutoires les sentences arbitrales déposées en minute dans leurs greffes.

ARTICLES DU PROJET.

448.

Les tribunaux de commerce *de première instance* jugent en dernier ressort,

1.° Toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de mille francs;

2.° Toutes celles sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

TITRE XII.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

449.

Toute demande doit être formée par un exploit de citation.

450.

Le demandeur peut, à son choix, citer,

1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside;

2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la livraison de la marchandise a été faite;

3.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

451.

La citation doit contenir l'objet de la demande, les conclusions du demandeur, et la copie des titres et pièces dont il entend se servir.

Elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défenseur doit comparaître.

ARTICLE ADDITIONNEL À L'ART. 447.

Ne sont pas de la compétence des tribunaux de commerce,

Les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron, pour vente de denrées provenant de leur crû;

Les actions intentées contre un commerçant, pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

448.

Les tribunaux de commerce jugent en dernier ressort,

1.° Toutes les demandes dont l'objet n'excède pas la valeur de mille francs;

2.° Toutes celles sur lesquelles les parties ont déclaré vouloir être jugées définitivement et sans appel.

TITRE XII.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

449.

Maintenu.

450.

Le demandeur peut, à son choix, citer,

1.° Devant le tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel le défendeur réside;

2.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel *la livraison de la marchandise a été faite et l'engagement souscrit;*

3.° Devant le tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué.

451.

La citation doit contenir l'objet de la demande, les conclusions du demandeur, et la copie des titres et pièces dont il entend se servir.

Elle doit indiquer le jour et l'heure auxquels le défendeur doit comparaître.

ARTICLES DU PROJET.

452.

Le délai pour comparaître sur la citation ne peut être moindre de vingt-quatre heures, si le défendeur est domicilié dans le lieu où siége le tribunal.

Il est de trois jours francs si le défendeur demeure hors du lieu où siége le tribunal de commerce, ou s'il en est à la distance de cinq myriamètres [dix lieues] et au-dessus.

Le délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le domicile du défendeur est à une distance au-delà de cinq myriamètres [dix lieues].

453.

Suivant l'exigence des cas, et sur une ordonnance signée par un juge du tribunal, un individu domicilié ou présent dans le lieu où siége le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour et d'heure à heure.

454.

La citation à un individu non domicilié, et présent dans le lieu où siége le tribunal, ne peut être donnée qu'à sa personne.

455.

Toutes citations données dans le vaisseau, au capitaine et autres employés de l'équipage, sont valables comme si elles étaient données à domicile.

456.

Dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles qui concernent les agrès, victuailles, équipages et radoubs des vaisseaux prêts à faire voile, et autres matières provisoires,

Les citations sont données de jour à jour et d'heure à heure, sans qu'il soit besoin d'ordonnance du juge, et le défaut peut être jugé sur-le-champ.

ARTICLES RECTIFIÉS.

Les titres et pièces ne sont point assujettis au droit d'enregistrement ;

Ce droit n'est perçu que sur le montant des condamnations prononcées par le jugement.

452.

Maintenu.

453.

Suivant l'exigence des cas, et sur l'ordonnance d'un juge du tribunal *de commerce*, un individu domicilié ou présent dans le lieu où siége le tribunal, peut être cité extraordinairement de jour à jour et d'heure à heure.

454.

Maintenu.

455.

Maintenu.

456.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

457.

S'il y a péril dans la demeure, le *tribunal* peut permettre la saisie des effets mobiliers.

De l'Instruction devant le Tribunal.

458.

Si les deux parties comparaissent, et si, à la première audience, il n'intervient jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal, sont tenues de faire élection d'un domicile.

L'élection de domicile est mentionnée sur le plumitif d'audience.

459.

Si le demandeur ne comparaît pas, le tribunal donne congé, et renvoie le défendeur de la demande, avec dépens.

Si le défendeur ne comparaît pas, le tribunal peut ordonner une nouvelle citation ou donner défaut et statuer sur la demande.

Le défaut et le congé ne peuvent être rétractés qu'à la même audience dans laquelle ils ont été prononcés.

460.

ARTICLES RECTIFIÉS.

457.

S'il y a péril dans la demeure, le juge peut permettre la saisie des effets mobiliers, *aux risques et périls du demandeur.*

De l'Instruction devant le Tribunal.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Il n'y a point d'instruction par écrit devant les tribunaux de commerce.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les parties sont tenues de comparaître en personne, à la première audience, pour être entendues sur l'objet de leurs contestations.

Leurs moyens de demande et de défense sont inscrits sur le plumitif ou feuille d'audience.

En cas de maladie, absence ou légitime empêchement, les parties peuvent se faire représenter par un chargé de pouvoir spécial.

Sous aucun prétexte, le pouvoir ne peut être donné aux hommes de loi, avoués ou huissiers.

458.

Maintenu.

459.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

460.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne, et s'il y a un empêchement légitime, commettre un juge pour les entendre.

462 *rapporté ici.*

Si, avant de statuer sur une demande, il y a lieu à l'examen des comptes, pièces et réglemens, ou s'il y a lieu à visite et estimation des marchandises,

Le tribunal nomme un ou plusieurs experts pour procéder aux examen, visite ou estimation.

461.

Si, dans le cours de la contestation, l'une des pièces fournies est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce ne s'en désiste pas à l'audience,

Le tribunal sursoit au jugement de la demande principale, et renvoie les parties devant les juges qui doivent connaître du faux incident.

462 *porté après l'article* 460.

463.

Les parties fournissent aux experts nommés, et dans le délai fixé par le jugement, tous renseignemens et mémoires.

ARTICLES RECTIFIÉS.

460.

Maintenu.

462 *rapporté ici.*

S'il y a lieu *à liquidation* et réglement de compte, examen de pièces, livres et registres, visite ou estimation de marchandises, et autres opérations de cette nature, le tribunal peut, *avant faire* droit, *déléguer un ancien juge ou autre commerçant, pour remplir cette mission.*

Le juge ou commerçant délégué fait son rapport par écrit;

Il le dépose, sans frais et sous cachet, au greffe du tribunal.

Sa mission est gratuite, et son rapport n'est sujet à aucun droit de timbre ni d'enregistrement.

ARTICLE ADDITIONNEL.

S'il y a lieu à rapport d'experts pour vérifications d'écritures, les experts nommés par les parties, et, à défaut, nommés d'office par le tribunal, prêtent serment avant d'opérer, rédigent leur rapport sur papier timbré, et le déposent au greffe du tribunal.

461.

Si, dans le cours de la contestation, l'une des pièces produites est arguée de faux, et si la partie qui se prévaut de la pièce ne s'en désiste pas à l'audience,

La pièce arguée de faux est déposée sur le bureau, et son état est constaté, de suite, en présence des parties intéressées, qui sont interpellées de la parapher, pour ensuite être remise au greffe du tribunal qui doit connaître de l'inscription de faux.

Le tribunal sursoit au jugement de la demande principale jusqu'après le jugement de l'incident.

462 *porté après l'article* 460.

463.

Supprimé, comme inutile et faisant double emploi avec l'article 362 rectifié.

ARTICLES DU PROJET.

464.

Le rapport des experts est déposé, sans frais, au greffe du tribunal.

465.

Si le tribunal ordonne une preuve par témoins,

Les parties et les témoins sont cités à jour et heures fixes ;

Les parties sont tenues de fournir les reproches contre les témoins avant la prestation de serment.

466.

Les témoins peuvent être entendus à l'audience.

Leurs dépositions sont rédigées par écrit et par eux signées.

En cas d'impuissance de signer, il en est fait mention.

467.

Si les témoins cités par l'une des parties ne comparaissent pas, le tribunal peut accorder un nouveau délai.

Ce délai passé, la partie est déchue de la faculté de faire entendre les témoins.

TITRE XIII.

DES JUGEMENS ET DE LEUR EXÉCUTION.

468.

Si l'une des parties propose des moyens d'incompétence, et si le déclinatoire n'est point admis, le tribunal prononce par un seul et même jugement sur le déclinatoire et sur la demande principale.

469.

Tout jugement doit contenir

Les noms, domiciles et professions des parties ;

Les faits reconnus ou constatés ;

ARTICLES RECTIFIÉS.

464.

Supprimé par les mêmes motifs énoncés sous l'article 463.

465.

Maintenu.

466.

Maintenu.

467.

Maintenu.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Suivant l'exigence des cas, le tribunal peut procéder à l'audition des témoins amenés à l'audience sans citation préalable, ni jugement préparatoire qui ordonne la preuve par témoins.

TITRE XIII.

DES JUGEMENS ET DE LEUR EXÉCUTION.

468.

Maintenu.

469.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Les questions qui donnent lieu à la contestation;
Les motifs qui déterminent les juges;
Les dispositions qui sont prononcées;
La contrainte par corps pour le paiement des sommes adjugées en principal et intérêts.

Le jugement porté sur le plumitif est signé par le président du tribunal.

470.

La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, est ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement.

Le délai est augmenté à raison d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le défaillant réside hors de l'arrondissement du tribunal.

471.

Tout jugement rendu en premier ressort, est exécutoire par provision en cas d'appel, à la charge de donner caution.

472.

La caution est présentée par un acte signifié à l'appelant *ou à son avoué*, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal, à jour et heure fixes, pour *y prendre communication, sans déplacer, des titres de propriété de la caution*, l'accepter ou la contester dans le délai de vingt-quatre heures.

473.

Si l'appelant n'a pas comparu dans le délai mentionné en l'article précédent, la caution est admise par le tribunal.

ARTICLES RECTIFIÉS.

470.

La voie de l'opposition contre un jugement rendu par défaut, *soit en premier soit en dernier ressort*, est ouverte pendant la huitaine, à compter du jour de la signification du jugement *à personne ou domicile du défaillant.*

Le délai est augmenté à raison d'un jour par deux myriamètres et demi [cinq lieues], si le défaillant réside hors de l'arrondissement du tribunal.

Après le délai expiré, le jugement est définitif, s'il est rendu en dernier ressort.

Il est réputé contradictoire, s'il est rendu en premier ressort, et le défaillant n'a que la voie de l'appel, dans la forme et les délais prescrits par l'article 478.

471.

Maintenu.

472.

La caution est présentée par un acte signifié à l'appelant, avec sommation de se trouver au greffe du tribunal, à jour et heure fixes, pour l'accepter ou la contester dans le délai de vingt-quatre heures.

473.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

474.

Si la caution est contestée, le tribunal prononce sur l'admission ou le rejet.

475.

La caution admise volontairement ou judiciairement, fait sa soumission de restituer, s'il y a lieu, la somme qui sera payée provisoirement par l'appelant.

476.

Les jugemens de réception de caution sont exécutoires, nonobstant opposition ou appellation, et sans y préjudicier.

De l'Appel.

477.

L'appel d'un jugement preparatoire ne peut être admis pendant le cours de l'instruction de la procédure devant le tribunal de première instance.

Il peut être relevé après le jugement définitif.

478.

L'appel d'un jugement rendu contradictoirement par un tribunal de commerce, doit être notifié dans les trois mois, à dater du jour de la signification du jugement, à peine de déchéance.

L'appelant peut anticiper le délai et notifier son appel dans les vingt-quatre heures après la date du jugement.

TITRE XIV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL.

479.

La section de commerce près le tribunal d'appel peut, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement, à jour et heure fixes, pour plaider sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce.

474.

ARTICLES RECTIFIÉS.

474.

Maintenu.

475.

Maintenu.

476.

Maintenu.

De l'Appel.

477.

Maintenu.

478.

Maintenu.

TITRE XIV.

DE LA FORME DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX D'APPEL.

479.

Maintenu.

ARTICLES DU PROJET.

Le surplus de la procédure, jusques et y compris le jugement définitif, doit être conforme à celle prescrite pour les causes d'appel en matière civile.

TITRE XV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

480.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu pour une somme au-dessous de cent francs.

Elle ne peut être exercée envers la veuve et les héritiers de celui contre lequel elle a été prononcée.

481.

Il y a nullité dans la contrainte par corps,

Si elle a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil,

Si elle a lieu un jour de repos indiqué par la loi,

Si elle a lieu sans notification du jugement qui la prononce, et sans un commandement qui constate le refus de paiement.

482.

L'huissier chargé de l'exécution du jugement, est tenu de laisser copie du procès-verbal d'arrestation et du procès-verbal d'écrou.

Le procès-verbal d'écrou doit contenir l'élection de domicile faite pour le poursuivant, dans le lieu où est établie la maison d'arrêt.

L'huissier est tenu de consigner le montant des alimens pour un mois.

483.

Tout autre créancier peut *le* faire écrouer de nouveau, en vertu d'un jugement de condamnation dûment signifié, et portant la contrainte par corps.

Il est tenu de contribuer au paiement des alimens.

TITRE XV.

DE LA CONTRAINTE PAR CORPS.

480.

Maintenu.

481.

Il y a nullité dans *l'exécution* de la contrainte par corps,

Si elle a lieu avant le lever ou après le coucher du soleil,

Si elle a lieu un jour de repos indiqué par la loi,

Si elle a lieu sans notification du jugement qui la prononce, et sans un commandement qui constate le refus de paiement.

482.

L'huissier chargé de l'exécution du jugement, est tenu de laisser *au débiteur* copie du procès-verbal d'arrestation et du procès-verbal d'écrou.

Le procès-verbal d'écrou doit contenir l'élection de domicile faite pour le poursuivant, dans le lieu où est établie la maison d'arrêt.

L'huissier est tenu de consigner le montant des alimens pour un mois.

483.

Tout autre créancier peut faire écrouer de nouveau *le débiteur*, en vertu d'un jugement de condamnation dûment signifié, et portant la contrainte par corps.

Il est tenu de contribuer au paiement des alimens.

ARTICLES DU PROJET.

484.

Tout détenu pour dettes est mis en liberté,

S'il justifie qu'il n'y a point de consignation pour les alimens, ou s'il justifie du paiement ou de la consignation des sommes pour raison desquelles il a été écroué.

485.

Toute contestation pour fait d'emprisonnement exécuté en vertu de jugement d'un tribunal de commerce, est jugée par le même tribunal.

FIN DU III.e ET DERNIER LIVRE.

ARTICLES RECTIFIÉS.

484.

Maintenu.

485.

Supprimé au moyen de la disposition ajoutée à l'art. 447.

TITRE ADDITIONNEL.

ART.

Dans aucun cas la présente loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

Elle sera obligatoire mois après sa promulgation.

A dater du jour de sa mise en activité, toutes les lois antérieurement rendues en matière de commerce, sont abrogées.

FIN DU III.ᵉ ET DERNIER LIVRE.